



<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b> Commission de la capitale nationale Par courriel : <a href="mailto:Bids-soumissions@ncc-ccn.ca">Bids-soumissions@ncc-ccn.ca</a>	<b>Numéro de soumission de la CCN</b> <b>MA076</b>
	<b>Numéro du contrat de la CCN</b>
<b>DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :</b> Le 13 octobre 2023 à 15 h, Heure normale de l'Est	

<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX :</b> Amélioration des parcs de stationnement au P15 et P17 Chelsea et La Pêche, Québec
---

**1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**N° de téléphone :** \_\_\_\_\_ **N° de télécopieur:** \_\_\_\_\_

**Courriel:** \_\_\_\_\_

**2. OFFRE**

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel	_____	\$
TPS - TVQ – 14.975%	_____	\$
<b>TOTAL</b>	_____	<b>\$</b>

**3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

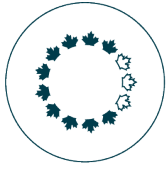
La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

**4. DOCUMENTS DU CONTRAT**

1. Les documents suivants constituent le contrat:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
  - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
  - (c) Plans et devis;
  - (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
  - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
  - (f) Conditions d'assurance;
  - (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
  - (h) Addenda;
  - (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
  - (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
  - (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

**5. APPENDICES**



# COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Numéro de soumission de la CCN

MA076

Numéro de contrat de la CCN

La soumission comprend les appendices n° I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

## 6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

## 7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux au plus tard le 15 septembre 2020.

## 8. PRIX FORFAITAIRE

### TABLEAU DES PRIX FORFAITAIRES

Item no.	Description	PRIX FORFAITAIRE TOUT INCLUS (excluant les taxes)
1	Prix forfaitaire pour la construction d'un nouveau stationnement au lot P15	\$
2	Prix forfaitaire pour l'agrandissement du stationnement P17	\$
<b>Note</b> - Les prix forfaitaires ci-dessus comprennent toute la supervision, les matériaux, les plans de contrôle de la circulation et le contrôle de la circulation, la mobilisation, la localisation des services publics, la mise en place et l'accès, les outils, l'équipement, la main-d'œuvre, la remise en état, la démobilisation, les frais généraux et les bénéfices pour réaliser l'ensemble du devis technique ci-joint.		\$
<b>SOUS TOTAL DU PRIX FORFAITAIRE</b>		

**(Reportez ce montant au Total partiel du sous-alinéa 2. Offre de ce Formulaire de soumission et d'acceptation).**

## 9. BASE DE SÉLECTION

Une soumission doit respecter toutes les exigences de l'appel d'offres pour être déclarée recevable.

La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

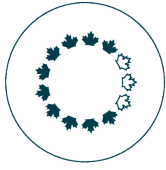
## 10. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Une version Adobe pdf (ou une signature au format jpg ou équivalent) du DÉPÔT DE SÉCURITÉ pourra être transmise à l'adresse courriel de soumission fournie.

## 11. FACTURATION

Toutes les factures doivent mentionner le **numéro du contrat de la CCN xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la 1<sup>ère</sup> page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission)** et être soumises par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca).

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement.



# COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Numéro de soumission de la CCN

MA076

Numéro de contrat de la CCN

## 12. SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du Contrat :

\_\_\_\_\_ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu)

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du  
soumissionnaire  
(en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN  
(en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## LISTE DES SOUS-TRAITANTS

## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

## APPENDICE I

- 1) Le Soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Le Soumissionnaire convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit du Représentant de la CCN.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Type des travaux: \_\_\_\_\_ Sous-traitant: \_\_\_\_\_



New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**APPENDIX II : SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
ANNEXE II : FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
<b>Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP</b>			
<input type="checkbox"/> Yes / Oui			<input type="checkbox"/> No / Non
<b>An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.</b>			
<input type="checkbox"/> Yes / Oui			<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	( )	( )	

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

**IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	<b>OR / OU</b>	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : _____	Number / Numéro : _____			
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire**

Branch Number / N° de la succursale _____	Institution No. / N° de l'institution : _____	Account No. / N° de compte : _____
Institution name / Nom de l'institution : _____		
Address / Adresse : _____		

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel : \_\_\_\_\_

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel : \_\_\_\_\_

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée _____	Title / Titre _____	Signature _____	Date _____
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES**

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE NON-OBLIGATOIRE DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SMOUMISSIONS

**IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
  - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - (c) Instructions générales aux soumissionnaires.La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

**IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agente principale des contrats, micheline Al-Koutsi par courrier électronique à [micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca](mailto:micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca), et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agente principale des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut, pour cette seule raison, voir sa soumission rejetée.

**IP03 VISITE NON-OBLIGATOIRE DES LIEUX**

- 1) Une visite NON-OBLIGATOIRE des lieux aura lieu le vendredi, 6 octobre 2023 à 11 heures HAE. Le lieu de de rencontre sera à [cet endroit](#).
- 2) Tous les frais encourus par les soumissionnaires pour assister à la visite des lieux seront à leur frais. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.
- 3) Pour confirmer votre présence à la visite des lieux, veuillez envoyer un courriel à l'Agente principale des contrats, Micheline Al-Koutsi à l'adresse électronique : [micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca](mailto:micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca) au moins 24 heures avant la visite des lieux.
- 4) La visite du site pour ce projet est NON-OBLIGATOIRE. Le représentant du soumissionnaire devra signer la feuille de présence à la visite des lieux.

**IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par courrier électronique conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires à l'adresse suivante : [Bids-soumissions@ncc-cen.ca](mailto:Bids-soumissions@ncc-cen.ca).

**IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres à l'agent principal des contrats.

**IP06 NÉGOCIATIONS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
  - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
  - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

**IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

**IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

**IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS**

- 1) Aucune ouverture publique n'est prévue.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

**IG01 LA SOUMISSION**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

**IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :
  - a) ce pouvoir de signature;
  - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

- 1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

**IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

- 1) Voir IG03.

**IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION**

- 1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

**IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

**IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

**IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou



- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

#### **IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS**

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

**IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

**IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION**

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

**IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

- 1) Sans objet.

**IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

**IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

**IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

**IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Date	Contract no. / No du contrat		
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
<b>NCC representative / Représentant de la CCN</b>			
Name / Nom	Telephone no. / N <sup>o</sup> . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique	
<b>Contract information / Information sur le contrat</b>			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
<b>Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés</b>			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
<b>Time / Délai d'exécution</b>			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
<b>Project management / Gestion de projet</b>			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Contract management / Gestion de contrat</b>			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Health and safety / Santé et sécurité</b>			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
<b>Total points / Pointage total</b>			<b>/100</b>
<b>Comments / Commentaires</b>			
Name / Nom	Title / Titre	Signature	Date

**INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)**  
**INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)**

**QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS**

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

**TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION**

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is  
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is  
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?  
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

**PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET**

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails



## PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
- propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
- accept  les directives du repr sentant de la CCN
- interpr t  les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
- coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
- corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
- corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
- nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

## CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

## HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

## **CG1.1 INTERPRÉTATION**

### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;<sup>1</sup>

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

### CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
    - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

#### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

### **CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

#### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

#### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

### CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
  - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
  - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

**CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

**CG1.4 DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN**

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :



- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

**CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

**CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

**CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

**CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

**CG1.13 CONFLIT D'INTERETS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

**CG1.17 POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente:
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

### **CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

### **CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

**CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

**CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

#### **CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*



- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

#### CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT**

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
  - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

**CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

### **CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

### **CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
  - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

### **CG3.8 MAIN-D'OEUVRE**

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

**ANNULÉ**

**CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
  - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.



**CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

**CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5.1	INTERPRÉTATION
CG5.2	MONTANT À VERSER
CG5.3	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4	PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5	ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6	ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7	PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8	RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9	DROIT DE COMPENSATION
CG5.10	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11	RETARD DE PAIEMENT
CG5.12	INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5.13	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 28 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

**CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

**CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

#### CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
  - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
  - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 28 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF**

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
  - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
      - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN**

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

**CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
  - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5



*Retards et prolongation du délai* et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

### CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

### CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
  - CG6.6.1 Généralités
  - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
  - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
  - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

### **CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

### **CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause:
  - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

#### **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

##### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
  - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

perles ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

## **CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1**

### **CG6.6.1 Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.



- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

#### **CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
  - a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

**CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

**CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

*l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

**CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

### **CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:



- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
  - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
  - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie  
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut tenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

### **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

### **CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **CG10.3.1 Généralités**

##### **CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

##### **CG10.3.1.2. Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

#### **CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises**

##### **CG10.3.2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
  - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
  - (c) reprise en sous-œuvre;
  - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

**CG10.3.2.2. Assuré**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

**CG10.3.2.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

**CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation****CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
  - b) champignons et spores,
  - c) cyber,
  - d) terrorisme.

**CG10.3.3.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalet au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

**CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.



• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

<b>CONTRACT / MARCHÉ</b>	
Description and location of work / Description et endroit des travaux	Contract no. / N° de contrat

<b>INSURER / ASSUREUR</b>			
Name / Nom			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

<b>BROKER / COURTIER</b>			
Name / Nom			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

<b>INSURED / ASSURÉ</b>			
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

**ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL**

The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale

**This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.**

**L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale**

<b>POLICY / POLICE</b>					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					

<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>	<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>
---	--

_____ Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée	_____ Telephone number / Numéro de téléphone
_____ Signature	_____ Date

**1. Renseignements généraux**

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

**2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

**3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

**4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

### Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**Accès au site**

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

**Références**

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)



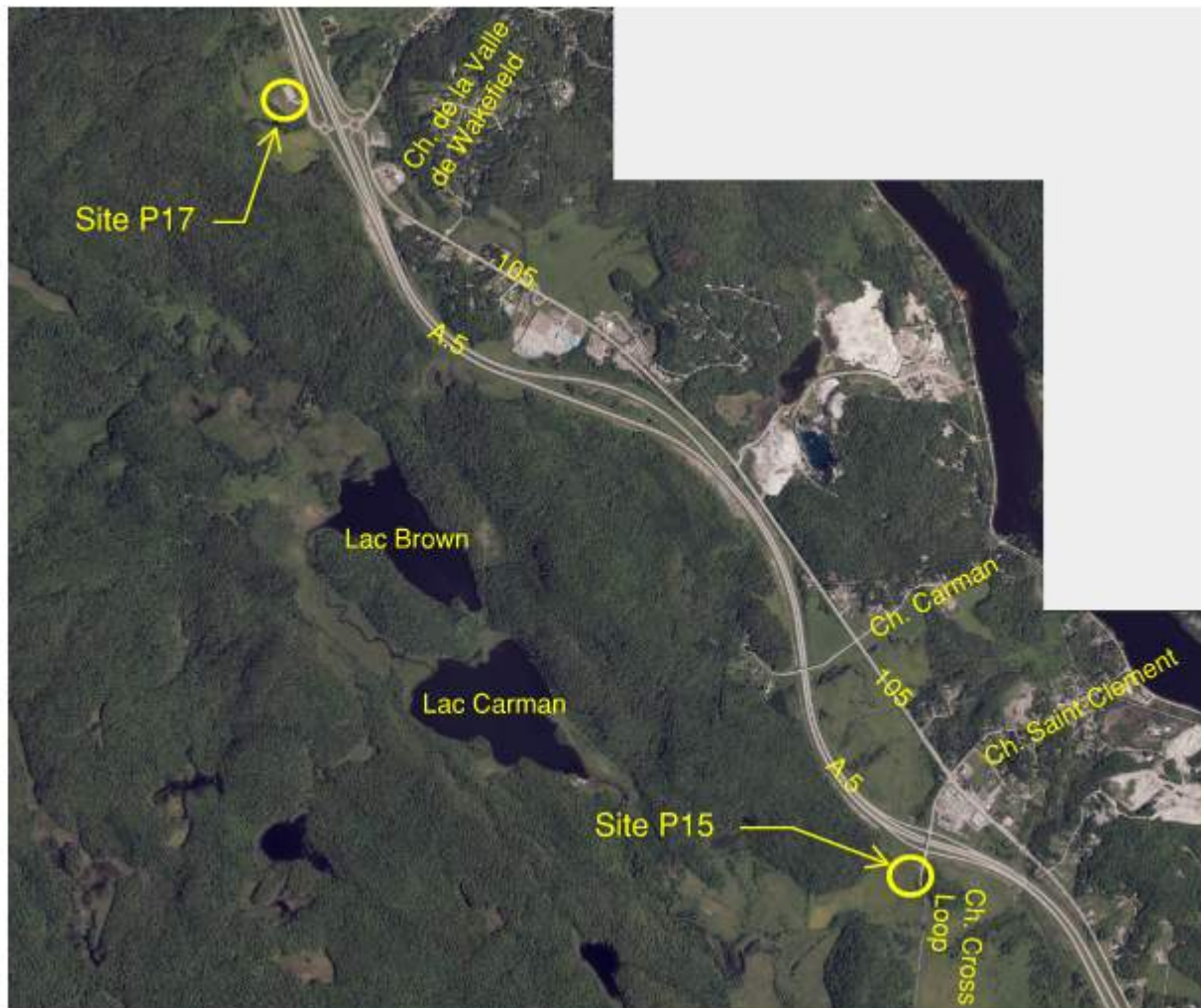
**NCC P15/P17 PARKING LOTS – GATINEAU PARK**  
**CCN PARK DE LA GATINEAU – STATIONNEMENT P15/P17**

NCC Project Number / Numéro du projet: DC3080-8/12

NATIONAL CAPITAL COMMISSION / COMMISSION DE LA CAPITAL NATIONALE

TECHNICAL SPECIFICATIONS / DEVIS TECHNIQUES  
ISSUED FOR TENDER / APPEL D'OFFRES

September 2023 / Septembre 2023



<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u># de Pages</u>
<u>Division 01</u>	<u>Conditions Générales</u>	
01 11 00	SOMMAIRE DES TRAVAUX .....	3
01 33 00	DOCUMENTS & ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE .....	4
01 35 29.06	SANTÉ ET SÉCURITÉ .....	5
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	15
01 61 00	EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS.....	3
01 74 00	NETTOYAGE.....	2
01 78 00	DOCUMENTS & ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	3
<u>Division 31</u>	<u>Terrassement</u>	
31 22 13	TRAVAUX DE NIVELLEMENT SOMMAIRE .....	2
31 23 33.01	EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE .....	6
31 32 19.16	STABILISATION DES SOLS AVEC DES GÉOTEXTILES .....	3
31 37 00	PERRÉS .....	2
<u>Division 32</u>	<u>Améliorations Extérieures</u>	
32 01 90.33	PRÉSERVATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES .....	3
32 11 16.01	COUCHE DE FONDATION GRANULAIRE .....	3
32 11 23	COUCHE DE BASE GRANULAIRE .....	3
32 92 19.16	ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE.....	5
Annexe A	Geotechnical and Environmental Soil Characterization Letter, Englobe, Sep 2023, P15 and P17 Parking Lot Improvements, Chelsea and La Pêche, Québec.	
Annexe B	Limited Phase II Environmental Assessment, DST Consulting, Oct 2001, Final Report	
Annexe C	Formulaire de mesures d'atténuation, Déplacement du stationnement P15	
Annexe D	Formulaire de mesures d'atténuation, Agrandissement du stationnement P17	

**Partie 1 Généralités****1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent de:
  - .1 Enlever et stocker la terre végétale
  - .2 Fournir et installer un nouveau stationnement granulaire, incluant le nivellement et le drainage.
  - .3 Fournir et installer de nouveaux sentiers granulaires pour piétons, y compris le nivellement et le drainage.
  - .4 Installer des nouveaux panneaux de signalisation, incluant 2 fondations en béton.
  - .5 Mise en place de la terre végétale et ensemencement

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre le programme d'avancement des travaux conformément aux exigences de la CCN.
- .3 Soumettre un plan de travail et un plan de santé et sécurité particuliers au site.

**1.3 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux.
- .2 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant de la CCN.
- .3 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.

**1.4 EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Les matériaux granulaires MG 20b doivent être fournis par la Carrière Bélisle pour maintenir une cohérence avec les stationnements et sentiers de la CCN à proximité.

**1.5 ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Responsabilités du Maître de l'ouvrage
  - .1 Livrer les panneaux et signalisation sur le chantier en bon état.
  - .2 Prendre les dispositions nécessaires en vue de remplacer les éléments endommagés, défectueux ou manquants.
- .2 Responsabilités de l'Entrepreneur :
  - .1 Réceptionner et décharger les produits au chantier.
  - .2 Manutentionner les produits au chantier, notamment pour les débiller et les entreposer.
  - .3 Protéger les produits contre les dommages et les intempéries.
  - .4 Assembler, installer, raccorder, régler et finir les produits.
  - .5 Assurer, après l'installation, les inspections requises par les autorités compétentes.

- .6 Réparer ou remplacer les éléments endommagés sur le chantier par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant au service de ce dernier.
- .3 Liste des éléments fournis par le Maître de l'ouvrage
  - .1 Panneaux « Stationnement interdit » et « Arrêt »
  - .2 Panneaux d'affichage de la CCN

## **1.6 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS**

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant de la CCN ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner le Représentant de la CCN un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons et la circulation des véhicules.
- .3 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant de la CCN et les consigner par écrit.
- .4 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .5 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

## **1.7 DOCUMENTS REQUIS**

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
  - .1 Dessins contractuels.
  - .2 Devis.
  - .3 Addenda.
  - .4 Dessins d'atelier revus.
  - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
  - .6 Ordres de modification.
  - .7 Autres modifications apportées au contrat.
  - .8 Rapports des essais effectués sur place.
  - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
  - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
  - .11 Autres documents indiqués.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

Projet No. 22-5100B

---

**Partie 3      Exécution**

**3.1            SANS OBJET**

.1            Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant de la CCN, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminé.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant de la CCN. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des Documents Contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le Représentant de la CCN, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des Documents Contractuels.
- .10 Conserver une (1) copie révisée de chaque soumission sur place.

**1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Soumettre les dessins estampillés et signés par un ingénieur professionnel enregistré ou agréé au Québec, Canada.
- .3 Laisser 5 jours au Représentant de la CCN pour examiner chaque lot de documents soumis.

- .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant de la CCN par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant de la CCN en conformité avec les exigences des Documents Contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant de la CCN par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants:
  - .1 la date;
  - .2 la désignation et le numéro du projet;
  - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
  - .5 toute autre donnée pertinente.
- .7 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit:
  - .1 la date de préparation et les dates de révision;
  - .2 la désignation et le numéro du projet;
  - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes:
    - .1 le sous-traitant;
    - .2 le fournisseur;
    - .3 le fabricant;
  - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents Contractuels;
  - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées:
    - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
    - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
    - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
    - .4 les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
    - .5 les caractéristiques de performance;
    - .6 les normes de référence;
    - .7 la masse opérationnelle;
    - .8 les schémas de câblage;
    - .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
    - .10 les liens avec les ouvrages adjacents.
- .8 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Représentant de la CCN en a terminé la vérification.
- .9 Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Représentant de la CCN.

- .10 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre copies électroniques des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant de la CCN.
  - .1 Identifier les produits à utiliser dans les tableaux du fabricant.
- .11 Soumettre copies électroniques des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant de la CCN.
  - .1 Rapport signé par un responsable autorisé du laboratoire d'essais attestant que le matériau, le produit ou le système identique au matériau, au produit ou au système à fournir a été testé conformément aux exigences spécifiées.
  - .2 Les essais doivent avoir été effectués dans les trois ans suivant la date d'attribution du contrat pour le projet.
- .12 Soumettre copies électroniques des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant de la CCN.
  - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
  - .2 Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
- .13 Soumettre copies électroniques des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant de la CCN.
  - .1 Matériel préimprimé décrivant l'installation du produit, du système ou du matériau, y compris les avis spéciaux et les fiches de données de sécurité concernant les impédances, les dangers et les précautions de sécurité.
- .14 Documentation des mesures d'essai et de vérification prises par le représentant du fabricant pour confirmer la conformité aux normes ou aux instructions du fabricant.
  - .1 Supprimer les informations non applicables au projet.
  - .2 Compléter les informations standard pour fournir les détails applicables au projet.
- .15 Si, après examen par le Représentant de la CCN, aucune erreur ou omission n'est découverte ou si seules des corrections mineures sont apportées, des copies seront retournées et la fabrication et l'installation des travaux pourront procéder. Si les dessins d'atelier sont rejetés, une copie notée sera retournée et une nouvelle soumission des dessins d'atelier corrigés, selon la même procédure indiquée ci-dessus, doit être effectuée avant que la fabrication et l'installation des travaux puissent commencer.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.



**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- .2 Province de l'Ontario
  - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c.0.1 telle qu'elle a été amendée, et Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario tel qu'il a été amendé - Mise à jour 2005.
- .3 Province de Québec
  - .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 (édition en vigueur), et la réglementation correspondante.

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre, au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
  - .1 Résultats de l'évaluation des risques/dangers pour la sécurité propres au chantier.
  - .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.
- .3 Soumettre au Représentant de la CCN exemplaires électronique des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- .4 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .5 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.
- .6 Soumettre les fiches de données de sécurité (FDS) du SIMDUT.
- .7 Noms du personnel et des suppléants responsables de la sécurité et de la santé sur le chantier, des dangers présents sur le chantier et de l'utilisation de l'équipement de protection individuelle.
- .8 Plan d'intervention d'urgence et d'urgence sur place : traite des procédures opérationnelles standard à mettre en œuvre lors de situations d'urgence.
- .9 L'entrepreneur sera responsable et assumera le rôle d'entrepreneur principal pour chaque emplacement de zone de travail. L'entrepreneur doit fournir une reconnaissance écrite de cette responsabilité dans les trois (3) semaines suivant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit soumettre un accusé de réception écrit à la CSST accompagné de l'avis d'ouverture de chantier.
- .10 L'entrepreneur doit accepter d'installer une séparation et une identification appropriées du site afin de maintenir le temps et l'espace à tout moment tout au long de la durée de vie du projet.

**1.3 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS**

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

**1.4 RÉUNIONS**

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant de la CCN avant le début des travaux, et en assurer la direction.

**1.5 EXIGENCES GÉNÉRALES**

- .1 Élaborer un plan écrit de santé et de sécurité spécifique au site basé sur l'évaluation des risques avant de commencer les travaux sur le site et continuer à mettre en œuvre, maintenir et appliquer le plan jusqu'à la démobilité finale du site. Le plan de santé et de sécurité doit répondre aux devis du projet.
- .2 Le Représentant de la CCN peut répondre par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont constatées et peut demander une nouvelle soumission avec correction des lacunes ou des préoccupations.

**1.6 RESPONSABILITÉ**

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les Documents Contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

**1.7 EXIGENCES DE CONFORMITÉ**

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q, c. S-2-1
- .2 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

**1.8 RISQUES/DANGERS**

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant de la CCN de vive voix et par écrit.
- .2 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, aviser le coordonnateur de la santé et de la sécurité et observer les procédures conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et aviser le Représentant de la CCN de vive voix et par écrit.

**1.9 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit répondre aux critères suivants.
  - .1 Posséder une expérience pratique sur un chantier où sont menées des activités.
  - .2 Posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail.
  - .3 Assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux.
  - .4 Assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur.
  - .5 Être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement au superviseur du chantier, et agir selon ses directives.

**1.10 AFFICHAGE DES DOCUMENTS**

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.

**1.11 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant de la CCN.
- .2 Remettre au Représentant de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

**1.12 DYNAMITAGE**

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs ne sont pas autorisés.

**1.13 ARRET DES TRAVAUX**

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

**1.14 SANTÉ, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU PERSONNEL**

- .1 Formation : S'assurer que le personnel entrant sur le site est formé conformément aux exigences spécifiées en matière de formation du personnel.
- .2 Équipement de protection individuelle :
  - .1 Les travailleurs en contact direct avec le sol existant doivent porter un masque anti-poussière et des gants ainsi que les autres EPI standards.

- .2 Les EPI et les vêtements de protection doivent être gardés propres et bien entretenus.
- .3 Éliminer ou décontaminer l'EPI porté sur place à la fin de chaque journée de travail.

### **1.15 EXCAVATION**

- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que personne ne pénètre dans une excavation à moins qu'un autre travailleur ne travaille en surface à proximité de l'excavation ou des moyens d'accès à celle-ci.
- .2 L'entrepreneur doit organiser la localisation et le marquage des services de gaz, d'électricité et autres avant de commencer l'excavation.
- .3 L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du Consultant avant d'organiser la fermeture et le débranchement d'un service pouvant présenter un danger.
- .4 L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de la province de Québec.

### **1.16 PRODUITS CHIMIQUES**

- .1 L'entrepreneur doit fournir une liste de tous les produits chimiques à utiliser sur le site et une copie de la fiche signalétique (FDS) pour chaque produit chimique au consultant avant d'être amené sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que chaque contenant de produits chimiques apporté sur le site est clairement étiqueté avec l'identité du produit chimique, les informations nécessaires à la manipulation sécuritaire du produit chimique et l'emplacement de la fiche signalétique.
- .3 L'Entrepreneur doit s'assurer que des mesures adéquates sont prises pour contrôler la distribution, dans la zone d'application ou dans tout le bâtiment, des fumées/vapeurs avant d'appliquer des matériaux inflammables, nocifs ou volatils.
- .4 L'Entrepreneur peut être tenu de planifier l'application de matières dangereuses qui pourraient nuire au bien-être de tout travailleur ou perturber le travail d'autres Entrepreneurs et ne peuvent pas être contrôlées adéquatement pour empêcher de tels événements en soirée ou en fin de semaine.
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle requis (protection respiratoire, vêtements de protection, protection des mains, protection des yeux/du visage, etc.) lorsqu'ils travaillent avec des produits chimiques.
- .6 L'entrepreneur doit assurer l'utilisation et l'élimination sécuritaires de tous les produits chimiques qu'il utilise. Aucun produit chimique et/ou déchet chimique ne doit être éliminé sur place sans l'approbation préalable du Consultant.
- .7 L'Entrepreneur ne peut pas entreposer des produits chimiques et des bouteilles de gaz comprimé sur place sans l'approbation du Consultant. S'il est approuvé, l'entrepreneur doit s'assurer que les produits chimiques incompatibles sont stockés séparément.

**Partie 2 Produits**

**2.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Lire et être régi par les conditions du contrat et les sections de la Division 1.
- .2 Cette section décrit les exigences applicables à toutes les sections des Divisions 31 et 32.
- .3 Société canadienne des architectes paysagistes (CSLA) / Association canadienne des pépinières paysagères (CNLA)
  - .1 Norme canadienne du paysage 2023, deuxième édition
  - .2 Norme canadienne sur les stocks de pépinière 2017, neuvième édition
- .4 Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), Office of Water
  - .1 EPA-833-R-06-004, Élaborer votre plan de prévention de la pollution par les eaux pluviales : un guide pour les chantiers de construction
- .5 Gestion des sols excédentaires conformément à la Lettre de caractérisation géotechnique et environnementale des sols, Englobe, septembre 7, 2023.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Définitions :
  - .1 Pollution et dommages à l'environnement: présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
  - .2 Protection de l'environnement: prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction.

**1.3 PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

- .1 S'assurer que les travaux du présent contrat ne constituent pas une menace pour l'environnement naturel.
- .2 L'accès au chantier de la main d'œuvre et/ou des équipements ainsi que les livraisons d'équipements et les enlèvements de matériaux du chantier doivent être effectués de manière à éviter toute perturbation du chantier, de ses routes et sentiers d'accès et du milieu naturel environnant.
- .3 Les feux et le brûlage des déchets sur place ne sont pas autorisés.
- .4 Ne pas jeter de déchets ou de débris générés par les activités de travail de ce contrat dans les égouts pluviaux ou sanitaires.
- .5 Ne pas jeter de matières volatiles, telles que de l'essence minérale, de l'huile ou du diluant à peinture, dans les étangs d'eau naturelle, les égouts pluviaux ou sanitaires.

- .6 Si l'entrepreneur découvre des artefacts historiques et/ou des vestiges archéologiques, il doit en informer immédiatement le représentant de la CCN et attendre les instructions avant de poursuivre.
- .7 Maintenir l'équipement et la machinerie en bon état de fonctionnement.
- .8 Réduire au minimum la marche au ralenti inutile de l'équipement et des véhicules, dans la mesure du possible.
- .9 Utiliser du diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol dans la mesure du possible pour réduire les émissions des véhicules.
- .10 Entretenir régulièrement les véhicules et pratiquer un entretien préventif pour réduire les émissions des véhicules.
- .11 Encourager l'utilisation de véhicules et de machines éconergétiques pour réduire les émissions de carbone.
- .12 Stabiliser les zones de sols stockés ou exposés contre l'érosion éolienne à l'aide de bâches, de paillis ou d'autres couvertures similaires sur 80 pour cent de la surface exposée, le cas échéant.
- .13 Éviter les activités de construction susceptibles de libérer des particules en suspension dans l'air pendant des périodes prolongées de sécheresse ou de vents violents.
- .14 Utiliser des patins de roues de camion, des grilles ou des matériaux granulaires appropriés le long des entrées du site, le cas échéant.
- .15 Surveiller les conditions de poussière et prendre des mesures pour supprimer la poussière si nécessaire.
- .16 Réduire au minimum les déplacements de la machinerie sur les sols exposés.
- .17 Réhabiliter les zones perturbées le plus tôt possible, tout en assurant le succès de la replantation, afin de réduire la durée d'exposition des sols.
- .18 Éviter les bruits excessifs et inutiles.

#### **1.4 ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

- .1 Se référer à la section des annexes
  - .1 Annexe A – Caractérisation géotechnique et environnementale – Englobe, juin 2023.
  - .2 Annexe B – Caractérisation du milieu naturel, CIMA+, septembre 2022.
  - .3 Annexe C - Formulaire de mesures d'atténuation, Déplacement du stationnement P15
  - .4 Annexe D - Formulaire de mesures d'atténuation, Agrandissement du stationnement P17
- .2 Conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) et à l'évaluation environnementale du projet et des activités de travaux proposés, mettre en œuvre les travaux conformément aux recommandations et à l'intention des mesures d'atténuation proposées décrites dans les annexes et conformément à la réglementation environnementale applicable.



- .3 L'entrepreneur doit conserver sur place en tout temps des copies imprimées de toutes les approbations, permis et lettres d'avis.

## **1.5 PROTECTION DES ARBRES et DU SITE**

- .1 Minimiser le décapage de la terre végétale et de la végétation.
- .2 Protéger les arbres et arbustes adjacents aux travaux de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage, et les envelopper d'une charpente de protection en bois.
- .3 Ne pas conduire, travailler ou entreposer de l'équipement à proximité ou à l'intérieur de la zone racinaire critique (ZRC) de tout arbre présents sur le site.

## **1.6 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR INFORMATION**

- .1 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
  - .2 Soumettre les fiches de données de sécurité (FDS) du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29 – Santé et Sécurité.
- .2 Soumettre un plan de protection de l'environnement (PPE) au Représentant de la CCN aux fins d'examen et d'approbation avant la livraison des matériaux et du matériel sur le chantier ou le début des activités de construction.
- .3 Le PPE doit présenter un aperçu complet des problèmes environnementaux connus ou potentiels à résoudre sur le chantier durant la construction.
- .4 Les actions comprises dans le plan de protection de l'environnement doivent être présentées suivant un niveau de détail qui est en accord avec les problèmes environnementaux et avec les travaux de construction à exécuter.
- .5 Le plan de protection de l'environnement (PPE) doit comprendre ce qui suit.
  - .1 Le nom des personnes devant veiller au respect du PPE.
  - .2 Le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier.
  - .3 Le nom et les compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier.
  - .4 Une description du programme de formation du personnel affecté à la protection de l'environnement.
  - .5 Soumettre un plan de prévention de la pollution par les eaux de ruissellement. Inclure un plan de prévention de l'érosion et du transport de sédiments particulier au site indiquant le type et les mesures qui seront mises en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports afin de vérifier la conformité des mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
  - .6 Un plan de protection des arbres, incluant les méthodes et les matériaux.

- .7 Soumettre les dessins montrant l'emplacement des excavations temporaires ou des pistes de chantier aménagées en remblai, des franchissements de cours d'eau, des matériaux, des constructions, des installations sanitaires, des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés; les dessins illustrant les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier.
- .8 Soumettre un plan de régulation de la circulation (PRC), comprenant les mesures pour réduire l'érosion par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie, des plates-formes routières temporaires.
  - .1 Le PRC doit comprendre des mesures de réduction du transfert de matières sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement.
- .9 Soumettre un plan de la zone des travaux (PZT) montrant les aires de travail pour chacune des activités prévues et indiquant les aires à utilisation restreinte ainsi que les aires interdites d'utilisation.
  - .1 Le PZT doit comprendre des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservés.
- .10 Soumettre un plan d'urgence en cas de déversement (PUCD) devant comprendre les procédures à mettre en oeuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée.
- .11 Soumettre un plan d'élimination des déchets solides (PEDS) pour les déchets solides non dangereux comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement.
- .12 Soumettre un plan de prévention de la pollution de l'air (PPPA) précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier.
- .13 Soumettre un plan de gestion des eaux usées (PGEU), indiquant les méthodes et les procédures à mettre en oeuvre pour la gestion et l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, de désinfection, des essais hydrostatiques et de rinçage des canalisations.
- .14 Soumettre un plan d'identification et de protection qui définit les procédures d'identification et de protection des ressources et des milieux historiques, archéologiques, culturels et biologiques.

## 1.7 FEUX

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des travaux et la protection contre les incendies, selon les directives fournies.
  - .1 Une surveillance incendie est requise pour tous les travaux à chaud sur le chantier.
- .2 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

## 1.8 DRAINAGE

- .1 S'assurer que les mesures ESCP sont fournies et que ses recommandations sont suivies sur place, en tout temps pendant les travaux.

- .2 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder à sec les excavations qui se trouvent sur le chantier.
- .3 Ne pas pomper de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau, les égouts ou les systèmes de drainage.
- .4 Contrôler l'évacuation ou le ruissellement de l'eau qui contient des matières en suspens ou d'autres matières dangereuses conformément au plan de prévention de la pollution par les eaux de ruissellement particulier au site ainsi qu'aux exigences des autorités compétentes.

### **1.9 TRAVAUX EXÉCUTÉS A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU**

- .1 Des clôtures anti-érosion ou des mesures de contrôle des sédiments doivent être installées le long des fossés, des ruisseaux, des rives et des terres humides, comme indiqué sur les dessins contractuels.
- .2 L'équipement de construction doit être utilisé sur terre uniquement.
- .3 Ne pas utiliser le lit des cours d'eau pour emprunter des matériaux.
- .4 Garder les cours d'eau exempts de remblais excavés, de déchets et de débris.
- .5 Ne pas déverser les remblais excavés, les déchets ou les débris dans les cours d'eau.
- .6 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
- .7 Entreposer le matériel et stationner la machinerie à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

### **1.10 CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE**

- .1 Exécuter les travaux de manière à minimiser le soulèvement de poussière provenant des opérations.
- .2 Des mesures de contrôle de la poussière doivent être prises tout au long de toutes les phases du projet. L'entrepreneur doit fournir un camion-citerne et de l'eau si nécessaire afin de minimiser la poussière pendant les opérations de construction.
  - .1 L'entrepreneur sera responsable de l'atténuation de la poussière sur toutes les routes de transport du site utilisées par ses camions et son équipement lourd.
  - .2 Lorsque cela est nécessaire et selon les directives du DIRECTEUR DE LA CONSTRUCTION, l'Entrepreneur doit laver les routes à l'eau à haute pression à partir d'un camion-citerne.
- .3 Mettre en œuvre et maintenir les mesures de contrôle de la poussière et des particules jugées nécessaires par le Représentant de la CCN pendant la construction et conformément à la réglementation fédérale, provinciale et municipale.
- .4 Fournir des moyens efficaces pour empêcher la poussière en suspension dans l'air de se disperser dans l'atmosphère. L'utilisation d'eau ou d'une solution de chlorure de calcium pour le contrôle de la poussière et des particules peut être utilisée après approbation du Représentant de la CCN.

- .5 À titre de précaution minimale, utiliser des bâches appropriées sur les camions transportant des matériaux fins ou poussiéreux. Utiliser des véhicules étanches pour transporter des matériaux humides.
- .6 Empêcher la poussière de se propager aux propriétés adjacentes ou aux zones de fréquentation diurne active de la plage.
- .7 Le Représentant de la CCN peut arrêter les travaux à tout moment lorsque le contrôle de la poussière et des particules par l'Entrepreneur est inadéquat aux conditions de vent sur le chantier. Il n'y aura aucune compensation pour les arrêts de travail qui en résulteront.
- .8 Si le contrôle par l'Entrepreneur des poussières et particules dans l'atmosphère n'est pas suffisant, arrêter les travaux. L'entrepreneur doit discuter des procédures proposées pour résoudre les problèmes. Apporter tous les changements nécessaires aux opérations avant de reprendre tout excavation, manutention, traitement ou tout autre travail pouvant entraîner un dégagement de poussières ou de particules.

#### **1.11 PROCÉDURES DE RÉCUPÉRATION, DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE**

- .1 Séparer et trier les déchets en vue de leur récupération, de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur élimination.

#### **1.12 APPROCHE DURABLE**

- .1 Lors de l'exécution des travaux du présent contrat, l'entrepreneur doit utiliser l'approche, les matériaux, les produits, le carburant et l'équipement les moins préjudiciables à l'environnement et, dans la mesure du possible, qui peuvent être réutilisés et recyclés ou qui sont renouvelables.
- .2 Les matériaux et équipements existants retirés dans le cadre du présent contrat doivent être triés et éliminés ou protégés pour permettre la réutilisation et le recyclage dans ces priorités avant d'être éliminés comme déchets.
- .3 Les déchets créés lors des travaux du présent contrat à partir d'emballages et autres doivent être triés et éliminés pour permettre la réutilisation et le recyclage en dehors de ce projet, sauf indication contraire, dans ces priorités avant d'être éliminés comme déchets.
- .4 L'Entrepreneur doit fournir des zones adéquates de tri et d'entreposage/empilage temporaire pour les matériaux réutilisables et recyclables dans le cadre des zones d'élimination/déchets. Cette zone doit être située à un emplacement approuvé par le Représentant de la CCN.
- .5 L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du Représentant de la CCN pour toute proposition de vente de composants existants.

#### **1.13 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

- .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Représentant de la CCN chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi ou à un règlement environnemental fédéral ou provincial ou à un règlement, un arrêté ou un permis municipal, ou à tout autre élément du PPE de l'Entrepreneur.

- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Représentant de la CCN, et il doit les mettre en oeuvre avec l'approbation du Représentant de la CCN.
  - .1 L'Entrepreneur doit attendre d'avoir obtenu l'approbation par écrit du Représentant de la CCN, avant de procéder à la mise en oeuvre des mesures proposées.
- .3 Le Représentant de la CCN ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
- .4 Signaler tout déversement environnemental (biologique, chimique ou pétrolier) au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN au 613-239-5353.
- .5 Signaler immédiatement à la CCN tout rejet de contaminants potentiels, tels que du carburant, des produits chimiques ou d'autres matières dangereuses. Aucune prolongation de délai n'est accordée ni aucun ajustement équitable n'est autorisé à l'entrepreneur pour de telles suspensions.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux:
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
  - .2 Nettoyer conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
- .2 S'assurer que les cours d'eau et les égouts pluviaux et sanitaires publics demeurent exempts de déchets et de matériaux volatils éliminés.
- .3 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément aux directives du Représentant de la CCN.
- .4 Gestion des déchets: trier les déchets pour les réutiliser et les recycler.
  - .1 Retirer les conteneurs et les bacs de recyclage du chantier et éliminer les matériaux dans une installation appropriée.
  - .2 L'Entrepreneur ne doit pas enfouir les déchets et les matériaux sur place.
- .5 L'Entrepreneur ne doit pas jeter de déchets ou de matières volatiles, tels que de l'essence minérale, de l'huile ou du diluant à peinture, sur le chantier ou dans les cours d'eau, les plans d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires.

**3.2 PROTECTION DE LA FAUNE**

- .1 Aucun animal sauvage rencontré accidentellement pendant la construction ne sera sciemment blessé.
- .2 Éviter de nuire directement à la faune en inspectant la zone de travail et tous les équipements chaque jour avant de commencer les travaux. Si une personne est localisée, elle devrait être autorisée à quitter la zone de travail de son propre gré avant de commencer les travaux. Si la faune ne part pas, le chargé de projet de la CCN devrait en être avisé. Si l'individu est un EEP, même s'il quitte la zone de travail, le gestionnaire de projet de la CCN doit en être informé et des photos de l'individu doivent être prises si cela peut être accompli sans le harceler.
- .3 Le chantier doit être maintenu propre, exempt de déchets ou de restes de nourriture qui pourraient attirer les animaux ou modifier leur comportement.
- .4 Tous les débris et déchets solides laissés sur le Chantier, ainsi que les clôtures et enseignes temporaires, devront être enlevés une fois les travaux terminés.
- .5 Vérifier la présence de toute espèce en péril avant de défricher toute végétation.
- .6 Couper, élaguer ou déplacer toute végétation avant le 8 avril ou après le 28 août afin d'éviter la principale saison de nidification des oiseaux.
- .7 Dans le cas où un oiseau migrateur ou une espèce en péril est rencontré dans la zone de construction et ne quitte pas le chantier et que les activités de construction entraîneraient des dommages à l'animal, cesser toutes les activités et aviser le gestionnaire de projet de la CCN pour discuter des mesures d'atténuation.
- .8 Si les impacts sur les espèces en péril ne peuvent être évités, un permis doit être obtenu conformément aux exigences de la Loi sur les espèces en péril.
- .9 Protéger les oiseaux migrateurs nicheurs conformément à la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (CCOM).
- .10 Ne pas détruire les nids actifs (c.-à-d. les nids contenant des œufs ou des jeunes oiseaux), ni blesser ou tuer des oiseaux d'espèces protégées en vertu de la CCOM et/ou des règlements pris en vertu de la Loi sur les espèces en péril.
- .11 Si un oiseau migrateur nicheur ou un nid contenant des œufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs sont identifiés à l'intérieur ou à proximité du chantier de construction et que les activités de construction entraîneraient une contravention à la CCOM, cesser toutes les activités et contacter la CCN et Environnement Canada pour discuter des mesures d'atténuation.
- .12 Si un déboisement doit avoir lieu pendant cette période, un biologiste doit confirmer qu'aucun nid actif n'est présent dans la zone à déboiser en effectuant un relevé de nidification, qui doit être effectué au maximum 48 heures avant le déboisement.
- .13 Protéger tout nid trouvé avec une zone tampon déterminée par une distance de retrait appropriée à l'espèce, à l'intensité de la perturbation et à l'habitat environnant, jusqu'à ce que les jeunes aient quitté naturellement et définitivement le voisinage du nid.

**3.3 CONTRÔLE DE LA POLLUTION**

- .1 Entretien des dispositifs temporaires de contrôle de l'érosion et de la pollution installés dans le cadre du présent contrat.
- .2 Contrôler les émissions des outils, de l'équipement, des véhicules et des installations conformément aux exigences en matière d'émissions des autorités locales.
- .3 Empêcher le sablage et autres matières étrangères de contaminer l'air et les cours d'eau au-delà de la zone d'application. Fournir des enclos temporaires là où indiqué et dirigé par le Représentant de la CCN.
- .4 Couvrir ou mouiller les matériaux secs et les déchets pour éviter que la poussière et les débris ne soient projetés. Assurer le contrôle de la poussière pour les routes temporaires.
- .5 Coordonner les activités de travail produisant des odeurs et des odeurs de manière à perturber le moins possible les zones de chantier et les espaces de travail adjacents.
- .6 Contenir et nettoyer les déversements conformément à toutes les exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- .7 S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites de liquide, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles à son arrivée sur le chantier de construction et qu'elle est maintenue dans cet état grâce à des inspections régulières. Aucun animal sauvage rencontré accidentellement pendant la construction ne sera sciemment blessé.
- .8 L'entrepreneur doit protéger l'environnement naturel contre les fuites de carburants, d'huiles et d'autres substances nuisibles à l'environnement, provenant d'équipements, d'outils, de machines et de véhicules défectueux utilisés pour les travaux du présent contrat. Cela inclut les véhicules de livraison et d'enlèvement des déchets.
- .9 L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts associés au nettoyage et/ou à la décontamination de tout déversement résultant des travaux du présent contrat.

**3.4 POLLUTION BRUIT**

- .1 Identifier au Représentant de la CCN les activités de travail du présent contrat qui produiront de la pollution sonore. Maintenez-les au minimum en mettant en œuvre des mesures d'atténuation.
- .2 Coordonner les activités de travail bruyantes afin de causer le moins de perturbations possible à l'environnement du chantier et aux occupations.
- .3 Maintenir l'équipement et la machinerie en bon état de fonctionnement afin de maintenir les niveaux de bruit aussi bas que possible.
- .4 Mettre en œuvre un programme de contrôle du bruit pour maintenir les niveaux de bruit sous un seuil acceptable.
- .5 Implanter et faire respecter les limites de vitesse pour les véhicules sur le chantier.

- .6 Equiper les équipements motorisés et autres équipements bruyants de silencieux, d'enceintes acoustiques ou d'autres dispositifs de contrôle du bruit.
- .7 Couper tout équipement alimenté lorsqu'il n'est pas utilisé.
- .8 Si nécessaire, fournir des protecteurs auditifs individuels appropriés ainsi que des instructions appropriées aux travailleurs de la construction afin que les travailleurs exposés puissent effectuer leurs travaux.

### **3.5 PROTECTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES**

- .1 En raison du potentiel de ressources archéologiques sur le site, une surveillance des constructions archéologiques est recommandée pour les travaux. Consulter le GP de la CCN pour déterminer si l'archéologue de la CCN doit être présent lors des fouilles. L'équipe archéologique de la CCN doit être avisée 5 jours ouvrables avant le début des fouilles.
- .2 Si des preuves de ressources archéologiques ou de restes humains sont découvertes lors d'excavations pour les activités d'entretien, tous les travaux à l'emplacement concerné doivent être arrêtés immédiatement et le GP de la CCN et le programme d'archéologie doivent être contactés (archeology

### **3.6 PROTECTION DES ARBRES**

- .1 L'enlèvement de la végétation doit être limité à la mesure nécessaire à l'exécution des travaux à moins d'approbation préalable de la CCN.
- .2 La réhabilitation et la replantation du site doivent être entreprises conformément aux plans de plantation fournis par le Représentant de la CCN.
- .3 La replantation de la végétation et des arbres aura lieu à un moment qui assure la survie des plantes. La végétation replantée sera surveillée pendant deux ans et entreprendra toutes les mesures correctives qui pourraient être nécessaires.
- .4 Seules les espèces non envahissantes, principalement indigènes, peuvent être utilisées pour la replantation.
- .5 Aménager, ensemercer et végétaliser toute zone perturbée en plantant et en semant des arbres, des arbustes ou des graminées indigènes approuvés par la CCN, et couvrir ces zones de paillis pour prévenir l'érosion et favoriser la germination des graines.
- .6 Installer des protecteurs (par exemple, une clôture à neige ou une corde pour la délimitation) au niveau du goutte-à-goutte de tous les arbres susceptibles d'être endommagés et/ou à moins de 2 m des équipements en fonctionnement, des activités d'excavation et de l'installation de structures, afin de protéger la zone racinaire critique. Un plan de base de protection des arbres doit être soumis à au Représentant de la CCN et à l'agent environnemental de la CCN.
- .7 Signaler tout dommage causé à un arbre qui n'est pas désigné pour être enlevé par la CCN au Représentant de la CCN, qui l'informera des mesures d'atténuation applicables (par exemple, élagage approprié de la branche, remplacement de l'arbre, rapport aux autorités compétentes), etc.) à mettre en œuvre par l'Entrepreneur.



- .8 Protéger toute espèce d'arbre protégée par le gouvernement fédéral ou provincial (semis, pin ou arbre). Mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires, telles que signaler l'arbre ou installer une clôture de protection des arbres au niveau de la ligne d'égouttement des arbres pour garantir qu'ils ne soient pas endommagés ou coupés, y compris dans la ZCR. Ces espèces comprennent, sans s'y limiter, le noyer cendré (*Juglans cinerea*) au Québec et en Ontario. Retirez tout ruban de signalisation une fois les travaux terminés.
- .9 Le ZRC doit être calculé comme suit : 10 cm (12 cm pour le noyer cendré) pour chaque centimètre de DHP.
- .10 Si des travaux d'excavation sont effectués dans une zone qui interagit avec les racines des arbres, les lignes directrices suivantes s'appliquent :
  - .1 Un arboriculteur certifié par l'International Society of Arborist (ISA) doit être embauché pour effectuer la taille des racines.
  - .2 Essayez d'éviter de couper les racines dans la ZRC.
  - .3 Les racines qui doivent être coupées doivent être coupées avec une scie à élaguer.
  - .4 La scie à élaguer doit être stérilisée avant utilisation afin d'éviter de transmettre des infections aux racines sensibles des arbres.
  - .5 Ne pas couper les racines en les arrachant ou à l'aide d'une lame d'excavatrice.
  - .6 Les racines exposées dans le cadre des travaux d'excavation ne doivent pas être laissées exposées pendant de longues périodes. Couvrez les racines pour éviter une exposition prolongée au soleil et à l'air et pour éviter que les racines ne se dessèchent.
  - .7 Ne pas fixer de panneaux, d'avis ou d'affiches sur un arbre.
  - .8 Endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre.
  - .9 Diriger les gaz d'échappement de l'équipement vers la cime d'un arbre.
  - .10 Mesures pour minimiser la perte de racines :
    - .1 Lorsqu'une excavation est requise à l'intérieur de la zone de protection des arbres et arbustes, une pré-coupe des racines est requise pour éviter de soulever ou d'arracher les racines. Cette méthode de travail consiste à trancher le sol et à couper les racines des arbres et arbustes, comme avec une scie à béton, puis à décaper le sol. La profondeur de la prédécoupe doit être d'au moins 500 mm.
    - .2 Si des racines de 50 mm de diamètre ou plus sont rencontrées à une profondeur supérieure à 500 mm, elles doivent être coupées proprement avec un outil tranchant. Le remblayage doit être effectué avec de la terre végétale jusqu'à une profondeur maximale de 500 mm.
    - .3 Un Représentant de la CCN ou un arboriculteur-conseil peut demander l'application d'un agent anti-déshydratation sur le feuillage ou d'autres mesures pour réduire l'évapotranspiration. Pour tous les arbres et arbustes dont les racines sont exposées lors des travaux, le système racinaire doit être maintenu humide pour éviter le dessèchement et la mort des racines.
- .11 Si une taille est requise, demander l'approbation de la CCN avant la taille et suivre ces instructions:
  - .1 Couper au niveau du collet (une zone plus épaisse à environ 2-3 cm de la base de la branche); évitez de tailler au ras de la branche principale ou du tronc, car cela crée une grande cicatrice qui mettra plus de temps à guérir.

- .2 Utiliser un sécateur, un sécateur ou une scie à élaguer plutôt qu'une hache ou une tronçonneuse.
- .3 Couper en biais pour empêcher l'eau de pénétrer ou de s'accumuler dans la coupe.
- .4 Sectionner les branches coupées sur une longueur maximale de 1 m et les disperser dans les zones forestières adjacentes en prenant soin de ne pas endommager la végétation existante du sous-étage.
- .12 Respecter le ZRC de tout arbre à protéger. Les espèces en péril, comme le noyer cendré, peuvent nécessiter une plus grande distance lors de l'excavation ou de l'installation de structures. Si des excavations doivent avoir lieu dans la ZRC, une évaluation du forestier urbain de la CCN sera requise.
- .13 Aucun entreposage ni déplacement de machinerie dans la zone racinaire critique des arbres sur le site (tampon de 10 cm pour chaque 1 cm de diamètre d'arbre à hauteur d'homme).
- .14 Spécifications de protection des arbres :
  - .1 Distance entre la clôture et le tronc de l'arbre : Au minimum 3 m et lorsque cela est possible, une clôture de protection des arbres doit être érigée au niveau de la zone racinaire critique (ZRC) de chaque arbre.
  - .2 Planches de tronc et de hauteur : Dans les cas où une clôture de protection des arbres n'est pas réalisable ou lorsque les travaux ont lieu trop près du tronc d'un arbre, des planches doivent être installées sur le tronc. La dimension minimale de ces planches sera de 40 mm sur 90 mm et d'une hauteur de 1,8 m tout autour du tronc de l'arbre. Les morceaux de bois doivent être fixés de l'extérieur avec deux bandes de plastique ou d'acier et doivent être soutenus par deux bandes de caoutchouc. Si les planches sont trop hautes pour le tronc de certains arbres, l'entrepreneur peut réduire la hauteur prescrite à une hauteur appropriée pour chaque arbre.
  - .3 Tapis de sol : Pour la circulation nécessaire à l'intérieur de la zone de protection des arbres ou s'il y aura une zone à forte circulation immédiatement adjacente à la zone de protection des arbres, une couche temporaire de matériau non compactant (par exemple des copeaux de bois) doit être étalée sur une épaisseur de 150 mm sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. Des plaques d'acier ou de bois peuvent être installées ou ajoutées, ou une combinaison des deux méthodes. L'enlèvement des matériaux utilisés doit être effectué de manière à éviter de blesser les arbres ou selon les recommandations de la CCN ou de l'arboriculteur-conseil.
- .15 Aménager et ensemercer toute zone perturbée en plantant et en semant un mélange de graines indigènes approuvé par la CCN et couvrir ces zones de paillis pour prévenir l'érosion et aider les graines à germer.
- .16 La végétation présentant des signes de ravageurs ou de maladies doit demeurer sur le site. Si une élimination hors site est nécessaire, éliminer correctement la végétation enlevée et présentant des signes de maladie ou de ravageur, conformément à toutes les réglementations fédérales, provinciales et locales, afin de minimiser la propagation de la maladie ou du ravageur.
- .17 Placer les tontes ou le bois coupé d'espèces saines et non envahissantes dans les zones boisées du chantier, si possible. Si les tontes et le bois ne peuvent être épandus sur place, envoyez-les dans une installation de compostage.

- .18 S'il ne reste pas assez de temps dans la saison de croissance, stabiliser le site (par exemple, couvrir les zones exposées avec des couvertures anti-érosion pour retenir le sol en place et prévenir l'érosion) et revégétaliser au printemps suivant.
- .19 Utiliser uniquement des produits enregistrés par Agriculture et Agroalimentaire Canada en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, et avec l'autorisation écrite de la CCN pour toute circonstance exceptionnelle nécessitant l'application de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

### 3.7 **Contrôle et prévention des espèces envahissantes**

- .1 Éviter les zones abritant des espèces végétales envahissantes, comme le panais sauvage et le nerprun.
- .2 Suivre le Protocole d'équipement propre et les mesures suivantes :
  - .1 Évitement
    - .1 Commencer par les sites les moins perturbés/non infestés puis revenir aux sites infestés connus
  - .2 Quand inspecter (avant)
    - .1 Déplacement d'un site à l'autre (région à région) où des espèces envahissantes sont connues
    - .2 Véhicules/machines dans des conditions de sol/terre hors route OU utilisés pour déplacer de la terre/terre
  - .3 Quand inspecter (après)
    - .1 Travailler dans des conditions de sol/hors route OU déplacer de la terre/de la terre (possibilité de contenir des matériaux/des graines)
    - .2 Lors de travaux par temps pluvieux où la boue peut s'accumuler sur la machinerie
  - .4 Quand nettoyer
    - .1 Non requis pour les véhicules qui demeurent sur des routes formées/enduites (faible risque de propagation).
    - .2 Obligatoire lorsque l'inspection révèle des mottes de terre ou des matières végétales visibles.
    - .3 Obligatoire lors du déplacement d'une zone à une autre (risque de contamination)
  - .5 Où nettoyer
    - .1 Dans une zone où la contamination et la propagation des graines ne sont pas possibles/limitées
    - .2 Surfaces dures exemptes de gravier ou de boue
    - .3 Zones en pente douce où l'eau/les matériaux drainés peuvent s'écouler et revenir vers le site de contamination.
    - .4 À 30 m des sources d'eau
  - .6 Comment nettoyer l'extérieur
    - .1 Enlever tous les gros mottes ou saletés/boue (utiliser des outils si nécessaire).
    - .2 Identifier les zones à nettoyer sans eau (ex. radiateurs, grilles) où de l'air comprimé est nécessaire
    - .3 Procéder ensuite au nettoyage de haut en bas

- .4 Évitez ensuite de circuler dans les eaux usées/les matériaux pour éviter la propagation
- .3 Mesures de contrôle du panais sauvage
  - .1 Portez toujours un équipement de protection pendant les mesures de contrôle
  - .2 La tonte (grandes infestations) est efficace mais doit être programmée correctement
    - .1 Dès l'apparition des tiges florales mais avant la formation des graines (mai-juin); répéter pendant plusieurs saisons pour une extermination efficace
  - .3 L'arrachage/le pelletage (risque pour la santé à la main) se fait en déracinant la plante entière et le système de tubercules (racines).
    - .1 Il est préférable de le faire dans des sols humides et au printemps (mai), lorsque la croissance est minimale.
  - .4 Le bâchage (recouvrir le sol avec une bâche foncée) est utile lorsqu'il est combiné à d'autres mesures d'atténuation.
    - .1 Il est préférable de l'appliquer après avoir coupé/tondu la végétation printanière et laissé pour le reste de la saison ; répéter pendant plusieurs saisons
  - .5 Un contrôle chimique (Herbicides – Terre) peut être utilisé s'il est conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux instructions appropriées sur les étiquettes.
    - .1 ne devrait être utilisé que dans les zones écologiques non importantes où l'habitat essentiel n'a pas été désigné.
  - .6 Élimination
    - .1 NE PAS BRÛLER NI COMPOSTER (peut libérer de la sève dans l'air et provoquer des réactions indésirables)
    - .2 Laisser les feuilles et les tiges sur place sécher complètement au soleil OU les mettre dans des sacs en plastique foncé et « cuire » à la lumière directe du soleil (1 à 3 semaines).
    - .3 Sacs ensuite envoyés au dépotoir municipal
- .4 Mesures de lutte contre le nerprun (*Rhamnus cathartica*)
  - .1 Le meilleur moment pour mettre en œuvre des mesures de contrôle est au début de la saison printemps-été afin d'éliminer les nouvelles pousses, également lorsque les sols sont les plus humides (enlèvement facile).
  - .2 L'arrachage (élimination de la plante entière et des racines) peut être effectué manuellement dans les sols humides (pour les arbres d'une hauteur d'environ 1 m) à l'aide d'une clé à désherber sur les arbres plus grands ( $\leq 5$  cm de diamètre) avec des racines latérales d'environ 2 à 3 m, ou d'un tracteur/chaîne. pour le plus grand ( $> 5$  cm de diamètre)
  - .3 Coupe/Annulation (coupe jusqu'à la souche ou coupes de 3 pieds de large vers le bas dans le bois de cœur) où des herbicides sont appliqués directement sur la plaie pour tuer l'arbre au fil du temps.
    - .1 L'annelage réduit la quantité de germination (par rapport à la coupe) et permet un arrachage facile l'année suivante.
    - .2 Couvrir avec une bâche foncée pour éviter les drageons
  - .4 La tonte finira par tuer la plupart des semis après 2 à 3 années consécutives (recommandé pour les tiges de moins de 2 ans).
    - .1 Uniquement recommandé pour les sites dont la restauration est prévue

- .5 Le pâturage par le bétail, répété pendant 2 à 3 ans, permettra de tuer les semis de nerprun commun.
  - .1 Non spécifique, donc recommandé uniquement pour les sites de renaturalisation
- .6 L'assainissement (prévention de la réinfestation) consiste à planter directement des espèces indigènes là où se trouvaient autrefois les nerpruns, suivi d'un recouvrement avec de la terre végétale (si nécessaire) et d'un paillage.
- .7 Élimination
  - .1 Les tas de bois/branches peuvent être brûlés (permis municipal de brûlage)
  - .2 Le compostage/déchiquetage nécessite l'enlèvement complet des fruits OU uniquement les arbres mâles.
  - .3 Les graines doivent être jetées OU envoyées au site de compostage municipal
  
- .5 Mesures de lutte contre la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
  - .1 Excavation (pour les infestations importantes) où des fosses de 5 m sont creusées (bordées de barrières anti-racines), où les 2 m supérieurs de sol infesté sont déversés et enterrés.
    - .1 Idéal pour l'éradication rapide des infestations importantes, peut également être envoyé aux installations municipales appropriées (Moose Creek, Navan).
  - .2 Bâcher (infestations de taille moyenne) avec une bâche foncée pour « cuire » le matériel végétal en dessous.
    - .1 Il est préférable de ne pas le faire du printemps pendant toute la saison de croissance estivale (jusqu'à 3 saisons de croissance).
  - .3 Creuser/arracher (populations de faible densité) la plante entière hors du sol (rejet très prolifique).
    - .1 Il est préférable de le faire au début de mai, avant la formation d'une végétation ligneuse massive.
  - .4 Il est préférable de combiner la tonte/la coupe avec d'autres mesures, car des tontes répétées tout au long de la saison sont nécessaires simplement pour supprimer la croissance.
  - .5 Un contrôle chimique (Herbicides – Terre) peut être utilisé s'il est conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux instructions appropriées sur les étiquettes.
    - .1 ne devrait être utilisé que dans les zones écologiques non importantes où l'habitat essentiel n'a pas été identifié.
    - .2 Il est préférable d'effectuer un suivi au début de mai, un suivi au début de juin et une dernière fois au début de juillet.
  - .6 Élimination
    - .1 Ensachage dans des sacs noir foncé et « cuisson » du matériel végétal (minimum 1 semaine) avant élimination (puis brûlage).

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 QUALITÉ**

- .1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
- .2 La politique d'achat vise à acquérir, à un coût minimal, des articles contenant le plus grand pourcentage possible de matières recyclées et récupérées, tout en maintenant des niveaux satisfaisants de compétitivité. Faire des efforts raisonnables pour utiliser des matériaux/matériels recyclés aux fins à la fois de réalisation des ouvrages et d'exécution des travaux.
- .3 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

**1.2 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS**

- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le Représentant de la CCN afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.
- .2 Si le Représentant de la CCN n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le Représentant de la CCN se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

**1.3 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS**

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.

- .4 Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

#### **1.4 TRANSPORT**

- .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.
- .2 Les frais de transport des produits fournis par le Maître de l'ouvrage seront assumés par le Représentant de la CCN. Assurer le déchargement, la manutention et l'entreposage de ces produits.

#### **1.5 INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.
- .2 Aviser par écrit le Représentant de la CCN de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le Représentant de la CCN pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.

#### **1.6 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le Représentant de la CCN si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le Représentant de la CCN se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier de toute personne jugée incompétente ou négligente.

#### **1.7 RÉSEAUX D'UTILITÉS EXISTANTS**

- .1 Lorsqu'il s'agit de faire des raccordements à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités locales compétentes en gênant le moins possible le déroulement des travaux, et la circulation des piétons et des véhicules.
- .2 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.

### **Partie 2 Produits**

#### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**



**Partie 1 Généralités****1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER**

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant de la CCN. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Garder les voies d'accès exemptes de glace et de neige. Entasser/empiler la neige aux endroits désignés seulement.
- .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.

**1.2 NETTOYAGE FINAL**

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Représentant de la CCN. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .6 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .7 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

**Partie 2 Produits****2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

**1.2 PRÉSENTATION**

- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
- .2 Sur la page couverture indiqués la désignation du document, c'est-à-dire « Dossier de projet », dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.
- .3 Organiser le contenu par système selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
- .4 Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant.
- .5 Fournir des fichiers CAO/PDF.

**1.3 CONTENU DU DOSSIER DE PROJET**

- .1 Table des matières de chaque volume: indiquer la désignation du projet;
  - .1 la date de dépôt des documents;
  - .2 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;
  - .3 une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
- .2 Fiches techniques: marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
- .3 Dessins: les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.

**1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS A VERSER AU DOSSIER DE PROJET**

- .1 En plus des documents mentionnés dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention du Représentant de la CCN, un exemplaire ou un jeu des documents suivants:
  - .1 dessins contractuels;
  - .2 devis;
  - .3 addenda;
  - .4 ordres de modification et autres avenants au contrat;
  - .5 dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
  - .6 registres des essais effectués sur place;

- .7 certificats d'inspection;
- .8 certificats délivrés par les fabricants.

### **1.5 CONSIGNATION DES DONNÉES DANS LE DOSSIER DE PROJET**

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques fournis par le Représentant de la CCN.
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux.
- .4 Dessins contractuels et dessins d'atelier: indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
  - .2 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
  - .3 Les changements apportés suite à des ordres de modification.
  - .4 Les détails qui ne figurent pas sur les Documents Contractuels d'origine.
  - .5 Les normes de référence aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
- .5 Devis: inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, et en particulier des éléments facultatifs et des éléments de remplacement.
  - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
- .6 Autres documents: garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
- .7 Le cas échéant, fournir les photos numériques à verser au dossier du projet.

### **1.6 CERTIFICAT D'ARPENTAGE DÉFINITIF**

- .1 Soumettre le certificat d'arpentage définitif, attestant de la conformité ou de la non-conformité aux exigences des Documents Contractuels de l'emplacement et des cotes de niveau des ouvrages parachevés.

### **1.7 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS**

- .1 Élaborer un plan de gestion des garanties comprenant tous les renseignements relatifs aux garanties.
- .2 Trente (30) jours avant la réunion sur les garanties préalable à l'achèvement des travaux, soumettre le plan de gestion au Représentant de la CCN, aux fins d'approbation.

**Partie 2 Produits**

**2.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

**1.3 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Consulter le rapport d'étude du sous-sol disponible.
- .2 Le plan d'ensemble montre les canalisations de services en surface et souterraines ainsi que les autres ouvrages enfouis dont l'emplacement est connu.

**Partie 2 Produits****2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Matériaux de remplissage: Granulaire MG 112 conformes à la section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- .2 Les déblais résultant des travaux d'excavation ou de nivellement peuvent être utilisés sur place comme matériaux de remplissage s'ils sont approuvés par le Représentant de la CCN.

**Partie 3 Exécution****3.1 EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions: avant de procéder aux travaux de nivellement sommaire, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.
  - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

**3.2 ENLEVEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE**

- .1 Ne pas manipuler la terre végétale lorsqu'elle est humide ou gelée, ni de quelque façon que ce soit qui pourrait, de l'avis du Représentant de la CCN, altérer la structure du sol.
- .2 Commencer les travaux sur les aires une fois que les broussailles, les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées hors du chantier.
- .3 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée. Éviter de mélanger la terre végétale avec la terre provenant du sous-sol.

- .4 Mettre la terre végétale en tas aux endroits déterminés par le Représentant de la CCN. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 m.
- .5 Évacuer la terre végétale inutilisée à l'endroit déterminé par le Représentant de la CCN hors du chantier.

### **3.3 NIVELLEMENT**

- .1 Exécuter un nivellement grossier suivant les niveaux, profils et tracés indiqués, compte tenu du genre d'aménagement à exécuter en surface.
- .2 Donner aux fossés une pente selon les indications.
- .3 Avant de déposer les matériaux de remplissage sur le sol existant, ameublir la surface du sol sur une profondeur d'au moins 150 mm. Pour faciliter le liaisonnement, maintenir les matériaux de remplissage et le sol de la surface existante à peu près au même degré d'humidité.
- .4 Compacter les surfaces remuées et les surfaces ayant reçu des matériaux de remplissage jusqu'à obtention de la masse volumique sèche maximale, c'est-à-dire:
  - .1 85 % sous les aménagements paysagers.
  - .2 95 % sous les granulaires, chaussées et les sentiers.
- .5 Ne pas remuer le sol sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.

### **3.4 ESSAIS**

- .1 L'inspection et les essais de compactage du sol seront exécutés par le laboratoire désigné par le Représentant de la CCN. Le coût des essais sera payé par le Représentant de la CCN.

### **3.5 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.

### **3.6 PROTECTION**

- .1 Protéger et/ou transplanter les clôtures, les arbres, les aménagements paysagers, les éléments naturels, les repères de nivellement, les revêtements en dur, les canalisations de services en surface ou souterraines qui doivent demeurer en place. A moins de directives contraires, réparer les éléments endommagés, le cas échéant, de façon qu'ils retrouvent leur état initial ou qu'ils soient en meilleur état qu'à l'origine.
- .2 Assurer l'entretien des voies d'accès afin d'éviter toute accumulation de débris de construction sur les routes.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 22 13 - Travaux de nivellement sommaire
- .2 Section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles
- .3 Section 32 01 90.33 - Préservation des arbres et des arbustes

**1.2 DÉFINITIONS**

- .1 Classes de déblais: deux (2) classes de déblais sont reconnues, à savoir les déblais ordinaires et les déblais de roc.
  - .1 Déblais de roc: masse solide d'un volume supérieur à 1.00 m<sup>3</sup>, qui ne peut être enlevée au moyen d'un excavateur mécanique équipé d'un godet de 0.95 à 1.15m<sup>3</sup>. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc.
  - .2 Déblais ordinaires: tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc.
- .2 Déblais non classés: dépôts de quelque nature que ce soit, trouvés au cours des travaux.
- .3 Terre végétale
  - .1 Tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
  - .2 Tout matériau raisonnablement exempt de matériaux de sous-sol, de mottes d'argile, de broussailles, de mauvaises herbes nuisibles et d'autres débris, et exempt de cailloux, de souches, de racines et d'autres matériaux nuisibles de plus de 25 millimètres.
- .4 Matériaux de rebut: matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- .5 Matériaux d'emprunt: matériaux provenant de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler, et nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.
- .6 Matériaux de remblai recyclés: matériaux considérés inertes, provenant de différentes sources et modifiés pour répondre aux besoins des zones de remblai.
- .7 Matériaux impropres
  - .1 Matériaux compressibles, chimiquement instables et peu résistants.
  - .2 Matériaux gélifs
- .8 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés: mélange très peu résistant composé de ciment, de granulats de béton et d'eau, qui ne se tassera pas une fois mis en place dans les tranchées destinées à recevoir les canalisations d'utilités, et que l'on peut excaver sans préparation préalable.

**1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Office des normes générales du Canada (CGSB):
  - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques



- .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques
- .2 Groupe CSA (CSA):
  - .1 CAN/CSA-A3000-18, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005)
    - .1 CSA-A3001-18, Liants utilisés dans le béton
  - .2 CSA-A23.1/A23.2-14, Béton: constituants et exécution des travaux/méthodes d'essais et pratiques normalisées pour le béton

#### **1.4 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Documents/échantillons à soumettre avant les travaux
  - .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente section, soumettre une liste des principaux appareils et matériels qui seront utilisés pour la réalisation de ces derniers.
  - .2 Soumettre les dossiers concernant l'emplacement des réseaux d'utilités souterrains, lesquels doivent comprendre ou indiquer ce qui suit: [plan de localisation des réseaux d'utilités existants sur le terrain, données sur les servitudes pour le passage des utilités, plan de localisation des canalisations réacheminées et abandonnées, au besoin.

#### **1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Acheminer les granulats excédentaires pouvant être réutilisés vers une carrière ou une installation de recyclage locale autorisée par le Représentant de la CCN.

#### **1.6 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Examiner le rapport d'analyse du sol disponible.
- .2 Canalisations d'utilités enfouies
  - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier l'emplacement des canalisations d'utilités situées sur le chantier ou à la proximité de ce dernier.
  - .2 Prendre les dispositions nécessaires, auprès des autorités compétentes, pour réacheminer les canalisations enfouies susceptibles de nuire à l'exécution des travaux, et assumer les coûts de ces travaux.
  - .3 Enlever les canalisations enfouies désuètes qui se trouvent à moins de 2 m des fondations et obturer les tronçons coupés au moyen de bouchons femelles.
  - .4 Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la profondeur d'enfouissement des ouvrages et des canalisations d'utilités ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
  - .5 Confirmer l'emplacement des canalisations d'utilités souterraines en effectuant soigneusement des excavations d'essai ou des excavations à assistance hydraulique (hydrovac), comme nécessaire.
  - .6 Entretien et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés.

- .7 Obtenir du Représentant de la CCN les directives appropriées avant de réacheminer ou d'enlever une canalisation d'utilité ou un ouvrage repéré dans la zone d'excavation. Le Propriétaire assumera les frais de ces travaux.
  - .8 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, réacheminées ou abandonnées.
  - .9 Confirmer l'emplacement des excavations récemment exécutées à proximité de la zone des travaux.
- .3 Bâtiments et éléments présents sur le terrain
- .1 En présence du Représentant de la CCN, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des rails de chemin de fer, des revêtements de chaussée, des bornes de délimitation et des repères de nivellement pouvant être touchés par les travaux.
  - .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommage, immédiatement remettre en état les éléments touchés, selon les directives du Représentant de la CCN.
  - .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Représentant de la CCN selon les prescriptions de la section 32 01 90.33 - Préservation des arbres et des arbustes.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Matériaux de remblai de types 1 et 2: selon les exigences suivantes.
  - .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage.
- .2 Matériaux de remblai de type 3: matériaux non gelés provenant de l'excavation ou d'une autre source, autorisés par le Représentant de la CCN pour l'utilisation proposée, et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 75 mm, de mâchefer, de cendres, de plaques de gazon, de déchets ou d'autres matières nuisibles.
- .3 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés: dosés et mélangés en vue de présenter les propriétés ci-après.
  - .1 Résistance maximale à la compression de 0.4 MPa à 28 jours.
  - .2 Teneur maximale en ciment Portland de 25 kg/m<sup>3</sup>, composé de 40 % de cendres volantes faisant office de matériaux de remplacement: selon la norme CSA-A3001, type GU.
  - .3 Résistance minimale de 0.07 MPa à 24 heures.
  - .4 Granulats de béton: selon la norme CSA-A23.1/A23.2
  - .5 Ciment: de type GU.
  - .6 Affaissement: de 160 à 200 mm
- .4 Stabilisation des sols avec des géotextiles: selon la section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles.

**Partie 3 Exécution****3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.

**3.2 PRÉPARATION /PROTECTION**

- .1 Protéger les éléments existants conformément aux règlements municipaux pertinents.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger.
- .4 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .5 Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en place.

**3.3 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE**

- .1 Commencer à enlever la terre végétale dans les zones indiquées une fois que les broussailles, les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées hors du chantier.
- .2 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée.
  - .1 Ne pas mélanger de terre végétale avec des matériaux provenant du sous-sol.
- .3 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits désignés par le Représentant de la CCN.
  - .1 Ne pas empiler la terre sur plus de 2 m de hauteur et protéger les tas contre l'érosion.
- .4 Éliminer la terre végétale inutilisée à l'endroit désigné par le Représentant de la CCN hors du chantier.

**3.4 MISE EN DÉPOT**

- .1 Mettre les matériaux de remblai en dépôt aux endroits désignés par le Représentant de la CCN.
  - .1 Mettre les matériaux granulaires en dépôt de manière à prévenir toute ségrégation.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.
- .3 Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l'érosion et la sédimentation afin d'empêcher la migration des sédiments hors des limites du chantier et vers les cours d'eau.

**3.5 ASSECHÈMENT DES EXCAVATIONS ET PRÉVENTION DU SOULEVEMENT**

- .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
- .2 S'il y a risque de boulangage ou de soulèvement, éviter d'excaver sous la nappe phréatique.

- .3 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.
- .4 Évacuer l'eau d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques ou privées, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours.
  - .1 Aménager, à l'extérieur des limites de l'excavation, des fossés de drainage et d'autres moyens de déviation temporaires, et en assurer l'entretien.

### **3.6 EXCAVATION**

- .1 Aviser le Représentant de la CCN au moins sept (7) jours avant le début des travaux d'excavation afin qu'il puisse établir les profils en travers initiaux du terrain.
- .2 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués.
- .3 Ne pas remuer la terre sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.
  - .1 S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une scie bien affûtée. Garder les racines exposées humides jusqu'à ce qu'elles soient remblayées.
- .4 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires hors du chantier.
- .5 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .6 Les fonds de fouille en terre doivent être de niveau et constitués de terre non remuée, exempte de matières organiques et de substances lâches ou non résistantes.
- .7 Informer le Représentant de la CCN lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .8 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise.
- .9 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent.
  - .1 Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué.
- .10 Installer les géotextiles conformément à la section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles.

### **3.7 MATÉRIAUX DE REMBLAI ET COMPACTAGE**

- .1 Utiliser des matériaux de remblai du type indiqué ou prescrit ci-après. Les masses volumiques obtenues par compactage sont des pourcentages de masses volumiques maximales
  - .1 Sous-base granulaire: compacter à 98% de la masse volumique sèche maximale.
  - .2 Base et surface granulaire: compacter à 100 % de la masse volumique sèche maximale.

### **3.8 REMBLAYAGE**

- .1 Ne pas procéder au remblayage avant:

- .1 l'inspection et l'approbation des installations par le Représentant de la CCN.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Installer le système de drainage de filtration dans le remblai, selon les indications ou selon les directives du Représentant de la CCN.

### **3.9 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Représentant de la CCN.
- .2 Replacer la terre végétale selon les indications et selon les directives du Représentant de la CCN.
- .3 Remettre les pelouses au niveau où elles se trouvaient avant le début des travaux d'excavation.
- .4 Remettre les revêtements de chaussée touchés par les travaux dans l'état et au niveau où ils se trouvaient avant le début de ces derniers, en veillant à respecter l'épaisseur originale de ces ouvrages.
- .5 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Représentant de la CCN.
- .6 Protéger les zones nouvellement nivelées contre l'érosion, y empêcher la circulation et les maintenir exemptes de déchets ou de débris.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage
- .2 Section 31 37 00 – Perrés

**1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Bureau de Normalisation du Québec
  - .1 BNQ 7009-210, Géotextiles utilisés en génie routier - classification, caractéristiques et méthodes d'essais.

**1.3 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les géotextiles. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

**1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Entreposage et manutention
  - .1 Entreposer les matériaux et le matériel de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
  - .2 Entreposer les géotextiles de manière à les protéger contre la lumière directe du soleil et les rayons UV.
  - .3 Remplacer les matériaux et le matériel défectueux ou endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

**Partie 2 Produits****2.1 MATÉRIAUX ET MATÉRIEL**

- .1 Géotextiles: toiles de fibres synthétiques tissée et/ou non tissées, fournies en rouleaux.
  - .1 Constitués d'au moins 85 % en masse de polypropylène ou polyester avec inhibiteurs incorporés au plastique de base pour assurer une meilleure tenue aux rayons ultraviolets et à la chaleur pendant 60 jours.
  - .2 Conforme au BNQ 7009-210 grade S1-F2.

- .2 Chevilles et rondelles d'ancrage: nuance 300 W, galvanisées par immersion à chaud et revêtues d'un zingage d'au moins 600 g/m<sup>2</sup>.
- .3 Joints exécutés en usine: assemblés par couture selon les recommandations du fabricant.
- .4 Fil pour joints cousus: ayant une résistance aux agents chimiques et biologiques égale ou supérieure à celle du géotextile.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions: avant de procéder à l'installation des géotextiles, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.
  - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

#### **3.2 MISE EN PLACE**

- .1 Sur des surfaces nivelées, mettre en place les géotextiles en les déroulant dans le sens, de la manière et à l'endroit indiqués, et les assujettir.
- .2 Mettre en place les géotextiles de façon à obtenir une surface unie et exempte de plissements, de gondolements et de zones sous tension.
- .3 Sur des surfaces en pente, mettre en place les géotextiles par bandes continues, à partir du pied de la pente jusqu'à la limite supérieure prévue.
- .4 Faire chevaucher chaque bande de géotextile sur la bande précédemment mise en place, sur une largeur de 600 mm.
- .5 Assembler les bandes de géotextile successivement mises en place au moyen de chevilles d'ancrage.
- .6 Fixer les bandes successives de géotextile au moyen de chevilles d'ancrage mises en place à intervalles de 1 m au centre de la largeur de chevauchement.
- .7 Prévenir le déplacement des géotextiles et les protéger contre tout dommage ou toute détérioration avant, pendant et après la mise en place des couches de protection.
- .8 Disposer la couche de protection dans les quatre (4) heures suivant la mise en place du géotextile.
- .9 Remplacer les géotextiles endommagés ou détériorés, à la satisfaction du Représentant de la CCN.
- .10 Placer et compacter les couches de sol conformément à la section 31 23 33.01 – Excavation, tranchée et remblayage.

**3.3 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.

**3.4 MESURES DE PROTECTION**

- .1 Interdire la circulation des véhicules directement sur les géotextiles.
- .2 Éviter de surcharger le sol ou le granulat qui recouvre le géotextile.

**FIN DE LA SECTION**



**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 33\_01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage
- .2 Section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles

**1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Bureau de normalisation du Québec
  - .1 2560-114/2018 Travaux de génie civil – Granulats
- .2 Ministère des Transports du Québec
  - .1 Devis général (ECGD) Construction et réparation, édition 2023.
  - .2 Volume VII, Normes de collecte des matériaux et ouvrages d'art routiers.

**1.3 CONTRÔLE QUALITÉ DES SOURCES**

- .1 La taille et la qualité de toutes les pierres (filtres, enrochements ronds et monolithes, petits galets) doivent être approuvées par le Représentant de la CCN avant la livraison sur le chantier.

**Partie 2 Produits****2.1 PIERRES**

- .1 Les perrés doivent être construits avec des pierres de carrière dures, denses et résistantes, d'une densité relative d'au moins 2.65 et exemptes de fentes, de fissures et d'autres défauts. Les différentes grosseurs de pierres utilisées doivent également, selon l'usage que l'on veut en faire, répondre aux exigences suivantes:
  - .1 Perré de blindage
    - .1 Les pierres d'un volume inférieur à 30 dm<sup>3</sup> ne doivent pas constituer plus de 10 % des pierres utilisées.
    - .2 Au moins 50 % des pierres utilisées doivent être des pierres dont le volume est de 225 dm<sup>3</sup> ou plus.
    - .3 Le reste des pierres utilisées doit être constitué, dans une proportion uniforme, de pierres ayant un volume de 30 à 225 dm<sup>3</sup>.

**2.2 GÉOTEXTILE**

- .1 Stabilisation des sols avec des géotextiles: conforme à la section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles.

**Partie 3 Exécution****3.1 MISE EN PLACE**

- .1 Lorsqu'on doit réaliser le perré sur un talus, creuser une tranchée au pied du talus selon les dimensions indiquées.

- 
- .2 A l'endroit où le perré doit être construit, exécuter un nivellement de finition jusqu'à l'obtention d'une surface plane et uniforme. Remplir les points bas avec des matériaux appropriés et compacter de manière à obtenir un lit solide.
  - .3 Placer le géotextile sur la surface préparée conformément à la section 31 32 19.16 - Stabilisation des sols avec des géotextiles et selon les indications. Prendre soin de ne pas perforer le géotextile et interdire toute circulation de véhicules sur la surface ainsi recouverte.
  - .4 Réaliser un perré de l'épaisseur indiquée et selon les détails fournis.
  - .5 Placer les pierres de la façon approuvée par le Représentant de la CCN afin d'obtenir une surface très solide et une masse stable. Placer les plus grosses pierres au bas des talus.
  - .6 Pose à la main
    - .1 Utiliser les plus grosses pierres comme assises de base et comme boutisses des assises suivantes.
    - .2 Décaler les joints verticaux et remplir les vides avec des éclats de roche ou des galets.
    - .3 Donner à l'ouvrage fini une surface plane, d'apparence soignée et exempte d'orifices de grandes dimensions.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00- Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant les matériaux de préservation des arbres et des arbustes. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
  - .2 Soumettre la fiche de données de sécurité (FDS) du SIMDUT.
- .3 Calendrier : soumettre le calendrier de construction indiquant que des mesures de protection de la végétation seront en place avant le début des travaux de démolition, d'excavation et de construction.
- .4 Obtenir l'approbation du Représentant de la CCN avant de commencer les travaux.

**1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Qualifications: Fournir des preuves de qualification à la demande du Représentant de la CCN.
- .2 L'entrepreneur en paysagement doit être un membre en règle de l'un des organismes suivants: International Society of Arboriculture, Canadian Nursery Landscape Association.
- .3 Superviseur-paysagiste en plantation et Superviseur en entretien paysager: compagnon horticulteur-paysagiste ou technicien en aménagement paysager certifié en plantation de végétaux ou dans un domaine équivalent.

**1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation: livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
  - .1 Entreposer les matériaux et le matériel de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
  - .2 Entreposer les matériaux de préservation des arbres et des arbustes de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.

- .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIEL**

- .1 Matériaux de remblai
  - .1 Type (A): gravier et sable de rivière, naturel, propre, exempt de limon, d'argile, de vase, de matériaux friables ou solubles et de matières organiques.
  - .2 Type (B): déblais exempts de racines, de roches de plus de 75 mm, de débris de construction et de matières toxiques (sel, huile, etc.). Les déblais destinés au remblayage doivent préalablement être examinés par le Représentant de la CCN.
- .2 Matière organique : matière provenant d'un organisme récemment vivant, susceptible de se décomposer ou qui est le produit d'une pourriture; ou est composé de composés organiques.
- .3 Engrais
  - .1 Conformes aux exigences de la Loi sur les engrais et du Règlement sur les engrais du Canada.
  - .2 Complets, de type commercial, à action lente, contenant 35% d'azote sous une forme insoluble dans l'eau.
- .4 Poteaux en bois: de 38 mm x 89mm x 2400 mm de longueur, bois non traité.
- .5 Treillis métallique à mailles soudées: 100 mm x 100 mm.
- .6 Barrières de protection pour les arbres: poteaux en acier en T de 40 x 40 x 5 x 2440 mm, à entraxe de 1800 mm o.c., avec barrière à neige en lamelle de bois fixée aux poteaux à l'aide de fil métallique n° 9, 13 par poteau, selon les exigences de la CCN..

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 INSPECTION**

- .1 Vérification des conditions: avant de procéder à l'installation des matériaux de préservation des arbres et des arbustes, s'assurer que l'état des surfaces/supports est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.
  - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

### **3.2 IDENTIFICATION ET PROTECTION**

- .1 Identifier les végétaux à conserver et délimiter leurs appareils radiculaires.

- .2 Protéger les végétaux et les appareils radiculaires contre les dommages, le tassement et la contamination causés par les travaux de construction.
- .3 Ne pas tailler les racines en deçà de la limite du feuillage. Si cela est nécessaire, cependant, consulter un Arboriculteur agréé (AA), un Consultant en arboriculture accrédité (CAA), un compagnon horticulteur-paysagiste ou technicien en aménagement paysager certifié qui possède une accréditation en plantes ornementales ou une accréditation équivalente.

### **3.3 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES****1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Bureau de normalisation du Québec
  - .1 2560-114/2018 Travaux de génie civil – Granulats
- .2 Ministère des Transports du Québec
  - .1 Devis général (ECGD) Construction et réparation, édition 2023.
  - .2 Volume VII, Normes de collecte des matériaux et ouvrages d'art routiers.

**1.3 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

**1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits.
- .2 Entreposage et manutention
  - .1 Entreposer les matériaux et le matériel conformément aux recommandations du fabricant.

**Partie 2 Produits****2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être conformes aux prescriptions énoncées ci-après.
  - .1 Pierre, gravier ou sable de concassage, de tamisage ou tout-venant.
  - .2 MG 112

**Partie 3 Exécution****3.1 EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions: avant de procéder à l'installation de la couche de fondation granulaire, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement installés aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.

- .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

### 3.2 MISE EN PLACE

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire, une fois la couche de forme inspectée et approuvée par le Représentant de la CCN.
- .2 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de fondation granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
- .3 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .4 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .5 Commencer à répandre les matériaux de la couche de fondation sur le bombement de la chaussée ou du côté le plus élevé, dans le cas d'une chaussée à pente unique.
- .6 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation ou la dégradation.
- .7 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 300 mm d'épaisseur après compactage.
- .8 Avant de mettre en place la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à la masse volumique prescrite.
- .9 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

### 3.3 COMPACTAGE

- .1 Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique prescrite.
- .2 Compacter jusqu'à au moins 90 % de la masse volumique sèche maximale.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement pour obtenir une couche de fondation unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .5 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à la masse volumique prescrite, à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant de la CCN.
- .6 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

**3.4 COMPACTAGE D'ÉPREUVE**

- .1 Pour le compactage d'épreuve, utiliser un compacteur à pneus standard ayant une masse brute de 45 400 kg, monté sur quatre pneumatiques supportant chacun 11 350 kg, gonflés à une pression de 620 kPa, montés côte à côte et dont l'écartement est d'au plus 730 mm.
- .2 Effectuer le compactage d'épreuve à la cote de niveau indiquée pour la couche de fondation.
- .3 Effectuer un nombre de passes de compactage suffisant pour soumettre chaque point de la surface à trois passes d'un pneu chargé.
- .4 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de forme, procéder comme suit.
  - .1 Enlever les matériaux formant la couche de fondation et la couche de forme jusqu'à la profondeur et sur la superficie indiquées par le Représentant de la CCN.
  - .2 Remblayer la partie excavée de la couche de forme avec des matériaux ordinaires, puis compacter conformément à la présente section.
  - .3 Remettre en place les matériaux de la couche de fondation, puis les compacter.
- .5 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de fondation, enlever et remplacer les matériaux inadéquats conformément à la présente section, sans frais supplémentaires.

**3.5 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux et le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.

**3.6 TOLÉRANCES**

- .1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de fondation finie, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport à la cote de niveau prescrite; cet écart ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de fondation.

**3.7 PROTECTION**

- .1 Maintenir la couche de fondation finie dans un état conforme à la présente section, jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de l'acceptation des travaux par le Représentant de la CCN.

**FIN DE LA SECTION**



**Partie 1 Généralités****1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 32 11 16.01 - Couche de fondation granulaire

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

**1.3 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits.

**Partie 2 Produits****2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Les matériaux de la couche de base granulaire doivent être conformes aux énoncées ci-après.
- .1 Pierre ou gravier de concassage.
- .2 MG 20b conformément au BNQ 2560-114, Travaux de génie civil – Granulats.
  - .1 Le matériau granulaire doit être fourni par la Carrière Bélisle afin de maintenir une cohérence avec les stationnements et sentiers de la CCN à proximité.

**Partie 3 Exécution****3.1 MISE EN PLACE ET INSTALLATION**

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire, une fois la couche de fondation inspectée et approuvée par le Représentant de la CCN.
- .2 Mise en place
  - .1 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de base granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
  - .2 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
  - .3 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
  - .4 Commencer à répandre les matériaux de la couche de base sur le bombement de la chaussée ou du côté le plus élevé dans le cas d'une chaussée à pente unique.
  - .5 Mettre en place les matériaux granulaires en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation et la dégradation.
  - .6 Utiliser des répanduses munies de règles ou de gabarits ajustables garantissant le répandage des matériaux en couches uniformes de l'épaisseur requise.

- .7 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur après compactage.
- .8 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .9 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.
- .3 Matériel de compactage
  - .1 S'assurer que le matériel de compactage permet d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présent travaux.
- .4 Compactage
  - .1 Compacter jusqu'à au moins 100 % de la masse volumique sèche maximale.
  - .2 Profiler et cylindrer alternativement les matériaux mis en place pour obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
  - .3 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
  - .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par écrit par le Représentant de la CCN.
  - .5 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.
- .5 Compactage d'épreuve
  - .1 Pour le compactage d'épreuve, utiliser un compacteur à pneus standard ayant une masse brute de 45 400 kg, monté sur quatre pneumatiques supportant chacun 11 350 kg, gonflés à une pression de 620 kPa, montés côte à côte et dont l'écartement est de 730 mm.
  - .2 Effectuer le compactage d'épreuve à la cote de niveau indiquée.
  - .3 Effectuer un nombre de passes de compactage suffisant pour soumettre chaque point de la surface à trois passes d'un pneu chargé.
  - .4 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de forme, procéder comme suit:
    - .1 Enlever les matériaux formant la couche de base, la couche de fondation et la couche de forme jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la superficie indiquées par le Représentant de la CCN.
    - .2 Remblayer l'excavation réalisée dans la couche de forme avec des matériaux ordinaires, puis compacter selon les prescriptions de la section 32 11 16.01 - Couche de fondation granulaire.
    - .3 Remettre en place les matériaux de la couche de fondation et les compacter conformément aux prescriptions de la section 32 11 16.01 - Couche de fondation granulaire.
    - .4 Remettre en place les matériaux de la couche de base et les compacter conformément aux prescriptions de la présente section.
  - .5 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de base ou de la couche de fondation, enlever les matériaux inadéquats jusqu'à la profondeur et sur la

totalité de la superficie indiquées par le Représentant de la CCN et les remplacer sans frais supplémentaires.

### **3.2 TOLÉRANCES**

- .1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de base finie, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau et au profil en travers prescrits; cet écart, en plus ou en moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de base.

### **3.3 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.

### **3.4 PROTECTION**

- .1 Maintenir la couche de base finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités****1.1 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC)/ Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes (ACPP)
  - .1 Norme canadienne du paysage 2016, première édition

**1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les semences, les paillis, les agents d'adhésivité, les engrais, les produits liquides d'amendement du sol et les oligoéléments.
  - .2 Soumettre la fiche de données de sécurité (FDS) du SIMDUT.
- .3 Certificats: soumettre les documents signés par le fabricant, qui certifient que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .4 Calendrier : soumettre un calendrier indiquant que l'ensemencement hydraulique sera effectué à des températures supérieures à 10 °C, sinon une semence dormante sera requis.

**1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Qualifications: Fournir des preuves de qualification à la demande du Représentant de la CCN.
- .2 Qualification de l'Entrepreneur
  - .1 L'entrepreneur en paysagement doit être un membre en règle de l'un des organismes suivants: Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes, ou Landscape Ontario Green for Life (LO).
  - .2 Superviseur-paysagiste en plantation et Superviseur en entretien paysager: compagnon horticulteur-paysagiste ou technicien en aménagement paysager certifié en plantation de végétaux ou dans un domaine équivalent.

**1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation
  - .1 Sacs d'engrais portant une étiquette qui indique la masse en kg, les composants du mélange et leurs pourcentages, la date d'emballage, le nom du fournisseur et le numéro de lot.
  - .2 Contenants d'inoculant qui portent une étiquette indiquant la date de péremption.
- .3 Entreposage et manutention

- .1 Entreposer l'engrais de manière qu'il ne repose pas sur le sol au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
- .2 Remplacer les matériaux et le matériel défectueux ou endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

## 1.5 GARANTIE

- .1 Pour l'ensemencement, la période de garantie de 12 mois est portée à 24 mois.
- .2 Par la présente, l'Entrepreneur garantit que les semences demeureront exemptes de défauts durant 24 mois.
- .3 Le Représentant de la CCN inspectera les végétaux à la fin de la période de garantie.

## Partie 2 Produits

### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Mélange de semences selon le pourcentage (%) en poids suivant :
  - 0.30% *Thalictrum pubescens*
  - 0.30% *Asclepias incarnata*
  - 7.50% *Asclepias syriaca*
  - 11.70% *Doellingeria umbellata*
  - 0.50% *Eupatorium perfoliatum*
  - 0.30% *Euthamia graminifolia*
  - 7.50% *Helenium autumnale*
  - 2.50% *Penstemon hirsutus*
  - 1.00% *Monarda fistulosa*
  - 5.00% *Heliopsis helianthoides*
  - 1.40% *Solidago nemoralis*
  - 4.60% *Symphotrichum cordifolium*
  - 1.40% *Symphotrichum novae-angliae*
  - 1.00% *Verbena hastata*
  - 5.00% *Andropogon gerardii*
  - 15.00% *Elymus canadensis*
  - 20.00% *Elymus trachycaulus*
  - 15.00% *Schizachyrium scoparium*
- .2 Paillis: spécialement fabriqué pour être épandu par projection hydraulique, [non toxique, activé par l'eau, additionné de colorant vert,] exempt d'agents inhibiteurs de germination et de croissance, et offrant les caractéristiques ci-après.
  - .1 Paillis de type I
    - .1 Composé de fibres de cellulose de bois.
    - .2 Teneur en matières organiques: 95 %, plus ou moins 0.5 %.
    - .3 pH: 6.0.
    - .4 Capacité d'absorption de l'eau: 900 %.
  - .2 Paillis de type II

- .1 Composé de papier journal, de fibres de coton brut et de paille, et traité pour que les fibres mesurent au moins 15 mm et au plus 25 mm de longueur. Le principal composant de ce type de paillis est la paille.
- .3 Agent d'adhésivité: dispersion liquide soluble dans l'eau.
- .4 Eau: exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la germination et la croissance du gazon.
- .5 Engrais
  - .1 Conformés à la Loi sur les engrais et au Règlement sur les engrais du gouvernement du Canada.
  - .2 Engrais composés de synthèse, à libération lente, contenant 35 % d'azote sous forme non soluble dans l'eau.
  - .3 Selon les recommandations du fabricant pour l'hydroensemencement.
- .6 Inoculants: les contenants d'inoculant doivent porter une étiquette indiquant la date de péremption.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions: avant de procéder à l'ensemencement hydraulique, s'assurer que l'état des surfaces/supports est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.
  - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

#### **3.2 PROTECTION DES CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Protéger les ouvrages, les panneaux de signalisation, les glissières de sécurité, les clôtures, les végétaux, les installations de services publics et les autres surfaces sur lesquelles on ne doit pas pulvériser de produit.
- .2 Enlever immédiatement le produit pulvérisé sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités.

#### **3.3 PRÉPARATION DES SURFACES**

- .1 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/h, ou lorsque le sol est gelé ou couvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
- .2 Effectuer le nivellement de finition des surfaces à ensemercer de façon à éliminer les creux et les aspérités.
  - .1 Veiller à ce que les surfaces soient exemptes de matériaux délétères et de rebuts.

- .3 S'assurer que les zones à ensemençer sont humides jusqu'à une profondeur de 150 mm avant l'ensemencement.
- .4 Prévoir une couche de terre végétale d'au moins 150 mm de profondeur, exempte de mauvaises herbes, de débris, de gravier et de pierres de plus de 50 mm de diamètre, avant l'ensemencement.
- .5 S'assurer que la terre végétale est meuble, friable et non compactée, adaptée à l'ensemencement et à la pénétration des racines, préparée au plus tard 1 jour avant l'ensemencement.
- .6 La CCN examinera et approuvera la préparation de la surface avant l'ensemencement. L'entrepreneur doit fournir un préavis d'au moins 2 jours.

### **3.4 PRÉPARATION DU MÉLANGE D'ENSEMENCEMENT**

- .1 Mesurer les quantités au poids ou au volume, au moyen d'un récipient gradué selon le poids du produit. Fournir le matériel nécessaire au mesurage des quantités.
- .2 Verser la quantité d'eau requise dans le semoir hydraulique. Mettre l'agitateur en marche avant d'ajouter les produits d'ensemencement. Pulvériser le paillis et le verser lentement dans le semoir.
- .3 Une fois les matières versées dans le semoir et bien mélangées, incorporer l'agent d'adhésivité et bien mélanger.

### **3.5 APPLICATION DU MÉLANGE D'ENSEMENCEMENT**

- .1 Utiliser du matériel d'ensemencement hydraulique répondant aux caractéristiques ci-après.
  - .1 Cuve pour le mélange.
  - .2 Système d'agitation assurant l'agitation mécanique et/ou la recirculation du mélange, pouvant fonctionner pendant le chargement de la cuve et l'ensemencement.
  - .3 Tuyaux de 50 m pour ensemençement par projection à la main, équipés des buses appropriées.
  - .4 Capacité de la cuve certifiée par les autorités compétentes et indiquée au moyen d'une plaque d'homologation fournie par ces dernières.
- .2 Épandre le mélange d'ensemencement de façon uniforme, en donnant au jet un angle optimal pour garantir l'adhérence des semences aux surfaces et leur germination.
  - .1 Utiliser la buse la mieux appropriée à l'application.
  - .2 Utiliser des tuyaux à main pour ensemençer les zones difficiles d'accès et pour bien contrôler l'application.
  - .3 Utiliser des pompes sous pression avec buse réglable pour une fermeture rapide de la sortie de semence.
- .3 Pour assurer une couverture uniforme des surfaces, déborder de 305 mm l'application sur les surfaces adjacentes recouvertes d'herbes ou de gazon.
- .4 Reprendre l'ensemencement là où l'application du mélange n'est pas uniforme.
- .5 Enlever le produit pulvérisé sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités.

**3.6 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
  - .2 Maintenir les chaussées et les surfaces adjacentes à l'emplacement propres et exemptes de boue, de terre et de débris en tout temps.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
  - .1 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux.

**3.7 PROTECTION**

- .1 Empêcher toute circulation sur les airesensemencées, jusqu'à ce que la végétation soit établie, selon les exigences de la CCN.

**3.8 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT**

- .1 Exécuter les travaux d'entretien énumérés ci-après, à partir de la date d'ensemencement jusqu'à la date de réception des travaux par le Représentant de la CCN.
- .2 Mélanges de graminées
  - .1 Réparer et ensemenecer de nouveau les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées de façon à permettre l'établissement de la végétation avant la réception des travaux.
  - .2 Arroser les zonesensemencées de manière à maintenir le niveau d'humidité optimal requis pour assurer la germination et la croissance continue du gazon. Régler le débit d'arrosage de manière que le sol ne soit pas emporté par l'eau.

**3.9 RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les surfacesensemencées seront acceptées par le Représentant de la CCN si les conditions ci-après sont respectées.
  - .1 Les surfacesensemencées sont exemptes d'aires érodées ou dénudées, de zones de gazon mort et d'ornières.
- .2 Les surfacesensemencées à l'automne seront acceptées définitivement le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions exigées pour la réception des travaux sont remplies.

**3.10 ACTIVITÉS LIÉES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Soumettre les rapports d'entretien des zonesensemencées au Représentant de la CCN.

**FIN DE LA SECTION**



## Appendix A / Annexe A

*Geotechnical and Environmental Soil Characterization Letter, Englobe, September 2023, P15 and P17 Parking Lot Improvements, Chelsea and La Peche, Quebec*



September 7, 2023

**National Capital Commission**  
Design and Construction Division  
202-40 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1P 1C7

**Attention :** Mr. Louis-Phillippe Desmarais, P.Eng.  
Transportation Engineer

**Subject: Geotechnical and Environmental Soil Characterization Letter**  
P15 and P17 Parking Lot Improvements  
Chelsea and La Pêche, Québec  
Englobe Reference: 02304226.000

---

## 1 Introduction

Englobe Corp. (Englobe) was retained by the National Capital Commission (NCC, Client) to undertake a geotechnical investigation and environmental soil characterization in support of P15 and P17 parking lot improvements located in the Municipality of Chelsea and La Pêche, respectively, in Québec (Site).

Written authorization to proceed with this mandate was provided by the Client on May 9, 2023, by means of Purchase Order No.: PO-017167-2 received from Louis-Philippe Desmarais of the NCC.

This letter is prepared for the sole use of the Client. The use of this letter, or any reliance on it by any third party, is the responsibility of such third party. This letter is subject to the limitations shown in Appendix A. It is understood that the Project will be performed in accordance with all applicable codes and standards present within its jurisdiction.

## 2 Site and Project Description

The existing P15 parking lot is located in the Meech Creek Valley situated off Chemin Cross Loop, approximately 1.2 km south of Highway 5, in the Municipality of Chelsea, Québec. The existing P17 parking lot is located approximately 70 m east of Highway 366-Route Principale Est. in the Municipality of La Pêche, Québec. Due to the increase in popularity of both these areas, it is our understanding that the P15 parking lot is to be relocated north, closer to Highway 5, southwest of the intersection of Chemin Cafferty and Chemin Cross Loop and be constructed to have an area of approximately 3,000 m<sup>2</sup>, and the existing P17 parking lot will be expanded by

an approximate area of 3,200 m<sup>2</sup>. Please refer to the attached *Figure 1: Site Location Map* provided in Appendix B.

Access roads connecting Chemin Cross Loop to the new P15 parking lot, the new P15 parking lot to Chemin Cafferty, and the P17 expansion to Trail 53 are also proposed.

At the time of this letter, Englobe has not been provided with any civil or grading plans of the proposed new parking lots, therefore we are making the following assumptions in preparing this letter:

- The proposed new P15 and P17 expansion will be constructed on-grade with no significant grade raises (i.e. <0.3 m).
- No new underground utilities will be installed at the Site. Drainage will be surface drainage only by means of cross fall grading and surficial ditches.

It is understood that the Project is currently in the pre-design stage. Therefore, it is important to emphasize that the general recommendations in this report should be considered as preliminary in nature at this stage. Englobe should be retained to review the proposed civil drawings and grading plans once they become available to ensure conformance with the general recommendations provided within this report.

### **3 Scope of Work**

Englobe's geotechnical and environmental soil characterization scope of the work was outlined in our proposal (Ref No: P2304226.000, dated May 2, 2023) and was agreed on May 9, 2023, by means of Purchase Order No: PO-017167-2. In general, our mandate was limited to the following activities:

#### *Geotechnical Consulting*

- Retain a utility locating subcontractor to provide private and public underground locates.
- Retain a backhoe subcontractor to advance the following test pits:
  - 6 test pits advanced to a maximum depth of 1.5 m within the footprint of the new P15 parking lot; and
  - 6 test pits advanced to a maximum depth of 1.5 m within the footprint of the P17 expansion.
- Supervise the fieldwork and log the subsoils based on the samples that will be recovered.
- Submit representative samples to the geotechnical laboratory for further testing.
- Prepare this geotechnical letter.

#### *Environmental Soil Characterization*

- Review existing documents.
- Carry out the Client-prescribed environmental soil sampling in all test pits, including collection of duplicate samples from the Site.
- Submission of soil samples to a certified laboratory, as per the procedures recommended in the "MELCCFP's Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses

environnementale (cahiers 5 et 8)”, based on visual and olfactory indicators of contamination and/or field screening measurements during the fieldwork.

- Compare the analytical results against applicable provincial regulations as well as federal CCME standards/guidelines.
- Estimate the volumes of contaminated soil if any, based on the results obtained, and
- Prepare a discussion on soil characterization within this letter.

#### **4 Geotechnical Field Investigation**

The fieldwork component of this geotechnical mandate was performed on May 30, 2023. The fieldwork consisted of the advancement of 12 test pits within/near the footprint of the proposed new P15 and P17 parking lot, and access roads. The test pit locations were selected by the Client and were designated as: TP23-01 to TP23-12. TP23-01 to TP23-06 were advanced at the P15 Site, and TP23-07 to TP23-12 were advanced at the P17 Site. All test pits were advanced to a depth of 1.5 meters below ground surface (mbgs) and were terminated within the silty clay. The location of the test pits are shown on the *Figure 2 and 3: Test Pit Location Plan* provided in Appendix B.

A backhoe subcontractor, Excavation GTS, was retained to perform the excavations for the test pits. All test pits were advanced using a backhoe and were backfilled by bucket-packing the spoils, with no repair of sod or landscaping.

Soil samples were collected in the test pits using a trowel. The undrained shear strength of clayey soils were assessed using a handheld field vane.

The subsurface soil and groundwater conditions at the test pit locations were logged by Englobe field staff based on the samples that were recovered and visual observation of the open test pits. The recovered soil was submitted to Englobe’s Ottawa geotechnical laboratory for further review and geotechnical laboratory testing on selected samples.

The ground surface elevation of the test pits was surveyed by Englobe field staff using a Trimble S7 total station. The ground surface elevations of the test pits are shown on Tables 1 to 2 provided in Section 4.0 below.

#### **5 Subsurface Conditions**

The subsoil conditions encountered at the test pit located at P15 and P17 are briefly discussed in the following paragraph and a summary of the general stratigraphy at the P15, and P17 Sites are presented in Tables 1 and 2 below.

It is important to emphasize that the soil descriptions presented below represent the soils encountered at the test locations only. They may vary between and beyond test pit locations. This is especially true in previously excavated and/or filled areas such as near existing and former utility trenches.

The subsurface conditions at the Site mainly consisted of 100 to 150mm thick topsoil, underlain by a native hard to stiff silty clay. The silty clay extended to the termination depth of the test pits. Groundwater was not encountered within any of the open test pits; however minor seepage was encountered at the bottom of TP23-02 at the P15 Site.

The moisture contents of the silty clay material at the P15 Site ranged from 21% to 27%. The moisture contents of the silty clay material at the P17 Site ranged from 23% to 27%.

Field vane tests using a hand vane was performed in the silty clay and measured undrained shear strength values ranging from approximately 86 to 140 kPa at the P15 Site, which generally indicates a stiff to very stiff consistency. Undrained shear values ranging from approximately 80 to greater than 260 kPa was measured at the P17 Site, which generally indicates a stiff to hard consistency.

**Table 1: Test Pit Logs for TP23-01 to TP23-06 Advanced at the P15 Site**

Depth (mbgs)	Elevation (masl)	Soil Material
<b>TP23-01</b>		
0.0 to 0.1	140.2 to 140.1	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	140.1 to 138.7	<b>Silty Clay</b> - very stiff, grey, moist
0.4	139.8	Su= 140 kPa
0.8	139.4	Su= 136 kPa
1.4	138.8	Su= 116 kPa
1.5	138.7	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
<b>TP23-02</b>		
0.0 to 0.1	140.7 to 140.6	<b>100 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.0	140.6 to 139.7	<b>Silty Clay</b> - very stiff, grey, moist
0.5	140.2	Su= 116 kPa
1.0 to 1.5	139.7 to 139.2	Becoming stiff
1.0	139.7	Su= 88 kPa
1.5	139.2	Su= 88 kPa
1.5	139.2	End of test pit in grey silty clay. Note: Minor seepage at the bottom of test pit.
<b>TP23-03</b>		
0.0 to 0.1	140.4 to 140.3	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	140.3 to 138.9	<b>Silty Clay</b> - very stiff, grey, moist
0.5	139.9	Su= 126 kPa
1.0	139.4	Becoming stiff
1.0	139.4	Su= 92 kPa
1.5	138.9	Su= 88 kPa
1.5	138.9	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
<b>TP23-04</b>		
0.0 to 0.1	141.4 to 141.3	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	141.3 to 139.9	<b>Silty Clay</b> - very stiff, grey, moist
0.4	141.0	Su= 136 kPa
0.9	140.5	Su= 100 kPa
1.4	140.1	Su= 100 kPa
1.5	139.9	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.

TP23-05		
0.0 to 0.1	140.4 to 140.3	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	140.3 to 138.9	<b>Silty Clay</b> - stiff, grey, moist
0.4	140	Su= 100 kPa
1.0	139.4	Su= 86 kPa
1.5	138.9	Su= 96 kPa
1.5	138.9	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
TP23-06		
0.0 to 0.1	140.8 to 140.7	<b>100 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	140.7 to 139.3	<b>Silty Clay</b> - stiff, grey, moist
0.4	140.4	Su= 88 kPa
0.9	139.9	Su= 96 kPa
1.5	139.3	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.

**Table 2: Test Pit Logs for TP23-07 to TP23-12 Advanced at the P17 Site**

Depth (mbgs)	Elevation (masl)	Soil Material
TP23-07		
0.0 to 0.1	146.1 to 146.0	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	146.0 to 144.6	<b>Silty Clay</b> - hard, grey, moist
0.4	145.7	Su= 240 kPa
0.9	145.2	Su= 200 kPa
1.0	145.1	Signs of oxidation
1.4	144.7	Su= 200 kPa
1.5	144.6	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
TP23-08		
0.0 to 0.1	146.0 to 145.9	<b>150 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	145.9 to 144.5	<b>Silty Clay</b> - very stiff, grey, moist
0.5	145.5	Su= 112 kPa
0.75	145.3	Signs of oxidation
1.0	144.5	Becoming hard
1.0	145.0	Su= 220 kPa
1.4	144.6	Su >260 kPa
1.5	144.5	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
TP23-09		
0.0 to 0.1	145.8 to 145.7	<b>150 mm Topsoil</b>
0.1 to 0.5	145.7 to 144.3	<b>Silty Clay</b> - hard, grey, moist
0.4	145.4	Su= 216 kPa
0.9	144.3	Becoming very stiff
0.9	144.9	Su= 160 kPa
1.5	144.3	Su= 176 kPa
1.5	144.3	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.

Depth (mbgs)	Elevation (masl)	Soil Material
<b>TP23-10</b>		
0.0 to 0.35	144.5 to 144.2	<b>Sandy Gravel FILL</b> - loose, grey, dry
0.35 to 1.5	144.2 to 144.0	<b>Silty Clay</b> - stiff, grey, moist
0.5	144.0	Su= 80 kPa
1.0	143.5	Becoming hard
1.0	143.5	Su= 220 kPa
1.5	143.0	Su= 220 kPa
1.5	143.0	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
<b>TP23-11</b>		
0.0 to 0.1	144.1 to 144.0	<b>127 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	144.0 to 142.6	<b>Silty Clay</b> - hard, grey, moist
0.5	143.6	Su= 252 kPa
1.0	143.1	Su >260 kPa
1.5	142.6	Brown stains in the soil
1.5	142.6	Su >260 kPa
1.5	142.6	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.
<b>TP23-12</b>		
0.0 to 0.1	142.8 to 142.7	<b>100 mm Topsoil</b>
0.1 to 1.5	142.7 to 141.3	<b>Silty Clay</b> - hard, grey, moist
0.4	142.4	Su= 232 kPa
0.9	141.9	Becoming very stiff
0.9	141.9	Su= 130 kPa
1.0	141.8	Brown stains in the soil
1.4	141.4	Su= 130 kPa
1.5	141.3	End of test pit in grey silty clay. Note: No standing water or seepage within the open test pit.

Eight soil samples of the silty clay were tested for Atterberg limits and the results are summarized in Table 3 below.

**Table 3: Summary of Atterberg Limits in Silty Clay**

Sample ID	Elevation (masl)	LL (%)	PL (%)	PI (%)	WC (%)	Description
<b>Soil Samples from P15</b>						
TP23-02, GS3	139.2	52.8	21.4	31.4	26.4	Clay of high plasticity (CH)
TP23-03, GS1	140.9	52.4	14.3	38.1	23.4	Clay of high plasticity (CH)
TP23-05, GS2	139.4	51.1	9.1	42.0	26.8	Clay of high plasticity (CH)
TP23-06, GS1	140.3	50.4	12.5	37.9	25.1	Clay of high plasticity (CH)
<b>Soil Samples from P17</b>						
TP23-07, GS3	144.6	40.3	15.6	24.7	24.6	Clay of low plasticity (CL)
TP23-08, GS1	145.5	44.9	16.0	28.8	24.6	Clay of low plasticity (CL)
TP23-11, GS2	143.1	44.2	17.1	27.1	23.5	Clay of low plasticity (CL)
TP23-12, GS1	142.3	49.5	15.4	34.1	25.4	Clay of high plasticity (CH)

## 6 Pavement Recommendations

It is recommended to comply with the requirements of the most recent version of the "Safety Code for Construction Work" and the CNESST requirements when carrying out excavations. For construction purposes, since excavation slopes will be temporary, it is the Contractor's responsibility to ensure that excavation slopes are stable and safe.

If required, appropriate measures must be taken during pavement construction, such as the installation of an efficient pumping system to eliminate runoff and seepage water that may accumulate at and near the bottom of excavations. The bottom of the excavation must be kept dry and stable to a thickness sufficient for construction.

Prior to the construction of the pavement structure, it is recommended that the applicable earthworks, as per Section 11 of the CCDG MTMD 2023, be carried out. Boulders in the vicinity of the subgrade line should be treated in accordance with the requirements of Standard Drawing 024 in Volume II, Chapter 1, MTMD Standards Collections - "Ouvrages Routiers".

All existing FILL soils, organic material, surficial topsoil, vegetation and/or other deleterious materials (e.g., any loose, wet, and/or otherwise disturbed native materials), debris, or disturbed soils must be completely removed from the proposed parking lot and access road area and excavated up to a maximum of 1.00 meter below the proposed new subgrade level and replaced with compactable, non-organic, non-contaminated (except reusable contaminated), non-frozen soil of the same type as the surrounding compliant soil (or granular material), or soil of lesser frost susceptibility. This soil (or granular material) must be compacted to at least 90% according to standard NQ 2501-255, in layers no thicker than 300 mm.

Excavations should extend below the topsoil down to the native undisturbed hard to stiff silty clay. Based on the test pits, the native silty clay is expected to be encountered below the topsoil and close to ground surface at approximately elevation ranging from 141.3 to 140.1 meters above sea level (masl) at the P15 Site, and at approximately elevation ranging from 146.0 to 142.7 masl at the P17 Site.

The surface of the subgrade must be solid, stable, uniform, and graded according to the requirements, and free of any remoulded or frozen material. If the subgrade permits it and without risk to underground infrastructures, and subject to the Geotechnical Engineer's approval, conclusive proof-rolling tests, as per Section 11.11.4 of the CGCC MTMD 2023, are particularly recommended prior to placing the pavement structure.

Newly backfilled soils should attempt to match the texture of the existing adjacent soils. Localized sub-excavations should have 20H:1V frost tapers to avoid concentrated frost heaves across the roadway at the transition zones between sub-excavated and un-excavated subgrades.

In order to accommodate the recommended thicknesses, designers will need to review existing and proposed grades and determine where stripping or filling is necessary. Drainage of the pavement layers is important. Surface runoff should be directed to storm sewers or surface ditches where possible. The subgrade surface and each layer of the pavement section should also be provided with a suitable cross fall to prevent water from ponding on each layer. Designers are reminded that the cross-fall required for gravel pavements is typically higher than



for asphaltic pavements to maintain proper drainage. The installation of subdrains may be recommended as designs progress based on the surrounding topography and drainage conditions to assist in the long-term performance of the pavement structures. Non-woven geotextile as a separation medium is recommended.

Sufficient field-testing should be carried out during construction to assess compaction of each lift of the pavement structure layers. This should be accompanied by laboratory testing for grain size and Proctor density of the proposed granular materials.

In the case of winter work, which is not recommended, no frozen material should be used as backfill, and backfill should not be placed on frozen subgrades.

Based on the results of the field testing, Englobe is recommending the following minimum pavement section. It is important to note that at the time of this investigation, Englobe has not been provided with any level of service requirements or equipment loadings for the pavement structures. Englobe was provided with average annual daily traffic (AADT) count of 134 for P17, which forms the basis of our assessment of both P15 and P17. Table 4 below summarizes the proposed pavement design for the parking lot area and access roads at the P15 and P17 Sites.

It is important to emphasize that the pavement sections described below are for the proposed end-use condition, including light vehicular traffic and occasional maintenance service trucks. It may be necessary to over-design these sections if they are intended to support heavy construction equipment throughout construction.

Additionally, it should be noted that the designs provided herein are only valid if the usual maintenance work applicable to gravel pavements structures is carried out when required (for example: leveling and adding granular material as needed). Periodic watering for dust control and annual grading and recompacting of the wearing courses may be required to re-establish the cross-fall.

**Table 4: Gravel pavement structure recommended for the P15 and P17 parking lots**

Pavement structure element	Type of material	Thickness (mm)	Compaction (%)
<b>Wearing / Base Course</b>	MG 20b crushed stone	200 mm	According to the articles 12.3.3.2 to 12.3.3.5 of CCDG MTMD 2023 standard
<b>Subbase Course</b>	MG 112 (or MR-1 to MR-5)	For P15: 575 mm For P17: 250 mm	According to the articles 12.2.3.2 and 12.2.3.3 of CCDG MTMD 2023 standard
<b>Subgrade</b>	(1)	n/a	90 % min. (NQ 2501-255) at the infrastructure line (2)

<sup>1</sup> A geotextile membrane (grade S1-F2 according to BNQ 7009-210 and respecting the requirements of article 12.7 of the CCDG MTMD 2023) or an anti-contamination layer 150 mm thick in accordance with the use (according to NQ 2560-114) must be installed at the limit of the subgrade and the subbase.

<sup>2</sup> The opinion of a road geotechnical engineer is necessary if this compaction percentage cannot be achieved depending on the type and characteristics of the soil present or in the case of clayey soil.

Annual or regular maintenance will be required to achieve maximum life expectancy. Generally, maintenance will involve periodic regrading and compaction to re-establish the cross-fall and repair of any local distress.

## 7 Environmental Soil Characterization

In accordance with the proposal, the following samples were submitted to a certified environmental laboratory as per the procedures recommended in the “MELCCFP’s Guide d’échantillonnage à des fins d’analyses environnementales (cahiers 5 et 8)”: TP23-01 GS1, TP23-02 GS1, TP23-03 GS2, TP23-04 GS1, TP23-05 GS1, TP23-06 GS1, TP23-07 GS1, TP23-08 GS2, TP23-09 GS1, TP23-10 GS1 and duplicate DUP-1, TP23-11 GS2, TP23-12 GS-1, for total hydrocarbons (C10-C50, F1 to F4), PAHs, VOCs and metals (Ag, As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Pb, Se, Sn et Zn).

The soil chemical analytical results obtained within the scope of this study were compared to the criteria of the Intervention Guide. Since the Site is of a recreational zoning, the environmental quality of the soils was compared to Criterion “B” of the Intervention Guide which is the maximum acceptable limit.

Additionally, the concentrations obtained for the soil samples were also compared to the limit values of Schedule I of the RRBCS. Finally, the “A” Criteria of the Intervention Guide for metals and metalloids correspond to the background levels established for the Grenville Geological Province. The soil chemical analytical results obtained within the scope of this study were also compared to the ‘Federal Guideline Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME, 2001, 2008) Soil Quality Guidelines for the Protection of Environmental and Human Health’ and the ‘Supplemental Guidance on Implementation of Canada-wide Standard for Petroleum Hydrocarbons in Soil at Federal Contaminated Sites (2008)’. The results of the chemical analyses carried out on the soil samples are presented in Table 5 provided in Appendix C. The main points to be drawn from an examination of these data are discussed below.

### 7.1 Analytic results

The results of the analyses performed on soil samples collected from the test pits are presented graphically in Figures 4a et 4b provided in Appendix B and in Table 5 provided in Appendix C. The following is a summary of the comparison:

#### Provincial Regulations

- All samples analysed showing metal concentrations (barium, chromium, nickel and zinc) in the "A-B" range of the Intervention Guide criteria.
- All the samples reported PHC C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, PAHs, and BTEX concentrations below or equal to criterion “A” of the Intervention Guide.

#### Federal CCME Standards/Guidelines

- Several analysed showing **metals (chromium and nickel) concentrations above the CCME guideline for recreational zoning TP23-01-MA-1, TP23-02-MA-1, TP-23-04-MA-1, TP23-06-MA-1, TP23-07-MA-1, TP-23-09-MA-1, TP23-10-MA-1, TP23-11-MA-2, TP23-12-MA-1.**

- All the samples analyzed had concentrations of PHC C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, PHC F1-BTEX, PHC F2-F4, PAHs below the CCME RCQS for recreational zoning.

## 7.2 Interpretation

The analytical results for the soil samples analysed show that, for the selected parameters, concentrations are below Criterion "B" of the Intervention Guide. Consequently, the soils at the Site of the test pits comply with the maximum acceptable limit for a site with recreational zoning. These soils are therefore compatible with the actual and planned use of the property.

Among the samples submitted for analysis, **soil samples TP23-01-MA-1, TP23-02-MA-1, TP-23-04-MA-1, TP23-06-MA-1, TP23-07-MA-1, TP-23-09-MA-1, TP23-10-MA-1, TP23-11-MA-2 and TP23-12-MA-1 indicated metals concentrations exceeding the CCME guideline for recreational use.** These samples were collected from tests pits TP23-01, TP23-02, TP-23-04, TP23-06, TP23-07, TP-23-09, TP23-10, TP23-11 and TP23-12 at depths between 0.10 m and 1.0 m. The soil does not respect the maximum acceptable limit for a site with a recreational zoning.

## 7.3 Quality control program

The analytical results obtained for the field duplicates are presented in Table 6 provide in Appendix C.

In summary, the chemical analysis results obtained for the soil sample and its corresponding duplicate are generally similar, revealing good control of sampling procedures. The results obtained are below the 30% acceptability criterion normally aimed for soils at the level of backfill and natural soils.

One field duplicate was analysed in the laboratory, representing 8.33% of the soil samples analysed. A duplicate fill sample TP23-10-MA-1 (identified as DUP-1) was analysed. This duplicate soil was analysed for HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, (F1- F4), metals, VOCs, and PAHs. For the majority of results, it was impossible to calculate the corresponding PDR, as the average of the analytical result and its duplicate is below the threshold value. For sample TP23-10-MA-1 and its duplicate DUP-1, the calculated relative percentages of difference (RDP) range from 1.15 to 1.56% for metals (barium, chromium, manganese, and nickel). Therefore, the results obtained are below the 30% acceptability criterion normally aimed for soils, for both backfill and natural soils,

## 7.4 Estimate of impacted soil volumes

The theoretical volume of impacted materials was estimated according to a standard method by polygonation commonly used in the environment, unless specified otherwise the estimated areal extents were calculated according to the following hypotheses:

- The lateral extension is delineated by the mid-distance between adjacent soundings or by the parking area limits. It is assumed that there is a symmetrical distribution of the contaminants in the areas where there are no soundings.
- The vertical extent of impacted materials was estimated by considering intervals showing evidence of similar impacts based on the analytical results, total organic vapour

concentrations and organoleptic observations made in the soil samples, including hydrocarbon odours, presence of debris, visual estimate of the percentage of soil versus residual materials, etc., if present. Also, the mid-distance between 2 sampling points in a single sounding and a single stratigraphic unit was considered to estimate the vertical extent of impacted materials. In this case of parking lot expansion, we assumed that the excavation depth for construction is 0.50 m.

- The estimated volumes of materials are considered to be in place and do not take into account the excavation slopes and the different depths of contamination that can be levelled during their excavation.

The volumes of soil was calculated according to the method and hypotheses described and provide an order of magnitude. It should be noted that the extent and volumes of impacted materials may be greater or less than those estimated.

- Soils “A-B” P15 parking lot: 1 200 m<sup>3</sup> on an area of 3 205 m<sup>2</sup>.
- Soils “A-B” P17 parking lot: 1 195 m<sup>3</sup> on an area of 4 360 m<sup>2</sup>.

The details of the calculated volumes of contaminated materials at the Site are provided in Tables 6A and 6B provided in Appendix C and the affected areas are delineated in Figures 5a and 5b provided in Appendix B.

## 7.5 Conclusions

On the basis of the results obtained during the work carried out, it appears that the soils collected from the test pits and analysed in the laboratory show, for the selected parameters, concentrations lower than the “B” Criterion of the Intervention Guide. These soils are compatible with the recreational use of the property. However, it should be noted that soils characterized in the “A-B” range of the Intervention Guide criteria were identified during the work. Based on the results obtained during the work carried and considering CCME recommendations, soils with exceeded metals concentrations are present on Site.

## 7.6 Recommendations

Given compliance with the applicable criteria of the Intervention Guide and the CCME RCQS-C for soil. Englobe does not recommend any other environmental study for the for the sectors investigated. Based on the Intervention Guide's Excavated Soil Management Grid, no restrictions would apply to the management of soils characterized by concentrations equal to or greater than those found in the Intervention Guide would apply to the management of soils characterized by concentrations equal to or less than the "A" Criterion of the Intervention Guide. In the case of soils with concentrations in excess of criterion the following recommendations would apply.

Based on the stratigraphic description of the sampled soils (natural silty clay soils), metal concentrations in the "A-B" range of the Intervention Guide criteria in the soil samples sampled : TP23-01-MA-1, TP23-02-MA-1, TP23-03-MA-2, TP23-04-MA-1, TP23-05-MA-1, TP23-06-MA-1, TP23-07-MA-1, TP23-08-MA-2, TP23-09-MA-1, TP23-10-MA-1, TP23-11-MA-2 and TP23-12-

MA-1, are assumed to be natural background levels. In accordance with CCME regulations and Intervention Guideline, the soil characterized in the "A-B" range can be reused on Site for non-structural applications and the surplus must be disposed off-site.

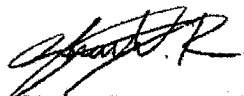
During the work, if soil must be excavated on the property under study and disposed of off-site and if the soil has concentrations above Criterion "A" of the Intervention Guide, it must be managed according to the methods presented in the Excavated Soil Management Grid of the Intervention Guide and the RRCSSCSTS. Since the RRTECS came into effect, on November 1, 2021, excavation, and disposal work with soil concentrations above criterion "A" of the Intervention Guide must be registered in the Traces Québec government traceability system. Indeed, since January 1, 2023, the RRTECS applies to all shipments of excavated contaminated soil, regardless of the date on which the excavation work began, the date of publication of the call for tenders or the date of contract signature. Also covered are all contaminated soils that leave a contaminated soil treatment centre, a transfer centre or a storage site. Also, if backfill soils must be imported to the Site, it is recommended to ensure that the environmental quality of the imported soils complies with the Excavated soil management grid of the Intervention Guide and the RRCSSCSTS.

Finally, if materials different from those identified in the soundings carried out are encountered during any excavation work for the development of the Site, it is recommended that additional ESA work be carried out in order to determine the environmental management options for these materials.

## 8 Closure

We trust the enclosed geotechnical assessment and recommendations are to your satisfaction. We thank you for the opportunity to work on this project. If, however, additional information should be required, please communicate with the undersigned.

Sincerely,



**Shanti Ratmono, M.Eng., P.Eng.**  
Geotechnical Engineer



**Shane Dunstan, P.Eng.**  
Team Lead, Geotechnical and Materials, East



**Christian Soma, ing.**  
Chargé de project sénior  
Géoenvironnement  
(Section 7)



Amélie Roussy, ing.  
2023-09-07

**Amélie Roussy, ing.**  
Chargée de project  
Conception des chaussées  
(Section 1 to 6)

**Enclosures:** Appendix A: Limitations of Report  
Appendix B: Figures  
Appendix C: Tables  
Appendix D: Certificate of Analysis  
Appendix E: Test Pit Photos

## Property and Confidentiality

“This report can only be used for the purposes stated therein. Any use of the report must take into consideration the object and scope of the mandate by virtue of which the report was prepared, as well as the limitations and conditions specified therein and the state of scientific knowledge at the time the report was prepared. Englobe Corp. provides no warranty and makes no representations other than those expressly contained in the report.

This document is the work product of Englobe Corp. Any reproduction, distribution or adaptation, partial or total, is strictly forbidden without the prior written authorization of Englobe and its Client. For greater certainty, use of any and all extracts from the report is strictly forbidden without the written authorization of Englobe and its Client, given that the report must be read and considered in its entirety.

No information contained in this report can be used by any third party without the prior written authorization of Englobe and its Client. Englobe Corp. disclaims any responsibility or liability for any unauthorized reproduction, distribution, adaptation or use of the report.

If tests have been carried out, the results of these tests are valid only for the sample described in this report.

Englobe’s subcontractors who have carried out on-site or laboratory work are duly assessed according to the purchase procedure of our quality system. For further information, please contact your project manager.”

**eNGLOBE**



# **Appendix A: Limitations of Report**



## **LIMITATIONS OF REPORT GEOTECHNICAL STUDIES**

The data, conclusions and recommendations which are presented in this report, and the quality thereof, are based on a scope of work authorized by the Client. Note that no scope of work, no matter how exhaustive, can identify all conditions below ground. Subsurface and groundwater conditions between and beyond the boreholes may differ from those encountered at the specific locations tested, and conditions may become apparent during construction which were not detected and could not be anticipated at the time of the site investigation. Conditions can also change with time. It is recommended practice that Englobe Consulting Engineers Inc. be retained during construction to confirm that the subsurface conditions throughout the site do not deviate materially from those encountered in the boreholes.

The design recommendations given in this report are applicable only to the project described in the text and then only if constructed substantially in accordance with details stated in this report. Since all details of the design may not be known, we recommend that we be retained during the final stage to verify that the design is consistent with our recommendations, and that assumptions made in our analysis are valid. Unless otherwise noted, the information contained herein in no way reflects on environmental aspects of either the site or the subsurface conditions.

The comments given in this report on potential construction problems and possible methods are intended only for the guidance of the designer. The number of boreholes may not be sufficient to determine all the factors that may affect construction methods and costs, e.g. the thickness of surficial topsoil or fill layers may vary markedly and unpredictably. The contractors bidding on this project or undertaking the construction should, therefore, make their own interpretation of the factual information presented and draw their own conclusion as to how the subsurface conditions may affect their work.

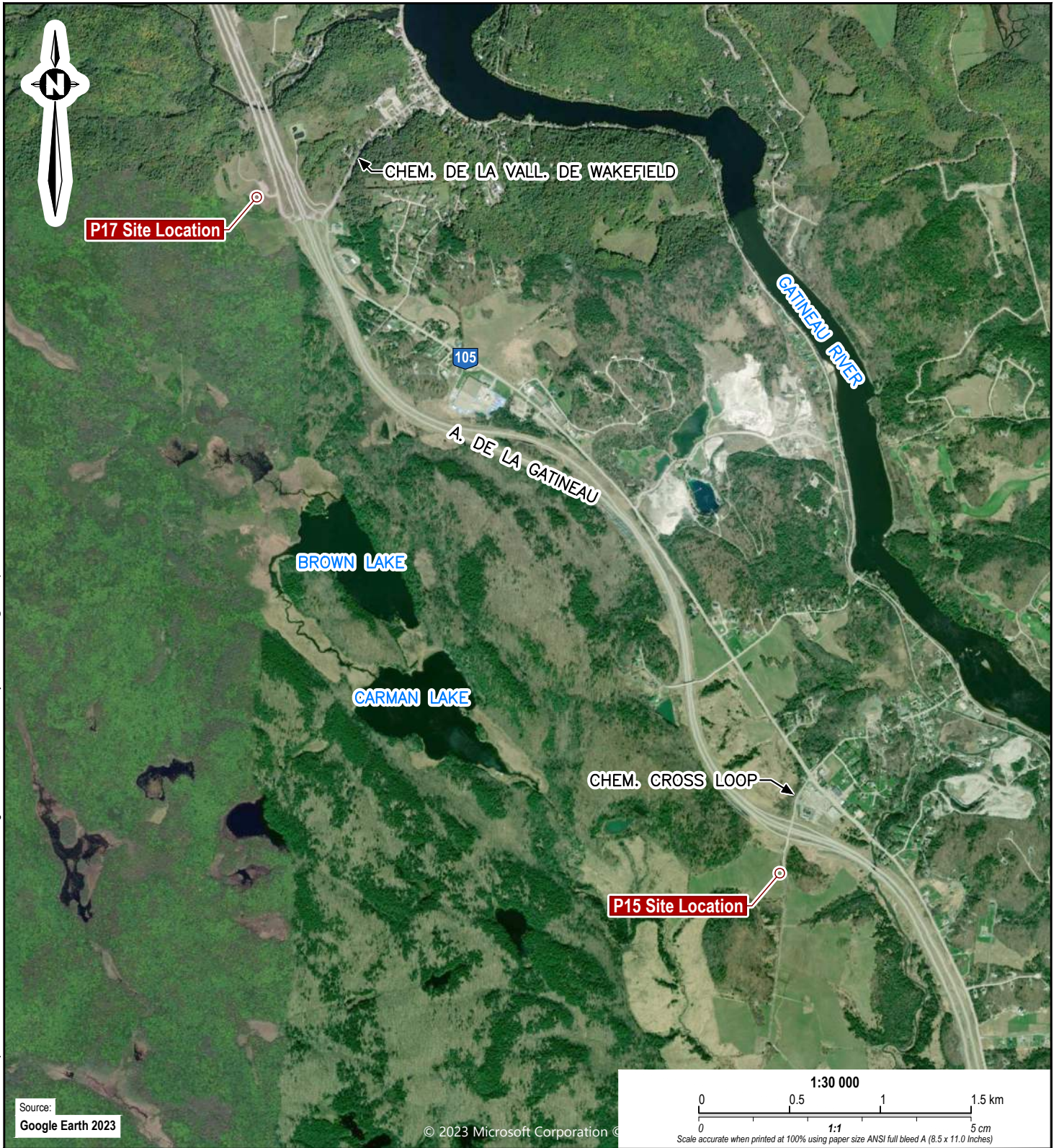
Any results from an analytical laboratory or other subcontractor reported herein have been carried out by others and Englobe Corp. cannot warranty their accuracy. Similarly, Englobe cannot warranty the accuracy of information supplied by the Client.

**eNGLOBE**



# Appendix B: Figures


Drawing: 1 Site Location.dwg Folder: D:\Joven OneDrive\OneDrive - Englobe Corp\Work\02304226 Gatineau Park\Geotechnical Investigation\DWGs Thursday, June 08, 2023 @ 13:51 by Joven Mendoza



**Note**

- This drawing shall be read in conjunction with the associated technical report.

A	2023/06/08	Preliminary	
Revision	Date	Issue	Approval

Client <b>National Capital Commission</b>		Site <b>P15 - P17 Gatineau Park, Quebec</b>	
	Report Title <b>Geotechnical Investigation for P15 and P17 Parking Lot Improvements</b>	Designed By SR	Date June 2023
	Drawing Title <b>Site Location Map</b>	Drawn By JM	Project No. 02304226
		Approved By	Figure No. <b>1</b>
		Scale As Shown	



Drawing: 2-3 Site Plan.dwg Folder: D:\Joven OneDrive\OneDrive - Englobe Corp\Work\02304226 Gatineau Park\Geotechnical Investigation\DWGs Thursday, June 08, 2023 @ 13:51 by Joven Mendoza

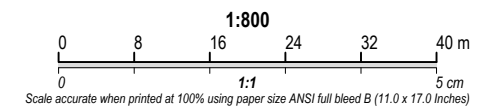


**Note**

- This drawing shall be read in conjunction with the associated technical report.
- Do not scale drawing.

**Legend**

- Proposed Parking Area
- Proposed Access Road / Pathway
- X- Proposed Fence
- ⊕ Test Pit Location



<b>A</b>	<b>2023/06/08</b>	<b>Preliminary</b>	
<b>Revision</b>	<b>Date</b>	<b>Issue</b>	<b>Approval</b>

Client: **National Capital Commission**

Site: **P15 - P17 Gatineau Park, Quebec**

Report Title: **Geotechnical Investigation for P15 and P17 Parking Lot Improvements**

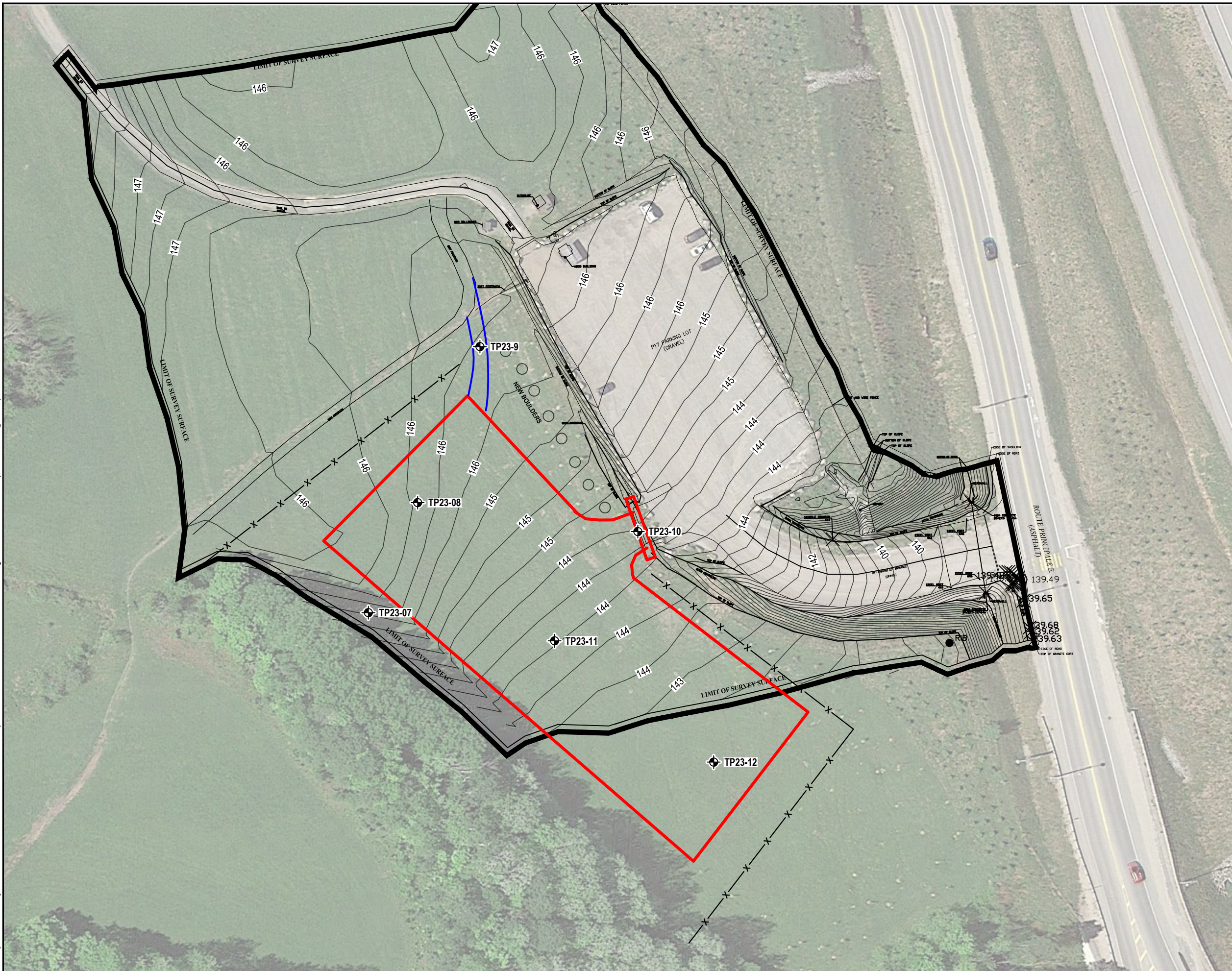
Drawing Title: **Test Pit Location Plan at P15**

Designed By	<b>SR</b>	Scale	<b>As Shown</b>
Drawn By	<b>JM</b>	Date	<b>June 2023</b>
Approved By		Project No.	<b>02304226</b>

Figure No. **2**

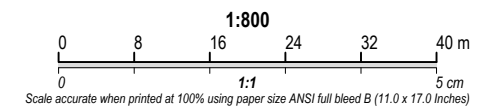


Drawing: 23 Site Plan.dwg Folder: D:\Joven OneDrive\OneDrive - Englobe Corp\Work\02304226 Gatineau Park\Geotechnical Investigation\DWGs Thursday, June 08, 2023 @ 13:51 by Joven Mendoza



- Note**
1. This drawing shall be read in conjunction with the associated technical report.
  2. Do not scale drawing.
  3. Base plan provided by client.

- Legend**
- Proposed Parking Area
  - Proposed Access Road / Pathway
  - X— Proposed Fence
  - ⊕ Test Pit Location



A	2023/06/08	Preliminary	
Revision	Date	Issue	Approval

Client: **National Capital Commission**

Site: **P15 - P17 Gatineau Park, Quebec**

Report Title: **Geotechnical Investigation for P15 and P17 Parking Lot Improvements**

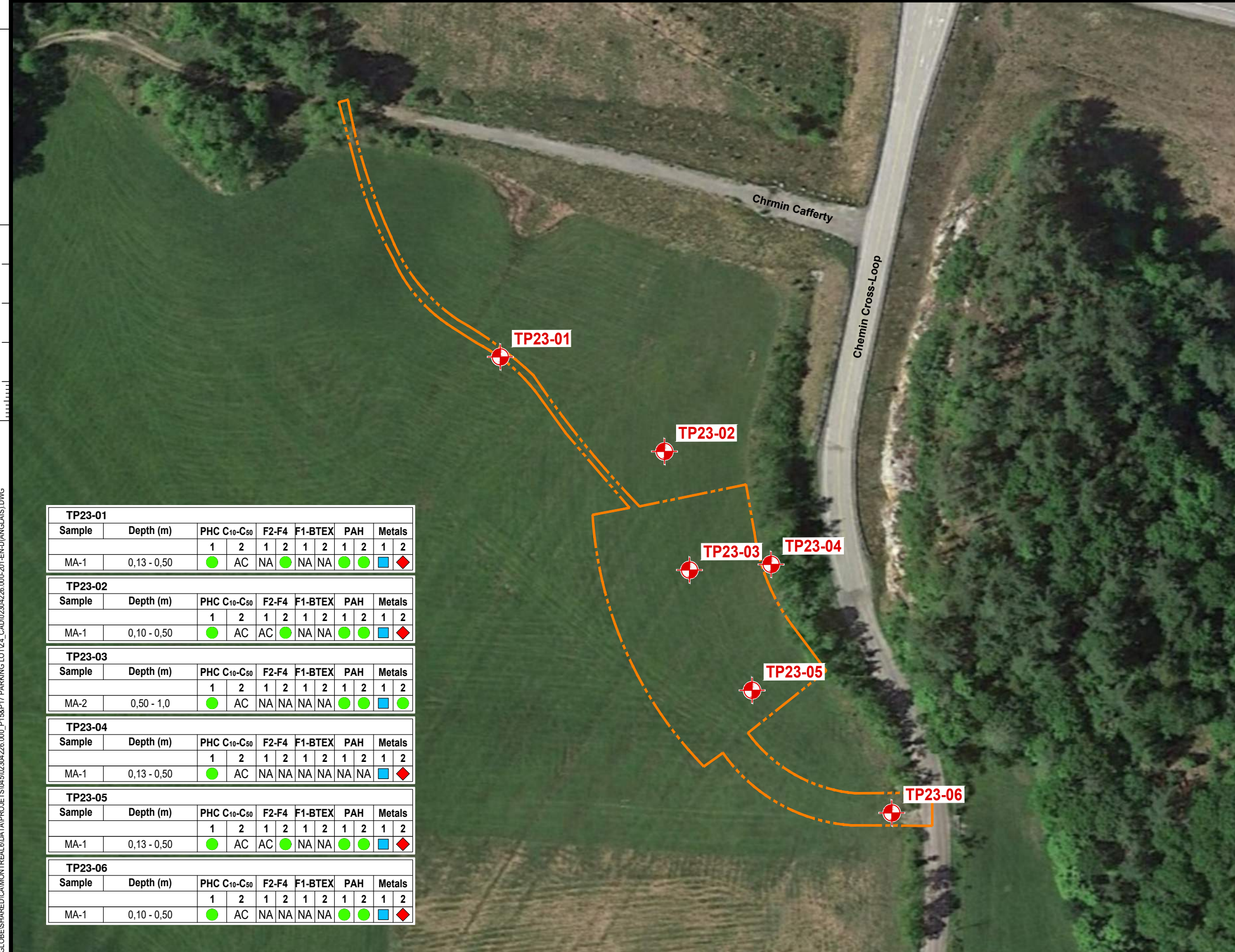
Drawing Title: **Test Pit Location Plan at P17**

Designed By	<b>SR</b>	Scale	<b>As Shown</b>
Drawn By	<b>JM</b>	Date	<b>June 2023</b>
Approved By		Project No.	<b>02304226</b>

Figure No. **3**



10 cm  
5  
4  
3  
2  
1  
0



**Légende**

- Limite du site à l'étude
- Forage (Englobe, 2023)

1	Plages de contamination du sol selon le Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (MELCCFP, 2021) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	
●	●	Concentration inférieure ou égale au critère « A »
●	■	Concentration dans la plage « A-B »
●	▲	Concentration dans la plage « B-C »
●	◆	Concentration supérieure au critère « C »
●	◆	Concentration égale ou supérieure au « RESC »
2	Recommandations canadiennes pour la qualité des sols et Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol du CCME - Utilisation commerciale	
○	●	Concentration inférieure
○	◆	Concentration supérieure
NA	Non analysé	
AC	Aucun critère	

NOTE : Il est à noter que le niveau global de contamination est illustré sur cette figure. Veuillez consulter les tableaux pour le détail des résultats d'analyses de chaque paramètre.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Aucune information contenue dans ce document ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du document.

Client  
**National Capital Commission**

**ENGLOBE**  **Englobe Corp.**  
900 de la Carrière Blvd, Suite 100  
Gatineau, QC J8Y 6T5  
T 819 778-3143  
F 819 770-1373

Project  
**Environmental Assessment for P15 and P17**

Parking (P15)

Title  
**Figure 4A  
Soil analytical results at P15**

**TP23-01**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,13 - 0,50	●	AC	NA	●	NA	NA	●	●	■	◆

**TP23-02**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,10 - 0,50	●	AC	AC	●	NA	NA	●	●	■	◆

**TP23-03**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-2	0,50 - 1,0	●	AC	NA	NA	NA	NA	●	●	■	●

**TP23-04**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,13 - 0,50	●	AC	NA	NA	NA	NA	NA	NA	■	◆

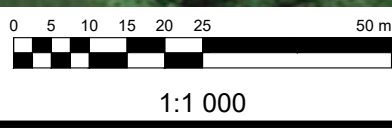
**TP23-05**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,13 - 0,50	●	AC	AC	●	NA	NA	●	●	■	◆

**TP23-06**

Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,10 - 0,50	●	AC	NA	NA	NA	NA	●	●	■	◆

This document is the work of Englobe Corp. Any reproduction, distribution or adaptation, in whole or in part, is strictly prohibited without the prior written authorization of Englobe and its Client. No information contained in this document may be used by any third party without the written permission of Englobe and its Client. Englobe Corp. disclaims all liability for any unauthorized reproduction, distribution, adaptation, or use of the document.



Discipline:	Environment	Prepared by:	C. Soma, géo.	Checked by:	C. Soma, géo.
Scale:	1:1 000	Drawn by:	R. Frenette	Approved by:	C. Soma, géo.
Date:	2023-06-28	Figure N°:			01 of 06
Page setup:	Paper format: ANSI full bleed B (17.00 x 11.00 inches)	Register N°:			
Resp.	Project	Phase	Disc.	Type	Drawing N°
00	02304226.000	0000	EN	D	004A 00

I:\EGNTYEDRIVE\ENGLOBE\SHAREDCAD\MONTREAL\6\DATA\PROJETS\04\02304226\000\_P15&P17 PARKING LOT\ZL\_CAD\02304226\_000-001-EN-D\ANGLAIS\DWG



10 cm  
5  
4  
3  
2  
1  
0

\\EGNYTDRIVE\ENGL\OBSHARE\CA\MONTREAL\6\DATA\PROJETS\04\02304226.000\_P15&P17 PARKING LOT\ZL\_CAD\02304226.000-001-EN-D\ENGLA(S).DWG

TP23-07											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,13 - 0,50	●	AC	NA	NA	●	AC	●	●	■	◆

TP23-08											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-2	0,50 - 1,0	●	AC	NA	NA	NA	NA	●	●	NA	NA

TP23-09											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,15 - 0,50	●	AC	AC	NA	NA	NA	NA	NA	■	◆

TP23-10											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0 - 0,50	●	AC	AC	●	NA	NA	●	●	■	◆
DUP-1	0 - 0,50	●	AC	NA	NA	NA	NA	●	●	■	◆

TP23-11											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-2	0,50 - 1,0	●	AC	AC	●	●	●	●	●	■	◆

TP23-12											
Sample	Depth (m)	PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>		F2-F4		F1-BTEX		PAH		Metals	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
MA-1	0,10 - 0,50	●	AC	AC	●	NA	NA	●	●	■	◆

TP23-09

TP23-10

TP23-08

TP23-11

TP23-12

TP23-07

Légende

- Limite du site à l'étude
- Forage (Englobe, 2023)

1	Plages de contamination du sol selon le Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (MELCCFP, 2021) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	
●	●	Concentration inférieure ou égale au critère « A »
■	■	Concentration dans la plage « A-B »
▲	▲	Concentration dans la plage « B-C »
◆	◆	Concentration supérieure au critère « C »
◇	◇	Concentration égale ou supérieure au « RESC »
2	Recommandations canadiennes pour la qualité des sols et Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol du CCME - Utilisation commerciale	
○	●	Concentration inférieure
◊	◆	Concentration supérieure
NA	Non analysé	
AC	Aucun critère	

NOTE : Il est à noter que le niveau global de contamination est illustré sur cette figure. Veuillez consulter les tableaux pour le détail des résultats d'analyses de chaque paramètre.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Aucune information contenue dans ce document ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du document.

Client  
**National Capital Commission**

**ENGLOBE**  **Englobe Corp.**  
900 de la Carrière Blvd, Suite 100  
Gatineau, QC J8Y 6T5  
T 819 778-3143  
F 819 770-1373

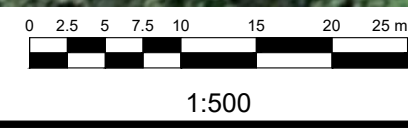
Project  
**Environmental Assessment for P15 and P17**

Parking (P17)

Title  
**Figure 4B  
Soil analytical results at P17**

Discipline:	Environment	Prepared by:	C. Soma, géo.	Checked by:	C. Soma, géo.
Scale:	1:500	Drawn by:	R. Frenette	Approved by:	C. Soma, géo.
Date:	2023-06-27	Figure N°:	01 of XX		
Page setup:	Paper format: 004B ANSi full bleed B (17.00 x 11.00 inches)	Register N°:			
Resp.	Project	Phase	Disc.	Type	Drawing N°
00	02304226.000	0000	EN	D	004B 00

This document is the work of Englobe Corp. Any reproduction, distribution or adaptation, in whole or in part, is strictly prohibited without the prior written authorization of Englobe and its Client. No information contained in this document may be used by any third party without the written permission of Englobe and its Client. Englobe Corp. disclaims all liability for any unauthorized reproduction, distribution, adaptation, or use of the document.





10 cm  
5  
4  
3  
2  
1  
0



Légende

- Limite du site à l'étude
- ⊕ Forage (Englobe, 2023)

1	Plages de contamination du sol selon le Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (MELCCFP, 2021) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	
●	●	Concentration inférieure ou égale au critère « A »
●	■	Concentration dans la plage « A-B »
●	▲	Concentration dans la plage « B-C »
●	◆	Concentration supérieure au critère « C »
●	◆	Concentration égale ou supérieure au « RESC »
2	Recommandations canadiennes pour la qualité des sols et Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol du CCME - Utilisation commerciale	
○	●	Concentration inférieure
○	◆	Concentration supérieure
NA	Non analysé	
AC	Aucun critère	

NOTE : Il est à noter que le niveau global de contamination est illustré sur cette figure. Veuillez consulter les tableaux pour le détail des résultats d'analyses de chaque paramètre.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Aucune information contenue dans ce document ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du document.

Client  
**National Capital Commission**

**Englobe Corp.**  
900 de la Carrière Blvd, Suite 100  
Gatineau, QC J8Y 6T5  
T 819 778-3143  
F 819 770-1373

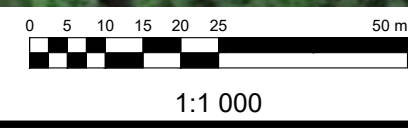
Project  
**Environmental Assessment for P15 and P17**

Parking (P15)

Title  
**Figure 5A  
Presumed impacted soil areas at P15**

Discipline:	Environment	Prepared by:	C. Soma, géo.	Checked by:	C. Soma, géo.
Scale:	1:1 000	Drawn by:	R. Frenette	Approved by:	C. Soma, géo.
Date:	2023-06-27	Figure N°:			01 of XX
Page setup:	Paper format:	Register N°:			
005A	ANSI full bleed B (17.00 x 11.00 inches)				

This document is the work of Englobe Corp. Any reproduction, distribution or adaptation, in whole or in part, is strictly prohibited without the prior written authorization of Englobe and its Client. No information contained in this document may be used by any third party without the written permission of Englobe and its Client. Englobe Corp. disclaims all liability for any unauthorized reproduction, distribution, adaptation, or use of the document.



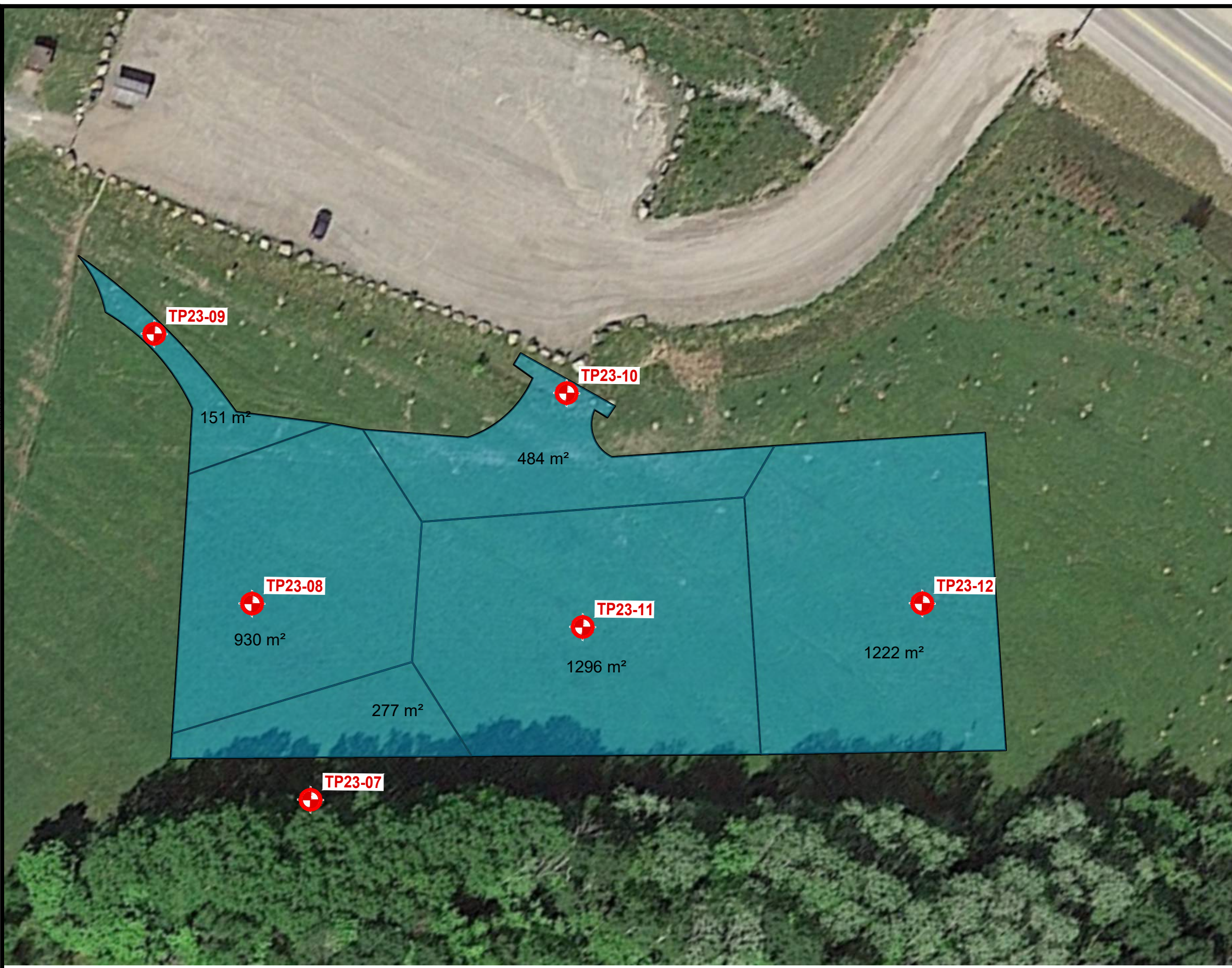
Resp.	Project	Phase	Disc.	Type	Drawing N°	Rev.
00	02304226.000	0000	EN	D	005A	00

\\EGNYTDRIVE\ENGBLOBESHARE\CA\MONTREAL\6\DATA\PROJETS\04\02304226\000\_P15&P17 PARKING LOT\Z\CAD\02304226\000-00-EN-D\ENGLAIS\DWG



10 cm  
5  
4  
3  
2  
1  
0

\\EGNYTDRIVE\ENLOBE\SHARE\CA\MONTREAL\6\DATA\PROJETS\04\02304226.000\_P15&P17 PARKING LOTZ\CAD\02304226.000-01-EN-D\ENGLAIS\DWG



Légende

- Limite du site à l'étude
- ⊕ Forage (Englobe, 2023)

1	Plages de contamination du sol selon le Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (MELCCFP, 2021) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	
●	●	Concentration inférieure ou égale au critère « A »
●	■	Concentration dans la plage « A-B »
●	▲	Concentration dans la plage « B-C »
●	◆	Concentration supérieure au critère « C »
●	◇	Concentration égale ou supérieure au « RESC »
2	Recommandations canadiennes pour la qualité des sols et Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol du CCME - Utilisation commerciale	
○	●	Concentration inférieure
○	◆	Concentration supérieure
NA	Non analysé	
AC	Aucun critère	

NOTE : Il est à noter que le niveau global de contamination est illustré sur cette figure. Veuillez consulter les tableaux pour le détail des résultats d'analyses de chaque paramètre.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Aucune information contenue dans ce document ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du document.

Client

**National Capital Commission**

---

**Englobe Corp.**  
900 de la Carrière Blvd, Suite 100  
Gatineau, QC J8Y 6T5  
T 819 778-3143  
F 819 770-1373

Project

**Environmental Assessment  
for P15 and P17**

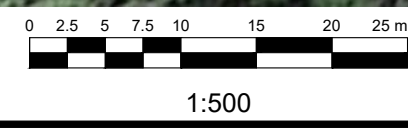
Parking (P17)

Title

**Figure 5B  
Presumed impacted soil areas at P17**

Discipline:	Environment	Prepared by:	C. Soma, géo.	Checked by:	C. Soma, géo.	
Scale:	1:500	Drawn by:	R. Frenette	Approved by:	C. Soma, géo.	
Date:	2023-06-27	Figure N°:	01 of XX			
Page setup:	Paper format:	Register N°:				
005B	ANSI full bleed B (17.00 x 11.00 Inches)					
Resp.	Project	Phase	Disc.	Type	Drawing N°	Rev.
00	02304226.000	0000	EN	D	005B	00

This document is the work of Englobe Corp. Any reproduction, distribution or adaptation, in whole or in part, is strictly prohibited without the prior written authorization of Englobe and its Client. No information contained in this document may be used by any third party without the written permission of Englobe and its Client. Englobe Corp. disclaims all liability for any unauthorized reproduction, distribution, adaptation, or use of the document.





# Appendix C: Tables

Table5 : Summary of analytical results for soil samples

Parameters	Units	Intervention Guide (1) MELCCFP /LPRR			RRBSC (RESC) (2)		CCME(3), RCQS(4)/SPHPS(5) - Residential/Parkland texture fine	Analytical results										
		A (6)	B / Schedule I	C / Schedule II	Annexe I	P15: Chesea, Quebec					P17: La Pêche, Quebec							
						TP23-01-MA-1	TP23-02-MA-1	TP23-03-MA-2	TP23-04-MA-1	TP23-05-MA-1	TP23-06-MA-1	TP23-07-MA-1	TP23-08-MA-2	TP23-09-MA-1	TP23-10-MA-1	DUP-1	TP23-11-MA-2	TP23-12-MA-1
<b>Sample</b>																		
<b>Bureau Veritas</b>																		
<b>Sampling date (mm-dd-yy)</b>																		
<b>Depth (m)</b>																		
<b>Stratigraphic unit</b>																		
<b>TOTAL PETROLEUM HYDROCARBONS</b>																		
PHC C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>	mg/kg	100	700	3,500	10,000		<100	<100	<100	<100	<100	<100	<100	<100	<100	<100	<100	
PHC F2 (C10-C16)	mg/kg	--	--	--	--	1,000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PHC F3 (C16-C34)	mg/kg	--	--	--	--	3,500	-	<50	-	<50	-	-	-	-	<50	-	<50	
PHC F4 (C34-C50)	mg/kg	--	--	--	--	10,000	-	<50	-	<50	-	-	-	-	<50	-	<50	
Base line reached at C50	mg/kg	--	--	--	--		-	OUI	-	OUI	-	-	-	-	OUI	-	OUI	
<b>VOCs</b>																		
Benzene	mg/kg	0.2	0.5	5	5		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.050	
Toluene	mg/kg	0.2	3	30	30		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.050	
Ethylbenzene	mg/kg	0.2	5	50	50		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.040	
p+m-Xylenes	mg/kg	--	--	--	--		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.040	
o-Xylenes	mg/kg	--	--	--	--		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.020	
Total Xylenes	mg/kg	0.4	5	50	50		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.040	
PHC F1 (C6-C10)	mg/kg	--	--	--	--	800	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<10	
PHC F1-BTEX (C6-C10)	mg/kg	--	--	--	--	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<10	
<b>PAHs</b>																		
Acenaphthene	mg/kg	0.1	10	100	100	0.28	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Acenaphthylene	mg/kg	0.1	10	100	100	320	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Anthracene	mg/kg	0.1	10	100	100	2.5	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Benzo(a)anthracene	mg/kg	0.1	1	10	34	1	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Benzo(a)pyrene	mg/kg	0.1	1	10	34	0.7	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Benzo(b)fluoranthene	mg/kg	0.1	1	10	--	1	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Benzo(k)fluoranthene	mg/kg	0.1	1	10	--	1	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Benzo(b,j)fluoranthene	mg/kg	0.1	1	10	136	1	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Benzo(c)phenanthrene	mg/kg	0.1	1	10	56	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Benzo(ghi)perylene	mg/kg	0.1	1	10	18	--	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Chrysene	mg/kg	0.1	1	10	34	--	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Dibenzo(a,h)anthracene	mg/kg	0.1	1	10	82	--	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
Dibenzo(a,i)pyrene	mg/kg	0.1	1	10	34	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Dibenzo(a,h)pyrene	mg/kg	0.1	1	10	34	1	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Dibenzo(a,j)pyrene	mg/kg	0.1	1	10	34	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
7,12-Dimethylbenzanthracene	mg/kg	0.1	1	10	34	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Fluoranthene	mg/kg	0.1	10	100	100	50	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Fluorene	mg/kg	0.1	10	100	100	0.25	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Indeno(1,2,3-cd)pyrene	mg/kg	0.1	1	10	34	1	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050	-	<0.050	<0.050	<0.050
3-Methylcholanthrene	mg/kg	0.1	1	10	150	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
Naphthalene	mg/kg	0.1	5	50	56	0.13	<0.010	<0.010	<0.010	-	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	-	<0.010	<0.010	<0.010
Phenanthrene	mg/kg	0.1	5	50	56	0.046	<0.040	<0.040	<0.040	-	<0.040	<0.040	<0.040	<0.040	-	<0.040	<0.040	<0.040
Pyrene	mg/kg	0.1	10	100	100	10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
2-Methylnaphthalene	mg/kg	0.1	1	10	56	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
1-Methylnaphthalene	mg/kg	0.1	1	10	56	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
1,3-Dimethylnaphthalene	mg/kg	0.1	1	10	56	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
2,3,5-Trimethylnaphthalene	mg/kg	0.1	1	10	56	--	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	-	<0.10	<0.10	<0.10
ETT relative au B(a)P(7)	mg/kg	--	--	--	--	--	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C
IRCC (8)	mg/kg	--	--	--	--	--	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C	N.C
<b>Metals</b>																		
Silver (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0	<5.0
Barium (Ba)	mg/kg	200	500	2,000	10,000	500	<b>370</b>	<b>350</b>	<b>280</b>	<b>480</b>	<b>420</b>	<b>390</b>	<b>330</b>	<b>350</b>	<b>310</b>	<b>330</b>	<b>380</b>	<b>380</b>
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	10	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50	<0.50
Total Chromium (Cr)	mg/kg	45	250	800	4,000	64	<b>85</b>	<b>77</b>	<b>58</b>	<b>100</b>	<b>81</b>	<b>77</b>	<b>88</b>	-	<b>74</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>75</b>
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1,500	50	20	21	17	<b>28</b>	19	19	-	18	19	20	21	19
Copper (Cu)	mg/kg	50	100	500	2,500	63	48	37	36	49	48	42	39	41	33	34	40	44
Tin (Sn)	mg/kg	5	50	300	1,500	50	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0	<4.0
Manganese (Mn)	mg/kg	1,000	1,000	2,200	11,000	--	640	660	660	850	550	560	750	-	720	780	820	790
Molybdenum (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	10	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	-	1.0	<1.0	<1.0	<1.0
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2,500	46	<b>49</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>53</b>	<b>51</b>	<b>45</b>	<b>42</b>	-	<b>43</b>	<b>37</b>	<b>39</b>	<b>46</b>
Lead (Pb)	mg/kg	50	500	1,000	5,000	500	6.0	5.9	6.6	6.5	5.4	<5.0	8.8	-	8.1	8.0	7.8	6.4
Selenium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0	-	<1.0	<1.0	<1.0	<1.0
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1,500	7,500	250	110	97	100	<b>130</b>	110	100	120	-	<b>130</b>	110	120	110

Notes  
 (1) Intervention guide - Soil protection and rehabilitation of contaminated land (MELCCFP, 2021) / Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP  
 (2) Regulation respecting the burial of contaminated soils (RRBSCS) / Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)  
 (3) Conseil canadien des ministères de l'environnement (CCME)  
 (4) Recommandations canadiennes pour la qualité des sols (RCQS) - Protection de l'environnement et de la santé humaine protection de la vie aquatique/ critère provisoire ou intermédiaire valeur retenue la plus restrictive pour une utilisation parkland/recreational  
 (5) Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol (SPHPS) du CCME pour une récréative/recreational  
 (6) Pour texture fine valeurs des niveaux du 1er volet pour les sols de surface à grains fins limites aux fins de la gestion pour fin de gestion pour les HP fractions F1 à F4 ont été retenues  
 (7) Le critère A pour les métaux a été ajusté en fonction des teneurs de fond de la région géologique de Grenville  
 (8) Equivalence de toxicité totale relative au benzo(a)pyrène - Un risque accru de cancer pour toute une vie de 1 sur 100 000 (10-5)  
 (9) Indice de risque cumulatif de cancer afin de s'assurer que les ressources d'eau potable sont protégées - Recommandations canadiennes pour la qualité des sols - Protection de l'environnement et de la santé humaine - HAP, CCME 2010  
 - Not analyzed / Non analysé  
 - No criteria or standards / Aucun critère ou norme  
 N.C Non calculé considérant les valeurs obtenues sous les limites de détection

5.2	Concentration within the "A-B" range of the Intervention guide criteria and below or equal to the limit values of the Schedule I of the LPRR / Concentration dans la plage "A-B" des critères du Guide d'intervention du MELCCFP
5.9	Concentration within the "B-C" range of the Intervention guide and above the limit values of the Schedule I of the LPRR / Concentration dans la plage "B-C" des critères du Guide d'intervention du MELCCFP
300	Concentration above "C" criteria of the Intervention guide and above the limit values of the Schedule II of the LPRR / Concentration supérieure au critère "C" du Guide d'intervention du MELCCFP
300	Concentration equal or above the limit values of the Schedule I of the RRBSCS / Concentration supérieure ou égale à la valeur limite de l'annexe I du RESC
300	Concentration supérieure aux recommandations/standard du CCME - utilisation récréative / recreational use

Table 6A : Summary of the volumes of impacted soil present on the site according to the Intervention guide criteria or the applicable standards

**P15: Chelsea, Quebec**

Sounding	Sample	Parameters exceeding applicable criteria <sup>(1)</sup> / Standards <sup>(2)</sup>	Sample depth (m)		Estimated depth (m)		Estimated thickness (m)	Sounding area of influence (m <sup>2</sup> )	Estimated volume of impacted soils (m <sup>3</sup> in place)				Estimated volume of residual materials (m <sup>3</sup> in place)		Estimated volume of materials (m <sup>3</sup> in place)			Estimated volume of unaffected soil overlying non-compliant materials (m <sup>3</sup> in place)				
			from	to	from	to			A-B	B-C	C-RRBCS	≥ RRBCS	Residual non-hazardous material	Residual hazardous material	Top soil	Concrete cement	Crushed stone	≤ A	A-B	B-C		
TF23-01	Top soil		0.00	0.13	0.00	0.13	0.13	222.00							28.86							
	MA-1	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.13	0.50	0.13	0.50	0.37		82.14													
	MA-2																					
TF23-02	Top soil		0.00	0.10	0.00	0.10	0.10	168.00							16.80							
	MA-1	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.10	0.50	0.10	0.50	0.40		67.20													
	MA-2																					
TF23-03	Top soil		0.00	0.13	0.00	0.13	0.13	1,086.00							141.18							
	MA-1				0.13	0.50	0.37		401.82													
	MA-2	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.50	1.00																		
TF23-04	Top soil		0.00	0.13	0.00	0.13	0.13	309.00							40.17							
	MA-1	Metals (Ba, Cr, Co, Ni, Zn)	0.13	0.50	0.13	0.50	0.37		114.33													
	MA-2																					
TF-23-05	Top soil		0.00	0.13	0.00	0.10	0.10	1,122.00							112.20							
	MA-1	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.13	0.50	0.13	0.50	0.37		415.14													
	MA-2																					
TF23-06	Top soil		0.00	0.10	0.00	0.10	0.10	298							29.80							
	MA-1	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.10	0.50	0.10	0.50	0.40		119.2													
	MA-2																					
									<b>TOTAL :</b>	<b>1,189.83</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>369.01</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Notes**

- <sup>(1)</sup> Refers to the generic criteria of the MELCCFP's *Intervention guide – Soil protection and rehabilitation of contaminated land* (2021).
- <sup>(2)</sup> Refers to the *Land Protection and Rehabilitation Regulation*, the *Regulation respecting the burial of contaminated soils* and the *Regulation respecting hazardous materials*.

Table 6B : Summary of the volumes of impacted soil present on the site according to the Intervention guide criteria or the applicable standards

**P17: La Peche, Quebec**

Sounding	Sample	Parameters exceeding applicable criteria <sup>(1)</sup> / Standards <sup>(2)</sup>	Sample depth (m)		Estimated depth (m)		Estimated thickness (m)	Sounding area of influence (m <sup>2</sup> )	Estimated volume of impacted soils (m <sup>3</sup> in place)				Estimated volume of residual materials (m <sup>3</sup> in place)		Estimated volume of materials (m <sup>3</sup> in place)			Estimated volume of unaffected soil overlying non-compliant materials (m <sup>3</sup> in place)					
			from	to	from	to			A-B	B-C	C-RRBCS	≥ RRBCS	Residual non-hazardous material	Residual hazardous material	Top soil	Concrete cement	Crushed stone	≤ A	A-B	B-C			
			TF23-07	Top Soil MA-1 MA-2 MA-3	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.00 0.13			0.13 0.50	0.00 0.13	0.13 0.50	0.13 0.37	277.00	102.49						36.01			
TF23-08	Top Soil MA-1 MA-2 MA-3		0.00 0.50	0.15 1.00	0.00 0.10	0.10 0.50	0.10	930.00	0.00						93.00								
TF23-09	Top Soil MA-1 MA-2 MA-3	Metals (Ba, Cr, Ni, Zn)	0.00 0.13	0.13 0.50	0.00 0.13	0.13 0.50	0.13 0.37	151.00	55.87						19.63								
TF23-10	Gravel Sand MA-1/DUP-1 MA-2 MA-3	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.00 0.36	0.36 0.50	0.00 0.36	0.36 0.50	0.36 0.14	484.00	67.76								174.24						
TF-23-11	Top Soil MA-1 MA-2 MA-3	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.00 0.50	0.13 1.00	0.00 0.13	0.13 0.50	0.13 0.37	1,296.00	479.52						168.48	0.00							
TF23-12	Top Soil MA-1 MA-2 MA-3	Metals (Ba, Cr, Ni)	0.00 0.10	0.10 0.50	0.00 0.10	0.10 0.50	0.10 0.40	1,222.00	488.80						122.20								
<b>TOTAL :</b>									<b>1,194.44</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>439.32</b>	<b>0.00</b>	<b>174.24</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>			

**Notes**

- <sup>(1)</sup> Refers to the generic criteria of the MELCCFP's *Intervention guide – Soil protection and rehabilitation of contaminated land* (2021).
- <sup>(2)</sup> Refers to the *Land Protection and Rehabilitation Regulation*, the *Regulation respecting the burial of contaminated soils* and the *Regulation respecting hazardous materials*.

# Appendix D: Certificate of Analysis



Votre # de commande: 52018  
 Votre # du projet: 02304226.000  
 Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche  
 Votre # Bordereau: 94654

**Attention: Christian Soma**

Englobe Corp.  
 900, Boul. de la Carrière  
 Suite 100  
 GATINEAU, QC  
 CANADA J8Y 6T5

Date du rapport: 2023/06/14  
 # Rapport: R2852266  
 Version: 1 - Finale

**CERTIFICAT D'ANALYSES**

# DE DOSSIER BUREAU VERITAS: C326628

Reçu: 2023/06/07, 08:30

Matrice: Sol  
 Nombre d'échantillons reçus: 13

Analyses	Quantité	Date de l' extraction	Date Analysé	Méthode de laboratoire	Méthode d'analyse
HP (C10-C50) dans les sols	13	2023/06/10	2023/06/10	STL SOP-00172	MA.400-HYD. 1.1 R3 m
F1-BTEX (CCME)- MeOH sur le terrain (1)	1	N/A	2023/06/13	STL SOP-00131	CCME PHC-CWS m
Hydrocarbures pétroliers (F2-F4)-sol (2)	4	2023/06/12	2023/06/12	STL SOP-00170	CCME PHC-CWS m
Métaux extractibles totaux dans les sols	12	2023/06/09	2023/06/09	STL SOP-00062 STL SOP-00069	MA.200-Mét. 1.2 R7 m
HAP dans les sols (CCME)	11	2023/06/10	2023/06/10	STL SOP-00178	MA.400-HAP 1.1 R5 m

**Remarques:**

Bureau Veritas est certifié ISO/IEC 17025 pour certains paramètres précis des portées d'accréditation. Sauf indication contraire, les méthodes d'analyses utilisées par Bureau Veritas s'inspirent des méthodes de référence d'organismes provinciaux, fédéraux et américains, tels que le CCME, le MELCC, l'EPA et l'APHA.

Toutes les analyses présentées ont été réalisées conformément aux procédures et aux pratiques relatives à la méthodologie, à l'assurance qualité et au contrôle de la qualité généralement appliqués par les employés de Bureau Veritas (sauf s'il en a été convenu autrement par écrit entre le client et Bureau Veritas). Toutes les données de laboratoire rencontrent les contrôles statistiques et respectent tous les critères de CQ et les critères de performance des méthodes, sauf s'il en a été signalé autrement. Tous les blancs de méthode sont rapportés, toutefois, les données des échantillons correspondants ne sont pas corrigées pour la valeur du blanc, sauf indication contraire. Le cas échéant, sauf indication contraire, l'incertitude de mesure n'a pas été prise en considération lors de la déclaration de la conformité à la norme de référence.

Les responsabilités de Bureau Veritas sont restreintes au coût réel de l'analyse, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. Il n'existe aucune autre garantie, explicite ou implicite. Le client a fait appel à Bureau Veritas pour l'analyse de ses échantillons conformément aux méthodes de référence mentionnées dans ce rapport. L'interprétation et l'utilisation des résultats sont sous l'entière responsabilité du client et ne font pas partie des services offerts par Bureau Veritas, sauf si convenu autrement par écrit. Bureau Veritas ne peut pas garantir l'exactitude des résultats qui dépendent des renseignements fournis par le client ou son représentant.

Les résultats des échantillons solides, sauf les biotes, sont rapportés en fonction de la masse sèche, sauf indication contraire. Les analyses organiques ne sont pas corrigées en fonction de la récupération, sauf pour les méthodes de dilution isotopique.

Les résultats s'appliquent seulement aux échantillons analysés. Si l'échantillonnage n'est pas effectué par Bureau Veritas, les résultats se rapportent aux échantillons fournis pour analyse.

Le présent rapport ne doit pas être reproduit, sinon dans son intégralité, sans le consentement écrit du laboratoire.

Lorsque la méthode de référence comprend un suffixe « m », cela signifie que la méthode d'analyse du laboratoire contient des modifications validées et appliquées afin d'améliorer la performance de la méthode de référence.

Notez: Les données brutes sont utilisées pour le calcul du RPD (% d'écart relatif). L'arrondissement des résultats finaux peut expliquer la variation apparente.



Votre # de commande: 52018  
Votre # du projet: 02304226.000  
Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche  
Votre # Bordereau: 94654

**Attention: Christian Soma**

Englobe Corp.  
900, Boul. de la Carrière  
Suite 100  
GATINEAU, QC  
CANADA J8Y 6T5

**Date du rapport: 2023/06/14**  
# Rapport: R2852266  
Version: 1 - Finale

**CERTIFICAT D'ANALYSES**

**# DE DOSSIER BUREAU VERITAS: C326628**

**Reçu: 2023/06/07, 08:30**

(1) Tous les résultats pour le CCME répondent aux critères exigés, sauf indication contraire dans le rapport. Les méthodes du SP-HCP utilisées par Bureau Veritas respectent tous les éléments imposés par la méthode de référence et les éléments se rapportant à la performance ont été validés. Toutes les modifications ont été validées et jugées équivalentes d'après l'Alberta Environment's Interpretation of the Reference Method for the Canada-Wide Standard for Petroleum Hydrocarbons in Soil, Validation of Performance-Based Alternative Methods, September 2003. La documentation est fournie sur demande. Différence par rapport à la Méthode de référence pour le standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol – méthode du 1er volet : les résultats pour les fractions F2/F3/F4 sont rapportés à l'aide d'une extraction à froid par solvant au lieu d'une extraction avec un appareil Soxhlet.

Aucune date d'extraction n'est fournie pour les analyses de F1/BTEX et COV lorsque les sols sont conservés dans le méthanol sur le terrain. La date d'extraction correspond à la date d'échantillonnage à moins d'indication contraire.

(2) Tous les résultats pour le CCME répondent aux critères exigés, sauf indication contraire dans le rapport. Les méthodes du SP-HCP utilisées par Bureau Veritas respectent tous les éléments imposés par la méthode de référence et les éléments se rapportant à la performance ont été validés. Toutes les modifications ont été validées et jugées équivalentes d'après l'Alberta Environment's Interpretation of the Reference Method for the Canada-Wide Standard for Petroleum Hydrocarbons in Soil, Validation of Performance-Based Alternative Methods, September 2003. La documentation est fournie sur demande. Différence par rapport à la Méthode de référence pour le standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers dans le sol – méthode du 1er volet : les résultats pour les fractions F2/F3/F4 sont rapportés à l'aide d'une extraction à froid par solvant au lieu d'une extraction avec un appareil Soxhlet.

Note : Les paramètres inclus dans le présent certificat sont accrédités par le MELCC, à moins d'indication contraire.

**clé de cryptage**

Veuillez adresser toute question concernant ce certificat d'analyse à:

Rodrigo Caffarengo, Chargé de projets  
Courriel: [Rodrigo.CAFFARENGO@bureauveritas.com](mailto:Rodrigo.CAFFARENGO@bureauveritas.com)  
Téléphone (514)448-9001 Ext:7066336

=====  
Ce rapport a été produit et distribué en utilisant une procédure automatisée sécuritaire.

Bureau Veritas a mis en place des procédures qui protègent contre l'utilisation non autorisée de la signature électronique et emploie les «signataires» requis, conformément à l'ISO/CEI17025. Pour la validation spécifique à un groupe de services, veuillez vous référer à la page des Signatures de validation si elle est incluse, sinon disponible sur demande. Pour les noms de validation des analystes/superviseurs spécifiques à un service, veuillez vous référer à la section Résumé de l'analyse si elle est incluse, sinon disponible sur demande. Ce rapport est autorisé par Aglaia Yannakis, Directrice générale, responsable des opérations des laboratoires Environnementale du Québec.



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**HYDROCARBURES PÉTROLIERS F1BTEX (SOL)**

ID Bureau Veritas											LU1242		
Date d'échantillonnage											2023/05/30		
# Bordereau											94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-11-MA-2</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	23	N/A	N/A	
<b>VOLATILS</b>													
Benzène	mg/kg	0.2	0.5	5	5	0.0068	0.0068	0.0068	0.0068	<0.0050	0.0050	2409302	
Toluène	mg/kg	0.2	3	30	30	0.08	0.08	0.08	0.08	<0.050	0.050	2409302	
Éthylbenzène	mg/kg	0.2	5	50	50	0.018	0.018	0.018	0.018	<0.010	0.010	2409302	
p+m-Xylène	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.040	0.040	2409302	
o-Xylène	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.020	0.020	2409302	
Xylènes (o,m,p) †	mg/kg	0.4	5	50	50	2.4	2.4	2.4	2.4	<0.040	0.040	2409302	
F1 (C6-C10) †	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	<10	10	2409302	
F1 (C6-C10) - BTEX †	mg/kg	-	-	-	-	170	170	170	170	<10	10	2409302	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>													
1,4-Difluorobenzène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	102	N/A	2409302	
4-Bromofluorobenzène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	97	N/A	2409302	
D10-Ethylbenzène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	110	N/A	2409302	
D4-1,2-Dichloroéthane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	114	N/A	2409302	
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													
† Accréditation non existante pour ce paramètre													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas											LU1232	LU1233	LU1234		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-01-MA-1	TP23-02-MA-1	TP23-03-MA-2	LDR	Lot CQ	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	23	23	N/A	N/A	
<b>HAP</b>															
Acénaphène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Acénaphthylène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Anthracène	mg/kg	0.1	10	100	100	2.5	2.5	32	32	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Benzo(a)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(a)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.7	0.7	1.4	1.4	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(b)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(j)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(k)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(b+j+k)fluoranthène	mg/kg	-	-	-	136	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Benzo(c)phénanthrène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Benzo(ghi)pérylène	mg/kg	0.1	1	10	18	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Chrysène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	82	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
Dibenzo(a,i)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Dibenzo(a,h)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Dibenzo(a,l)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
7,12-Diméthylbenzanthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Fluoranthène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Fluorène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875	
3-Méthylcholanthréne	mg/kg	0.1	1	10	150	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
Naphtalène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.6	0.6	22	22	<0.010	<0.010	<0.010	0.010	2408875	
Phénanthrène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.1	5	50	50	<0.040	<0.040	<0.040	0.040	2408875	
Pyrène	mg/kg	0.1	10	100	100	0.1	10	100	100	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
2-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
1-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
1,3-Diméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
2,3,5-Triméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>															
D10-Anthracène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	78	80	78	N/A	2408875	
LDR = Limite de détection rapportée															
Lot CQ = Lot contrôle qualité															
N/A = Non Applicable															
† Accréditation non existante pour ce paramètre															



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas											LU1232	LU1233	LU1234		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind		TP23-01-MA-1	TP23-02-MA-1	TP23-03-MA-2	LDR	Lot CQ
D12-Benzo(a)pyrène	%	-	-	-	-	-	-	-	-		78	82	78	N/A	2408875
D14-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-		92	92	90	N/A	2408875
D8-Acenaphthylene	%	-	-	-	-	-	-	-	-		68	68	66	N/A	2408875
D8-Naphtalène	%	-	-	-	-	-	-	-	-		80	92	88	N/A	2408875
LDR = Limite de détection rapportée															
Lot CQ = Lot contrôle qualité															
N/A = Non Applicable															

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas										LU1236	LU1237	LU1238		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-05-MA-1	TP23-06-MA-1	TP23-07-MA-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	27	26	N/A	N/A
<b>HAP</b>														
Acénaphène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Acénaphylène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Anthracène	mg/kg	0.1	10	100	100	2.5	2.5	32	32	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(a)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(a)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.7	0.7	1.4	1.4	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(j)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(k)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b+j+k)fluoranthène	mg/kg	-	-	-	136	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(c)phénanthrène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(ghi)pérylène	mg/kg	0.1	1	10	18	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Chrysène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	82	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,i)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,h)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,l)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
7,12-Diméthylbenzanthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluoranthène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluorène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
3-Méthylcholanthrène	mg/kg	0.1	1	10	150	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Naphtalène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.6	0.6	22	22	<0.010	<0.010	<0.010	0.010	2408875
Phénanthrène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.1	5	50	50	<0.040	<0.040	<0.040	0.040	2408875
Pyrène	mg/kg	0.1	10	100	100	0.1	10	100	100	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1,3-Diméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2,3,5-Triméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
D10-Anthracène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	76	78	76	N/A	2408875
LDR = Limite de détection rapportée														
Lot CQ = Lot contrôle qualité														
N/A = Non Applicable														
† Accréditation non existante pour ce paramètre														



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas											LU1236	LU1237	LU1238		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-05-MA-1	TP23-06-MA-1	TP23-07-MA-1	LDR	Lot CQ	
D12-Benzo(a)pyrène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	78	78	76	N/A	2408875	
D14-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	90	90	90	N/A	2408875	
D8-Acenaphthylene	%	-	-	-	-	-	-	-	-	64	66	64	N/A	2408875	
D8-Naphtalène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	84	88	86	N/A	2408875	

LDR = Limite de détection rapportée

Lot CQ = Lot contrôle qualité

N/A = Non Applicable

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas										LU1239	LU1241	LU1242		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-08-MA-2	TP23-10-MA-1	TP23-11-MA-2	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	25	25	23	N/A	N/A
<b>HAP</b>														
Acénaphène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Acénaphylène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Anthracène	mg/kg	0.1	10	100	100	2.5	2.5	32	32	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(a)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(a)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.7	0.7	1.4	1.4	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(j)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(k)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b+j+k)fluoranthène	mg/kg	-	-	-	136	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(c)phénanthrène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(ghi)pérylène	mg/kg	0.1	1	10	18	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Chrysène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	82	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,i)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,h)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,l)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
7,12-Diméthylbenzanthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluoranthène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluorène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
3-Méthylcholanthrène	mg/kg	0.1	1	10	150	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Naphtalène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.6	0.6	22	22	<0.010	<0.010	<0.010	0.010	2408875
Phénanthrène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.1	5	50	50	<0.040	<0.040	<0.040	0.040	2408875
Pyrène	mg/kg	0.1	10	100	100	0.1	10	100	100	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1,3-Diméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2,3,5-Triméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
D10-Anthracène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	80	78	78	N/A	2408875
LDR = Limite de détection rapportée														
Lot CQ = Lot contrôle qualité														
N/A = Non Applicable														
† Accréditation non existante pour ce paramètre														



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas											LU1239	LU1241	LU1242		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind		TP23-08-MA-2	TP23-10-MA-1	TP23-11-MA-2	LDR	Lot CQ
D12-Benzo(a)pyrène	%	-	-	-	-	-	-	-	-		78	78	76	N/A	2408875
D14-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-		92	90	92	N/A	2408875
D8-Acenaphthylene	%	-	-	-	-	-	-	-	-		68	66	66	N/A	2408875
D8-Naphtalène	%	-	-	-	-	-	-	-	-		90	86	88	N/A	2408875

LDR = Limite de détection rapportée

Lot CQ = Lot contrôle qualité

N/A = Non Applicable

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas										LU1243	LU1243	LU1244		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-12-MA-1	TP23-12-MA-1 Dup. de Lab.	DUP-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	24	24	23	N/A	N/A
<b>HAP</b>														
Acénaphène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Acénaphthylène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Anthracène	mg/kg	0.1	10	100	100	2.5	2.5	32	32	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(a)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(a)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.7	0.7	1.4	1.4	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(j)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(k)fluoranthène †	mg/kg	0.1	1	10	-	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(b+j+k)fluoranthène	mg/kg	-	-	-	136	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Benzo(c)phénanthrène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Benzo(ghi)pérylène	mg/kg	0.1	1	10	18	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Chrysène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg	0.1	1	10	82	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
Dibenzo(a,i)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,h)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Dibenzo(a,l)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
7,12-Diméthylbenzanthracène	mg/kg	0.1	1	10	34	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluoranthène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Fluorène	mg/kg	0.1	10	100	100	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg	0.1	1	10	34	0.1	1	10	10	<0.050	<0.050	<0.050	0.050	2408875
3-Méthylcholanthrène	mg/kg	0.1	1	10	150	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
Naphtalène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.6	0.6	22	22	<0.010	<0.010	<0.010	0.010	2408875
Phénanthrène	mg/kg	0.1	5	50	56	0.1	5	50	50	<0.040	<0.040	<0.040	0.040	2408875
Pyrène	mg/kg	0.1	10	100	100	0.1	10	100	100	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1-Méthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
1,3-Diméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
2,3,5-Triméthylnaphtalène	mg/kg	0.1	1	10	56	-	-	-	-	<0.10	<0.10	<0.10	0.10	2408875
LDR = Limite de détection rapportée														
Lot CQ = Lot contrôle qualité														
Duplicata de laboratoire														
N/A = Non Applicable														
† Accréditation non existante pour ce paramètre														





BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### HAP PAR GCMS (SOL)

ID Bureau Veritas											LU1243	LU1243	LU1244		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-12-MA-1	TP23-12-MA-1 Dup. de Lab.	DUP-1	LDR	Lot CQ	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>															
D10-Anthracène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78	76	76	N/A	2408875
D12-Benzo(a)pyrène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78	78	76	N/A	2408875
D14-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	90	88	90	N/A	2408875
D8-Acenaphthylene	%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	66	64	66	N/A	2408875
D8-Naphtalène	%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	88	82	88	N/A	2408875
LDR = Limite de détection rapportée															
Lot CQ = Lot contrôle qualité															
Duplicata de laboratoire															
N/A = Non Applicable															

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**HYDROCARBURES PAR GCFID (SOL)**

ID Bureau Veritas											LU1232	LU1233		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-01-MA-1</b>	<b>TP23-02-MA-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	23	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
F2 (C10-C16) †	mg/kg	-	-	-	-	150	150	230	230	N/A	<10	10	2409222	
F3 (C16-C34) †	mg/kg	-	-	-	-	1300	1300	2500	2500	N/A	<50	50	2409222	
F4 (C34-C50) †	mg/kg	-	-	-	-	5600	5600	6600	6600	N/A	<50	50	2409222	
Ligne de base atteinte à C50 †	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	N/A	OUI	N/A	2409222	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	84	80	N/A	2408872	
O-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	N/A	103	N/A	2409222	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable † Accréditation non existante pour ce paramètre														

ID Bureau Veritas											LU1234	LU1235		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-03-MA-2</b>	<b>TP23-04-MA-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	23	24	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	85	83	N/A	2408872	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable														

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**HYDROCARBURES PAR GCFID (SOL)**

ID Bureau Veritas											LU1236	LU1237		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-05-MA-1</b>	<b>TP23-06-MA-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	27	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
F2 (C10-C16) †	mg/kg	-	-	-	-	150	150	230	230	<10	N/A	10	2409222	
F3 (C16-C34) †	mg/kg	-	-	-	-	1300	1300	2500	2500	<50	N/A	50	2409222	
F4 (C34-C50) †	mg/kg	-	-	-	-	5600	5600	6600	6600	<50	N/A	50	2409222	
Ligne de base atteinte à C50 †	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	OUI	N/A	N/A	2409222	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	85	86	N/A	2408872	
O-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	103	N/A	N/A	2409222	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable † Accréditation non existante pour ce paramètre														

ID Bureau Veritas											LU1238	LU1239		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-07-MA-1</b>	<b>TP23-08-MA-2</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	25	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	84	84	N/A	2408872	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable														

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**HYDROCARBURES PAR GCFID (SOL)**

ID Bureau Veritas											LU1240	LU1241		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-09-MA-1</b>	<b>TP23-10-MA-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	24	25	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
F2 (C10-C16) †	mg/kg	-	-	-	-	150	150	230	230	N/A	<10	10	2409222	
F3 (C16-C34) †	mg/kg	-	-	-	-	1300	1300	2500	2500	N/A	<50	50	2409222	
F4 (C34-C50) †	mg/kg	-	-	-	-	5600	5600	6600	6600	N/A	<50	50	2409222	
Ligne de base atteinte à C50 †	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	N/A	OUI	N/A	2409222	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	84	87	N/A	2408872	
O-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	N/A	102	N/A	2409222	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable † Accréditation non existante pour ce paramètre														

ID Bureau Veritas											LU1242	LU1243		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-11-MA-2</b>	<b>TP23-12-MA-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	23	24	N/A	N/A	
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>														
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872	
F2 (C10-C16) †	mg/kg	-	-	-	-	150	150	230	230	<10	N/A	10	2409222	
F3 (C16-C34) †	mg/kg	-	-	-	-	1300	1300	2500	2500	<50	N/A	50	2409222	
F4 (C34-C50) †	mg/kg	-	-	-	-	5600	5600	6600	6600	<50	N/A	50	2409222	
Ligne de base atteinte à C50 †	mg/kg	-	-	-	-	-	-	-	-	OUI	N/A	N/A	2409222	
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>														
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	83	85	N/A	2408872	
O-Terphenyl	%	-	-	-	-	-	-	-	-	100	N/A	N/A	2409222	
LDR = Limite de détection rapportée Lot CQ = Lot contrôle qualité N/A = Non Applicable † Accréditation non existante pour ce paramètre														



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### HYDROCARBURES PAR GCFID (SOL)

ID Bureau Veritas										LU1243	LU1244		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-12-MA-1 Dup. de Lab.	DUP-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	24	23	N/A	N/A
<b>HYDROCARBURES PÉTROLIERS</b>													
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	mg/kg	100	700	3500	10000	-	-	-	-	<100	<100	100	2408872
<b>Récupération des Surrogates (%)</b>													
1-Chlorooctadécane	%	-	-	-	-	-	-	-	-	85	85	N/A	2408872
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
Duplicata de laboratoire													
N/A = Non Applicable													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas										LU1232	LU1233		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-01-MA-1	TP23-02-MA-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	23	N/A	N/A
<b>MÉTAUX</b>													
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408354
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408354
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	370	350	5.0	2408354
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408354
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	85	77	2.0	2408354
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	20	21	2.0	2408354
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	48	37	2.0	2408354
Etain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408354
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	640	660	2.0	2408354
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408354
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	49	42	1.0	2408354
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	6.0	5.9	5.0	2408354
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408354
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	110	97	10	2408354
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas										LU1234	LU1235		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-03-MA-2	TP23-04-MA-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	23	24	N/A	N/A
<b>MÉTAUX</b>													
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408354
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408354
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	260	480	5.0	2408354
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408354
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	56	100	2.0	2408354
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	17	28	2.0	2408354
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	35	49	2.0	2408354
Etain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408354
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	660	850	2.0	2408354
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408354
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	37	53	1.0	2408354
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	6.6	6.5	5.0	2408354
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408354
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	100	130	10	2408354
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas										LU1236	LU1237		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-05-MA-1	TP23-06-MA-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	27	N/A	N/A
<b>MÉTAUX</b>													
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408393
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	420	390	5.0	2408393
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	91	77	2.0	2408393
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	19	19	2.0	2408393
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	48	42	2.0	2408393
Etain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408393
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	550	560	2.0	2408393
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	51	45	1.0	2408393
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	5.4	<5.0	5.0	2408393
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	110	100	10	2408393
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas										LU1238	LU1240		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-07-MA-1	TP23-09-MA-1	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	26	24	N/A	N/A
<b>MÉTAUX</b>													
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408393
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	330	350	5.0	2408393
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	66	74	2.0	2408393
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	19	18	2.0	2408393
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	39	41	2.0	2408393
Etain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408393
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	750	720	2.0	2408393
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	42	43	1.0	2408393
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	8.8	8.1	5.0	2408393
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	120	130	10	2408393
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas										LU1241	LU1242		
Date d'échantillonnage										2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau										94654	94654		
	Unités	A	B	C	D	Agr	Res	Com	Ind	TP23-10-MA-1	TP23-11-MA-2	LDR	Lot CQ
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	25	23	N/A	N/A
<b>MÉTAUX</b>													
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408393
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	310	380	5.0	2408393
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408393
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	64	75	2.0	2408393
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	19	21	2.0	2408393
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	33	40	2.0	2408393
Etain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408393
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	780	790	2.0	2408393
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	37	46	1.0	2408393
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	8.0	6.4	5.0	2408393
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408393
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	110	120	10	2408393
LDR = Limite de détection rapportée													
Lot CQ = Lot contrôle qualité													
N/A = Non Applicable													

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

**MÉTAUX EXTRACTIBLES TOTAUX (SOL)**

ID Bureau Veritas											LU1243	LU1244		
Date d'échantillonnage											2023/05/30	2023/05/30		
# Bordereau											94654	94654		
	<b>Unités</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Agr</b>	<b>Res</b>	<b>Com</b>	<b>Ind</b>	<b>TP23-12-MA-1</b>	<b>DUP-1</b>	<b>LDR</b>	<b>Lot CQ</b>	
% HUMIDITÉ	%	-	-	-	-	-	-	-	-	24	23	N/A	N/A	
<b>MÉTAUX</b>														
Argent (Ag)	mg/kg	2	20	40	200	20	20	40	40	<0.50	<0.50	0.50	2408393	
Arsenic (As)	mg/kg	10	30	50	250	12	12	12	12	<5.0	<5.0	5.0	2408393	
Baryum (Ba)	mg/kg	200	500	2000	10000	750	500	2000	2000	380	330	5.0	2408393	
Cadmium (Cd)	mg/kg	0.9	5	20	100	1.4	10	22	22	<0.50	<0.50	0.50	2408393	
Chrome (Cr)	mg/kg	45	250	800	4000	64	64	87	87	80	67	2.0	2408393	
Cobalt (Co)	mg/kg	25	50	300	1500	40	50	300	300	19	20	2.0	2408393	
Cuivre (Cu)	mg/kg	50	100	500	2500	63	63	91	91	44	34	2.0	2408393	
Étain (Sn)	mg/kg	5	50	300	1500	5	50	300	300	<4.0	<4.0	4.0	2408393	
Manganèse (Mn)	mg/kg	1000	1000	2200	11000	-	-	-	-	650	820	2.0	2408393	
Molybdène (Mo)	mg/kg	6	10	40	200	5	10	40	40	<1.0	<1.0	1.0	2408393	
Nickel (Ni)	mg/kg	30	100	500	2500	45	45	89	89	46	39	1.0	2408393	
Plomb (Pb)	mg/kg	50	500	1000	5000	70	140	260	600	6.4	7.8	5.0	2408393	
Sélénium (Se)	mg/kg	3	3	10	50	1	1	2.9	2.9	<1.0	<1.0	1.0	2408393	
Zinc (Zn)	mg/kg	120	500	1500	7500	250	250	410	410	110	120	10	2408393	
LDR = Limite de détection rapportée														
Lot CQ = Lot contrôle qualité														
N/A = Non Applicable														



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## REMARQUES GÉNÉRALES

A,B,C,D: Les critères des sols proviennent de l'Annexe 2 du « Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. MELCC, mai 2021. » et intitulé « Grille des critères génériques pour les sols ». Les critères des sols sont ceux de la province géologique de Grenville.

Les critères A et B pour l'eau souterraine proviennent de l'annexe 7 intitulé « Grille des critères de qualité des eaux souterraines » du guide d'intervention mentionné plus haut. A=Eau de consommation; B=Résurgence dans l'eau de surface

Ces références ne sont rapportées qu'à titre indicatif et ne doivent être interprétées dans aucun autre contexte.

- = Ce composé ne fait pas partie de la réglementation.

Agr,Res,Com,Ind: Recommandations canadiennes pour la qualité des sols: environnement et santé humaine.

Recommandation définitive pour la qualité des eaux souterraines (RQESd).

Pour les HAP, les valeurs présentées sont les recommandations pour la protection de l'environnement; soit la valeur la plus sévère parmi la RQSe, le Critère provisoire de la qualité des sols (CCME 1991) et la RQSe provisoire (CCME 1997), soit la RQCs si aucune valeur n'existe pour les trois recommandations mentionnées précédemment.

La RQS pour la ETT relative au B(a)P est fondée sur un risque acru de cancer de 10<sup>-6</sup>.

Les standards pancanadiens relatifs aux hydrocarbures pétroliers (HCP) F1-F4 présentés sont les plus strictes des secteurs agriculture, résidentiel, commercial et industriel pour une profondeur ≤ 1.5 m dans des sols de surface à texture fine, niveaux du 1er volet, Janvier 2008.

Ces références ne sont rapportées qu'à titre indicatif et ne doivent être interprétées dans aucun autre contexte.

- = Ce composé ne fait pas partie de la réglementation.

### HYDROCARBURES PÉTROLIERS F1BTEX (SOL)

Les résultats bruts non-arrondis sont utilisés dans le calcul du total des Xylènes (o,m,p). Ce résultat total est alors arrondi à deux chiffres significatifs. Veuillez noter que les résultats ci-dessus ont été corrigés pour le blanc d'instrument.

### HAP PAR GCMS (SOL)

Les résultats bruts non-arrondis sont utilisés dans le calcul du benzo(b+j+k)fluoranthène. Ce résultat total est alors arrondi à deux chiffres significatifs.

**Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis pour analyse**



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### RAPPORT ASSURANCE QUALITÉ

Lot AQ/CQ	Init	Type CQ	Groupe	Date Analysé	Valeur	Réc	Unités
2408354	ASR	Blanc fortifié	Argent (Ag)	2023/06/09		103	%
			Arsenic (As)	2023/06/09		101	%
			Baryum (Ba)	2023/06/09		98	%
			Cadmium (Cd)	2023/06/09		98	%
			Chrome (Cr)	2023/06/09		103	%
			Cobalt (Co)	2023/06/09		102	%
			Cuivre (Cu)	2023/06/09		100	%
			Etain (Sn)	2023/06/09		96	%
			Manganèse (Mn)	2023/06/09		103	%
			Molybdène (Mo)	2023/06/09		100	%
			Nickel (Ni)	2023/06/09		101	%
			Plomb (Pb)	2023/06/09		98	%
			Sélénium (Se)	2023/06/09		110	%
Zinc (Zn)	2023/06/09		100	%			
2408354	ASR	Blanc de méthode	Argent (Ag)	2023/06/09	<0.50		mg/kg
			Arsenic (As)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Baryum (Ba)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Cadmium (Cd)	2023/06/09	<0.50		mg/kg
			Chrome (Cr)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Cobalt (Co)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Cuivre (Cu)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Etain (Sn)	2023/06/09	<4.0		mg/kg
			Manganèse (Mn)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Molybdène (Mo)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
			Nickel (Ni)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
			Plomb (Pb)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Sélénium (Se)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
Zinc (Zn)	2023/06/09	<10		mg/kg			
2408393	ASR	Blanc fortifié	Argent (Ag)	2023/06/09		111	%
			Arsenic (As)	2023/06/09		107	%
			Baryum (Ba)	2023/06/09		106	%
			Cadmium (Cd)	2023/06/09		105	%
			Chrome (Cr)	2023/06/09		108	%
			Cobalt (Co)	2023/06/09		108	%
			Cuivre (Cu)	2023/06/09		105	%
			Etain (Sn)	2023/06/09		105	%
			Manganèse (Mn)	2023/06/09		107	%
			Molybdène (Mo)	2023/06/09		106	%
			Nickel (Ni)	2023/06/09		107	%
			Plomb (Pb)	2023/06/09		106	%
			Sélénium (Se)	2023/06/09		107	%
Zinc (Zn)	2023/06/09		105	%			
2408393	ASR	Blanc de méthode	Argent (Ag)	2023/06/09	<0.50		mg/kg
			Arsenic (As)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Baryum (Ba)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Cadmium (Cd)	2023/06/09	<0.50		mg/kg
			Chrome (Cr)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Cobalt (Co)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Cuivre (Cu)	2023/06/09	<2.0		mg/kg
			Etain (Sn)	2023/06/09	<4.0		mg/kg
Manganèse (Mn)	2023/06/09	<2.0		mg/kg			

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## RAPPORT ASSURANCE QUALITÉ (SUITE)

Lot AQ/CQ	Init	Type CQ	Groupes	Date Analysé	Valeur	Réc	Unités
			Molybdène (Mo)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
			Nickel (Ni)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
			Plomb (Pb)	2023/06/09	<5.0		mg/kg
			Sélénium (Se)	2023/06/09	<1.0		mg/kg
			Zinc (Zn)	2023/06/09	<10		mg/kg
2408872	SMO	Blanc fortifié	1-Chlorooctadécane	2023/06/10		104	%
			Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	2023/06/10		77	%
2408872	SMO	Blanc de méthode	1-Chlorooctadécane	2023/06/10		87	%
			Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	2023/06/10	<100		mg/kg
2408875	RBO	Blanc fortifié	D10-Anthracène	2023/06/10		80	%
			D12-Benzo(a)pyrène	2023/06/10		80	%
			D14-Terphenyl	2023/06/10		94	%
			D8-Acenaphthylene	2023/06/10		66	%
			D8-Naphtalène	2023/06/10		78	%
			Acénaphène	2023/06/10		63	%
			Acénaphthylène	2023/06/10		69	%
			Anthracène	2023/06/10		73	%
			Benzo(a)anthracène	2023/06/10		80	%
			Benzo(a)pyrène	2023/06/10		70	%
			Benzo(b)fluoranthène	2023/06/10		80	%
			Benzo(j)fluoranthène	2023/06/10		64	%
			Benzo(k)fluoranthène	2023/06/10		86	%
			Benzo(b+j+k)fluoranthène	2023/06/10		77	%
			Benzo(c)phénanthrène	2023/06/10		83	%
			Benzo(ghi)pérylène	2023/06/10		61	%
			Chrysène	2023/06/10		84	%
			Dibenzo(a,h)anthracène	2023/06/10		61	%
			Dibenzo(a,i)pyrène	2023/06/10		51	%
			Dibenzo(a,h)pyrène	2023/06/10		53	%
			Dibenzo(a,l)pyrène	2023/06/10		55	%
			7,12-Diméthylbenzanthracène	2023/06/10		68	%
			Fluoranthène	2023/06/10		67	%
			Fluorène	2023/06/10		61	%
			Indéno(1,2,3-cd)pyrène	2023/06/10		65	%
			3-Méthylcholanthène	2023/06/10		65	%
			Naphtalène	2023/06/10		79	%
			Phénanthrène	2023/06/10		68	%
			Pyrène	2023/06/10		72	%
			2-Méthylnaphtalène	2023/06/10		69	%
			1-Méthylnaphtalène	2023/06/10		63	%
			1,3-Diméthylnaphtalène	2023/06/10		63	%
			2,3,5-Triméthylnaphtalène	2023/06/10		76	%
2408875	RBO	Blanc de méthode	D10-Anthracène	2023/06/10		78	%
			D12-Benzo(a)pyrène	2023/06/10		76	%
			D14-Terphenyl	2023/06/10		90	%
			D8-Acenaphthylene	2023/06/10		66	%
			D8-Naphtalène	2023/06/10		78	%
			Acénaphène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Acénaphthylène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Anthracène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Benzo(a)anthracène	2023/06/10	<0.050		mg/kg

BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&amp;P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## RAPPORT ASSURANCE QUALITÉ (SUITE)

Lot AQ/CQ	Init	Type CQ	Groupe	Date Analysé	Valeur	Réc	Unités
			Benzo(a)pyrène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Benzo(b)fluoranthène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Benzo(j)fluoranthène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Benzo(k)fluoranthène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Benzo(b+j+k)fluoranthène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Benzo(c)phénanthrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Benzo(ghi)pérylène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Chrysène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Dibenzo(a,h)anthracène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			Dibenzo(a,i)pyrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Dibenzo(a,h)pyrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Dibenzo(a,l)pyrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			7,12-Diméthylbenzanthracène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Fluoranthène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Fluorène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Indéno(1,2,3-cd)pyrène	2023/06/10	<0.050		mg/kg
			3-Méthylcholanthrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			Naphtalène	2023/06/10	<0.010		mg/kg
			Phénanthrène	2023/06/10	<0.040		mg/kg
			Pyrène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			2-Méthylnaphtalène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			1-Méthylnaphtalène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			1,3-Diméthylnaphtalène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
			2,3,5-Triméthylnaphtalène	2023/06/10	<0.10		mg/kg
2409222	NM2	Blanc fortifié	O-Terphenyl	2023/06/12		95	%
			F2 (C10-C16)	2023/06/12		105	%
			F3 (C16-C34)	2023/06/12		105	%
			F4 (C34-C50)	2023/06/12		105	%
2409222	NM2	Blanc fortifié DUP	O-Terphenyl	2023/06/12		100	%
			F2 (C10-C16)	2023/06/12		108	%
			F3 (C16-C34)	2023/06/12		108	%
			F4 (C34-C50)	2023/06/12		108	%
2409222	NM2	Blanc de méthode	O-Terphenyl	2023/06/12		101	%
			F2 (C10-C16)	2023/06/12	<10		mg/kg
			F3 (C16-C34)	2023/06/12	<50		mg/kg
			F4 (C34-C50)	2023/06/12	<50		mg/kg
2409302	ZHI	Blanc fortifié	1,4-Difluorobenzène	2023/06/13		102	%
			4-Bromofluorobenzène	2023/06/13		98	%
			D10-Ethylbenzène	2023/06/13		92	%
			D4-1,2-Dichloroéthane	2023/06/13		112	%
			Benzène	2023/06/13		84	%
			Toluène	2023/06/13		115	%
			Éthylbenzène	2023/06/13		125	%
			p+m-Xylène	2023/06/13		117	%
			o-Xylène	2023/06/13		116	%
			Xylènes (o,m,p)	2023/06/13		117	%
			F1 (C6-C10)	2023/06/13		96	%
2409302	ZHI	Blanc de méthode	1,4-Difluorobenzène	2023/06/13		103	%
			4-Bromofluorobenzène	2023/06/13		94	%
			D10-Ethylbenzène	2023/06/13		97	%
			D4-1,2-Dichloroéthane	2023/06/13		116	%



BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

### RAPPORT ASSURANCE QUALITÉ (SUITE)

Lot AQ/CQ	Init	Type CQ	Groupe	Date Analysé	Valeur	Réc	Unités
			Benzène	2023/06/13	<0.0050		mg/kg
			Toluène	2023/06/13	<0.050		mg/kg
			Éthylbenzène	2023/06/13	<0.010		mg/kg
			p+m-Xylène	2023/06/13	<0.040		mg/kg
			o-Xylène	2023/06/13	<0.020		mg/kg
			Xylènes (o,m,p)	2023/06/13	<0.040		mg/kg
			F1 (C6-C10)	2023/06/13	<10		mg/kg
			F1 (C6-C10) - BTEX	2023/06/13	<10		mg/kg

Blanc fortifié: Un blanc, d'une matrice exempte de contaminants, auquel a été ajouté une quantité connue d'analyte provenant généralement d'une deuxième source. Utilisé pour évaluer la précision de la méthode.

Blanc de méthode: Une partie aliquote de matrice pure soumise au même processus analytique que les échantillons, du prétraitement au dosage. Sert à évaluer toutes contaminations du laboratoire.

Surrogate: Composé se comportant de façon similaire aux composés analysés et ajouté à l'échantillon avant l'analyse. Sert à évaluer la qualité de l'extraction.

Réc = Récupération





BUREAU  
VERITAS

Dossier Bureau Veritas: C326628

Date du rapport: 2023/06/14

Englobe Corp.

Votre # du projet: 02304226.000

Adresse du site: P15&P17, Chelsea-La Pêche

Votre # de commande: 52018

## PAGE DES SIGNATURES DE VALIDATION

Les résultats analytiques ainsi que les données de contrôle-qualité contenus dans ce rapport ont été vérifiés et validés par:



*Caroline Bougie*

Caroline Bougie, B.Sc. Chimiste, Montréal, Coordonnatrice de Laboratoire - Conventionnel



*Jonathan Fauvel*

Jonathan Fauvel, B.Sc., Chimiste, Montréal, Spécialiste Scientifique



*Marie-Claude Poupart*

Marie-Claude Poupart, B.Sc., Chimiste, Montréal, Chef d'équipe



*Nouredine Chafiai*

Nouredine Chafiai, B.Sc., Chimiste, Montréal, Chef d'équipe



*Ngoc-Thuy Do*

Ngoc-Thuy Do, B.Sc., Chimiste, Montréal, Analyste 2

Bureau Veritas a mis en place des procédures qui protègent contre l'utilisation non autorisée de la signature électronique et emploie les « signataires » requis, conformément à l'ISO/CEI17025. Pour la validation spécifique à un groupe de services, veuillez vous référer à la page des Signatures de validation si elle est incluse, sinon disponible sur demande. Pour les noms de validation des analystes/superviseurs spécifiques à un service, veuillez vous référer à la section Résumé de l'analyse si elle est incluse, sinon disponible sur demande. Ce rapport est autorisé par {0}, {1}, responsable des opérations des laboratoires {3} du {2}.



# Chaîne de responsabilité



Q94654

Veillez utiliser ce formulaire en guise de référence de suivi des envois lorsque les instructions concernant le dossier sont transmises électroniquement via l'eCDR (chaîne de responsabilité électronique). Assurez-vous que votre formulaire contient un code-barres ou qu'un numéro de confirmation d'eCDR de Bureau Veritas est inscrit dans le coin supérieur droit. Ce numéro permet de lier votre envoi électronique avec vos échantillons. Ce formulaire doit être placé dans la glacière avec vos échantillons.

Premier échantillon: TP23-01-MA-1

Dernier échantillon: DUP-1

Nombre d'échantillons: 13

Désaisi par		Reçu par	
Chishan Soma	Date	Sande Cook	Date
	Heure (24 h)		Heure (24 h)
	Date		Date
	Heure (24 h)		Heure (24 h)
	Date		Date
	Heure (24 h)		Heure (24 h)

À moins d'entente contraire, l'envoi d'échantillons et l'utilisation de nos services sont soumis à des conditions générales qui se trouvent au [www.bvna.com](http://www.bvna.com).

### Information pour le tri des échantillons

Échantillonneur

W.J.

# d'emballages/glacières :

1

Urgent

Analyse immédiate

Résidus alimentaires

Micro

Chimie alimentaire

\*\*\* LABORATOIRE SEULEMENT \*\*\*

Reçu à

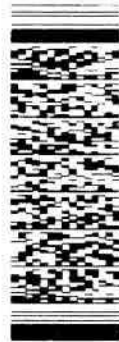
07-Jun-23 08:30

Rodrigo Caffarengo



C326628

Commentaires:



C326628\_COC

Scellé légal		Présence de glace		Température °C		
Présent (O/N)	Intact (O/N)	(O/N)	(O/N)	1	2	3
N	N	Y		8	6	7
Vérification de la préservation des métaux dans l'eau potable effectuée (encerclez)						
				OUI	NON	

Puro  
WJZS

# Appendix E : Test Pit Photos



Figure 1

Test Pit TP23-01  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226



Figure 2

Test Pit TP23-02  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226





Figure 3

Test Pit TP23-03  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226



Figure 4

Test Pit TP23-04  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226



Figure 5

Test Pit TP23-05  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226



Figure 6

Test Pit TP23-06  
P15 Parking Lot, Chelsea, Québec

Project No. 02304226





Figure 7

Test Pit TP23-07  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226



Figure 8

Test Pit TP23-08  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226



Figure 9

Test Pit TP23-09  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226



Figure 10

Test Pit TP23-10  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226





Figure 11

Test Pit TP23-11  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226



Figure 12

Test Pit TP23-12  
P17 Parking Lot, La Pêche, Québec

Project No. 02304226

## Appendix B / Annexe B

*Limited Phase II Environmental Assessment, DST Consulting, October 2001, Final Report*

# Commission de la capitale nationale

## Caractérisation du milieu naturel

Agrandissement du stationnement P17, municipalité de La Pêche, Québec



Numéro de projet CIMA+ : G005476-112-080  
21 septembre 2022

# Commission de la capitale nationale

## Caractérisation du milieu naturel

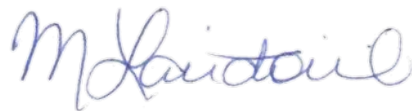
Agrandissement du stationnement P17, municipalité de La Pêche, Québec

Préparée par :



Valérie Bédard, B.Sc., ENV SP  
Chargée de projet - Environnement

Vérifiée par :



Michelle Lavictoire, B.Sc. Wildlife Resources, M. Sc. Natural  
Resources, biologiste sénior  
Chargée de projet – Environnement



201-420 boul. Maloney Est, Gatineau, Québec  
Canada J8P 1E7

Numéro de projet CIMA+ : G005476-110-080  
21 septembre 2022

### Propriété et confidentialité

*« À moins d'entente entre CIMA+ s.e.n.c. et son client à l'effet contraire, tous les documents, qu'ils soient imprimés ou électroniques, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont contenus, appartiennent exclusivement à CIMA+ s.e.n.c., laquelle réserve tous ses droits d'auteur. Toute utilisation ou reproduction sous quelque forme que ce soit, même partielle, est strictement interdite à moins d'obtenir l'autorisation de CIMA+ s.e.n.c. »*

## Résumé

**CIMA+** a été mandatée par la *Commission de la capitale nationale (CCN)* pour réaliser une caractérisation du milieu naturel dans le cadre du projet d'« agrandissement du stationnement P17 ».

Le stationnement devant être agrandi est situé en bordure de la route Principale Est sur la propriété fédérale no 04274 (parc de la Gatineau) gérée par la CCN, sur le territoire de la municipalité de La Pêche, Québec.

L'étude vise à déterminer notamment, la présence de composantes valorisées de l'environnement (CVE) qui pourraient être affectées par le projet dans le cadre de la décision que la CCN doit prendre en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Aussi, elle permet d'identifier les restrictions à caractère environnemental applicables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, de la *Loi sur les pêches (LP)*, de la *Loi sur les oiseaux migrateurs (LOM)*, des lois environnementales provinciales applicables et des politiques de gestion environnementales fédérales.

Les inventaires des composantes biologiques du site ont été réalisés les 3, 13, 14 et 24 juin 2022 par des biologistes et techniciens en environnement de CIMA+.

Ces activités ont permis de confirmer la présence sur le site à l'étude des CVE suivantes :

- + Un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* du gouvernement du Québec;
- + Un milieu humide tel que défini par la Politique fédérale sur la conservation des terres humides;
- + Des noyers cendrés, une espèce floristique en voie de disparition protégée en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- + Trois individus d'hirondelle rustique, une espèce faunique menacée protégée en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- + L'habitat des espèces fauniques en péril suivantes protégées en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* : le monarque, la couleuvre tachetée, la sturnelle des prés et le goglu des prés;
- + Des individus appartenant à cinq espèces floristiques exotiques envahissantes : la salicaire pourpre, le panais sauvage, le nerprun cathartique, le gaillet mollugine et l'érable à Giguère; et
- + Un nid actif et plusieurs nids probables appartenant à des espèces d'oiseaux protégées par la *Loi sur les oiseaux migrateurs*.

## Équipe de réalisation

---

Chargée de projet	Valérie Bédard, professionnelle sénior de l'environnement
Inventaire	Ariane Rondot, biologiste
	Gabrielle Fortin, biologiste
	Al Quinsey, biologiste
Analyse/Rédaction	Valérie Bédard, professionnelle sénior de l'environnement
	Dominique Chalifoux, technicienne sénior en environnement
Cartographie	Jamieson-Lee Scott, technologue en environnement
Révision	Michelle Lavictoire, biologiste sénior
Édition	Suzanne Cousineau, adjointe administrative

### Référence à citer :

---

**CIMA+**, 2022. Caractérisation du milieu naturel, Agrandissement du stationnement P17, municipalité de La Pêche, Québec. Rapport produit pour la Commission de la capitale nationale. **22 pages + annexes**.

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Identification du site à l'étude.....</b>	<b>1</b>
2.1	Site à l'étude .....	1
2.2	Sites adjacents.....	1
<b>3.</b>	<b>Méthodologie.....</b>	<b>1</b>
3.1	Méthodologie – Milieux humides et hydriques .....	2
3.2	Méthodologie – Inventaire floristique .....	2
3.2.1	Espèces exotiques envahissantes .....	3
3.2.2	Espèces floristiques à statut précaire .....	3
3.3	Méthodologie – Inventaire de l'avifaune.....	3
3.4	Méthodologie – Inventaire faunique général et habitat faunique .....	3
<b>4.</b>	<b>Description des composantes naturelles .....</b>	<b>4</b>
4.1	Milieux humides et hydriques.....	4
4.1.1	Milieux humides .....	4
4.1.2	Milieux hydriques .....	4
4.2	Flore et habitat floristique.....	4
4.2.1	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.....	4
4.2.2	Espèces floristiques exotiques envahissantes.....	6
4.2.3	Unités végétales homogènes.....	6
4.3	Faune et habitats fauniques.....	6
4.3.1	Mammifères .....	7
4.3.2	Oiseaux.....	7
4.3.3	Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles .....	8
4.3.4	Présence de résidences et d'habitats essentiels .....	11
4.3.4.1	Habitat essentiel - Paruline à ailes dorées.....	11
4.3.4.2	Habitat essentiel - Goglu des prés et sturnelle des prés .....	11
4.3.5	Espèces fauniques exotiques envahissantes .....	13
<b>5.</b>	<b>Mesures d'atténuation recommandées.....</b>	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>Limites et contraintes de l'étude .....</b>	<b>20</b>
<b>7.</b>	<b>Bibliographie .....</b>	<b>21</b>
<b>8.</b>	<b>Glossaire.....</b>	<b>23</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 - Les espèces floristiques à statut précaire.....	5
Tableau 2 - Espèces d'oiseaux identifiées sur le site à l'étude.....	7
Tableau 3 - Espèces fauniques à statut précaire.....	9
Tableau 4 - Mesures d'atténuation proposées.....	14

## Liste des annexes

Annexe A Plan de localisation des milieux naturels et sensibles (ENV-01)
Annexe B Journal photographique
Annexe C Liste des espèces floristiques observées par UVH
Annexe D Rapport d'occurrences du CDPNQ
Annexe E Résultats détaillés de l'inventaire d'avifaune



## Liste des abréviations et des acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
CDPNQ :	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
COSEPAC :	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
FACH :	Facultative des milieux humides
LCMVF :	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
LNHE :	Ligne naturelle des hautes eaux
LEMV:	Loi sur les espèces menacées et vulnérables
LEP :	Loi sur les espèces en péril
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC :	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MPO	Pêches et Océans Canada
NI :	Non indicatrice des milieux humides
OBL :	Obligée des milieux humides
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
ZIS :	Zone d'intervention spéciale

# 1. Introduction

**CIMA+** a été mandatée par la *Commission de la capitale nationale (CCN)* pour réaliser une caractérisation du milieu naturel dans le cadre du projet d'« agrandissement du stationnement P17 ».

Le stationnement devant être agrandi est situé en bordure de la route Principale Est sur la propriété fédérale no. 04274 (parc de la Gatineau) gérée par la CCN sur le territoire de la municipalité de La Pêche, Québec.

L'étude vise à déterminer notamment, la présence de composantes valorisées de l'environnement (CVE) qui pourraient être affectées par le projet dans le cadre de la décision que la CCN doit prendre en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Aussi, elle permet d'identifier les restrictions à caractère environnemental applicables en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), de la *Loi sur les pêches* (LP), de la *Loi sur les oiseaux migrateurs* (LOM), des lois environnementales provinciales applicables et des politiques de gestion environnementales fédérales.

Le présent rapport d'évaluation doit être lu et interprété en considérant les limites et les contraintes de l'étude qui sont présentées à la fin du présent rapport.

## 2. Identification du site à l'étude

### 2.1 Site à l'étude

Le site à l'étude se situe dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sur le territoire de la municipalité de La Pêche. Il inclut le stationnement P17 existant devant être agrandi, ainsi que l'aire d'étude définie par la CCN dans ses termes de références. En plus du stationnement P17 existant, cette aire d'étude inclut principalement une friche herbacée, des aires de plantations arbustives/arboricoles ainsi que le sentier no 53 dont la surface est composée de poussière de pierre.

Le centre approximatif de ce site correspond aux coordonnées 45°37'16.93"N et 76°10'44.50"O. Le site à l'étude est illustré au plan ENV-01 (**annexe A**).

### 2.2 Sites adjacents

Les sites adjacents au site à l'étude sont principalement occupés par des terrains boisés non aménagés faisant partie du parc de la Gatineau (à l'ouest, au nord et au sud) ainsi que par des routes publiques (route Principale Est et autoroute 5 à l'est).

## 3. Méthodologie

L'inventaire des composantes biologiques du site a été réalisé les 3, 13, 14 et 24 juin 2022 par l'équipe environnement de CIMA+.

Cet inventaire avait pour but de :

- + Repérer et identifier toute espèce faunique ou floristique à statut précaire, avec des inventaires spécifiques à l'identification de la présence de la paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*), du goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) et de la sturnelle des prés (*Sturnella magna*);
- + Repérer et identifier toute espèce floristique exotique envahissante;
- + Identification des sites de reproduction et de nidification pour les espèces fauniques;
- + Repérer et identifier l'habitat des espèces fauniques et floristiques protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.
- + Relever toute présence ou activité d'espèce faunique dans le secteur à l'étude.

La localisation des éléments illustrés sur la cartographie présentée à l'**annexe A** (plan ENV-01) a été implantée par l'équipe environnement de CIMA+ à l'aide d'un GPS de marque *Garmin Model Oregon 650T* ou l'équivalent pour toute autre composante valorisée de l'environnement.

Des photographies prises lors des visites sur le terrain sont présentées à l'**annexe B**.

### 3.1 Méthodologie – Milieux humides et hydriques

La présence de milieux hydriques a été déterminée en utilisant les critères mentionnés dans le *Règlement sur les activités en milieu humide, hydrique et sensible* (RAMHHS) du gouvernement du Québec et le document *Aide-mémoire – Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques* (MELCC, 2022).

L'identification et la délimitation des milieux humides, le cas échéant, ont été réalisées en respectant les exigences du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (Lachance et coll., 2021) et le *Système de classification des terres humides du Canada* (Deuxième édition) (Groupe de travail national sur les terres humides, 1997).

### 3.2 Méthodologie – Inventaire floristique

Préalablement à la visite de terrain, les cartes interactives du MFFP (2022a) ont été consultées afin de se familiariser aux unités végétales homogènes (UVH) présentes. Préalablement aux inventaires, des transects équidistants (à tous les 50 mètres) ont été positionnés sur l'ensemble du site. Tous ces transects ont été marchés par les professionnels afin de s'assurer que tous les milieux humides ou tout autre élément sensible soient répertoriés. Le plan ENV-01 (**annexe A**) présente le plan d'échantillonnage avec le positionnement des parcelles et des transects. Lors de la visite, si les UVH différaient des données cartographiques, certaines parcelles d'inventaire étaient déplacées ou ajoutées à la planification initiale afin qu'au moins une parcelle soit réalisée dans chaque UVH (terrestre ou humide).

Toutes les espèces floristiques rencontrées à l'intérieur des stations ont été notées, et ce, pour chacune des strates (arborescente, arbustive et herbacée), comme prescrit dans les guides du MELCC (Lachance et coll., 2021). Pour les UVH anthropiques, les parcelles pouvaient être remplacées par des points d'observation comprenant une brève description et des photos du milieu.

### 3.2.1 Espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces floristiques exotiques envahissantes (EVEE) prioritaires pour le MELCC la plus à jour a été utilisée lors de la caractérisation des UVH. Cette liste comprend 49 espèces exotiques présentes au Québec et 11 espèces présentes dans des États américains ou des provinces limitrophes.

L'outil Web Sentinelle du MELCC (MELCCb) a aussi été consulté pour confirmer la présence d'occurrences d'espèces exotiques envahissantes connues à proximité du site à l'étude.

### 3.2.2 Espèces floristiques à statut précaire

Préalablement à la visite de terrain, plusieurs ouvrages de référence ont été consultés afin de se familiariser avec les espèces floristiques menacées et vulnérables potentiellement présentes dans le secteur à l'étude. La carte interactive du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ainsi que la base de données de la CCN ont aussi été consultées pour confirmer la présence d'occurrences connues à proximité du site à l'étude.

## 3.3 Méthodologie – Inventaire de l'avifaune

Un inventaire printanier de la sturnelle des prés et du goglu des prés a été réalisé selon les protocoles existants développés par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. Selon cette méthodologie, 3 visites espacées d'au moins une semaine, doivent être réalisées entre la première semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet pour que les inventaires puissent être considérés comme complets.

Un inventaire printanier de la paruline à ailes dorées a aussi été réalisé selon un protocole approuvé par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. Selon ce protocole, 2 visites doivent être réalisées à au moins une semaine d'intervalle entre le 15 mai et le 20 juin pour que les inventaires puissent être considérés comme complets.

Ainsi, 2 stations d'écoute de l'avifaune situées à au moins 250 m l'une de l'autre ont été établies et ont été visitées par l'équipe environnement de **CIMA+** les 3, 13 et 24 juin 2022 avant 9 h 00. Les données ont aussi été recueillies lors du déplacement entre les deux stations. L'emplacement des stations d'observation est présenté au plan ENV-01 à l'**annexe A**.

## 3.4 Méthodologie – Inventaire faunique général et habitat faunique

L'inventaire faunique général a été réalisé notamment par l'observation directe de faune. Lorsqu'une évidence de présence était aperçue sur le site, celle-ci était notée (trace au sol, fèces, marquage, etc.). Il est important de souligner qu'aucun animal n'a été manipulé lors des observations.

L'évaluation du potentiel d'habitat faunique est basée sur la présence des éléments disponibles pour les différents besoins d'un animal, soit l'alimentation, la reproduction et la dispersion.

## 4. Description des composantes naturelles

### 4.1 Milieux humides et hydriques

L'ensemble des milieux humides et hydriques présentés dans ce rapport sont situés dans le bassin versant de la rivière La Pêche.

#### 4.1.1 Milieux humides

Les inventaires effectués par **CIMA+**, basés sur la méthodologie reconnue, ont permis de valider la présence d'un milieu humide sur le site à l'étude. Il s'agit d'un milieu humide de type marais riparien de ruisseau selon le *Système de classification des terres humides du Canada*.

Sa localisation est illustrée au plan ENV-01 de l'**annexe A**, tandis que la liste des espèces présentes à l'intérieur des limites de ce milieu humide est présentée au tableau « UVH2 » de l'**annexe C**.

#### 4.1.2 Milieux hydriques

La présence d'un seul milieu hydrique a été confirmée sur le site à l'étude par **CIMA+**, soit un cours d'eau sans nom. Sa localisation est illustrée au plan ENV-01 de l'**annexe A**. Ce cours d'eau est connecté hydrauliquement en amont au milieu humide décrit à la section 4.1.1.

### 4.2 Flore et habitat floristique

#### 4.2.1 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

La carte interactive du CDPNQ a été consultée le 14 juillet 2022. Le rapport d'occurrences est présenté à l'**annexe D**. Aucune occurrence floristique connue n'est enregistrée pour le site à l'étude ou à l'intérieur d'un rayon de 1 km du site à l'étude. De même, les occurrences contenues dans la base de données sur les espèces en péril de la CCN le 11 juillet 2022 pour le site à l'étude et à proximité ont aussi été analysées. Les observations de **CIMA+** concernant ces espèces sont présentées au tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 - Les espèces floristiques à statut précaire

Espèce - (no d'occurrence)	Nom commun	Statut de l'espèce au Québec	Statuts canadiens (COSEPAC/LEP)	Habitat préférentiel	Meilleure période d'observation <sup>1</sup>	Présence confirmée / Habitat potentiel présent sur le site
<i>Juglans cinerea</i>	Noyer cendré	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	En voie de disparition / En voie de disparition	Arbre de milieux terrestres (forêts mixtes, forêts feuillues), présent dans les endroits ensoleillés uniquement, sur substrat mésique et basique.	Durant toute la saison de croissance	Présence confirmée sur le site à l'étude par CIMA+/Habitat potentiel présent en bordure du site à l'étude.

<sup>1</sup> Selon : Tardif et al. 2016

Le parcours du site à l'étude et la réalisation de parcelles d'inventaire ont permis de caractériser tous les habitats présents sur le site. Lors de la visite, un effort constant a été consenti à l'identification des espèces à statut précaire selon les habitats répertoriés lors de la période d'inventaire.

La présence de quatre occurrences de noyers cendrés est notée dans l'aire d'étude selon la base de données de la CCN. Une seule de ces occurrences a été confirmée sur le site par **CIMA+**. Il s'agit de l'un des noyers cendrés plantés par le MTQ en 2014 dans le cadre du projet de compensation associé à la construction de l'autoroute 5 (occurrence CCN 1608 – arbre no. S2).

Aucune autre espèce floristique à statut précaire n'a été observée lors des visites de terrain.

#### 4.2.2 Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'outil Web Sentinelle du MELCC a été consulté le 14 juillet 2022 pour confirmer la présence d'occurrences d'espèces exotiques envahissantes connues à proximité du site à l'étude, mais aucune occurrence n'est répertoriée pour le site à l'étude.

Lors des inventaires effectués par **CIMA+**, cinq espèces floristiques exotiques envahissantes ont été observées sur le site, soit la salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le gaillet mollugine (*Galium mollugo*) et l'érable à Giguère (*Acer negundo*). L'emplacement des différents individus et colonies observés est présenté au plan ENV-02 à l'**annexe A**.

#### 4.2.3 Unités végétales homogènes

Le site à l'étude abrite trois unités végétales homogènes (UVH) terrestres. Le plan ENV-01 (**annexe A**) présente les UVH caractérisées sur le terrain et la localisation des stations d'observation. Une liste des espèces floristiques observées par UVH est présentée à l'**annexe C**.

Liste des UVH terrestres répertoriées sur le site à l'étude :

- UVH1 : Friche herbacée
- UVH2 : Marais riparien de ruisseau
- UVH3 : Plantations
- UVH4 : Herbe courte

La zone UVH1 contient un petit îlot boisé occupant une superficie d'environ 500 mètres carrés. Une zone d'herbe courte possiblement utilisée officieusement comme zone de débordement par les utilisateurs de l'aire de stationnement existante a quant à elle été soustraite de cette UVH (UVH4).

### 4.3 Faune et habitats fauniques

Lors des visites du 3, 13 et 24 juin 2022, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de deux espèces de mammifères a pu être confirmée par **CIMA+** dans l'aire d'étude.

### 4.3.1 Mammifères

Deux espèces de mammifère ont été notées dans l'aire d'étude par **CIMA+**, soit un individu de cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) les 13 juin et 24 juin 2022 et un individu d'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) le 3 juin 2022.

### 4.3.2 Oiseaux

Le tableau qui suit présente les espèces d'oiseaux observées par **CIMA+** dans l'aire d'étude ainsi que leur statut de protection en vertu de la *Loi sur les oiseaux migrants*.

Tableau 2 - Espèces d'oiseaux identifiées sur le site à l'étude

Nom français	Nom latin	Espèce protégée en vertu de la <i>Loi sur les oiseaux migrants</i>	Probabilité de nidification de l'espèce dans l'aire d'étude ou à proximité
Urubu à tête rouge	<i>Cathartes aura</i>		Aucune
Pic maculé	<i>Sphyrapicus varius</i>	X	Probable (Station 2)
Pic flamboyant	<i>Colaptes auratus</i>	X	Possible (Station 2)
Grand Pic	<i>Dryocopus pileatus</i>	X	Possible (Station 2)
Moucherolle des aulnes	<i>Empidonax alnorum</i>	X	Possible (Station 1)
Moucherolle phébi	<i>Sayornis phoebe</i>	X	Confirmée (kiosque du stationnement)
Tyran huppé	<i>Myiarchus crinitus</i>	X	Possible (Station 1)
Viréo aux yeux rouges	<i>Vireo olivaceus</i>	X	Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Geai bleu	<i>Cyanocitta cristata</i>		Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Corneille d'Amérique	<i>Corvus brachyrhynchos</i>		Probable (Stations 1 et 2)
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>		Probable (Station 2)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X	Aucune
Mésange à tête noire	<i>Poecile atricapillus</i>	X	Probable (Station 2)
Grive fauve	<i>Catharus fuscescens</i>	X	Possible (Station 1)
Moqueur chat	<i>Dumetella carolinensis</i>	X	Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>		Aucune
Jaseur d'Amérique	<i>Bombycilla cedrorum</i>	X	Probable (Station 1)
Paruline jaune	<i>Dendroica petechia</i>	X	Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Paruline à flancs marron	<i>Dendroica pensylvanica</i>	X	Possible (Station 1)
Paruline à croupion jaune	<i>Dendroica coronata</i>	X	Probable (Station 1)
Paruline noir et blanc	<i>Mniotilta varia</i>	X	Possible (Station 1)
Paruline couronnée	<i>Seiurus aurocapilla</i>	X	Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Paruline masquée	<i>Geothlypis trichas</i>	X	Probable (Stations 1 et 2)
Bruant familial	<i>Spizella passerina</i>	X	Possible (Station 1)
Bruant chanteur	<i>Melospiza melodia</i>	X	Probable (Station 1) Possible (Station 2)
Bruant à gorge blanche	<i>Zonotrichia albicollis</i>	X	Probable (Station 1)
Cardinal à poitrine rose	<i>Pheucticus ludovicianus</i>	X	Possible (Station 1)
Passerin indigo	<i>Passerina cyanea</i>	X	Possible (Station 1)
Carouge à épaulettes	<i>Agelaius phoeniceus</i>		Probable (Stations 1 et 2)
Chardonneret jaune	<i>Spinus tristis</i>	X	Probable (Stations 1 et 2)



Les résultats détaillés des 3 visites d'observation de l'avifaune complétées pour ce projet sont présentés à l'**annexe E**.

L'emplacement du nid de moucherolle phébi observé le 13 juin 2022 est illustré au plan ENV-01 de l'**annexe A**. Aucun adulte appartenant à cette espèce n'a été observé dans ou autour du nid lors de la visite du 24 juin 2022.

L'emplacement de nids probables selon les observations de **CIMA+** est aussi illustré au plan ENV-01 de l'**annexe A**.

#### 4.3.3 Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles

La carte interactive du CDPNQ a été consultée le 14 juillet 2022. Le rapport d'occurrences est présenté à l'**annexe D**. De même, les occurrences contenues dans la base de données sur les espèces en péril de la CCN le 11 juillet 2022 pour le site à l'étude et à proximité ont aussi été analysées. À la demande de la CCN, l'analyse inclut aussi les deux espèces fauniques en péril suivantes identifiées comme susceptibles d'utiliser le site à l'étude, soit la couleuvre tachetée et la sturnelle des prés. Les observations de **CIMA+** concernant ces espèces sont présentées au tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 - Espèces fauniques à statut précaire

Espèce - (no d'occurrence CDPNQ)	Nom commun	Statut de l'espèce au Québec	Statuts canadiens (COSEPAQ / LEP)	Habitat préférentiel	Présence confirmée / Habitat potentiel présent sur le site
<i>Opheodrys vernalis</i> - (15503)	Couleuvre verte	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	X (Aucun) / X (Aucun)	Souvent retrouvée dans des zones herbacées comme les prairies, les pâturages, les friches agricoles, à la limite des boisés, dans les parcs municipaux, les cours ou les jardins. <sup>2</sup>	L'unité végétale UVH1 pourrait correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022.
<i>Ameiurus natalis</i> (23892)	Barbotte jaune	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	X (Aucun) / X (Aucun)	Bassins fluviaux, marigots et un courant lent sur un substrat mou ou légèrement rocheux dans les ruisseaux, les petites et grandes rivières et les parties peu profondes des lacs et des étangs.	Habitat potentiel absent du site.
<i>Noturus insignis</i> (23892)	Chat-fou liséré	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Données insuffisantes/M (Menacée)	Ce poisson vit sur le fond des lacs et des rivières et exige des eaux claires et rapides qui s'écoulent sur un fond de graviers grossiers, de blocs ou de moellons. <sup>3</sup>	Habitat potentiel absent du site.
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	M (Menacée) / M (Menacée)	La paruline à ailes dorées utilise des sites où il y a peu d'arbres mais où les plantes herbacées et les grands buissons abondent. <sup>3</sup>	Les unités végétales présentes sur le site ne correspondent pas à l'habitat préférentiel de l'espèce. Celui-ci serait plutôt situé à la lisière nord du boisé adjacent à l'aire d'étude. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022. Observation par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en 2013.
<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Goglu des prés	Aucun	M (Menacée)/ P (Préoccupante)	Les prairies humides, les tourbières herbacées et les champs abandonnés composés majoritairement d'herbes hautes, les restants de prairie vierge non cultivée (prairie à herbes hautes), les cultures sans labour, les petits champs de grains, les sites d'exploitation minière à ciel ouvert restaurés et les champs irrigués des zones arides.	L'unité végétale UVH1 pourrait correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022. Observations par la CCN en 2013 et 2021.
<i>Danaus plexippus</i>	Monarque	Aucun	EVD (En voie de disparition)/P (Préoccupante)	Les asclépiades (nombreuses espèces) sont les seules plantes dont se nourrit la chenille du monarque. Ces plantes poussent principalement dans les milieux dégagés et subissant périodiquement des perturbations, comme les bords de route, les champs, les milieux humides, les prairies et les forêts claires. <sup>4</sup>	L'unité végétale UVH1 pourrait correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022. Observations par la CCN en 2012 et 2017.

<sup>2</sup> Fédération canadienne de la Faune, 2022

<sup>3</sup> MFFP, 2022

<sup>4</sup> Registre public des espèces en péril, 2022

Espèce - (no d'occurrence CDPNQ)	Nom commun	Statut de l'espèce au Québec	Statuts canadiens (COSEPA / LEP)	Habitat préférentiel	Présence confirmée / Habitat potentiel présent sur le site
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée		<i>P (Préoccupante) / P (Préoccupante)</i>	Généraliste dans son choix d'habitat mais préfère les milieux ouverts, dont les affleurements rocheux et les prés. <sup>4</sup>	L'unité végétale UVH1 pourrait correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022.
<i>Sturnella magna</i>	Sturnelle des prés	Aucun	<i>M (Menacée) / M (Menacée)</i>	Prairies, y compris les prairies et savanes indigènes, ainsi que les pâturages non indigènes, les prairies de fauche, les prés où poussent des mauvaises herbes et les zones herbacées le long des clôtures et dans les terrains d'aviation. <sup>4</sup>	L'unité végétale UVH1 pourraient correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022.

Lors des inventaires effectués par **CIMA+**, seule une hirondelle rustique (statut COSEPAC/LEP Préoccupante/Menacée) en vol a été observée sur le site à l'étude. Il a été évalué que cette espèce pourrait utiliser l'aire d'étude comme habitat d'alimentation. Il est probable qu'elle utilise l'un des ponts traversant la rivière La Pêche pour nicher.

Cependant, aucun inventaire spécifique à ces espèces, autre que celui effectué pour l'avifaune n'a été réalisé dans le cadre de ce mandat.

#### 4.3.4 Présence de résidences et d'habitats essentiels

Aucune « résidence » d'espèce en péril légalement définie et protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) n'a été observée par CIMA+ en date du 24 juin 2022.

##### 4.3.4.1 Habitat essentiel - Paruline à ailes dorées

Le programme de rétablissement final de la paruline à ailes dorées (Gouvernement du Canada 2016) décrit son habitat essentiel comme étant les superficies d'habitats de nidification et/ou d'alimentation convenables se trouvant à l'intérieur des parcelles de 10 km x 10 km identifiées dans le plan de rétablissement et respectant les critères d'occupation. Le site à l'étude est situé dans l'une de ses parcelles. L'habitat convenable à l'espèce décrit dans ce plan correspond à l'habitat de nidification et d'alimentation (les bandes de 200 mètres de part et d'autre de l'interface habitat forestier - habitat ouvert) au sein d'un paysage forestier. Sur une superficie de 5 km x 5 km, ce paysage forestier correspond à une couverture forestière de 50 % à 75 % constituée principalement ( $\geq 50$  %) de forêt feuillue ou mixte, et de moins de 30 % de forêt coniférienne. Les lisières peuvent se trouver le long de routes, de sentiers, de zones de transition longeant des zones d'exploitation forestière, de bandes de champs abandonnés ou de friches arbustives, ou dans des zones de transition entre de jeunes forêts et l'habitat adjacent. Un habitat convenable répondant à cette description est présent à l'extérieur de la zone d'étude (zone boisée adjacente à la limite nord de l'aire d'étude).

Il est cependant à noter que selon les données transmises par la CCN, les limites détaillées de l'habitat essentiel proposé par ECCC pour publication dans la Gazette du Canada à des fins de protection légale (article 58 de la LEP) ne contiennent pas le site à l'étude.

##### 4.3.4.2 Habitat essentiel - Goglu des prés

Le programme de rétablissement du Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) au Canada (Gouvernement du Canada, 2022a) est présentement au stade de proposition et fait l'objet d'un processus de consultation public (Période de consultation : du 2022-08-09 au 2022-10-08). L'ébauche de plan décrit l'habitat essentiel proposé comme étant les superficies d'habitats de nidification et/ou d'alimentation convenables se trouvant à l'intérieur des parcelles de 10 km x 10 km identifiées dans le plan de rétablissement et respectant les critères d'occupation. L'habitat convenable de reproduction décrit dans cette ébauche de plan correspond aux caractéristiques biophysiques suivantes:

- couverture combinée d'arbres et d'arbustes de grande taille (plus de 1 m) de moins de 25 %, ET
- peuplement dense de graminées de hauteur modérée (entre 18 et 70 cm) à litière abondante (épaisseur maximale de la litière de 15 cm), ET

- forte proportion de couvert herbacé (de plus de 80 % de préférence, et pas moins de 20 %), ET
- densité modérée de plantes herbacées non graminoides (10 à 40 %), ET
- faible couverture d'arbustes et d'autre végétation ligneuse (de moins de 5 % de préférence, et pas plus de 25 %), ET
- faible pourcentage de sol nu (moins de 1 %), sans compter les escarpements exposés de calcaire/roche qui sont les caractéristiques naturelles des alvars, ET
- présence de perchoirs de chant aux fins de défense du territoire et de signalement de la présence (p. ex. arbres, arbustes, poteaux de téléphone ou poteaux de clôture épars), ET
- là où les caractéristiques susmentionnées sont présentes dans des parcelles contiguës d'une superficie d'au moins 10 ha.

Le site à l'étude ne rencontre pas le critère de superficie d'habitat (UVH1 = 4,6 ha) et la parcelle de 10 km x 10 km 18TVR25 dans laquelle il est situé n'est pas identifiée dans le programme de rétablissement comme une parcelle contenant l'habitat essentiel de cette espèce.

#### 4.3.4.3 Habitat essentiel - Sturnelle des prés

Le programme de rétablissement de la sturnelle des prés (*Sturnella magna*) au Canada (Gouvernement du Canada, 2022b) est présentement au stade de proposition et fait présentement l'objet d'un processus de consultation public (Période de consultation : du 2022-08-09 au 2022-10-08). L'ébauche de plan décrit l'habitat essentiel proposé comme étant les superficies d'habitats de nidification et/ou d'alimentation convenables se trouvant à l'intérieur des parcelles de 10 km x 10 km identifiées dans le plan de rétablissement et respectant les critères d'occupation. Le site à l'étude est situé dans l'une de ces parcelles pour la sturnelle des prés. L'habitat convenable de reproduction décrit dans cette ébauche de plan correspond aux caractéristiques biophysiques suivantes:

- couverture combinée d'arbres et d'arbustes de grande taille (plus de 1m) de moins de 25%, ET
- peuplement dense de graminées de hauteur modérée (entre 10 et 50cm) à litière abondante (épaisseur maximale de la litière de 15cm), ET
- forte proportion de couvert de graminées (de plus de 80% de préférence, et pas moins de 20%), ET
- densité modérée de plantes herbacées non graminoides (environ 10 à 15%), ET
- faible couverture d'arbustes et d'autre végétation ligneuse (d'au plus 1m)(de moins de 5% de préférence et pas plus de 35%), ET
- faible pourcentage de sol nu (moins de 10%), à l'exclusion des affleurements rocheux et de calcaire exposés, caractéristiques des alvars, ET
- présence de perchoirs de chant aux fins de défense du territoire et de signalement de la présence (p.ex. arbres, arbustes, poteaux de téléphone ou poteaux de clôture épars), ET

- là où les caractéristiques susmentionnées sont présentes dans des parcelles contiguës d'une superficie d'au moins 5 ha.

L'unité végétale UVH1-Friche herbacée observée sur le site à l'étude possède une superficie légèrement sous le seuil de 5 ha identifié (4,6 ha), mais rencontre l'ensemble des autres critères énoncés pour fournir un habitat de reproduction convenable à la sturnelle des prés.

L'agrandissement proposé est situé partiellement dans cette unité végétale. Ainsi 651 mètres carrés de cette unité situés en périphérie de l'unité végétale UVH4- Herbe courte seront définitivement perdus en tant qu'habitat de reproduction pour la sturnelle. La superficie totale d'habitat disponible après la réalisation du projet sera donc de 4,5 ha.

#### 4.3.5 Espèces fauniques exotiques envahissantes

L'agrile du frêne est un insecte ravageur qui utilise le frêne comme arbre hôte. Il est présumé que les frênes présents dans l'ilot boisé inclus dans l'unité végétale UVH1 puissent agir comme hôte pour l'espèce.

## 5. Mesures d'atténuation recommandées

Le tableau qui suit présente les mesures d'atténuation recommandées par **CIMA+** pour les composantes valorisées de l'environnement observées dans l'aire d'étude dans le cadre du projet proposé. Ces mesures d'atténuation sont formulées sur la base des observations de CIMA+ et du plan des travaux proposés conçu par la CCN (version 11 juillet 2022).

Ces mesures d'atténuation sont proposées dans l'hypothèse où les travaux seront réalisés de la manière suivante :

- Les matériaux et la machinerie nécessaire aux travaux proposés seront entreposés dans l'aire de stationnement P17 existante;
- Aucun arbre n'aura besoin d'être abattu pour la réalisation des travaux, puisque l'aire d'agrandissement est majoritairement située dans la section d'herbe courte avec une petite partie située dans l'unité végétale homogène UVH1. Il est cependant possible que quelques branches situées au bas des arbres doivent être élaguées dans le boisé adjacent pour permettre la circulation de la machinerie sur le site;
- L'aire d'agrandissement et son sentier d'accès devront être défrichés et excavés sur une profondeur de 300 mm pour permettre la mise en place de la fondation granulaire;
- L'aire agrandissement est limitée au strict minimum requis et sera majoritairement située dans l'unité végétale UVH-4 – Herbe courte;
- L'aire d'agrandissement du stationnement sera constituée de matière granulaire grossière (MG-20), tandis que son sentier d'accès sera constitué de matière granulaire grossière ou de poussière de pierre;
- Le système de drainage proposé pour l'agrandissement sera un fossé connecté au système de drainage du stationnement existant.

Tableau 4 - Mesures d'atténuation proposées

COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
<b>Composante biophysique</b>		
Végétation terrestre	Risque de coupe de végétation localisée à l'extérieur de l'aire des travaux	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le périmètre du site des travaux sera délimité de façon à éviter toute atteinte à la végétation située hors du périmètre des travaux;</li> <li>2. Le déplacement des véhicules et de la machinerie sera limité aux aires de travail et aux accès balisés;</li> <li>3. Les arbres à élaguer seront identifiés clairement sur le terrain à l'aide de rubans visibles ou peinture écologique permettant une vérification en tout temps;</li> <li>4. Il sera strictement interdit de circuler hors des limites d'intervention et d'y déposer des équipements, des véhicules, de la machinerie, des déchets ou autres matériaux, et ce, même de façon temporaire.</li> </ol>
	Risque d'endommager les arbres non coupés	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Ne pas stationner de véhicules ou de machinerie ni entreposer du matériel à l'intérieur de la limite du feuillage des arbres;</li> <li>6. Même à l'intérieur de la zone des travaux, si l'entrepreneur doit circuler avec de la machinerie sur l'aire racinaire de certains arbres, il doit recouvrir cette aire d'une couche épaisse et temporaire de copeaux de bois pour empêcher la compaction des sols. Cette mesure n'est pas requise si les racines sont recouvertes d'une épaisse couche de neige ou de terre végétale;</li> <li>7. Installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d'être endommagés par la machinerie. Respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport aux arbres lors de l'excavation, dans la mesure du possible.;</li> <li>8. Les aires de tournage de la machinerie seront identifiées par le surveillant de chantier.</li> </ol>
	Risque d'endommager les arbres lors de l'élagage de leurs branches	<ol style="list-style-type: none"> <li>9. Effectuer l'élagage selon les règles suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Utiliser un sécateur ou une scie à élaguer de préférence;</li> <li>– Le meilleur endroit pour élaguer une branche est au niveau du collier (bourrelet d'écorce situé à environ 2 ou 3 cm de la base de la branche);</li> <li>– Éviter d'élaguer au ras de la tige principale afin de ne pas créer une large cicatrice;</li> <li>– Couper à un angle qui évite l'entrée ou l'accumulation d'eau dans la zone touchée;</li> <li>– Tronçonner les branches en sections d'au plus un (1) mètre de long.</li> </ul> </li> </ol>
	Risque d'endommager le noyer cendré	<ol style="list-style-type: none"> <li>10. Installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d'être endommagés par la machinerie. Pour les noyers cendrés, ces dispositifs doivent être placés à la limite d'égouttement du feuillage (zone racinaire critique);</li> <li>11. L'élagage de tout individu de noyer cendré est interdit.</li> </ol>

COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
	<p>Risque de propagation d'un insecte exotique et envahissant ou de maladie en raison d'une mauvaise gestion des résidus de coupe</p>	<p>12. Laisser sur place le bois de tout frêne (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de l'agrile du frêne;</p> <p>13. S'il s'avère nécessaire de transporter des frênes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, à noter qu'il est interdit de transporter les frênes abattus et des parties de ceux-ci à l'extérieur des zones réglementées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le plan des zones réglementées est téléchargeable sur le site suivant : <a href="http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892">http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892</a>;</p> <p>14. Laisser sur place le bois de tout orme (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de la maladie hollandaise de l'orme. Le bois des ormes ne doit pas être utilisé comme bois de chauffage. S'il s'avère nécessaire de transporter des ormes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, ceux-ci doivent être déchetés le plus tôt possible après avoir été coupés.</p>
	<p>Risque de propagation de plantes exotiques et envahissantes en raison d'un mauvais entretien de la machinerie ou d'une mauvaise gestion des résidus de coupe</p>	<p>15. Utiliser des plantes indigènes (les hybrides et cultivars de ces plantes ne sont pas permis) et non envahissantes lors des travaux de paysagement, avec de la terre végétale propre et sans contaminant. Le plan de plantation devra être approuvé par les biologistes du parc de la Gatineau;</p> <p>16. S'assurer d'enlever les boues, fruits, graines et tout fragment de végétation du linge et des bottes des travailleurs avant de sortir du site. Nettoyer la machinerie avant et après son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes<sup>5</sup>.</p> <p>17. Avant le début des travaux d'essouchage et de terrassement, un professionnel de l'environnement devra identifier les individus/population d'espèces exotiques envahissantes présentes dans la zone des travaux incluant celles déjà identifiées. Les mesures suivantes devront être mises en place par l'entrepreneur advenant la présence de ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Érable à Giguère (<i>Acer negundo</i>), nerprun cathartique (<i>Rhamnus cathartica</i>): Couper et essoucher avant que les fleurs deviennent des graines/fruits. Si des fruits et des graines sont présents, ils devront être disposés dans un site d'enfouissement autorisé;</li> <li>– Salicaire pourpre (<i>Lythrum salicaria</i>), panais sauvage (<i>Pastinaca sativa</i>) et gaillet mollugine (<i>Galium mollugo</i>): Creuser afin d'enlever la totalité des racines et rhizomes se trouvant dans la zone des travaux. Les plants, graines, racines et rhizomes doivent être emballés et scellés dans des sacs de plastique noirs épais de façon à être étanches à l'air et à l'eau. Les sacs doivent ensuite être exposés au soleil pour une période d'une semaine afin de permettre aux racines de sécher, puis être envoyés vers un site d'enfouissement.</li> </ul>

<sup>5</sup> Un protocole de nettoyage de la machinerie est disponible « Clean Equipment protocol for industry », Version anglaise seulement ([https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol\\_June2016\\_D3\\_WEB-1.pdf](https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf)).



COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
<p>Qualité des eaux de surface (milieu humide et cours d'eau)</p>	<p>Risque de contamination des eaux de surface par la fuite ou le déversement de contaminants en raison de la présence de véhicules et de machinerie, et lors de leur ravitaillement</p>	<p>18. S'assurer que les véhicules et la machinerie soient propres et exempts de fuites avant leur arrivée sur le site, et les maintenir dans cet état.</p> <p>19. Entreposer le matériel et stationner la machinerie à une distance minimale de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) de tout cours d'eau et plan d'eau.</p> <p>20. Effectuer l'entretien, les réparations et le ravitaillement de la machinerie et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux à une distance minimale de 60 m de la LNHE de tout cours d'eau et plan d'eau. Placer une bâche sous la machinerie si un remplissage de carburants, d'huiles ou autres produits s'avère nécessaire.</p> <p>21. Placer à la vue des travailleurs une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence et décrivant la structure d'alerte;</p> <p>22. Développer et mettre en œuvre un plan d'urgence afin de limiter les effets d'accidents et de défaillances et garder sur le chantier une trousse d'urgence en cas de déversements afin d'être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement d'hydrocarbures ou de toutes autres substances nocives;</p> <p>23. En cas d'accident ou de déversement sur les terrains de la CCN, nettoyer immédiatement l'emplacement affecté; aviser le Service d'urgence de la CCN (613-239-5353) et Allison Myatt (allison.myatt@ncc-ccn.ca), gestionnaire de l'équipe de Services environnementaux de la CCN ainsi qu'URGENCE ENVIRONNEMENT QUÉBEC au 1 866-694-5454, si requis.</p>
	<p>Risque de contamination des eaux par les matériaux de construction et une mauvaise gestion des matières résiduelles</p>	<p>24. Aucun déchet ou substance potentiellement polluante ne sera entreposé à moins de 60 mètres d'un plan d'eau;</p> <p>25. S'assurer que les matériaux de construction soient propres et exempts de contaminants;</p> <p>26. Faire des piles distinctes pour les matériaux, les sols et les déchets selon le fait qu'ils soient dangereux/contaminés ou non;</p> <p>27. Le principe du 3RV<sup>6</sup> sera favorisé dans la gestion des déchets; l'élimination devrait être la dernière filière utilisée;</p> <p>28. Les matériaux et rebuts seront disposés hors Parc dans un site approprié conformément aux exigences applicables du MELCC. Les matériaux et sols contaminés seront acheminés vers des sites d'enfouissement autorisés.</p> <p>29. Si des indices de sols contaminés sont découverts pendant les travaux, la CCN en sera informée rapidement et la situation gérée selon une procédure préétabli. La ressource à contacter est Allison Myatt (Allison.Myatt@ncc-ccn.ca).</p>

<sup>6</sup> Le principe peut être consulté en ligne: <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation/hierarchie-modesgmr.pdf>

COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
	<p>Risque d'apport de sédiments</p>	<p>30. Élaborer et mettre en place un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments pour le site visant à réduire au minimum les risques de sédimentation du plan d'eau à toutes les étapes du projet. Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés de façon permanente, que les sédiments en suspension se déposent sur le lit du cours d'eau ou dans le fond du bassin de décantation, et que l'eau de ruissellement soit limpide. Les mesures choisies doivent demeurer efficaces lors des périodes de crues, lors de fortes pluies ou en période de gel. Le plan devrait comprendre, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la mise en place de mesures efficaces de contrôle de l'érosion et des sédiments avant le début des travaux, afin d'éviter le transport de sédiments vers le plan d'eau;</li> <li>– des mesures pour gérer l'eau s'écoulant sur le site, ainsi que l'eau pompée ou déviée hors du site, de façon que les sédiments soient décantés avant que l'eau n'atteigne le plan d'eau. Par exemple, on pourrait pomper ou dévier l'eau jusqu'à une zone de végétation, ou encore construire un bassin de décantation ou un autre dispositif de filtrage;</li> <li>– des mesures de confinement et de stabilisation des déchets (p. ex., déchets et matériaux de construction, plantes aquatiques déracinées ou coupées, débris accumulés) au-dessus de la ligne des hautes eaux des plans d'eau avoisinants afin d'empêcher les déchets de se retrouver de nouveau dans le cours d'eau;</li> <li>– l'inspection et l'entretien réguliers des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des structures pendant les travaux de construction;</li> <li>– la réparation des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des structures en cas de dommages;</li> <li>– l'enlèvement des matériaux de contrôle de l'érosion et des sédiments non biodégradables lorsque le site est stabilisé.</li> </ul> <p>31. <b>Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments sera fourni à la CCN pour examen avant que tout travail commence.</b></p> <p>32. Végétaliser les zones qui ont été perturbées à l'aide d'un mélange de semences d'herbacées indigènes contenant un pourcentage minimum de semences d'asclépiade (<i>Asclepias</i> sp.) de 2% et correspondant au mélange herbacé recommandé en Ontario pour la création d'habitats pour le goglu des prés et la sturnelle des prés<sup>7</sup>. Si la saison de croissance est trop avancée, le terrain sera stabilisé (par exemple, recouvrement des zones exposées de matelas anti-érosion pour empêcher le mouvement du sol et</p>

<sup>7</sup> Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario – Créer et améliorer un habitat (<https://www.ontario.ca/fr/page/les-habitats-du-goglu-des-pres-et-de-la-sturnelle-des-pres-et-lamenagement-du-territoire>)

COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
		<p>l'érosion) et la végétalisation sera effectuée au printemps suivant. Les espèces et mélanges d'espèces à utiliser pour la végétalisation devront être approuvés par la CCN.</p> <p>33. L'Entrepreneur doit offrir une garantie de deux (2) ans sur les semences mises en place. <b>L'entrepreneur fournira le plan d'aménagement paysager/végétalisation/plantation à la CCN pour approbation avant que tout travail commence.</b></p>
Faune terrestre et aviaire à statut particulier	Général	<p>34. En cas de rencontre avec un animal sur le chantier, s'éloigner et laisser l'animal quitter le site. Ne pas tourmenter inutilement les animaux. Aviser l'agente de l'environnement catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca) de la CCN s'il y a un enjeu particulier avec de la faune dans l'aire des travaux (par ex., animal blessé).</p>
	Risque de porter atteinte à des chenilles de monarque durant les travaux de préparation du site et de construction	<p>35. Si c'est possible, les travaux d'enlèvement de la végétation herbacée non entretenue contenant des plants d'asclépiades devront avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juin ou après le 31 octobre. Si cette mesure ne peut pas être respectée, un professionnel de l'environnement devra venir confirmer l'absence de chenilles du Monarque avant le début de ces travaux. Dans le cas où la présence de chenilles du Monarque est confirmée, les biologistes du parc de la Gatineau devront immédiatement être contactés afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises.</p> <p>36. Aucune circulation de machinerie ne pourra avoir lieu dans la zone de friche herbacée (UVH1) entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.</p>
	Risque de détruire un nid ou des œufs d'oiseaux migrateurs ou d'oiseaux appartenant à une espèce en péril, incluant la sturnelle des prés et le goglu des prés	<p>37. Toute végétation devant être enlevée/abattue le sera entre le 29 août et le 7 avril afin de respecter la période générale de nidification des oiseaux migrateurs de la région.</p> <p>38. Si des activités de construction doivent avoir lieu entre le 8 avril et le 18 août, un professionnel de l'environnement avec au moins 5 ans d'expérience pour les inventaires d'avifaune devra confirmer au maximum 48 heures avant de commencer les travaux l'absence d'individus, de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs dans la zone de travail, l'aire d'entreposage et les chemins d'accès. Les inventaires devront être réalisés avant 9h00 le matin pour confirmer l'absence de goglu des prés et de sturnelles des prés. Si un nid actif est découvert, il devra être protégé par l'instauration d'une zone de protection tout autour du nid jusqu'à ce que les oisillons aient quitté les environs du nid de façon permanente. Un ruban de signalisation sera placé aux limites de la zone de protection afin de rappeler aux travailleurs la présence du nid. L'agente de l'environnement (catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca) de la CCN devra immédiatement être contactée afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises;</p> <p>39. Si un nid abandonné est découvert, celui-ci devra être protégé jusqu'à l'obtention d'une lettre d'avis d'Environnement et Changement climatique Canada permettant sa destruction.</p>

COMPOSANTES TOUCHÉES	EFFET ENVIRONNEMENTAL APPRÉHENDÉ	MESURES D'ATTÉNUATION EFFICACES ET ÉTABLIES
	<p>Risque de blessure/mortalité à des individus de couleuvre tachetée et de couleuvre verte à cause de la circulation de machinerie dans l'aire des travaux</p>	<p>40. Des clôtures d'exclusion seront installées autour de la zone de construction et de circulation de la machinerie avant le début des travaux en suivant les lignes directrices présentées dans le document "Clôtures d'exclusion pour les reptiles et les amphibiens" (MRNFO, 2013). Ces clôtures d'exclusion seront des clôtures en géotextile léger qui peut durer jusqu'à un an. Ces clôtures seront inspectées et réparées quotidiennement afin d'en préserver l'efficacité et d'éviter toutes intrusions potentielles. Elles seront aussi installées de manière à ce que les sédiments de construction ne pénètrent pas dans les milieux humides, cours d'eau et fossés;</p> <p>41. Un professionnel de l'environnement qualifié (firme environnementale ou biologistes du parc de la Gatineau et Terrains urbains du Québec de la Commission de capitale nationale) sera disponible en tout temps afin de faire des recherches, de gérer les contacts et de transférer les animaux pendant les travaux de construction;</p> <p>42. Des recherches seront effectuées chaque jour avant et pendant les activités de construction. Si des espèces amphibiens et reptiliennes en péril sont découvertes sur le chantier de construction, les biologistes du parc de la Gatineau et des Terrains urbains du Québec de la CCN seront immédiatement contactés afin de confirmer les mesures de protection additionnelles devant être mises en œuvre.</p>

## 6. Recommandations concernant l'application de la LEP

Dû l'absence d'habitat essentiel protégé légalement dans l'aire d'étude, seuls les individus appartenant à une espèce sauvage identifiée comme « préoccupante », « menacée » et « en voie de disparition » en vertu de l'annexe 1 de la LEP et leur résidence sont légalement protégés dans l'aire d'étude. **CIMA+** considère que les mesures d'atténuation proposées à la section 5 permettront à la CCN de respecter les exigences des articles 32 et 33 de la LEP. Cependant, puisqu'elle doit prendre une décision en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* concernant le projet d'agrandissement du stationnement P17, la CCN est responsable en vertu de l'article 79 de la LEP de notifier ECCC des effets de ce projet sur des espèces inscrites ou leur habitat essentiel. Ainsi, la CCN doit envoyer par courriel à ECCC Région du Québec les informations requises en utilisant le gabarit présenté dans le document *Listes de contrôle des évaluations environnementales de la Loi sur les espèces en péril concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada* (<https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=9480D9AC-1&pedisable=true>).

## 7. Limites et contraintes de l'étude

**CIMA+** a mené une recherche diligente et raisonnable pour assurer la réalisation de la présente évaluation, selon les règles de l'art applicables.

Les constatations présentées dans ce rapport sont strictement limitées à l'époque de l'évaluation. Les conclusions présentées dans ce rapport sont basées sur les informations et documents disponibles, les observations lors de la visite de site, de même que sur les renseignements fournis par les intervenants rencontrés. L'interprétation fournie dans ce rapport se limite à ces données.

**CIMA+** ne se tient pas responsable des conclusions erronées dues à la dissimulation volontaire ou à la non-disponibilité d'une information pertinente. Toute opinion concernant la conformité aux lois et règlements qui serait exprimée dans le texte est technique ; elle n'est pas et ne doit, en aucun temps, être considérée comme un avis juridique.

**CIMA+** a préparé ce rapport uniquement pour l'utilisation par le client. Toute utilisation de ce rapport par un tiers, de même que toute décision basée sur ce rapport, est l'unique responsabilité de celui-ci. **CIMA+** ne saurait être tenue responsable pour d'éventuels dommages subis par un tiers résultant d'une décision prise ou basée sur ce rapport.

## 8. Bibliographie

CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC (CDPNQ). 2008. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. 3<sup>e</sup> édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec, 180 p.

COMITÉ FLORE QUÉBÉCOISE DE FLORAQUEBECA (CFQF), 2009. *Plantes rares du Québec méridional*. Guide d'identification produit en collaboration avec le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Les Publications du Québec, Québec. 406 p.

Environnement et Changement climatique Canada. 2016. Programme de rétablissement de la Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, viii + 67 p.

Environnement et Changement climatique Canada. 2022b. Programme de 3 rétablissement de la Sturnelle des prés (*Sturnella magna*) au Canada [Proposition], 4 Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, 5 Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, viii + 107 p.

FLEURBEC, 1977, *Plantes sauvages des villes et des champs 1*, Édition Fleurbec, 276 p.

GOVERNEMENT DU CANADA. 2020. *Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrants*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html> Consulté en ligne le 22 juillet 2022.

GOVERNEMENT DU CANADA. 2022. *Site Web de la législation*. En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/> Consulté en ligne le 22 juillet 2022.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TERRES HUMIDES. 1997. *Système de classification des terres humides du Canada - Deuxième édition*. Édité par B.G. Warner et C.D.A. Rubec (Centre de recherche sur les terres humides, Université de Waterloo, Waterloo), 62 p. + annexes, [En ligne], [https://www.gret-perq.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersGRET/pdf/Doc\\_generale/frenchWetlands.pdf](https://www.gret-perq.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersGRET/pdf/Doc_generale/frenchWetlands.pdf)

LACHANCE, D., G. FORTIN et G. DUFOUR TREMBLAY. 2021. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

LEBOEUF, M 2007. *Arbres et plantes forestières du Québec et des Maritimes*. Éditions Michel Quintin, 392 p.

MARIE-VICTORIN, FR. 1995. *Flore laurentienne*. 3<sup>e</sup> édition mise à jour par L. Brouillet, S.G. Hay et I. Goulet en collaboration avec M. Blondeau, J. Cayouette et J. Labrecque. Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal. 1093 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC), 2022a. *Aide-mémoire – Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques*, 10 p. [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC), 2022b. carte interactive Sentinelle. [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/sentinelle.htm> Consultée le 14 juillet 2022

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP), 2022. carte interactive Forêt ouverte. [En ligne], <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/inventaire-ecoforestier/foret-ouverte-wms/> Consultée le 13 juin 2022

MRNO. 2013. Meilleures pratiques : clôtures d'exclusion pour les reptiles et les amphibiens, Version 1.0. Note technique de la Direction des espèces en péril. Préparé pour le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Peterborough (Ontario). 11 p.

ROULEAU, R. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, 1990. *Petite flore forestière du Québec*, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée. Les Publications du Québec. 253 p.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA. 2022. Répertoire des biens immobiliers fédéraux. Consulté en ligne le 22 juillet 2022.

## 9. Glossaire

<b>Association végétale</b>	Groupement type de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l'espace, désigné d'après le nom de l'espèce dominante, statistiquement défini, et qui sert de base aux classifications phytosociologies.
<b>Espèces exotiques envahissantes</b>	Espèces non indigènes au Québec reconnues par le MELCC.
<b>Littoral</b>	Espace entre la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
<b>Ligne naturelle des hautes eaux (LHE)</b>	Ligne délimitant le littoral et la rive, située où l'on passe d'une prédominance de plante aquatique à terrestre.
<b>Milieu anthropique</b>	Milieu perturbé par l'activité humaine.
<b>Milieu terrestre</b>	Le milieu terrestre constitue les aires de végétation et les aires aménagées localisées à l'extérieur des milieux humides et hydriques.
<b>Strate arborescente</b>	Espèces ligneuses de plus de 4 mètres de hauteur.
<b>Strate arbustive</b>	Espèces ligneuses de moins de 4 mètres de hauteur.
<b>Strate herbacée</b>	Espèces non ligneuses.
<b>Végétation hydrophyte</b>	Espèces qui croissent dans l'eau ou sur un substrat qui est parfois en condition anaérobie en raison d'un excès d'eau. Comprend les espèces obligées et facultatives des milieux humides.



# A

Annexe A  
Plan de localisation des milieux naturels et sensibles  
(ENV-01)





- - - site à l'étude  
- - - l'agrandissement proposé  
— milieu humide observé par CIMA+  
— cours d'eau  
— fossé  
○ station d'échantillonnage  
● stations d'observation des oiseaux

**unités végétales homogènes**

- UVH1 : friche herbacée
- UVH2 : milieu humide
- UVH3 : plantation
- UVH4 : herbe courte

**occurrences d'espèces en situation précaire (CDPNQ)**

- couleuvre verte / *Opheodrys vernalis*

**espèces en péril - flore (CCN)**

- ▲ noyer cendré / *Juglans cinerea*

**espèces en péril - faunique (CCN)**

- ▲ goglu des prés / *Dolichonyx oryzivorus*
- ▲ monarque / *Danaus plexippus*
- ▲ paruline à ailes dorées / *Vermivora chrysoptera*

**observations faunique (CIMA+)**

- ◆ hirondelle rustique / *Hirundo rustica*
- ◆ nid de moucherolle phebi / *Sayornis phoebe* (actif)
- ⬡ emplacements de nidification potentiels

**système de coordonnées**  
 PCS: Conique conforme de Lambert du MTQ utilis e pour Adresse Qu bec  
 GCS: GCS North American 1983  
 Unités: Meter  
 échelle: 1:2,000

- Sources:**
- cours d'eau, Réseau hydrographique national, 2022
  - observations faunique, CIMA+, 2022
  - occurrences d'espèces en péril, CCN, 2022
  - occurrences d'espèces en situation précaire, CDPNQ, 2022
  - cadastre rénové du Québec, MERN, 2022
  - imagerie aérienne, Google Earth

**Notes générales:**  
 Les dimensions sur le plan doivent être lues et non mesurées. Toute erreur ou omission doit être rapportée à CIMA+. Les limites, superficies et titres de propriété devront être vérifiés par un arpenteur.

ENV-01 - Plan de localisation des éléments naturels et sensibles

Caractérisation environnementale  
 Agrandissement proposé du stationnement P17  
 P17 Parc de la Gatineau, Rte Principale E, Les Collines-de-l'Outaouais, Qc  
 NCC  
 Ref # : G005476-112-370

Relevé par : A. Quinsey, G. Fortin, A. Rondot  
 Dessiné par : J. Scott  
 Concepteur : V. Bédard  
 Vérifié par : V. Bédard  
 Émis pour rapport - 26 juillet 2022



Ce plan, cette infographie sont la propriété intellectuelle de "CIMA+"; toute reproduction totale ou partielle est conditionnée par un accord préalable explicite d'un collaborateur de "CIMA+".





- - - site à l'étude  
- - - l'agrandissement proposé  
 milieu humide observé par CIMA+  
— cours d'eau  
— cours d'eau observé par CIMA+  
 fossé  
 station d'échantillonnage

**espèces envahissantes observées par CIMA+**

- nerprun cathartique / *Rhamnus cathartica*
- salicaire pourpre / *Lythrum salicaria*
- érable à giguère / *Acer negundo*
- panais sauvage (*Pastinaca sativa*) et gaillet mollugine (*Galium mollugo*)\*

système de coordonnées  
 PCS: Conique conforme de Lambert du MTQ utilis e pour Adresse Qu bec  
 GCS: GCS North American 1983  
 Unités: Meter  
 échelle: 1:2,024

- Sources:
- cours d'eau, Réseau hydrographique national, 2022
  - observations faunique, CIMA+, 2022
  - occurrences d'espèces en péril, CCN, 2022
  - occurrences d'espèces en situation précaire, CDPNQ, 2022
  - cadastre rénové du Québec, MERN, 2022
  - imagerie aérienne, Google Earth

**Notes générales:**

\* 1 - 20% de représentation en UVH1 (Voir ENV-01)  
 Les dimensions sur le plan doivent être lues et non mesurées.  
 Toute erreur ou omission doit être rapportée à CIMA+. Les limites, superficies et titres de propriété devront être vérifiés par un arpenteur.

ENV-02 - Plan de localisation des observations d'espèces envahissantes

Caractérisation environnementale  
 Agrandissement proposé du stationnement P17  
 P17 Parc de la Gatineau, Rte Principale E, Les Collines-de-l'Outaouais, Qc  
 NCC  
 Ref # : G005476-112-370

Relevé par : A. Quinsey, G. Fortin, A. Rondot  
 Dessiné par : J. Scott  
 Concepteur : V. Bédard  
 Vérifié par : V. Bédard  
 Émis pour rapport - 26 juillet 2022



Ce plan, cette infographie sont la propriété intellectuelle de "CIMA+"; toute reproduction totale ou partielle est conditionnée par un accord préalable explicite d'un collaborateur de "CIMA+".



# B

Annexe B  
Journal photographique



## Journal photographique

Numéro de dossier	G005476	Date	14 juin 2022
Lieu	Route Principale Est, Stationnement P17, municipalité de La Pêche	Photographies prises par	Gabrielle Fortin
			
Numéro	1	Localisation	Section sud-est de l'aire d'étude
Remarques	Secteur d'herbe plus courte au centre/secteur d'herbe plus longue en bordure		



Numéro	2	Localisation	Photo vue vers nord-ouest à partir du stationnement existant
Remarques	Friche herbacée		



Numéro	3	Localisation	Vue vers le nord à partir du coin sud
Remarques	Friche herbacée secteur herbe longue (UVH1) – environ 2% de couverture par l'asclépiade commune ( <i>Asclepias syriaca</i> )		






Numéro	4	Localisation	Photo du Secteur d'herbe plus courte
Remarques			





Numéro	5	Localisation	Ponceau près de la limite sud-ouest du terrain
Remarques			

					
				Numéro	6
Remarques					





Numéro	7	Localisation	Ponceau qui traverse le lit d'écoulement sous le sentier 53, partie centrale
Remarques			



Numéro	8	Localisation	Lit d'écoulement en direction du milieu humide
Remarques			





Numéro	9	Localisation	Photo du milieu humide (UVH2)
Remarques			

			
Numéro	10	Localisation	Photo secteur de la plantation (UVH3)

# C

Annexe C

Liste des espèces floristiques observées par UVH

No de l'UVH: UVH1

1

Nom de l'UVH : Friche herbacée

**Espèces strate arborescente:**

Acer negundo - NI  
Acer rubrum - FACH  
Fraxinus americana - NI  
Larix laricina - FACH  
Picea glauca - NI  
Populus tremuloides - NI  
Prunus pensylvanica - NI  
Ulmus americana - FACH

**Espèces strate arbustive :**

Acer rubrum - FACH  
Acer saccharum - NI  
Alnus incana ssp. rugosa - FACH  
Cornus sp.  
Crataegus sp. - NI  
Fraxinus pennsylvanica - FACH  
Juglans cinerea - NI (au sud de l'îlot boisé)  
Larix laricina - FACH  
Lonicera sp.  
Malus sp. - NI  
Parthenocissus quinquefolia - NI  
Physocarpus sp.  
Picea glauca - NI  
Pinus banksiana - NI  
Pinus resinosa - NI  
Pinus strobus - NI  
Populus deltoides - FACH  
Populus grandidentata - NI  
Populus tremuloides - NI  
Quercus sp (petit)  
Rhamnus cathartica - NI  
Rhus typhina - NI  
Rosa sp.  
Rubus allegheniensis - NI  
Rubus idaeus - NI  
Salix sp. 1  
Salix sp. 2  
Spiraea alba var. alba - FACH  
Ulmus americana - FACH  
Vitis riparia - FACH



## Espèces strate herbacée

Achillea millefolium - NI  
Ambrosia artemisiifolia - NI  
Apocynum androsaemifolium - NI  
Arctium lappa - NI  
Artemisia vulgaris - NI  
Asclepias syriaca - NI  
Carex sp. 1  
Carex sp. 2  
Cirsium arvense - NI  
Convolvulus sepium - NI  
Erigeron sp.  
Fragaria sp. - NI  
Galium mollugo - NI  
Geum aleppicum - NI  
Glechoma hederacea - NI  
Gramineae sp. 1  
Gramineae sp. 2  
Gramineae sp. 3  
Juncus sp.  
Lathyrus sp.  
Leucanthemum vulgare - NI  
Lotus corniculatus - NI  
Lythrum salicaria - FACH  
Pastinaca sativa - NI  
Pilosella aurantiaca - NI  
Pilosella caespitosa - NI  
Plantago major - NI  
Poaceae sp.  
Potentilla sp.  
Pteridium aquilinum var. latiusculum - NI  
Ranunculus acris - NI  
Sisyrinchium sp.  
Solidago canadensis - NI  
Solidago rugosa - NI  
Sonchus sp. - NI  
Stellaria graminea - NI  
Symphyotrichum cordifolium - NI  
Taraxacum officinale - NI  
Toxicodendron radicans - NI  
Tragopogon pratensis - NI  
Trifolium hybridum - NI

*Trifolium pratense* - NI

*Veronica officinalis* - NI

*Vicia cracca* - NI

No de l'UVH: UVH2

2

Nom de l'UVH :

Milieu humide

**Espèces strate arborescente:**

(aucune)

**Espèces strate arbustive : (moins de 25%)**

Spiraea alba var. alba - FACH

salix sp 1 - FACH ou OBL

salix sp 2 - FACH OU OBL

**Espèces strate herbacée**

Carex sp. - FACH ou OBL

Galium palustre - FACH

Juncus sp. - FACH ou OBL

Gramineae sp.

Eupatorium perfoliatum - FACH

Scirpus atrovirens - FACH

Aster ou Solidago sp. ( non-indentifiable)

Onoclea sensibilis - FACH

Asclepias syriaca - NI

No de l'UVH: UVH3

3

Nom de l'UVH :

Plantation

**Espèces strate arborescente:**

Pinus banksiana - NI

**Espèces strate arbustive :**

Picea glauca - NI

Picea abies - NI

Rubus idaeus - NI

Pinus resinosa - NI

Spiraea alba var. alba - FACH

Larix laricina - FACH

Populus tremuloides - NI

Quercus rubra - NI

Acer negundo - NI

Tilia americana - NI

Populus balsamifera - FACH

Prunus serotina - NI

Lonicera sp

Vitis riparia - FACH

Rubus allegheniensis - NI

Celtis occidentalis - NI

Abies balsamea - NI

Quercus macrocarpa - NI

**Espèces strate herbacée**

Galium mollugo - NI

Lotus corniculatus - NI

Geum aleppicum - NI

Vicia cracca - NI

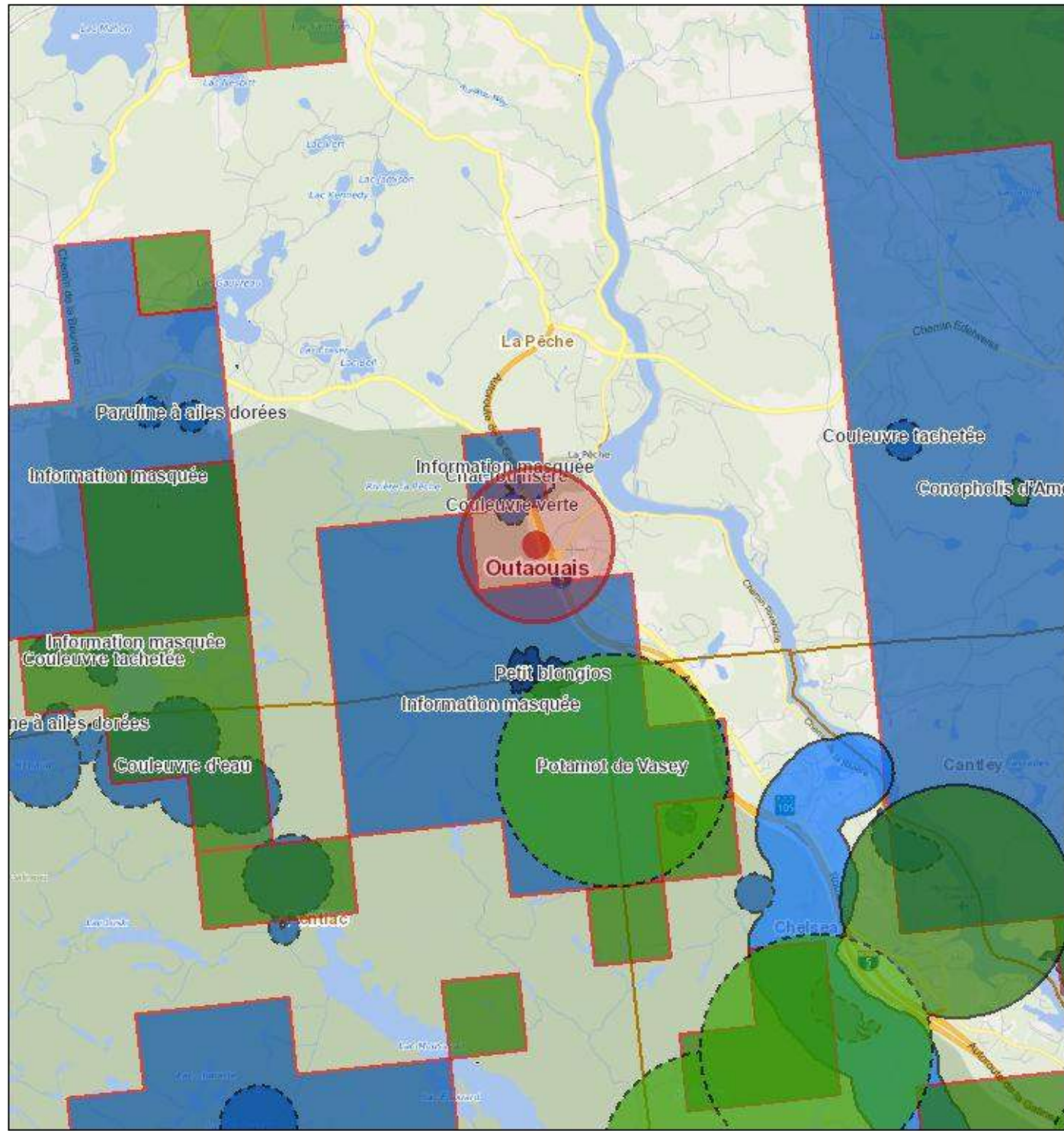
Daucus carota - NI

Cirsium arvense - NI  
Solidago canadensis - NI  
Asclepias syriaca - NI  
Trifolium hybridum - NI  
Taraxacum officinale - NI  
Leucanthemum vulgare - NI  
Lathyrus sp.  
Stellaria graminea - NI  
Arctium lappa - NI  
Fragaria sp. - NI  
Gramineae sp. - NI  
Pastinaca sativa - NI  
Lythrum salicaria - FACH  
Lithospermum officinale  
Potentilla recta - NI  
Eupatorium perfoliatum - FACH  
Pilosella caespitosa - NI  
Medicago lupulina  
Cirsium vulgare - NI  
Hypericum perforatum - NI  
Potentilla argentea - NI  
Erigeron sp.  
Achillea millefolium - NI  
Sonchus sp.  
Alliaria petiolata  
Tragopogon pratensis - NI

# D

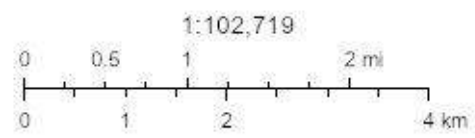
## Annexe D Rapport d'occurrences du CDPNQ





21/09/2022 10:56:09

- Occurrences floristiques
-  Occurrences floristiques menacées ou vulnérables
  -  Occurrences floristiques susceptibles
  -  Occurrences floristiques masquées
- Occurrences fauniques
-  Occurrences fauniques menacées ou vulnérables



Msp. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles



## Occurrences fauniques

No occurrence	No d'élément	Règne	Statut au Québec	Nom latin	Nom français	Nom anglais
23 632	596	Animaux	Susceptible	Ameiurus natalis	Barbotte jaune	Yellow Bullhead
23 892	594	Animaux	Susceptible	Noturus insignis	Chat-fou liséré	Margined Madtom
15 503	848	Animaux	Susceptible	Opheodrys vernalis	Couleuvre verte	Smooth Greensnake

Type d'occurrence	Précision	Latitude	Longitude	Statut canadien COSEPAC	Statut canadien LEP	Rang G (global)
Sans objet	S (Seconde, 150 m)	45,6326416934	-75,9412420282	X (Aucun)	X (Aucun)	G5
Sans objet	S (Seconde, 150 m)	45,6325493419	-75,9410219348	DI (Données insuffisantes)	M (Menacée)	G5
Sans objet	S (Seconde, 150 m)	45,6322272084	-75,9433676961	X (Aucun)	X (Aucun)	G5

Rang N (national)	Rang S (provincial)	Groupe taxonomique	Nombre total d'occurrences	Statut au Québec recommandé	Fiche de l'espèce	Version
N4N5	S3	Vertébrés	4	Non disponible	Non disponible	29/8/2022
NU	S1?	Vertébrés	6	Non disponible	<a href="https://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=14&amp;_ga">https://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=14&amp;_ga</a>	29/8/2022
N5	S4	Vertébrés	118	Non disponible	Non disponible	29/8/2022

## Occurrences fauniques masquées

No occurrence	Règne	Nom français	Version	Commentaire	Demande d'information
14 660	Animaux	Information masquée	29/8/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>
51 993	Animaux	Information masquée	29/8/2022	Les données pour cette occurrence peuvent être rendues disponibles sur demande.	<a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048">https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/transparence-performance/indicateurs-statistiques/donnees-especes-situation-precaire#c123048</a>

Cette requête ne doit pas être considérée comme étant définitive et ne se substitue pas à une demande au CDPNQ en cas de présence d'une ou de plusieurs occurrences masquée(s) d'espèce(s) menacée(s), vulnérable(s) ou susceptible(s) de l'être, à l'établissement d'une liste d'espèces et de la cartographie d'habitats potentiels ou encore, aux inventaires requis. CDPNQ (2022)

# E

## Annexe E Résultats détaillés de l'inventaire d'avifaune

species_code	Taxonomic Order	Nom anglais	Nom scientifique	Nom français	Station 1 (18T 426658 5053261)						Station 2 (18T 426775 5053050)																										
					Visite 1		Indice de nidification		Indice de nidification		Indice de nidification		Visite 1		Indice de nidification		Indice de nidification		Indice de nidification																		
					M*	F*	observé	M	F	observé	M	F	observé	M	F	observé	M	F	observé	M	F	observé															
TUVU		2660 Turkey Vulture	Cathartes aura	Urubu à tête rouge	1	0	x	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
YBSA		9810 Yellow-bellied Sapsucker	Sphyrapicus varius	Pic maculé	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	1	0	S	1	0	S/T	1	0	S/T	1	0	S/T	1	0	S/T	1	0	S/T	1	0	S/T
NOFL		10040 Northern Flicker	Colaptes auratus	Pic flamboyant	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S
PIWO		10100 Pileated Woodpecker	Dryocopus pileatus	Grand Pic	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	2	0	S	2	0	S	2	0	S	2	0	S	2	0	S	2	0	S
ALFL		11720 Alder Flycatcher	Empidonax alnorum	Moucherolle des aulnes	0	0	n/a	2	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
EAPH		11860 Eastern Phoebe	Sayornis phoebe	Moucherolle phébi	1	0	S	1	1	P/AE	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
GCFL		12010 Great Crested Flycatcher	Myiarchus crinitus	Tyrann huppé	0	0	n/a	1	0	S	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
REVI		13030 Red-eyed Vireo	Vireo olivaceus	Viréo aux yeux rouges	1	0	S	1	0	S	1	0	S/T	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
BLJA		13170 Blue Jay	Cyanocitta cristata	Geai bleu	1	0	S	1	0	S	1	0	S/T	2	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S
AMCR		13430 American Crow	Corvus brachyrhynchos	Corneille d'Amérique	1	0	H	1	0	H/T	1	1	P/T	1	0	H	1	0	H	1	0	H/T	1	0	H/T	1	0	H/T	1	0	H/T	1	0	H/T	1	0	H/T
CORA		13540 Common Raven	Corvus corax	Grand Corbeau	0	0	n/a	1	0	X	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	2	2	P	2	2	P	2	2	P	2	2	P	2	2	P	2	2	P
BARS		13780 Barn Swallow	Hirundo rustica	Hirondelle rustique	2	1	X	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
BCCH		13810 Black-capped Chickadee	Poecile atricapillus	Mésange à tête noire	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	1	1	P	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
VEER		15080 Veery	Catharus fuscescens	Grive fauve	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
GRCA		15440 Gray Catbird	Dumetella carolinensis	Moqueur chat	1	0	S	1	0	S/T	0	0	n/a	0	0	n/a	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
EUST		15680 European Starling	Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	0	0	n/a	1	0	X	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
CEWA		15840 Cedar Waxwing	Bombycilla cedrorum	Jaseur d'Amérique	0	0	n/a	1	1	P	3	4	P/T	1	0	X	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
YEWA		16040 Yellow Warbler	Dendroica petechia	Paruline jaune	2	0	S	1	0	S	2	0	S/T	1	0	S	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
CSWA		16050 Chestnut-sided Warbler	Dendroica pensylvanica	Paruline à flancs marron	1	0	S	0	0	n/a	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
YRWA		16090 Yellow-rumped Warbler	Dendroica coronata	Paruline à croupion jaune	0	0	n/a	1	0	S	1	0	S/T	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
BAWW		16340 Black-and-white Warbler	Mniotilta varia	Paruline noir et blanc	0	0	n/a	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
OVEN		16390 Ovenbird	Seiurus aurocapilla	Paruline couronnée	1	0	S	1	0	S/T	1	0	S/T	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
COYE		16460 Common Yellowthroat	Geothlypis trichas	Paruline masquée	2	0	S	2	1	S	2	0	S/T	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S
CHSP		18210 Chipping Sparrow	Spizella passerina	Bruant familier	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
SOSP		18420 Song Sparrow	Melospiza melodia	Bruant chanteur	1	0	S	1	0	S	2	0	S/T	3	0	S	2	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
WTSP		18460 White-throated Sparrow	Zonotrichia albicollis	Bruant à gorge blanche	1	0	S	1	0	S/T	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
RBGR		18800 Rose-breasted Grosbeak	Pheucticus ludovicianus	Cardinal à poitrine rose	0	0	n/a	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
INBU		18860 Indigo Bunting	Passerina cyanea	Passerin indigo	1	0	S	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a	0	0	n/a
RWBL		18930 Red-winged Blackbird	Agelaius phoeniceus	Carouge à épauettes	0	0	n/a	2	1	S/P	2	0	S/T	1	1	P	3	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S
AMGO		19890 American Goldfinch	Spinus tristis	Chardonneret jaune	4	4	P	1	1	P	2	1	P/T	1	0	X	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S	1	0	S

M\*: individu mâle  
F\*: individu femelle

Date	03-juin-22		13-juin-22		24-juin-22	
	Station 1	Station 2	Station 1	Station 2	Station 1	Station 2
Station						
Période d'observation (Début/Fin)	08:22	08:37	06:42	06:57	07:06	07:21
Température (degrés Celsius)	14		12		18	
Force du vent (échelle de Beaufort)	2		2		1	
Couverture nuageuse	90%		10%		100%	
Habitat			Champ adjacent à une forêt			
Observateur			Al Quinsey			

Indice de nidification	Catégorie	Rang	Description anglaise	Description française
X	Individu observé	0	Species observed in its breeding season (no breeding evidence)	Espèce observée pendant sa période de reproduction (aucun indice de nidification).
H	Possible	1	Species observed in its breeding season in suitable nesting habitat	Espèce observée pendant sa période de reproduction et dans un habitat de nidification propice.
S	Possible	2	Singing male(s) present, or breeding calls heard, in suitable nesting habitat in breeding season	Mâle chanteur présent, ou sons associés à la reproduction, entendus pendant la période de reproduction et dans un habitat de nidification propice.
M	Probable	3	At least 7 individuals singing or producing other sounds associated with breeding (e.g., calls or drumming), heard during the same visit to a single square and in suitable nesting habitat during the species' breeding season.	Au moins 7 individus chantant ou produisant des sons associés à la reproduction (p. ex. cris, tambourinage), entendus au cours d'une même visite pendant la période de reproduction de l'espèce dans un habitat de nidification propice.
P	Probable	4	Pair observed in suitable nesting habitat in nesting season	Couple observé pendant la période de reproduction dans un habitat de nidification propice.
T	Probable	5	the occurrence of an adult bird, at the same place, in breeding habitat, on at least two days a week or more apart, during its breeding season. Use discretion when using this code. "T" is not to be used for colonial birds, or	observés à deux reprises au même endroit, à au moins une semaine d'intervalle et dans un habitat de nidification propice. Ce code ne devrait pas être utilisé pour les espèces coloniales, ou encore les espèces qui se déplacent sur de grandes distances pour se nourrir, tel que le Martin-pêcheur, l'Urubu et les mâles
D	Probable	6	Courtship or display, including interaction between a male and a female or two males, including courtship feeding or copulation	Parade, incluant les interactions entre un mâle et une femelle ou encore entre deux mâles. Inclut le transfert de nourriture durant la parade et les copulations.
V	Probable	7	Visiting probable nest site	Visite d'un site de nidification probable.
A	Probable	8	Agitated behaviour or anxiety calls of an adult	Comportement agité ou cris d'alarme provenant d'un adulte.
B	Probable	9	Brood Patch on adult female or cloacal protuberance on adult male	Plaque incubatrice sur une femelle adulte ou protubérance cloacale sur un mâle adulte.
N	Probable	10	Nest-building or excavation of nest hole, except by a wren or a woodpecker	Construction d'un nid ou excavation d'une cavité
NB	Confirmée	11	Nest-building or excavation of nest hole by a species other than a wren or a woodpecker	Construction d'un nid ou transport de matériel de nidification, sauf par un troglodyte ou un pic.
DD	Confirmée	12	Distraction display or injury feigning	Comportement de distraction ou feinte de blessure (ex. aile cassée).
NU	Confirmée	13	Used nest or egg shells found (occupied or laid within the period of the survey)	Ancien nid (occupé durant la période de l'Atlas) ou présence de coquilles d'oeufs.
FY	Confirmée	14	Recently fledged young (nidicolous species) or downy young (nidifugous species), including incapable of sustained flight	Jeunes ayant récemment quitté le nid (espèces nidicoles) ou jeunes en duvet (espèces nidifuges), incapables d'un vol soutenu.
AE	Confirmée	15	Adult leaving or entering nest sites in circumstances indicating occupied nest	Adulte quittant ou arrivant à un site de nidification dans des circonstances indiquant l'existence d'un nid actif.
FS	Confirmée	16	Adult carrying fecal sac	Adulte transportant un sac fécal.
CF	Confirmée	17	Adult carrying food for young	Adulte transportant de la nourriture pour des jeunes.
NE	Confirmée	18	Nest containing eggs	Nid contenant un ou plusieurs oeufs.
NY	Confirmée	19	Nest with young seen or heard	Nid contenant un ou plusieurs jeunes (vus ou entendus).

## Appendix C / Annexe C

*Formulaire de mesures d'atténuation, Déplacement du Stationnement P15*

# Formulaire de mesures d'atténuation

Nom du projet : Déplacement du stationnement P15



CCN  
NCC

## DIRECTIVES:

La Commission de la capitale nationale a fait une détermination des effets environnementaux, après l'affichage de l'avis d'intention au Registre canadien d'évaluation d'impact et avoir déterminé que le projet est classé comme un « projet de base », en complétant ce formulaire pour documenter l'analyse. Ce formulaire est utilisé par la CCN, et les autres autorités fédérales, pour décider si la réalisation du projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et présenter les mesures d'atténuation connexes.

## Section A: Identification du projet

<b>Nom du projet:</b>	Agrandissement du stationnement P15
<b>Date de début du projet:</b>	15 septembre 2023
<b>Date de fin du projet:</b>	1 décembre 2023
<b>Emplacement du projet:</b>	Stationnement P15 en bordure du chemin Cafferty au nord et le chemin Cross Loop à l'est, municipalité de Chelsea, Québec
<b>Autorité principale:</b>	Commission de la capitale nationale
<b>Nom de la personne-ressource:</b>	Marek Moroz ( <a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a> )
<b>Titre de la personne-ressource:</b>	Agent de l'environnement principal
<b>No de Téléphone:</b>	613-447-2478
<b>Courriel:</b>	<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>
<b>Autre (s) autorité (s):</b>	
<b>Coordonnées de l'autre ou des autres autorité(s) (au besoin):</b>	Catherine Tardy Laporte, agente à l'environnement, CCN <a href="mailto:catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca">catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca</a>  Marina Torreblanca, biologiste, CCN <a href="mailto:Marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">Marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>



## Section B: Description du projet et description de l'environnement

Cette section comprend des renseignements décrivant le projet et son environnement, incluant aussi des renseignements sur la façon dont le projet a été classé.

### Description du projet:

Le stationnement P15 est actuellement situé à approximativement 1 km de l'intersection du chemin Cross Loop et du chemin Cafferty à Chelsea, au Québec. Il s'agit de l'un des points centraux de l'offre de service dans le secteur de la vallée du ruisseau Meech, dans le parc de la Gatineau.

La Commission de la capitale nationale (CCN) et la municipalité de Chelsea ont récemment décidé de fermer l'accès aux véhicules sur le chemin Cross Loop pour le transformer en sentier polyvalent récréatif. Cette décision a eu pour effet de couper l'accès au stationnement hivernal P15 existant. Afin de maintenir une aire de stationnement pour le public dans le secteur à l'année, la CCN propose de déplacer le stationnement P15 à 1 km plus au nord, au sud de l'intersection du chemin Cross Loop et du chemin Cafferty.



Figure 1 - Carte indiquant le déplacement du P15 1 km vers le nord, près du chemin Cafferty.

Le projet proposé se déroulerait sur les terrains de la Commission de la capitale nationale et est assujéti à une approbation fédérale de l'utilisation des terres, du design et des transactions immobilières en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*.

L'emplacement proposé du stationnement est actuellement une terre cultivée. Le nouveau stationnement sera composé de matériel granulaire et maintiendra sa superficie, soit approximativement 7000 m<sup>2</sup>. Le projet inclus également l'installation d'une toilette sèche additionnelle, de la nouvelle signalisation ainsi que des machines de tarification.

Les travaux commenceront vers le 1<sup>er</sup> septembre et sont prévus pour une durée de quatre (4) semaines. Les travaux seront exécutés en dehors de la période de nidification d'oiseaux, qui se termine le 28 août. Aucune coupe d'arbres n'est prévue pour accommoder les travaux du stationnement. Dans le futur, le stationnement existant sera reconverti en champ de fouine ou en aire renaturalisée, par la branche de l'Intendance de la Capitale de la CCN, qui permettra la nidification des oiseaux ainsi que la présence du papillon monarque au printemps et à l'été. Cependant, la mise en état de l'aire perturbée ne fait pas partie du mandat de ce projet, géré par la branche de Design et Construction de la CCN. L'équipe qui gère les opérations du parc s'occupera de cette tâche avec leur entrepreneur d'entretien en 2024.

### Objectifs

- Augmenter la capacité d'accueil du stationnement à l'aide d'un design plus efficient et près de l'autoroute
- Promouvoir le stationnement sur les périmètres du parc de la Gatineau.
- Réduire l'empreinte des infrastructures en les déplaçant en périphérie des limites du parc
- Éviter la fragmentation des milieux naturels.
- Installer une nouvelle toilette sèche au P15.
- Connecter le stationnement au réseau de sentier existant.

### Étapes de construction

- Pré-stresser (coupe de végétation pour dissuader la faune) le site durant l'été 2023 pour couper l'asclépiade et éviter les effets sur les papillons monarques
- Fermeture du chemin Cross Loop à la fin de l'été 2023.
- Excavation de la terre végétale dans la zone de l'agrandissement.
- Mise en place du matériau granulaire pour le nouveau stationnement.
- Nivèlement du sol et amélioration du drainage.
- Installation de signalisation et machine de tarification.
- Mise en place de terre végétale, ensemencement et remise en état des lieux.



Figure 2 - Conception réalisée par le consultant (JP2G) démontrant l'emplacement du nouveau stationnement P15.



L'annexe A inclut les dessins détaillés. Cependant, il est toujours possible que des conditions imprévues sont découvertes ou que l'entrepreneur détermine une autre approche, menant possiblement à des interventions supplémentaires, ou des méthodes de construction différentes que décrites ou anticipés durant l'écriture de ce document, ainsi que des changements au design ou à l'échéancier. Si les changements proposé respect toujours les mesures d'atténuation décrite dans la Section F, la CCN considère ce document toujours valide et le site et ses environs justement évalués.

## Développement durable

En tant que société d'État fédérale, la CCN a élaboré une stratégie de développement durable (SDD, 2018-2023) pour atteindre les objectifs à long terme du gouvernement fédéral.

Les éléments suivants de la SDD de la CCN ont été inclus dans la conception:

### 7.2 Localiser et protéger l'habitat potentiel d'espèces en péril

- Acquérir et analyser les données de classification écologique des terrains afin d'identifier et de protéger l'habitat d'éventuelles espèces en péril :
  - Les biologistes du Parc ont complété une étude écologique comprenant un inventaire floristique et faunique, ainsi qu'une revue de littérature est réalisée. Celle-ci permet de confirmer la présence d'habitat potentiel pour des espèces en péril, de même que leur présence.
- Le déplacement du stationnement près de la jonction des 2 chemins au nord en périphérie du parc et la fermeture du chemin auront pour effet de réduire la fragmentation de l'habitat et la perturbation de la faune, à long terme.
- À la fin des travaux, le site et environs perturbés subiront une remise en état par une re-végétalisation. Les espèces végétales qui seront plantés sont indigènes et seront choisies afin de favoriser les habitats préférentiels d'espèces en péril comme le monarque, la sturnelle des prés et le goglu des prés. (ex. asclépiades pour les monarques),

### 6.2. Contrôler la propagation des espèces végétales envahissantes, en collaboration avec les intervenants régionaux.

- Les efforts visant à contrôler la propagation des espèces végétales envahissantes comprennent :
  - La planification de la récupération et de la réutilisation de la terre végétale à l'intérieur des aires de travail afin de minimiser l'utilisation de terre végétale importée qui risque d'importer des graines de mauvaises herbes, y compris des graines d'espèces exotiques envahissantes.
  - L'application du protocole Ontarien pour le nettoyage de l'équipement de construction.



## Description de l'environnement et évaluation des effets:

### Général

Le site à l'étude se situe dans le secteur de la vallée du ruisseau Meech, dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sur le territoire de la municipalité de Chelsea. Le site est localisé dans une zone caractérisée par un milieu agricole et, par endroits, de friches au stade herbacé et arbustif (LVM, 2015; J.F Sabourin, 2010). Les sites immédiatement adjacents au site à l'étude sont principalement occupés par des champs agricoles herbacés au sud et à l'ouest, ainsi que par des routes publiques, dont chemin Cafferty au nord et le chemin Cross Loop à l'est. Environ 150m vers l'ouest et le sud se retrouvent des terrains boisés non aménagés faisant partie du parc de la Gatineau.



Figure 3 – Photo du site de travail, montrant la section sud du champ. Photo prise vers le nord-est.

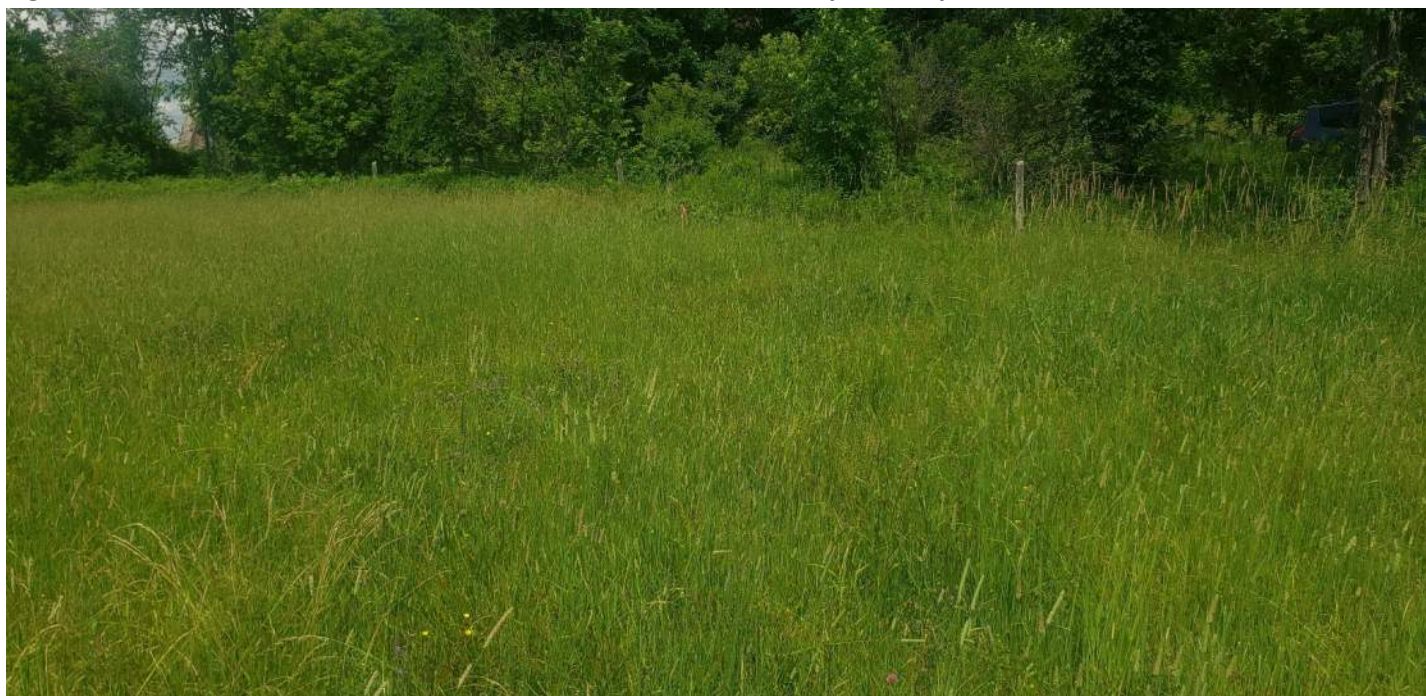






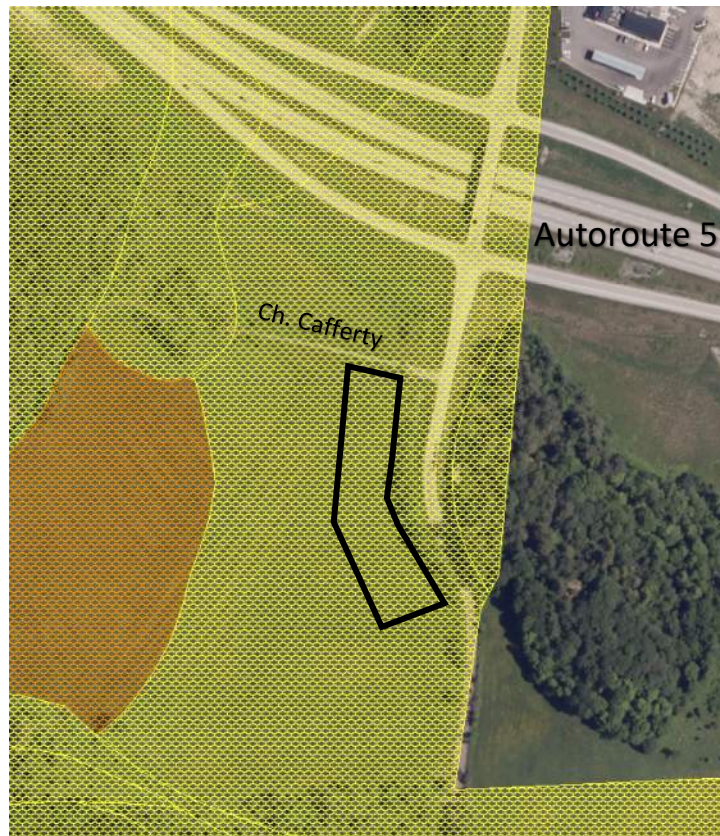
Figure 4 – Photo du site de travail, montrant la section nord du champ. Photo prise vers le nord-est.



## Archéologie

La cartographie des ressources archéologiques pré-contact européen de la CCN démontre que dans le secteur du stationnement P15 est situé dans une zone de faible potentiel d'intercepter des artefacts durant les travaux (Figure 5.). Le groupe d'archéologie de la CCN considère qu'il y a un faible risque d'intercepter des ressources pré-contacte. Selon les connaissances du groupe d'archéologie de la CCN et des rapports et cartes historiques disponibles pour le secteur, le site n'est pas situé sur une aire où se retrouves des ressources archéologiques posteuropéens. Le risque d'effets négatifs sur les ressources archéologique pas pré- ou après contact européen est faible car leurs présences n'est pas probable.

-  N/A
-  HIGH
-  MEDIUM
-  LOW



**Figure 5 – Carte du potentiel de retrouver des ressources archéologiques pré-contact européen au site du stationnement. Les potentiels sont : orange – moyen et; jaune – faible.**

Pour prévenir des effets potentiels sur les ressources archéologiques imprévu possiblement enterrées sur le site, le programme d'archéologie de la CCN sera contacté immédiatement et leurs recommandations seront suivies, si des ressources archéologiques sont découvertes durant les travaux.

## Paléontologie

Selon IRDA 2009, la composition du sol du site de l'étude est loam limoneux à loam argilo-limoneux. Le matériau originel est du limon mince sur argile. D'après SIGEOM, la lithologie du site en se basant sur la géologie générale est : Syénite, granite et pegmatite. Selon la cartographie géologique du gouvernement Québécois, la géologie régionale indique que le sol est issu de l'ère Quaternaire. Une étude géotechnique complété par Englobe au printemps 2023, a confirmé que le site est recouvert d'une couche loam argile limoneux de 0.15m, suivi par une argile limoneuse pour au moins 2m.

Sachant que les fossiles se retrouvent dans les sols schistes, calcaires ou dans l'argile LEDA, le sol du site à l'étude ne contient pas de fossile. Le site n'est pas considéré important d'un point de vue paléontologique. La roche mer n'a jamais été intercepté durant les études et ne sera pas intercepter durant les travaux.





**Figure 6 – Excavation géotechnique démontrant une argile limoneuse à travers le site.**

### **Qualité de l'air**

Comme mentionné auparavant, le site est utilisé comme secteur de récréation et de conservation. L'utilisation de véhicules automobiles sur l'autoroute 5, le chemin d'accès au stationnement (Cross Loop) actuel ainsi que dans l'aire de stationnement actuelle, est la principale source de polluants atmosphériques comme les particules fines et d'émission de gaz à effets de serre. La qualité de l'air au site est considérée bonne étant donné que le milieu est principalement en zone rurale.

Le projet contribuera à une légère augmentation temporaire des émissions de gaz à effets de serres et de particules fines durant les travaux, provenant des véhicules des entrepreneurs (transport vers le site), de l'excavatrice et des camions pour transporter le sol. L'influx de poussière durant l'excavation et l'entreposage des sols est considéré négligeable grâce aux mesures d'atténuation proposées dans la Section F, par exemple la couverture des piles de matériel excavé à l'aide de bâches et minimiser les travaux durant des périodes sèches.

Aucun effet significatif sur la qualité de l'air n'est anticipé.



### **Géologie et eaux souterraine**

Selon la cartographie géologique du gouvernement Québécois, les sédiments retrouvés sur le site de travail sont composés de sable, gravier, silt, till. Selon la carte des sols, la composition du sol est un loam limoneux à loam argilo-limoneux. Il n'y a aucun risque d'intercepter des eaux souterraines durant l'excavation car la profondeur maximale des travaux sera de 0.45m.

### **Sols contaminés**

Une investigation géotechnique a été complétée durant le printemps 2023. Durant le forage, Englobe, le consultant embauché par la CCN, a échantillonné les sols pour vérifier la présence des paramètres suivants :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Hydrocarbures pétroliers (HP) fraction C10-C50 et fraction F1-BTEX
- Fraction F2-F4
- Métaux et composés inorganiques

Après l'analyse, le consultant a indiqué que les paramètres de nickel (Ni) et Chrome (Cr totale) ont dépasser les standards fédéraux pour le site dans l'argile limoneux. Cependant, les sols rencontrent les normes de sol A-B au niveau provincial. Comme que ces concentrations de métaux sont considérés naturels, les sols excavés peuvent rester sur le site et être ré-utilisé comme remblai.

Le rapport sera envoyé aux entrepreneurs pour qu'ils puissent décider la meilleure manière de gérer le sol sur provenant de l'excavation du stationnement (garder sur le site du P15 ou les envoyer à un site de réutilisation).

Si durant l'excavation, des sols contaminés sont interceptés, nécessitant en enfouissement à un dépotoir, l'entrepreneur s'assurera d'utiliser le système de Traces Québec pour l'excavation des sols contaminés pour se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*, : Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) (r.47.01).

### **Données écologiques**

Une caractérisation écologique a été réalisée à l'interne pour ce projet. L'information écologique a également été compilée des bases de données de la CCN et des sources publiques.

- **Milieux hydriques et habitat aquatique**

Aucun milieu hydrique ni habitat aquatique n'est présent à moins de 500m du site de travail. Le ruisseau Meech se retrouve à 525m vers l'est du futur emplacement du stationnement P15. Le site drain vers un fossé le long du chemin Cross Loop. Aucun effet sur l'habitat du poisson n'est prévu.

- **Flore**

Le site de travail contient les herbacées indigènes suivantes : l'eupatoire maculée (*Eutrochium maculatum*), la verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*), l'asclépiade commune (*Asclepias syriaca*), l'impatiante du cap (*Impatiens capensis*), et l'onoclee sensible (*Onoclea sensibilis*). Le site contient également les herbacées introduites suivantes : la chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), la carotte sauvage (*Daucus carota*), la potentille droite (*Potentilla recta*), la marguerite blanche (*Leucanthemum vulgare*), la vesce jargeau (*Vicia cracca*), le trèfle blanc (*Trifolium repens*), le gaillet gratteron (*Galium aparine*), ), le trèfle rouge (*Trifolium pratense*), la renoncule âcre (*Ranunculus acris*), l'épervière orangée (*Pilosella aurantiaca*). Par ailleurs, il y a une population dense d'herbe à puce sur le site, soit en bordure du chemin Cross Loop.Également présents sur le site, deux espèces exotiques envahissantes, soient l'érable à giguère (*Acer negundo*), cinq individus, et le gaillet mollugine (*Galium mollugo*). Finalement, les espèces d'arbres suivantes ont été observées en bordure du chemin Cross Loop, séparant le chemin du futur site du stationnement : l'aulne rugueux (*Alnus incana*),

Orme d'Amérique (15), Érable à sucre (4), Peuplier à grandes dents (5), Peuplier faux-tremble (15), Chêne blanc (2), Frêne blanc (1), Frêne rouge/de Pennsylvanie (1), Tilleul d'Amérique (3)

Aucune espèce floristique en péril n'est documentée à proximité du site. Les champs de foin de la vallée du ruisseau Meech ont un faible potentiel pour la flore en péril puisqu'ils sont fortement modifiés par l'activité humaine.

Aucun arbre au-delà de 10cm DBH n'est prévu d'être coupé durant ces travaux. Cependant, si nécessaire pour la construction de l'entrée, les arbres seront remplacés au minimum 2 pour 1. Les espèces compensatoires seront choisies à l'aide de la biologiste du Parc et le forestier de Design et Construction.

- **Faune**

La friche herbacée est soupçonnée d'être occupée par les souris, rats laveurs, renards, lièvres et autres mammifères communs. Le site peut aussi être fréquenté par d'autres espèces de reptiles (couleuvre rayée) ou amphibiens (crapaud d'Amérique, grenouille des bois, etc.). Pour prévenir les impacts sur ces espèces, des clôtures d'exclusion seront installées autour du site de travail et des inspections régulières seront complétées par l'entrepreneur et le personnel de design et construction de la CCN.

À l'été 2023, un suivi avec points d'écoute a été réalisé afin de confirmer la présence de goglu des prés, *Dolichonyx oryzivorus* et de sturnelle des prés, *Sturnella magna*, deux espèces ayant le statut de menacé à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pendant ce suivi, au moins 7 goglus des prés ont été aperçus à proximité du nouveau site de stationnement et parfois à l'intérieur des limites de celui-ci. Toutefois, aucun nid n'a été observé dans l'aire du futur stationnement. Deux sturnelles des prés ont été recensées dans les champs avoisinants l'ancien emplacement du stationnement P15. Étant donné que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, et qu'il n'y aura pas de perte nette d'habitat disponibles aux espèces, aucun impact n'est attendu pour ces deux espèces.

Le site se retrouve dans un quadrat de 10km par 10km pouvant contenir de l'habitat essentiel de la paruline à ailes dorées, *Vermivora chrysoptera*, ayant le statut de menacé à l'annexe 1 de la LEP. Advenant que la forêt à proximité du site était convenable et que l'habitat ouvert/arbustif était convenable, le site se trouverait tout de même en dehors de l'habitat convenable de l'espèce étant donné qu'il est situé dans une prairie ouverte (aucun arbre ou arbuste) à plus de 150m de la bordure. En effet, l'habitat convenable pour l'espèce est défini par l'ensemble de l'interface entre un habitat ouvert/arbustif et un habitat forestier PLUS une bande de 200 m d'habitat forestier convenable et une bande de 50 m d'habitat ouvert s'il s'agit d'une prairie ouverte (ECCC, 2016). Une seule occurrence datant de 2007 est recensée dans le secteur de la Vallée du ruisseau Meech, à plus de 3km au sud-est du site visé. De plus, l'espèce n'a pas été observée par les biologistes du Parc durant les suivis d'oiseaux.

Également, le site se trouve dans un quadrat de 10km par 10km pouvant contenir de l'habitat essentiel pour l'engoulevent bois-pourri, *Antrostomus vociferus*, ayant le statut de menacé à l'annexe 1 de la LEP. La population nidificatrice de l'espèce visée par ce quadrat est située plus au sud, à proximité de l'escarpement d'Eardley. Aucune nidification ni occurrence de l'espèce n'a été recensée à proximité du site du futur stationnement. Finalement, considérant que le couvert forestier demeurera bien au-delà de 25% dans l'unité d'habitat essentiel et que toutes les caractéristiques biophysiques demeureront disponibles et en quantités suffisantes pour l'espèce, l'activité n'est pas susceptible de nuire à au rétablissement de l'engoulevent bois-pourri.

Le projet proposé n'aura aucun impact sur ces espèces en péril, ni les autres espèces d'oiseaux, puisqu'il se déroulera hors de leur période de nidification (7 avril au 28 août). Le projet ne mènera pas à une perte d'habitat puisque le stationnement P15 original, situé à 950m au sud, sera abandonné et naturalisé par la CCN.

La présence de l'asclépiade commune (*Asclepias syriaca*) sur le site est une source de nourriture pour les larves de papillon monarque, une espèce d'insecte ayant le statut de préoccupant à l'annexe 1 de la LEP. Pour prévenir les impacts sur cette espèce, incluant les larves, la CCN a inspecté les plantes individuelles au début juillet 2023 pour les œufs et larves. Une fois que l'absence d'œuf ou de larve avait été confirmée, l'asclépiades a été coupé par les biologistes de la CCN, Donc, le site de travail a été pré-stressé pour dissuader l'espèce d'utiliser l'aire de construction. Ainsi, les travaux pourront être réalisés en durant la période active de larve et papillon.

## Section C: Consultations

Sommaire de toute autorité fédérale experte ou toute ressource consultée, et de tous les commentaires reçus pendant la période de consultation publique et la manière dont ils ont été abordés.

### Sommaire des consultations:

#### Personnel de la CCN

- Ayham Jadallah, ingénieure civil – drainage et design
- Louis-Philippe Demarais, ingénieur civil – design principal
- Marina Torreblanca, biologiste – recommandations écologiques et révision du FMA
- Blandine Mbonyumuvunyi, planificateur de l'utilisation du sol – approbation fédérale du projet
- Patrick Sayer, gestionnaire de projet – échéancier et mise en œuvre
- Ian Badgley, archéologue – avis archéologique
- Monica Maika, archéologue – avis archéologique
- Marek Moroz, agent à l'environnement principal - auteur du document
- Sandra Cook, agente à l'environnement principale – avis en 2021
- Catherine Tardy Laporte, agente à l'environnement – révision et approbation du FMA
- Andrea McKenzie, agente à l'environnement principal – avis sur la gestion des sols

#### Autres sources d'informations

- Étude géotechnique et caractérisation environnementale des sols, Englobe, 2023
- CCN – Études écologiques, 2023.
- CCN – Données et cartographie internes
- CCN – Cartographie GeoVu (logiciel interne)
- CCN – Base de données SIG de la CCN
- Système d'information géominière du Québec
- CCN - FMA – Agrandissement du stationnement P15, signé en 2021 (projet non-réalisé).
- Environnement et Changement climatique Canada. 2016 - Programme de rétablissement de la Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. viii + 67 p

## Section D: Examen des éléments des alinéas 84(1)(a) à (d) de la LEI

À la suite de chaque réponse « oui » ou « non », cette section présente des détails supplémentaires comme les principales préoccupations qui ont ou qui n'ont pas été abordées\*.

**84(1)(a) – Est-ce que le projet est susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants ayant des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982? (*n’a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l’étranger*).**

Oui  Non

La CCN a déterminé que le projet n'entraîne pas l'obligation de consulter les peuples autochtones. Cette décision est fondée sur le fait que le projet n'entraîne pas de changement d'utilisation majeure du site et qu'il ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits potentiels ou établis en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (droits ancestraux ou issus de traités ; chasse, pêche, piégeage, récolte ; effets importants sur l'air, le sol ou l'eau).

De plus, la CCN a signé un protocole avec deux groupes algonquins, (Kitigan Zibi Anishinabeg (KZA) et les Algonquins de Pikwakanagan (AOPFN)) : dans l'éventualité où des ressources archéologiques seraient découvertes pendant les travaux de construction, ces groupes, ainsi que l'archéologue de la CCN, participeront pleinement au processus décisionnel concernant la cogestion de ces ressources.

**84(1)(b) – Est-ce que des connaissances autochtones ont été fournies à l’égard de ce projet? (*n’a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l’étranger*).**

Oui  Non

Comme que le projet vise à simplement à déplacer un stationnement existant, et le coller à des infrastructures existantes, les connaissances autochtones n'ont pas été intégrées dans le cadre du projet.

**84(1)(c) – Est-ce que des connaissances des collectivités ont été fournies à l’égard de ce projet?**

Oui  Non

**84(1)(d) – Est-ce que des observations du public ont été fournies à l’égard du projet?**

Oui  Non

Outre le Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI), aucune autre consultation ou rétroaction publique n'a été sollicitée.

Aucune rétroaction, commentaire ou question n'a été reçu du public par le biais du RAIC. La période de commentaires du public s'est terminée à la fin mars 2023.

## Section E: Besoin de mesures d'atténuation

**Des mesures d'atténuation sont-elles nécessaires pour le projet identifié à la section A du présent formulaire?**

Aucune mesure d'atténuation est nécessaire – Continuer à la Section G.

Les mesures d'atténuation sont requises – Continuer à la section F.

## Section F: Mesures d'atténuation qui sont réalisables sur les plans technique et économique

Le tableau suivant illustre les effets environnementaux potentiels et toutes mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui s'y rattachent et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre si le projet va de l'avant.

La section établit si les effets environnementaux susmentionnés se rapportent à des effets biophysiques (B), aux peuples autochtones (PA) ou aux conditions sanitaire (Sa), sociales (So) ou économiques (E) en cochant la case correspondante pour chaque effet.

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
<b>Modification de la qualité de l'air dans la zone de construction ou à proximité des aires de transit.</b> - Augmentation de la poussière, des gaz d'échappement et d'autres polluants en suspension dans l'air - Augmentation des odeurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1. Maintenir les équipements et la machinerie en bon état de fonctionnement et propre. 2. Réduire au minimum la marche au ralenti inutile des équipements et des véhicules, dans la mesure du possible. 3. Utiliser du diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol dans la mesure du possible pour réduire les émissions des véhicules. 4. Encourager l'utilisation de véhicules et de la machinerie écoénergétiques pour réduire les émissions de carbone. 5. Stabiliser les zones de sols empilés ou exposés à l'érosion éolienne à l'aide de bâches, de paillis ou d'autres couvertures similaires sur 80 pour cent de la surface exposée, le cas échéant. 6. Éviter les activités de construction susceptibles de libérer des particules en suspension dans l'air pendant les périodes prolongées de sécheresse ou de vents forts. 7. Surveiller les conditions de poussière et prendre des mesures pour réduire la poussière, si nécessaire (arrêter les travaux, paille, bâches, arrosage, etc.). 8. L'entrepreneur doit prendre les moyens requis pour limiter l'émission de poussière dans l'air. Seule l'eau est permise comme produit stabilisateur à l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 m d'un cours d'eau/plan d'eau, d'un milieu humide ou d'une source d'eau potable. 9. Réduire au minimum le déplacement de la machinerie sur les sols exposés. 10. Réhabiliter les zones perturbées dès que possible, tout en assurant le succès de la replantation, afin de réduire la durée d'exposition du sol. 11. Interdire le feu et le brûlage de déchets en tout temps sur le chantier de construction et dans les environs.

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						12. Limiter la vitesse des véhicules et de la machinerie sur le site afin de réduire l'émission de poussière.
Perturbation potentielle de l'habitat aquatique et des poissons, et réduction de la qualité de l'eau de surface.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>13. Développer un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (plan CETS) pour le projet, afin de protéger le fossé anthropique à l'est.</p> <p>14. Le plan CETS doit comprendre des mesures recommandées pour la prévention de l'érosion et de la sédimentation pendant toute la durée des travaux du projet. Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés de façon permanente, que les sédiments en suspension se déposent sur le lit du cours d'eau ou dans le fond du bassin de décantation, et que l'eau de ruissellement soit limpide. Les mesures choisies doivent demeurer efficaces lors des périodes de crues, lors de fortes pluies ou en période de gel. Le plan devrait comprendre, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La mise en place de mesures efficaces de contrôle de l'érosion et des sédiments avant le début des travaux, afin d'éviter le transport de sédiments vers le plan d'eau;</li> <li>○ Des mesures pour gérer l'eau s'écoulant sur le site, ainsi que l'eau pompée ou déviée hors du site, de façon que les sédiments soient décantés avant que l'eau n'atteigne le plan d'eau. Par exemple, on pourrait pomper ou dévier l'eau jusqu'à une zone de végétation, ou encore construire un bassin de décantation ou un autre dispositif de filtrage;</li> <li>○ Des mesures de confinement et de stabilisation des déchets (p. ex., déchets et matériaux de construction, plantes aquatiques déracinées ou coupées, débris accumulés) au-dessus de la ligne des hautes eaux des plans d'eau avoisinants afin d'empêcher les déchets de se retrouver de nouveau dans le cours d'eau;</li> <li>○ L'inspection et l'entretien réguliers des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des structures pendant les travaux de construction;</li> <li>○ La réparation des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des structures en cas de dommages;</li> <li>○ L'enlèvement des matériaux de contrôle de l'érosion et des sédiments non biodégradables lorsque le site est stabilisé.</li> </ul> <p>15. Mettre une copie du plan CETS sur le site de travail à tout moment. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs comprennent l'importance des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi que les conséquences du non-respect des exigences (par ex. exigence d'installer une barrière à sédiment le long de la rive, si approprié).</p> <p>16. Fournir le plan CETS au gestionnaire de projet de la CCN (qui contactera le responsable de l'environnement) pour examen et approbation avant le début des travaux. Toutes les modifications apportées au plan pour en assurer l'efficacité doivent être communiquées à la CCN.</p>



Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>17. Les mesures d'atténuation suivantes peuvent être incluses, sans s'y limiter, dans le plan CETS, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Limiter la surface du sol exposé.</li> <li>○ Limiter la durée des sols exposés.</li> <li>○ Minimiser le mouvement de la machinerie sur les sols exposés.</li> <li>○ Installer des clôtures anti-érosion ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et ce, à l'extérieur de la limite du littoral. La clôture filtrante doit avoir des ouvertures de moins de 0,060mm.</li> <li>○ Limiter les interventions sur les surfaces fragiles, les pentes ou les zones sensibles à l'érosion.</li> <li>○ Inspecter, entretenir et réparer les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments sur une base hebdomadaire et après tout événement pluvieux.</li> <li>○ Restaurer le site dans des conditions qui limitent la sédimentation et l'érosion à la suite des travaux du projet.</li> <li>○ Corriger les mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion pour assurer l'efficacité requise.</li> <li>○ Aviser le gestionnaire de projet en cas de glissement de terrain</li> </ul> <p>18. Avant de commencer les travaux, mettre en œuvre les mesures prévues au plan CETS afin d'empêcher l'apport de sédiments dans l'eau. Effectuez des inspections régulièrement pendant l'enlèvement des débris et effectuez les réparations nécessaires en cas de dommages.</p> <p>19. Adapter le plan CETS s'il n'est pas efficace pour contrôler les impacts des activités de construction pendant la mise en œuvre. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, le remaniement du plan, l'ajout de mesures, le déplacement de mesures et la recherche d'un avis d'expert externe si nécessaire.</p> <p>20. Lire les spécifications préparées par la CCN pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 01 35 43 – Procédures et Protection Environnementales</li> </ul>
<p><b>Contamination du sol ou de l'eau, accident et défaillance.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversements accidentels</li> <li>- Gestion incorrecte des sols excavés</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>21. Tous les sols tester par Englobe en 2023 peuvent être réutilisés sur le site, à moins que la présence de contamination soit observée ou soupçonnée.</p> <p>22. Suivre le protocole de nettoyage de l'équipement « Clean Equipment Protocol for Industry – Summary » (voir l'annexe B).</p> <p>23. Effectuer le plein de carburants, l'entretien et les réparations de la machinerie à une distance minimale de 60 mètres des cours d'eau/plans d'eau et des milieux humides.</p> <p>24. Placer un conteneur pour capter des liquides ou produits chimiques sous la machinerie si un remplissage de carburants, d'huiles ou autres produits s'avère nécessaire. Exécuter le remplissage sous surveillance constante.</p> <p>25. Placer à la vue des travailleurs une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence et décrivant la structure d'alerte.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>26. Développer et mettre en œuvre un plan d'urgence, connu des travailleurs, afin de limiter les effets d'accidents et de défaillances et garder sur le chantier une trousse d'urgence en cas de déversements afin d'être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement d'hydrocarbures ou de toutes autres substances nocives</p> <p>27. En cas d'accident ou défaillance, l'entrepreneur doit immédiatement appliquer le plan d'urgence en vigueur. Il doit aviser le Service d'urgence de la CCN, accessible 24 heures sur 24, (613-239-5353) et, dès que possible, le superviseur du chantier ou le gestionnaire de projet de la CCN, ainsi qu'Urgence Environnement Québec (1-866-694-5454), si requis.</p> <p>28. Si des évidences de sols contaminés sont observées ou soupçonnées lors des travaux (par ex. taches dans le sol, odeurs, présence de substances délétères tels des cendres, scories, déchets, vitre, briques, métal, etc.), les travaux doivent cesser immédiatement et l'entrepreneur doit aviser le gestionnaire de projet de la CCN. La ressource à contacter est Marek.Moroz@ncc-ccn.ca</p> <p>29. Les hydrocarbures et les sols contaminés seront récupérés par une firme spécialisée dans ce domaine (déterminée par la CCN) une fois le déversement contenu.</p> <p>30. Respecter les lois provinciales (EPA, O.Reg 153/04 et 406/00 et 588/00, et LEQ Q-2, r. 18 - <i>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i>) pour la gestion d'excès de sol hors site.</p> <p>31. S'assurer que les camions transportant le sol ont un permis au Québec ou en Ontario pour la manipulation des matières contaminées.</p> <p>49. Si des excès de sol propre sont envoyés hors site pour être réutilisés, faire des tests analytiques pour déterminer la qualité des sols et la conformité au site recevant.</p> <p>50. Suivre tous les protocoles et règlements sur la gestion de matières ou résidus sanitaires au Québec.</p> <p>51. Fournir à la CCN une lettre d'approbation du site recevant les sols propres.</p> <p>52. Envoyer les sols contaminés seulement à un dépotoir approuvé par un des gouvernements provinciaux, ayant un Certificat d'autorisation (QC) ou un <i>Environmental Certificate of Approval</i> (ON).</p> <p>53. Embaucher un consultant en environnement spécialisé en gestion des sols pour superviser les travaux et échantillonner les sols au besoin.</p> <p>54. Le principe du 3RV6 sera favorisé dans la gestion des déchets; l'élimination devrait être la dernière filière utilisée.</p> <p>55. L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des sols et le fournir à la CCN pour approbation. Ce plan doit indiquer où les sols seront envoyés hors site.</p>
<p><b>Perturbation potentielle de la flore et des espèces floristiques en péril par l'excavation, la construction</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>56. La machinerie doit demeurer dans l'emprise des sentiers, des zones d'excavation et des accès temporaires en tout temps.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
ou le déplacement de machinerie						<p>57. Respectez la zone racinaire critique (ZRC) de tout arbre à protéger (la ZRC correspond à la zone sous la couronne foliaire de l'arbre). Si l'excavation doit se faire à l'intérieur de la ZRC, il faudra obtenir une évaluation de l'ingénieur forestier de la CCN.</p> <p>58. Ne Jamais excaver dans la ZRC d'un arbre en péril sans un permis LEP. Les espèces en péril, comme le noyer cendré, peuvent exiger une plus grande distance lors de l'excavation ou de l'installation de structures (dont la zone de protection minimale égale 12cm de distance du tronc de l'arbre pour chaque cm de DHP).</p> <p>59. Ne pas conduire ni stationner des véhicules ou autre équipement dans la ZRC des arbres. Même de façon temporaire.</p> <p>60. Retirez tout ruban de signalisation une fois les travaux terminés.</p> <p>61. Les arbres conservés doivent être protégés en conséquence en installant une clôture de protection des arbres au niveau de la ZRC de ces arbres. Si l'espace est restreint, un tapisage au sol doit être instauré (voir détails plus bas)</p> <p>62. Si un élagage est nécessaire, demandez l'approbation de la CCN avant de le faire et suivez les instructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couper au collet (une zone plus épaisse située à environ 2 à 3 cm de la base de la branche) ; éviter de tailler au ras de la branche ou du tronc principal, car cela crée une grande cicatrice qui prendra plus de temps à guérir.</li> <li>• Utilisez des sécateurs, des élagueurs ou une scie d'élagage plutôt qu'une hache ou une tronçonneuse.</li> <li>• Coupez à un angle pour empêcher l'eau de pénétrer ou de s'accumuler dans la coupe.</li> <li>• Sectionner les branches coupées à une longueur maximale de 1 m et les disperser dans les zones forestières adjacentes, en veillant à ne pas endommager la végétation de sous-bois existante. Les débris doivent être en contact avec le sol pour favoriser la décomposition. Éviter les amoncellements de débris pour réduire les risques de feu.</li> </ul> <p>63. Les arbres à élaguer seront identifiés clairement sur le terrain à l'aide de rubans visibles ou peinture écologique permettant une vérification en tout temps;</p> <p>64. Ne pas installer des pancartes, des avis ou des affiches sur les arbres.</p> <p>65. Ne pas endommager accidentellement le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre. Informer la CCN si un arbre a été perturbé.</p> <p>66. Les aires de tournage de la machinerie seront identifiées par le surveillant de chantier.</p> <p>67. Ne pas diriger les gaz d'échappement d'un équipement vers la canopée d'un arbre.</p> <p>68. Spécifications pour la protection des arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Type et hauteur des clôtures de protection des arbres</u> : Les clôtures de protection des arbres doivent être fabriquées en polyéthylène haute densité d'une résistance à la traction de 35 kN, de couleur vive et d'une hauteur</li> </ul>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>minimale de 1,2 m. Les piquets qui maintiennent la clôture doivent être installés à une distance maximale de 2,4 m les uns des autres. Les piquets doivent être plantés à 60 cm dans le sol. La clôture doit être entretenue du début jusqu'à la fin des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Distance de la clôture par rapport au tronc de l'arbre</u> : Au minimum et dans la mesure du possible, la clôture de protection des arbres doit être érigée au niveau de la ZRC de chaque arbre.</li> <li>• <u>Planches autour du tronc</u> : Dans le cas où il n'est pas possible d'avoir une clôture de protection des arbres ou si des travaux ont lieu trop près du tronc d'un arbre, des planches doivent être installées sur le tronc. Les dimensions minimales de ces planches doivent être de 40 mm sur 90 mm et de 1,8 m de hauteur tout autour du tronc de l'arbre. Les pièces de bois doivent être fixées de l'extérieur avec deux bandes de plastique ou d'acier et doivent être soutenues par deux bandes de caoutchouc. Si les planches sont trop hautes pour le tronc de certains arbres, l'entrepreneur peut réduire la hauteur prescrite à une hauteur appropriée pour chaque arbre.</li> <li>• <u>Tapissage du sol</u> : Pour la circulation nécessaire à l'intérieur de la zone de protection des arbres ou s'il y aura une zone de circulation élevée juste à côté de la zone de protection des arbres, une couche temporaire de matériau non compactant (exemple : copeaux de bois) doit être étalée sur une épaisseur de 150 mm sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. Il est possible d'installer ou d'ajouter des plaques d'acier ou de bois, ou de combiner ces deux méthodes. L'enlèvement du matériel utilisé doit être effectué en évitant de blesser les arbres ou conformément à la recommandation de la CCN ou de l'arboriculteur-conseil.</li> </ul> <p>69. La remise en état du site et la replantation doivent être effectuées conformément aux avis d'aménagement paysager fournis par l'architecte paysagiste, l'ingénieur forestier et la biologiste du Parc de la CCN. (Ex : le mélange de semence doit être approuver la le Parc; Si une compensation d'arbre est requise, demander au forestier de choisir les espèces approprier pour le site.)</p> <p>70. Aménager et ensemercer toute zone perturbée en plantant et en semant un mélange de semences indigènes approuvé par la CCN et recouvrir ces zones de paillis pour prévenir l'érosion et aider les graines à germer.</p> <p>71. Éliminer de façon appropriée la végétation qui est enlevée et qui présente des signes de maladie ou de parasite, en respectant tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de minimiser la propagation de la maladie ou du parasite.</p> <p>72. Laisser sur place le bois de tout frêne (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de l'agrile du frêne.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>73. S'il s'avère nécessaire de transporter des frênes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, à noter qu'il est interdit de transporter les frênes abattus et des parties de ceux-ci à l'extérieur des zones réglementées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le plan des zones réglementées est téléchargeable sur le site suivant :  <a href="http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892">http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892</a> .</p> <p>74. Laisser sur place le bois de tout orme (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de la maladie hollandaise de l'orme. Le bois des ormes ne doit pas être utilisé comme bois de chauffage. S'il s'avère nécessaire de transporter des ormes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, ceux-ci doivent être déchiquetés le plus tôt possible après avoir été coupés.</p> <p>75. S'il ne reste pas suffisamment de temps dans la saison de croissance, stabiliser le site (par exemple, couvrir les zones exposées avec des couvertures anti-érosion pour maintenir le sol en place et prévenir l'érosion) et végétaliser le printemps suivant.</p> <p>76. Lire les spécifications préparées par la CCN pour le projet :  01 35 43 – Procédures et Protection Environnementales</p>
<b>Perturbation potentielle de la faune et des espèces fauniques en péril</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>77. Aucune circulation de machinerie dans la zone de friche herbacée non-perturbé en dehors de la zone de travail.</p> <p>78. Utiliser les mêmes routes d'accès durant la construction pour prévenir la compaction du sol.</p> <p>79. Des clôtures d'exclusion seront installées autour de la zone de construction et de circulation de la machinerie avant le début des travaux en suivant les lignes directrices présentées dans le document "Clôtures d'exclusion pour les reptiles et les amphibiens" (MRNFO, 2013). Ces clôtures d'exclusion seront des clôtures en géotextile léger qui peut durer jusqu'à un an. Ces clôtures seront inspectées et réparées quotidiennement afin d'en préserver l'efficacité et d'éviter toutes intrusions potentielles.</p> <p>80. Après la mobilisation, installer et maintenir en bon état des clôtures d'exclusion pour tout travaux près des berges avant le début des excavations suivant le protocole à l'Annexe D, pour éviter les impacts aux espèces en péril (tortues et autres reptiles).</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>81. Le gestionnaire du chantier devra effectuer une inspection quotidienne de la zone des travaux (avant et pendant les travaux) afin de repérer des reptiles ou des amphibiens. Si des espèces d'amphibiens ou de reptiles en péril sont découvertes sur le chantier de construction, les biologistes du parc de la Gatineau et des Terrains urbains du Québec de la CCN seront immédiatement contactés afin de confirmer les mesures de protection additionnelles devant être mises en œuvre. Respecter une distance minimale en attendant les consignes des biologistes ou le départ de l'animal, et ne pas manipuler ni déplacer ce dernier.</p> <p>82. Un professionnel de l'environnement qualifié (firme environnementale ou biologistes du parc de la Gatineau et Terrains urbains du Québec de la Commission de capitale nationale sera disponible en tout temps afin de faire des recherches, de gérer les contacts et de transférer les animaux pendant les travaux de construction;</p> <p>83. Un guide d'identification d'espèces sensible ou en péril sera fourni à l'entrepreneur (Annexe D). Si ces espèces sont observées sur le site durant les travaux, l'entrepreneur ou le gestionnaire de projet avisera l'agent à l'environnement de design et construction et la biologiste du Parc pour recevoir des avis.</p> <p>84. Maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.</p> <p>85. Placer les matières résiduelles et les déchets dans une poubelle ou autre contenant à l'épreuve des animaux.</p> <p>86. Circuler à des vitesses réduites pour éviter des collisions avec la faune (15km/h sur les sentiers polyvalent).</p> <p>87. Tout animal (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) repéré pendant les travaux doit pouvoir quitter le site lui-même en toute sécurité.</p> <p>88. Les travailleurs ne doivent pas tenter de capturer ou de manipuler les animaux sauvages. Aviser le gestionnaire de projet de la CCN s'il y a un enjeu particulier avec de la faune dans l'aire des travaux (par ex., animal blessé). Aviser l'agent de l'environnement (<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>) et la biologiste du Parc responsable (<a href="mailto:marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>)</p> <p>89. Aucune activité n'est permise durant la période de nidification des oiseaux sans l'approbation de la biologiste du Parc. Ne pas excaver, tondre le champ ou couper d'arbres ou d'arbuste ni élaguer des branches entre le 8 avril et le 28 août, sans pré-stresser le site pour éviter les impacts sur les oiseaux migrateurs ou en péril.</p> <p>90. Si la coupe de végétation, ou des activités de construction, doivent se réaliser durant la période de nidification des oiseaux, embaucher un professionnel de l'environnement avec au moins 5 ans d'expérience pour les inventaires d'avifaune devra confirmer au maximum 48 heures avant de commencer les travaux l'absence d'individus, de nids ou d'oeufs d'oiseaux migrateurs dans la zone de travail, l'aire d'entreposage et les chemins d'accès. Les inventaires</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>devront être réalisés avant 9h00 le matin pour confirmer l'absence de goglu des prés et de sturnelles des prés. Si un nid actif est découvert, il devra être protégé par l'instauration d'une zone de protection tout autour du nid jusqu'à ce que les oisillons aient quitté les environs du nid de façon permanente. Un ruban de signalisation sera placé aux limites de la zone de protection afin de rappeler aux travailleurs la présence du nid. L'agente de l'environnement (<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>) et la biologiste du Parc responsable (<a href="mailto:marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>) devra immédiatement être contactée afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises. L'inspection devra se faire selon les recommandations contenues dans les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html</a></p> <p>91. Un professionnel de l'environnement ou biologiste de la CCN devra venir confirmer l'absence d'asclépiade et de chenilles du Monarque avant le début de ces travaux une deuxième fois. Dans le cas où la présence de chenilles du Monarque est confirmée, les biologistes du parc de la Gatineau devront immédiatement être contactés afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises.</p> <p>92. Si un nid actif est observé, arrêter tous travaux dans les environs du nid et contacter le gestionnaire de projet de la CCN pour recevoir des avis additionnels.</p> <p>93. Arrêter les travaux et appeler l'agent à l'environnement et la biologiste responsable de la CCN si une espèce en péril se retrouve dans la zone de travail pour recevoir des avis supplémentaires.</p>
<b>Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>94. Réduire les chances que les espèces envahissantes s'établissent ou se propagent sur le site en réduisant la durée de sols exposés à nu. Revégétaliser le plus tôt possible après la fin des travaux. À l'aide d'un mélange de semences d'herbacées indigènes contenant un pourcentage minimum de semences d'asclépiade (<i>Asclepias</i> sp.) de 2% et correspondant au mélange herbacé recommandé en Ontario pour la création d'habitats pour le goglu des prés et la sturnelle des prés. Si la saison de croissance est trop avancée, le terrain sera stabilisé (par exemple, recouvrement des zones exposées de matelas anti-érosion pour empêcher le mouvement du sol et l'érosion) et la végétalisation sera effectuée au printemps suivant. Les espèces et mélanges d'espèces à utiliser pour la végétalisation devront être approuvés par la CCN.</p> <p>95. L'Entrepreneur doit offrir une garantie de deux (2) ans sur les semences mises en place. L'entrepreneur fournira le plan d'aménagement paysager/végétalisation/plantation à la CCN pour approbation avant que tout travail commence.</p>



Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>96. Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Un protocole de nettoyage de la machinerie est disponible « Clean Equipment Protocol for Industry », version anglaise seulement (<a href="https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf">https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf</a>) (voir Annexe B)).</p> <p>97. S'assurer que les équipements soient propres et exempts de boue, de fruits, de graines ou de tout autre fragment de végétation avant de quitter le site. Le nettoyage de l'équipement doit être fait en suivant le protocole mentionné ci-dessus.</p> <p>98. Utiliser des plantes indigènes (les hybrides et cultivars de ces plantes ne sont pas permis) et non envahissantes lors des travaux de paysagement, avec de la terre végétale propre et sans contaminant. Le plan de plantation devra être approuvé par les biologistes du parc de la Gatineau.</p>
<b>Perturbation potentielle du site par la gestion incorrecte de matières résiduelles</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	99. Nettoyer le site de tous résidus et disposer dans un site approprié à l'extérieur des terres CCN, soit un site de recyclage ou un site d'enfouissement autorisé par le MELCCFP conformément au <i>Règlement sur les déchets solides</i>
<b>Perturbation potentielle de vestiges archéologiques ou restes humains</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	100. Si des ressources archéologiques ou des restes humains sont découverts pendant les travaux de construction, tous les travaux à l'endroit concerné doivent être suspendus immédiatement et le Programme du patrimoine de la CCN doit être avisé dans les plus brefs délais à l'adresse courriel <a href="mailto:Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca">Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca</a> , ainsi que le gestionnaire de projet. Les travaux ne pourront pas reprendre à cet endroit avant que les mesures pour la protection de ces ressources ou ces restes aient été mises en place.
<b>Effets sur le milieu social et récréatif</b> - Perte d'accès - Circulation perturbée - Collision entre le public et la machinerie ou les véhicules de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>101. L'aire des travaux sera sécurisée et une signalisation adéquate sera installée.</p> <p>102. Fournir un plan de gestion de la circulation à la CCN pour approbation avant le début des travaux.</p> <p>103. Partager l'horaire des travaux au groupe de communication stratégique de la CCN à l'avance afin que cette dernière puisse prendre des actions concrètes pour informer le public des perturbations dans le secteur.</p>

## Section G: Décision

L'énoncé ci-dessous s'applique dans le cadre du projet identifié à la section A de ce formulaire.

Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique décrites à la Section F et les éléments de l'article 84 de la LEI décrits à la section D, ce projet:

- N'est pas susceptible** d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La CCN va réaliser le projet, exercer des attributions ou accorder une aide financière qui pourrait permettre la réalisation du projet.
- Est susceptible** d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La CCN ne prendra pas une décision ou mesure permettant la réalisation du projet; ou de renvoyer le projet au gouverneur en conseil afin qu'il puisse déterminer si les effets environnementaux négatifs sont justifiables dans les circonstances en vertu du paragraphe 90(3) de la LEI).

Justification:

L'objectif du projet est de maintenir et de promouvoir l'accès aux sites naturelles et aux sentiers récréatifs du parc de la Gatineau, tout en réduisant la fragmentation des habitats et la nécessité de conduire de longues distances dans des paysages naturels pour se stationner. En suivant le design et les mesures d'atténuation standard compilées par les professionnels de l'environnement et les biologistes dans ce document, la CCN est confiante que ces objectifs seront accomplis et que les effets environnementaux négatifs importants peuvent être évités lors de la réalisation de ce projet et que le projet aura un impact positif sur l'environnement naturel.

## Section H: Signatures et approbation de la décision concernant le projet

### Livraison et gestion du projet:

J'ai lu et je comprends les effets environnementaux négatifs potentiels qui pourraient résulter de ce projet. J'accepte d'informer les experts environnement et biologie de la CCN de tout changement imprévu (p. ex. méthodes de construction, portée du projet, calendrier, etc.) Je mettrai en œuvre ou superviserai les mesures d'atténuation énumérées dans le présent document ou dans l'annexe.

Patrick Sayer  
Gestionnaire de projet,  
Design et construction

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Formulaire complété par:

Marek Moroz,  
Agent à l'environnement  
principal  
Design et Construction

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Révisé par:

Marina Torreblanca  
Biologiste  
Terrains urbains du Québec et  
parc de la Gatineau

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Approuvé par:

Catherine Tardy Laporte  
Agente à l'environnement  
Évaluation de l'impact  
environnemental

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

# Annexes

A	Dessins et conception du projet
B	Protocole pour le nettoyage d'équipement
C	Outil pour l'identification des espèces en péril <ul style="list-style-type: none"><li>• Couleuvre tachetée</li><li>• Goglu des près</li><li>• Paruline à ailes dorées</li><li>• Papillon monarque</li></ul>
D	Protocole pour l'installation de clôtures d'exclusion, filet d'exclusion et de sédimentation
E	Étude géotechnique et caractérisation des sols, Englobe, 2023.

## Appendix D / Annexe D

*Formulaire de mesures d'atténuation, Agrandissement du Stationnement P17*

# Formulaire de mesures d'atténuation

Nom du projet : Agrandissement du stationnement P17



CCN  
NCC

## DIRECTIVES:

La Commission de la capitale nationale a fait une détermination des effets environnementaux, après l'affichage de l'avis d'intention au Registre canadien d'évaluation d'impact et avoir déterminé que le projet est classé comme un « projet de base », en complétant ce formulaire pour documenter l'analyse. Ce formulaire est utilisé par la CCN, et les autres autorités fédérales, pour décider si la réalisation du projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et présenter les mesures d'atténuation connexes.

## Section A: Identification du projet

<b>Nom du projet:</b>	Agrandissement du stationnement P17
<b>Date de début du projet:</b>	1 septembre 2023
<b>Date de fin du projet:</b>	30 décembre 2023
<b>Emplacement du projet:</b>	Stationnement P17 en bordure de la route Principale Est sur la propriété fédérale no 04274, municipalité de La Pêche, Québec
<b>Autorité principale:</b>	Commission de la capitale nationale
<b>Nom de la personne-ressource:</b>	Marek Moroz ( <a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a> )
<b>Titre de la personne-ressource:</b>	Agent de l'environnement principal
<b>No de Téléphone:</b>	613-447-2478
<b>Courriel:</b>	<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>
<b>Autre (s) autorité (s):</b>	
<b>Coordonnées de l'autre ou des autres autorité(s) (au besoin):</b>	Catherine Tardy Laporte, agente à l'environnement, CCN <a href="mailto:catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca">catherine.tardy-laporte@ncc-ccn.ca</a>  Marina Torreblanca, biologiste, CCN <a href="mailto:Marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">Marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>

## Section B: Description du projet et description de l'environnement

Cette section comprend des renseignements décrivant le projet et son environnement, incluant aussi des renseignements sur la façon dont le projet a été classé.

### Description du projet:

Le stationnement P17, situé à l'intersection des routes 366 et A5, est le point focal de l'offre de service dans le secteur de Wakefield du parc de la Gatineau. Récemment, la CCN a ajouté plusieurs activités récréatives à partir de ce stationnement, par exemple de nouveaux sentiers et événement public. Toutes ces modifications, ainsi que l'engouement pour les activités de plein air dans le parc ont créé une plus grande demande de stationnement à ce point de départ.

Dans le but de répondre rapidement à ces changements, un aménagement temporaire hivernal a été effectué au cours des deux dernières années, triplant la capacité du stationnement à partir du mois de décembre jusqu'en mi-mars. Malgré cette augmentation hivernale, le stationnement risque toujours de déborder durant l'été et l'automne.

Pour améliorer la situation et créer plus de places pour accommoder le public, la CCN propose d'agrandir le stationnement de façon permanente. L'agrandissement aura une superficie approximative de 3000 m<sup>2</sup> et sera construit à l'aide de matériaux granulaires directement au sud-ouest du stationnement existant.

Les travaux commenceront vers le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sont prévus pour une durée de quatre (4) semaines. Les travaux seront exécutés en dehors de la période de nidification d'oiseaux, qui se termine le 28 août.

### Objectifs

- Augmenter la capacité d'accueil du stationnement.
- Promouvoir le stationnement sur les périmètres du parc de la Gatineau.
- Protéger les habitats naturels de la CCN dans la région de la capitale nationale.
- Employer des mesures de contrôle de tarification.

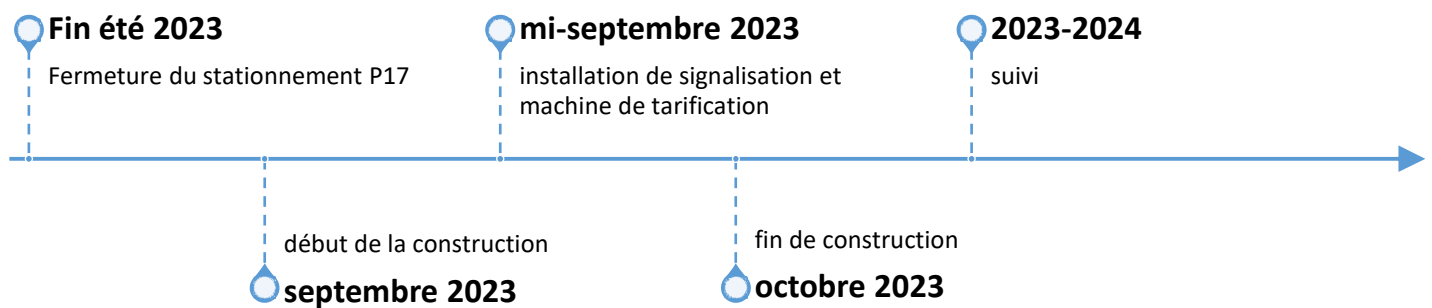
### Étapes de construction

- Fermeture du stationnement P17 à la fin de l'été 2023.
- Excavation de la terre végétale dans la zone de l'agrandissement.
- Mise en place du matériau granulaire pour le nouveau stationnement.
- Installation de signalisation et machine de tarification.
- Mise en place de terre végétale, ensemencement et remise en état des lieux.





**Figure 1.** Cartographie réalisée par des étudiants biologistes à la suite des visites de site à l'été 2021, pour usage interne seulement. L'aire en orange correspond à l'aire d'agrandissement projetée du stationnement P17. L'aire fréquentée par les goglus des prés s'étend au-delà des limites illustrées sur cette carte.



L'annexe A inclut les dessins détaillés. Cependant, il est toujours possible que des conditions imprévues sont découvertes ou que l'entrepreneur détermine une autre approche, menant possiblement à des interventions supplémentaires, ou des méthodes de construction différentes que décrites ou anticipés durant l'écriture de ce document, ainsi que des changements au design ou à l'échéancier. Si les changements proposés respect toujours les mesures d'atténuation décrite dans la Section F, la CCN considère ce document toujours valide et le site et ses environs justement évalués.

Le tableau 1, ci-dessous, inclut des renseignements pour chaque phase du projet. Les phases du projet sont indiquées dans leur ordre d'exécution. Se référer à l'annexe A pour voir plus de détails sur la localisation et l'aménagement du paysage.

Au cours du projet, un agent de projet de la CCN sera régulièrement présent sur le site durant la construction. L'agent à l'environnement et la biologiste responsable, ainsi que l'équipe du design (architecte paysagiste, ingénieur civil) de la CCN compléteront des inspections régulières pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont réalisées et fonctionnent.

**Tableau 1 – Renseignements pour chaque phase du projet**

Phases du projet	Les activités du projet/composants (principaux et auxiliaires)
1) Inventaire des composantes biologiques du site. (Réalisé les 3, 13, 14 et 24 juin 2022 par l'équipe environnement de CIMA+)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer et identifier toute espèce faunique ou floristique à statut précaire, avec des inventaires spécifiques à l'identification de la présence de la paruline à ailes dorées (<i>Vermivora chrysoptera</i>), du goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>) et de la sturnelle des prés (<i>Sturnella magna</i>).</li> <li>• Repérer et identifier toute espèce floristique exotique envahissante.</li> <li>• Identification des sites de reproduction et de nidification pour les espèces fauniques.</li> <li>• Repérer et identifier l'habitat des espèces fauniques et floristiques protégées en vertu de la Loi sur les espèces en péril ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.</li> <li>• Relever toute présence ou activité d'espèce faunique dans le secteur à l'étude.</li> </ul>
2) Fermeture du stationnement P17 (Fin été 2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de signalisation, de clôture d'exclusion et de construction.</li> </ul>
3) Excavation (Fin été, début automne 2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement des petits arbres entre le P17 et le P17B vers le nord.</li> <li>• Excavation de la terre végétale sur l'aire de l'agrandissement.</li> </ul>
4) Construction (Automne 2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du matériel granulaire pour le nouveau stationnement.</li> <li>• Installation de signalisation et machine de tarification.</li> </ul>
5) Remise en état des lieux (Automne 2023)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de terre végétale.</li> <li>• Ensemencement de plantes herbacées indigènes sur les aires perturbées par la construction.</li> <li>• Retirer la signalisation, les filets et les clôtures d'exclusion et de construction, et autres équipements du site.</li> <li>• Nettoyage des déchets et remise en état des lieux.</li> </ul>

#### Développement durable

En tant que société d'État fédérale, la CCN a élaboré une stratégie de développement durable (SDD, 2018-2023) pour atteindre les objectifs à long terme du gouvernement fédéral.

Les éléments suivants de la SDD de la CCN ont été inclus dans la conception:

## 7.2 Localiser et protéger l'habitat potentiel d'espèces en péril

- Acquérir et analyser les données de classification écologique des terrains afin d'identifier et de protéger l'habitat d'éventuelles espèces en péril :
  - Avant le début des travaux, une étude écologique comprenant un inventaire floristique et faunique, ainsi qu'une revue de littérature est réalisée. Celle-ci permet de confirmer la présence d'habitat potentiel pour des espèces en péril, de même que leur présence. Un inventaire par la CCN a identifié les emplacements de noyers cendrés (*Juglans cinerea*). Un individu a été répertorié à plus de 70m du site de travail.
- Afin de limiter les impacts sur l'environnement, la CCN planifie utiliser le site du stationnement temporaire comme site d'agrandissement du stationnement P-17.
- À la fin des travaux, les bordures du nouveau stationnement subiront une remise en état par une re-végétalisation. Les espèces végétales qui seront plantés sont indigènes et seront choisis afin de favoriser les habitats préférentiels d'espèces en péril comme le monarque, la sturnelle des prés et le goglu des prés. (ex. asclépiades pour les monarques).

## 6.2. Contrôler la propagation des espèces végétales envahissantes, en collaboration avec les intervenants régionaux.

- Les efforts visant à contrôler la propagation des espèces végétales envahissantes comprennent :
  - La planification de la récupération et de la réutilisation de la terre végétale à l'intérieur des aires de travail afin de minimiser l'utilisation de terre végétale importée qui risque d'importer des graines de mauvaises herbes, y compris des graines d'espèces exotiques envahissantes.

## Description de l'environnement et évaluation des effets:

### Général

Le site à l'étude se situe dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sur le territoire de la municipalité de La Pêche. Il inclut le stationnement P17 existant devant être agrandi, ainsi que l'aire d'étude définie par la CCN dans ses termes de références. En plus du stationnement P17 existant, cette aire d'étude inclut principalement une friche herbacée, des aires de plantations arbustives/arboricoles ainsi que le sentier no 53 dont la surface est composée de poussière de pierre. Les sites adjacents au site à l'étude sont principalement occupés par des terrains boisés non aménagés faisant partie du parc de la Gatineau (à l'ouest, au nord et au sud) ainsi que par des routes publiques (route Principale Est et autoroute 5 à l'est).

### Archéologie

La cartographie des ressources archéologiques pré-contact européen de la CCN démontre que dans le secteur du stationnement P17, il y a un potentiel élevé d'intercepter des artefacts durant les travaux. Le groupe d'archéologie de la CCN a complété une révision des photos des forages complétés par Englobe au printemps 2023, ainsi qu'une étude archéologique au printemps et été 2023 au P17B. Aucune ressource archéologique, Européens ou pré-contacte Européens, n'ont été observé sur le site. Le risque d'effets négatifs sur les ressources archéologiques potentiellement présentes est faible. Aucune étude supplémentaire n'est requise. Le groupe d'archéologie sera informé 5 jours avant le début des travaux pour pouvoir compléter un monitoring, au besoin.



**Figure 2** – Carte du potentiel de retrouver des ressources archéologiques pré-contact européen au site du stationnement. Les potentiels sont 1) rouge – élevé; 2) orange – moyen et; 3) jaune – faible.

### Paléontologie

Selon IRDA 2009, la composition du sol du site de l'étude est loam limoneux à loam argilo-limoneux. Le matériau originel est du limon mince sur argile. D'après SIGEOM, la lithologie du site en se basant sur la géologie générale est : Syénite, granite et pegmatite. Selon la cartographie géologique du gouvernement Québécois, la géologie régionale indique que le sol est issu de l'ère Quaternaire. C'est donc du sable, gravier, silt, till. Sachant que les fossiles se retrouvent dans les sols schistes, calcaires ou dans l'argile LEDA, le sol du site à l'étude ne contient pas de fossile. Le site n'est pas considéré important d'un point de vue paléontologique. De plus, dans la zone des travaux du site à l'étude, il n'y a pas de dépôt glaciaire.

### Qualité de l'air

Comme mentionné auparavant, le site est utilisé comme secteur de récréation et de conservation. L'utilisation de véhicules automobiles sur l'autoroute 5, le chemin d'accès au stationnement actuel ainsi que dans l'aire de stationnement actuelle, est la principale source de polluants atmosphériques comme les particules fines et d'émission de gaz à effets de serre. La qualité de l'air au site est considérée bonne étant donné que le milieu est principalement en zone rurale.

Le projet contribuera à une légère augmentation temporaire des émissions de gaz à effets de serres et de particules fines durant les travaux, provenant des véhicules des entrepreneurs (transport vers le site), de l'excavatrice et des camions pour transporter le sol. L'influx de poussière durant l'excavation et l'entreposage des sols est considéré négligeable grâce aux mesures d'atténuation proposées dans la Section F, par exemple la couverture des piles de matériel excavé à l'aide de bâches et minimiser les travaux durant des périodes sèches.

Aucun effet significatif sur la qualité de l'air n'est anticipé.

### **Géologie et eaux souterraine**

Selon la cartographie géologique du gouvernement Québécois, les sédiments retrouvés sur le site de travail sont composés de sable, gravier, silt, till. Selon la carte des sols, la composition du sol est un loam limoneux à loam argilo-limoneux. Il n'y a aucun risque d'intercepter des eaux souterraines durant l'excavation car la profondeur maximale des travaux sera de 0.45m.

### **Sols contaminés**

Une investigation géotechnique sera complétée durant le printemps 2023. Durant le forage, Englobe, le consultant embauché par la CCN, échantillonnera les pour vérifier la présence des paramètres suivants :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Hydrocarbures pétroliers (HP) fraction C10-C50 et fraction F1-BTEX
- Fraction F2-F4
- Métaux et composés inorganiques

Après l'analyse des sols, le consultant va fournir la CCN avec un plan de gestion des sols, pour s'assurer de la conformité aux règlements fédéraux et provinciaux. Ce plan sera fourni à l'entrepreneur avant le début des excavations. Ce plan sera utilisé pour déterminer où les sols en excès peuvent être envoyés (site de réutilisation ou dépotoir). Il est possible qu'un échantillonnage supplémentaire soit complété par le consultant et que le projet utilisera le système de Traces Québec pour l'excavation des sols contaminés pour se conformer à la **Loi sur la qualité de l'environnement** (Q-2), : Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) (r.47.01).

### **Caractérisation écologique**

Une étude écologique a été complétée par CIMA+ à l'été 2022 pour le secteur de caractérisation du milieu naturel dans le cadre du projet d'agrandissement du stationnement P17. L'étude visait à déterminer notamment, la présence de composantes valorisées de l'environnement (CVE) qui pourraient être affectées par le projet dans le cadre de la décision que la CCN doit prendre en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact.

- **Milieux hydriques et habitat aquatique**

La présence d'un milieu humide sur le site de l'étude est confirmée. Il s'agit d'un milieu humide de type marais riparien de ruisseau. Il se situe à une distance de 90m au nord du stationnement P17 existant. La présence d'un seul milieu hydrique a été confirmée sur le site à l'étude par CIMA+, un cours d'eau sans nom. Il est connecté hydrauliquement en amont au milieu humide répertorié. Cependant, les travaux seront à plus de 25m du cours d'eau et seront séparés par une bande végétalisée. Ainsi, aucun travail n'est planifié autour du milieu humide, donc aucun effet négatif n'est prévu sur ces derniers. Le cours d'eau n'est pas considéré un habitat de poisson.

Pour protéger le milieu hydrique, l'entrepreneur doit développer un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (plan CETS) pour le projet et le soumettre à la CCN pour approbation. Le plan inclura des mesures d'atténuation comme l'installation de clôtures à sédimentation à la base des excavations près de l'eau. Ce plan sera nécessaire pour le ruisseau situé au sud-ouest de la zone des travaux, de même que pour le fossé situé au sud-est. Ces deux composantes se situent à l'extérieur de la zone des travaux. Cependant, selon le relief du terrain et le drainage de l'eau (sens de l'écoulement de l'eau), les possibles contaminants dans la zone des travaux s'écouleraient vers ses deux milieux hydriques lors de précipitations ou de fonte des neiges.





**Figure 3** – Carte démontrant la présence du milieu à 90m au nord et le cours d'eau 1 à 25m au sud de la zone de travail (Notez que le stationnement P17B sera plus près du stationnement P17 que démontré sur la carte).

- **Milieu terrestre**

Le site à l'étude abrite trois unités végétales homogènes (UVH) terrestres. Le plan ENV-01 (annexe A) présente les UVH caractérisées sur le terrain et la localisation des stations d'observation.

Liste des UVH terrestres répertoriées sur le site à l'étude :

- UVH1 : Friche herbacée
- UVH2 : Marais riparien de ruisseau
- UVH3 : Plantations
- UVH4 : Herbe courte

La zone UVH1 contient un petit îlot boisé occupant une superficie d'environ 500 mètres carrés.

La zone d'aménagement temporaire hivernale a quant à elle été soustraite de l'unité végétale UVH4 dû à son caractère anthropique.

La Figure 3 démontre le UVH1 en vert pale, le UVH2 en bleu pâle et le UVH3 en mauve.

- **Faune terrestre**

Lors des visites du 3, 13 et 24 juin 2022, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de deux espèces de mammifères a pu être confirmée par CIMA+ dans l'aire d'étude. (Voir le tableau 3).

**Tableau 3 – Liste des espèces fauniques observées (Cima+, 2022).**

Nom français	Nom latin
<b>Avifaune</b>	
Urubu à tête rouge	<i>Cathartes aura</i>
Pic maculé	<i>Sphyrapicus varius</i>
Pic flamboyant	<i>Colaptes auratus</i>
Grand Pic	<i>Dryocopus pileatus</i>
Moucherolle des aulnes	<i>Empidonax alnorum</i>
Moucherolle phébi	<i>Sayornis phoebe</i>
Tyran huppé	<i>Myiarchus crinitus</i>
Viréo aux yeux rouges	<i>Vireo olivaceus</i>
Geai bleu	<i>Cyanocitta cristata</i>
Corneille d'Amérique	<i>Corvus brachyrhynchos</i>
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Mésange à tête noire	<i>Poecile atricapillus</i>
Grive fauve	<i>Catharus fuscescens</i>
Moqueur chat	<i>Dumetella carolinensis</i>
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Jaseur d'Amérique	<i>Bombycilla cedrorum</i>
Paruline jaune	<i>Dendroica petechia</i>
Paruline à flancs marron	<i>Dendroica pensylvanica</i>
Paruline à croupion jaune	<i>Dendroica coronata</i>
Paruline noir et blanc	<i>Mniotilta varia</i>
Paruline couronnée	<i>Seiurus aurocapilla</i>
Paruline masquée	<i>Geothlypis trichas</i>
Bruant familier	<i>Spizella passerina</i>
Bruant chanteur	<i>Melospiza melodia</i>
Bruant à gorge blanche	<i>Zonotrichia albicollis</i>
Cardinal à poitrine rose	<i>Pheucticus ludovicianus</i>
Passerin indigo	<i>Passerina cyanea</i>
Carouge à épaulettes	<i>Agelaius phoeniceus</i>
Chardonneret jaune	<i>Spinus tristis</i>
<b>Mammifères</b>	
Cerfs de Virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>

D'autres espèces de reptiles, amphibiens, mammifères ou oiseaux en péril pourraient utiliser le site durant les travaux. La CCN évitera de défricher durant la période de nidification des oiseaux (8 avril au 28 août).



**Tableau 4 - Liste des espèces fauniques terrestre en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude (CIMA+, 2022)**

Nom latin	Nom français	Statut Québec (LEMV <sup>1</sup> )	Statut fédéral COSEPAC <sup>2</sup>	Statut fédéral LEP <sup>3</sup>	Habitat préférentiel	Présence confirmée / Habitat potentiel présent sur le site
<b>Avifaune</b>						
<i>Sturnella magna</i>	Sturnelle des prés	Aucun	Menacée	Menacée	Prairies, prairies et savanes indigènes, pâturages non indigènes, les prairies de fauche, les prés où poussent les mauvaises herbes et les zones herbacées le long des clôtures et dans les terrains d'aviation.	L'unité végétale UVH1 pourraient correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022
<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Goglu des prés	Aucun	Préoccupante	Menacée	Les prairies humides, les tourbières herbacées et les champs abandonnés composés majoritairement d'herbes hautes, les restants de prairie vierge non cultivée, les cultures sans labour, les petits champs de grains, les sites d'exploitation minière à ciel ouvert restaurés et les champs irrigués des zones arides.	L'unité végétale UVH1 pourrait correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022. Observations par la CCN en 2013, 2021 et 2023.
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Susceptible	Menacée	Menacée	Sites où il y a peu d'arbres, mais où les plantes herbacées et les grands buissons abondent.	Les unités végétales présentes sur le site ne correspondent pas à l'habitat préférentiel de l'espèce. Celui-ci serait plutôt situé à la lisière nord du boisé adjacent à l'aire d'étude. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022. Observation par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en 2013.
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Aucun	Préoccupante	Menacée	Habitat d'alimentation potentiel. Se nichent habituellement sur construction possédant des corniches, comme des ponts, des garages ou des granges.	Habitat potentiel comme habitat d'alimentation. Probabilité de nidification dans la zone à l'étude : Aucune.
<b>Reptiles et amphibiens</b>						
<i>Ophedrys vernalis</i>	Couleuvre verte	Susceptible	Aucun	Aucun	Zones herbacées comme les prairies, les pâturages, les friches agricoles, à la limite des boisés, dans les parcs municipaux, les cours ou les jardins	L'unité végétale UVH1 pourraient correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022.
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée	Aucun	Préoccupante	Préoccupante	Préfère les milieux ouverts, dont les affleurements rocheux et les prés. Généraliste dans son choix.	L'unité végétale UVH1 pourraient correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022
<i>Danaus plexippus</i>	Monarque	Aucun	En voie de disparition	Préoccupante	Les asclépiades sont les seules plantes dont se nourrit la chenille du monarque. Celles-ci poussent principalement dans les milieux dégagés et subissant périodiquement des perturbations, comme les bords de route, les champs, les milieux humides, les prairies et les forêts claires.	L'unité végétale UVH1 pourraient correspondre à l'habitat préférentiel de l'espèce. Aucun individu n'a été observé par CIMA+ en 2022.

Poissons						
<i>Noturus insignis</i>	Chat-fou liséré	Susceptible	Données insuffisantes	Menacée	Ce poisson vit sur le fond des lacs et des rivières et exige des eaux claires et rapides qui s'écoulent sur un fond de graviers grossiers, de blocs ou de moellons.	Habitat potentiel absent du site
<i>Ameiurus natalis</i>	Barbotte jaune	Susceptible	Aucun	Aucun	Bassins fluviaux, marigots et un courant lent sur un substrat mou ou légèrement rocheux dans les ruisseaux, les petites et grandes rivières et les parties peu profondes des lacs et des étangs.	Habitat potentiel absent du site

<sup>1</sup> Statut selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* au Québec

<sup>2</sup> Statut selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

<sup>3</sup> Statut selon la *Loi sur les espèces en péril* au Canada

Aucune résidence d'espèce en péril légalement définie et protégée en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) n'a été observée par CIMA+ en date du 24 juin 2022. Cependant, la CCN fournira à l'entrepreneur un document pour l'assister avec l'identification des espèces en péril (Annexe D). Si une espèce en péril est aperçue pendant les travaux, l'entrepreneur sera responsable d'arrêter les travaux dans les environs de l'espèce et d'appeler le gestionnaire de projet de la CCN pour recevoir des instructions supplémentaires.

Le site à l'étude présente des caractéristiques pouvant qualifier celui-ci d'habitat essentiel pour trois espèces aviaires.

Il pourrait convenir pour le programme de rétablissement final de la paruline à ailes dorées. Cependant, selon les données transmises par la CCN, les limites détaillées de l'habitat essentiel proposé par ECCC pour publication dans la Gazette du Canada à des fins de protection légale (article 58 de la LEP) ne contiennent pas le site à l'étude. D'après l'étude réalisée par CIMA+ en 2022, dans la zone des travaux il n'y a pas d'aire convenable pour la paruline à ailes dorées.

Pour le goglu des prés, le site à l'étude ne rencontre pas le critère de superficie d'habitat (UVH1 = 4,6 ha) et la parcelle de 10 km x 10 km 18TVR25 dans laquelle il est situé n'est pas identifiée dans le programme de rétablissement comme une parcelle contenant l'habitat essentiel de cette espèce.

L'unité végétale UVH1-Friche herbacée observée sur le site à l'étude possède une superficie légèrement sous le seuil de 5 ha identifié (4,6 ha), mais rencontre l'ensemble des autres critères énoncés pour fournir un habitat de reproduction convenable à la sturnelle des prés. L'agrandissement proposé est situé partiellement dans cette unité végétale. Ainsi 651 mètres carrés de cette unité situés en périphérie de l'unité végétale UVH4- Herbe courte seront définitivement perdus en tant qu'habitat de reproduction pour la sturnelle. La superficie totale d'habitat disponible après la réalisation du projet sera donc de 4,5 ha.

- Flore en péril

D'après l'étude complétée par CIMA+ en 2022, seul le noyer cendré (*Juglans cinerea*), qui est une espèce « En voie de disparition » au niveau fédéral et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, est présent sur le site.

La présence de quatre occurrences de noyers cendrés est notée dans l'aire d'étude selon la base de données de la CCN. Une seule de ces occurrences a été confirmée sur le site par CIMA+. Il s'agit de l'un des noyers cendrés plantés par le MTQ en 2014 dans le cadre du projet de compensation associé à la construction de l'autoroute 5 (occurrence CCN 1608 – arbre no. S2). Visible dans la figure 1 de ce rapport. Aucune autre espèce floristique à statut précaire n'a été observée lors des visites de terrain.

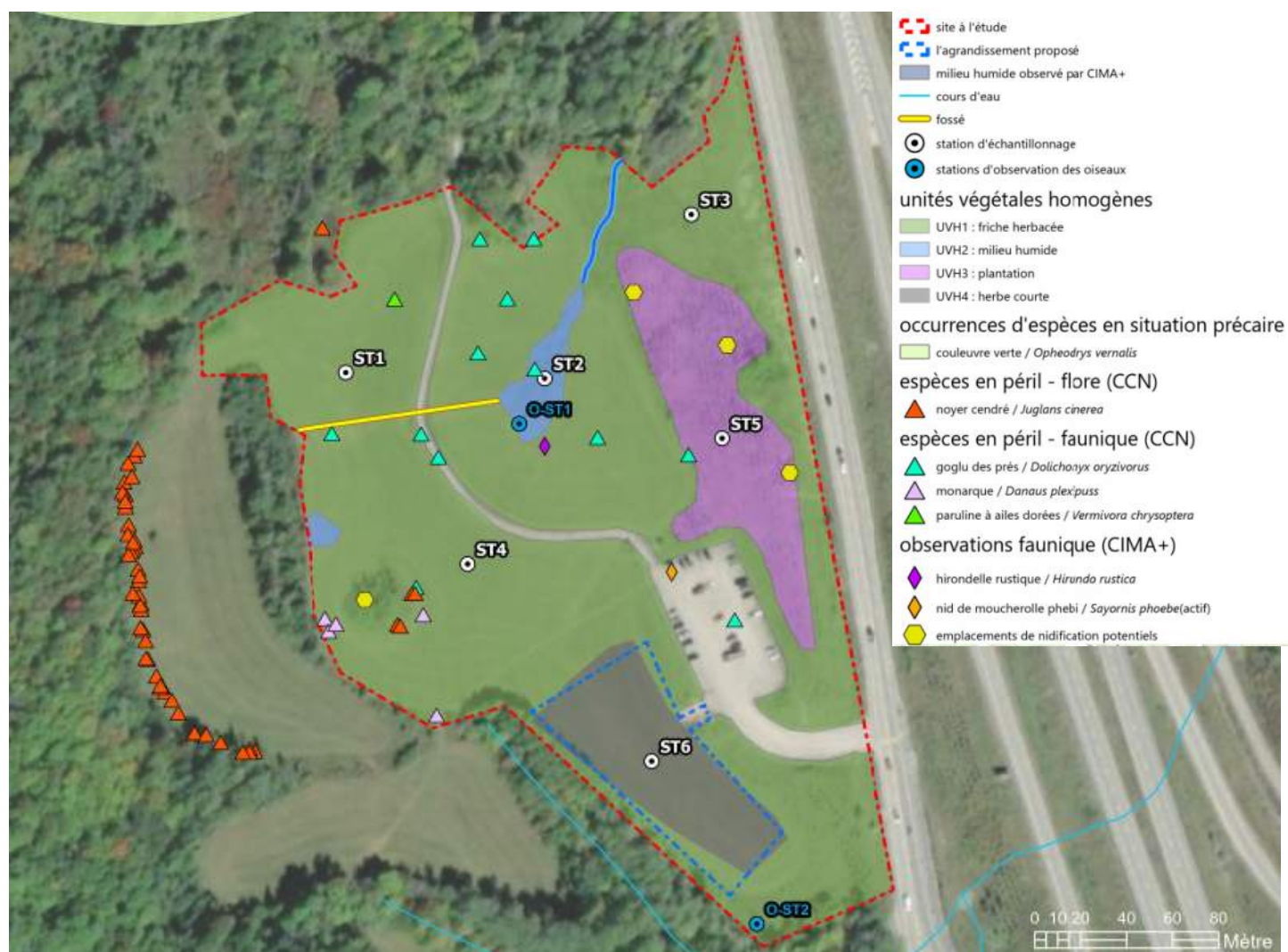
Les noyers cendrés se retrouvent à plus de 70m de l'aire de travail. Aucun effet n'est prévu sur ces espèces.

## Végétation générale

Un inventaire de la flore générale présente dans les différents UVH du site a été complété.

**Tableau 5 – Flore présente sur le site (CIMA+, 2022)**

Nom de l'UVH	Nom français	Nom latin
<b>Strate arborescente</b>		
UVH 3	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i>
UVH 1	Érable negundo	<i>Acer negundo</i>
UVH 1	Érable rouge	<i>Acer rubrum</i>
UVH 1	Frêne blanc	<i>Fraxinus americana</i>
UVH 1	Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i>
UVH 1	Épinette blanche	<i>Picea glauca</i>
UVH 1	Peuplier faux-tremble	<i>Populus tremuloides</i>
UVH 1	Cerisier de Pennsylvanie	<i>Prunus pennsylvanica</i>
UVH 1	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i>



Strate arbustive		
UVH 1	Érable rouge	<i>Acer rubrum</i>
UVH 1	Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
UVH 1	Aulne blanc	<i>Alnus incana ssp.rugosa</i>
UVH 1	Cornouiller sp.	<i>Cornus sp.</i>
UVH 1	Aubépine sp.	<i>Crataegus sp.</i>
UVH 1	Frêne rouge de Pennsylvanie	<i>Fraxinus pennsylvanica</i>
UVH 1	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>
UVH 1, UVH 3	Mélèze larcin	<i>Larix laricina</i>
UVH 1	Chèvrefeuille	<i>Lonicera sp.</i>
UVH 1	Pommier sp.	<i>Malus sp.</i>
UVH 1	Vigne vierge vraie	<i>Parthenocissus quinquefolia</i>
UVH 1	Physocarpe sp.	<i>Physocarpus sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Épinette blanche	<i>Picea glauca</i>
UVH 1	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i>
UVH 1, UVH 3	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i>
UVH 1	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i>
UVH 1	Peuplier deltoïdes	<i>Populus deltoides</i>
UVH 1	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i>
UVH 1, UVH 3	Peuplier faux-tremble	<i>Populus tremuloides</i>
UVH 1	Chêne sp.	<i>Quercus sp</i>
UVH 1	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
UVH 1	Sumac vinaigrier	<i>Rhus typhina</i>
UVH 1	Églantier sp.	<i>Rosa sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Rubus allegheniensis	<i>Rubus allegheniensis</i>
UVH 1, UVH 3	Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
UVH 1, UVH 2	Saule sp. 1	<i>Salix sp. 1</i>
UVH 1, UVH 2	Saule sp. 2	<i>Salix sp. 2</i>
UVH 1, UVH 2, UVH 3	Spirée à larges feuilles	<i>Spiraea alba var. alba</i>
UVH 1	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i>
UVH 1, UVH 3	Vignes des rivages	<i>Vitis riparia</i>
UVH 3	Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i>

UVH 3	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
UVH 3	Érable negundo	<i>Acer negundo</i>
UVH 3	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
UVH 3	Peuplier de l'Ouest	<i>Populus balsamifera</i>
UVH 3	Cerisier noir	<i>Prunus serotina</i>
UVH 3	Chèvrefeuille	<i>Lonicera sp.</i>
UVH 3	Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>
UVH 3	Sapin Baumier	<i>Abies balsamea</i>
UVH 3	Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i>
<b>Strate herbacée</b>		
UVH 1, UVH 3	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
UVH 1	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>
UVH 1	Apocyne à feuilles d'androsème	<i>Apocynum androsaemifolium</i>
UVH 1, UVH 3	Grande bardane	<i>Arctium lappa</i>
UVH 1	Armoise commune	<i>Artemisia vulgaris</i>
UVH 1, UVH 2, UVH 3	Asclépiade de Syrie	<i>Asclepias syriaca</i>
UVH 1	Carex sp. 1	<i>Carex sp. 1</i>
UVH 1	Carex sp. 2	<i>Carex sp. 2</i>
UVH 1, UVH 3	Chardon des champs	<i>Cirsium arvense</i>
UVH 1	Liseron des haies	<i>Convolvulus sepium</i>
UVH 1, UVH 3	Érigerons p.	<i>Erigeron sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Fraisier sp.	<i>Fragaria sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Caille-lait blanc	<i>Galium mollugo</i>
UVH 1, UVH 3	Benoîte d'Alep	<i>Geum aleppicum</i>
UVH 1	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>
UVH 1	Poacées sp. 1	<i>Gramineae sp. 1</i>
UVH 1	Poacées sp. 2	<i>Gramineae sp. 2</i>
UVH 1	Poacées sp. 3	<i>Gramineae sp. 3</i>
UVH 1	Joncs sp.	<i>Juncus sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Gesses	<i>Lathyrus sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Marguerite commune	<i>Leucanthemum vulgare</i>
UVH 1, UVH 3	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>

UVH 1, UVH 3	Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
UVH 1, UVH 3	Panais	<i>Pastinaca sativa</i>
UVH 1	Épervière orangée	<i>Pilosella aurantiaca</i>
UVH 1, UVH 3	Piloselle gazonnante	<i>Pilosella caespitosa</i>
UVH 1	Grand plantain	<i>Plantago major</i>
UVH 1	Poacées sp.	<i>Poaceae sp.</i>
UVH 1	Potentilla	<i>Potentilla sp.</i>
UVH 1	Grande fougère	<i>Pteridium aquilinum var. latiusculum</i>
UVH 1	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
UVH 1	Bermudienne sp.	<i>Sisyrinchium sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Verge d'or du Canada	<i>Solidago canadensis</i>
UVH 1	Verge d'or rugeuse	<i>Solidago rugosa</i>
UVH 1, UVH 3	Laiterons	<i>Sonchus sp.</i>
UVH 1, UVH 3	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
UVH 1	Aster à feuilles cordées	<i>Symphotrichum cordifolium</i>
UVH 1, UVH 3	Pissenlit officinal	<i>Taraxacum officinale</i>
UVH 1	Sumac grimpant	<i>Toxicodendron radicans</i>
UVH 1, UVH 3	Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
UVH 1, UVH 3	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
UVH 1	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
UVH 1	Véronique officinale	<i>Veronica officinalis</i>
UVH 1, UVH 3	Vesce craque	<i>Vicia cracca</i>
UVH 2	Galium palustre	<i>Galium palustre</i>
UVH 2, UVH 3	Poacées sp.	<i>Gramineae sp.</i>
UVH 2	Onoclée sensible	<i>Onoclea sensibilis</i>
UVH 2	Joncs sp.	<i>Juncus sp.</i>
UVH 2	Eupatoire perfoliée	<i>Eupatorium perfoliatum</i>
UVH 2	Scirpe noirâtre	<i>Scirpus atrovirens</i>
UVH 2	Aster ou solidages	<i>Aster ou Solidago sp. ( non-indentifiable)</i>
UVH 3	Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
UVH 3	Grémil officinal	<i>Lithospermum officinale</i>
UVH 3	Potentielle droite	<i>Potentilla recta</i>

UVH 3	Boneset commun	<i>Eupatorium perfoliatum</i>
UVH 3	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
UVH 3	Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i>
UVH 3	Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>
UVH 3	Potentille argentée	<i>Potentilla argentea</i>
UVH 3	Herbe à ail	<i>Alliaria petiolata</i>

- **Espèces végétales exotique envahissantes**

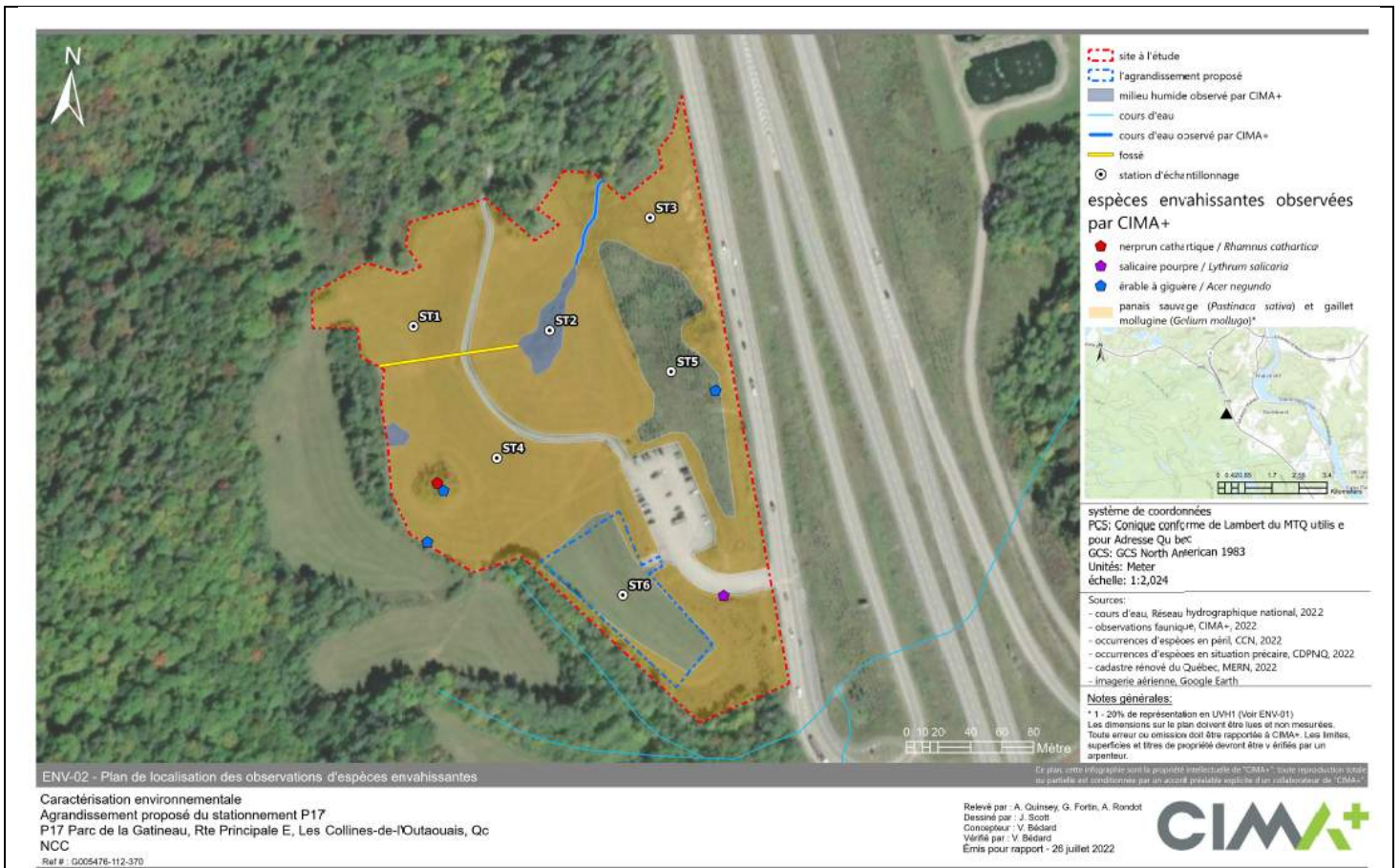
5 espèces floristiques considérées comme exotiques, envahissantes et indésirables ont été observées sur le site de l'étude, soit l'érable à Giguère (*Acer negundo*), le salicaire pourpre (***Lythrum salicaria***), le panais sauvage (***Pastinaca sativa***), le gaillet mollugine (***Golium mollugo***) et le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). Comme le nerprun est agressif et ne peut pas être évité sur le terrain par les entrepreneurs, un protocole spécifique pour la gestion du nerprun est fourni à l'annexe C.

**Tableau 6 : Espèces végétales exotiques envahissantes (CIMA+, 2022)**

Nom commun	Nom latin
Érable à Giguère	<i>Acer negundo</i>
Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i>
Panais sauvage	<i>Pastinaca sativa</i>
Gaillet mollugine	<i>Golium mollugo</i>
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>

Selon le Plan de localisation des observations d'espèces envahissantes (figure 4), le salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) se trouve dans l'aire où les travaux seront réalisés. Aux extrémités de la zone d'agrandissement proposé, la présence de panais sauvage (*Pastinaca sativa*) et de gaillet mollugine (*Galium mollugo*) ont aussi été observés par l'équipe de CIMA+.





**Figure 4** – Plan de localisation des observations d’espèces envahissantes. Le polygone bleu représente l’agrandissement proposé pour le stationnement P17. Le pentagone mauve représente l’observation confirmée par CIMA+ de salicaire pourpre lors de la visite sur le terrain.

## Section C: Consultations

Sommaire de toute autorité fédérale experte ou toute ressource consultée, et de tous les commentaires reçus pendant la période de consultation publique et la manière dont ils ont été abordés.

### Sommaire des consultations:

#### Personnel de la CCN

- Louis-Philippe Desmarais, ingénieure civil – drainage et design
- Marina Torreblanca, biologiste – recommandations écologiques et révision du FMA
- Gaëlle Grangien, planificateur de l'utilisation du sol – approbation fédérale du projet
- Mathieu Asselin, gestionnaire de projet – échéancier et mise en œuvre
- Ian Badgley, archéologue – avis et monitoring des excavations
- Monica Maika, archéologue – avis et monitoring des excavations
- Marek Moroz, agent à l'environnement principal - auteur du document
- Sandra Cook, agente à l'environnement principale – avis et préparation de TOR
- Catherine Tardy Laporte, agente à l'environnement – révision et approbation du FMA
- Andrea McKenzie, agente à l'environnement principal – avis sur la gestion des sols

#### Autres sources d'informations

- Étude écologique du stationnement p17 et environs, CIMA+, 2022
- Étude géotechnique et caractérisation environnementale des sols, Englobe, 2023
- CCN – Données et cartographie internes
- CCN – Cartographie GeoVu (logiciel interne)
- CCN – Base de données SIG de la CCN
- Système d'information géominière du Québec
- ECCC – courriel espèces en péril

## Section D: Examen des éléments des alinéas 84(1)(a) à (d) de la LEI

À la suite de chaque réponse « oui » ou « non », cette section présente des détails supplémentaires comme les principales préoccupations qui ont ou qui n'ont pas été abordées\*.

**84(1)(a) – Est-ce que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ayant des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982? (n'a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l'étranger).**

Oui

Non

La CCN a déterminé que le projet n'entraîne pas l'obligation de consulter les peuples autochtones. Cette décision est fondée sur le fait que le projet n'entraîne pas de changement d'utilisation majeure du site et qu'il ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits potentiels ou établis en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (droits ancestraux ou issus de traités ; chasse, pêche, piégeage, récolte ; effets importants sur l'air, le sol ou l'eau).

De plus, la CCN a signé un protocole avec deux groupes algonquins, (Kitigan Zibi Anishinabeg (KZA) et les Algonquins de Pikwakanagan (AOPFN)) : dans l'éventualité où des ressources archéologiques seraient découvertes pendant les travaux de construction, ces groupes, ainsi que l'archéologue de la CCN, participeront pleinement au processus décisionnel concernant la cogestion de ces ressources.

**84(1)(b) – Est-ce que des connaissances autochtones ont été fournies à l'égard de ce projet? (n'a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l'étranger).**

Oui

Non

Comme que le projet vise à simplement agrandir un stationnement existant, les connaissances autochtones n'ont pas été intégrées dans le cadre du projet.

**84(1)(c) – Est-ce que des connaissances des collectivités ont été fournies à l'égard de ce projet?**

Oui

Non

**84(1)(d) – Est-ce que des observations du public ont été fournies à l'égard du projet?**

Oui

Non

Outre le Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI), aucune autre consultation ou rétroaction publique n'a été sollicitée.

Aucune rétroaction, commentaire ou question n'a été reçu du public par le biais du RAIC. La période de commentaires du public s'est terminée à la fin mars 2023.

## Section E: Besoin de mesures d'atténuation

**Des mesures d'atténuation sont-elles nécessaires pour le projet identifié à la section A du présent formulaire?**

Aucune mesure d'atténuation est nécessaire – Continuer à la Section G.

Les mesure d'atténuation sont requises – Continuer à la section F.

## Section F: Mesures d'atténuation qui sont réalisables sur les plans technique et économique

Le tableau suivant illustre les effets environnementaux potentiels et toutes mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui s'y rattachent et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre si le projet va de l'avant.

La section établie si les effets environnementaux susmentionnés se rapportent à des effets biophysiques (B), aux peuples autochtones (PA) ou aux conditions sanitaire (Sa), sociales (So) ou économiques (E) en cochant la case correspondante pour chaque effet.

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
<b>Modification de la qualité de l'air dans la zone de construction ou à proximité des aires de transit.</b> - Augmentation de la poussière, des gaz d'échappement et d'autres polluants en suspension dans l'air - Augmentation des odeurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1. Maintenir les équipements et la machinerie en bon état de fonctionnement et propre. 2. Réduire au minimum la marche au ralenti inutile des équipements et des véhicules, dans la mesure du possible. 3. Utiliser du diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol dans la mesure du possible pour réduire les émissions des véhicules. 4. Entretenir régulièrement les véhicules et pratiquer l'entretien préventif pour réduire les émissions des véhicules. 5. Encourager l'utilisation de véhicules et de la machinerie écoénergétiques pour réduire les émissions de carbone. 6. Stabiliser les zones de sols empilés ou exposés à l'érosion éolienne à l'aide de bâches, de pailis ou d'autres couvertures similaires sur 80 pour cent de la surface exposée, le cas échéant. 7. Éviter les activités de construction susceptibles de libérer des particules en suspension dans l'air pendant les périodes prolongées de sécheresse ou de vents forts. 8. Surveiller les conditions de poussière et prendre des mesures pour réduire la poussière, si nécessaire (arrêter les travaux, paille, bâches, arrosage, etc.). 9. L'entrepreneur doit prendre les moyens requis pour limiter l'émission de poussière dans l'air. Seule l'eau est permise comme produit stabilisateur à l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 m d'un cours d'eau/plan d'eau, d'un milieu humide ou d'une source d'eau potable. 10. Réduire au minimum le déplacement de la machinerie sur les sols exposés. 11. Réhabiliter les zones perturbées dès que possible, tout en assurant le succès de la replantation, afin de réduire la durée d'exposition du sol. 12. Interdire le feu et le brûlage de déchets en tout temps sur le chantier de construction et dans les environs. 13. Limiter la vitesse des véhicules et de la machinerie sur le site afin de réduire l'émission de poussière.
<b>Perturbation potentielle de l'habitat aquatique et des poissons, et réduction de la qualité de l'eau de surface.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	14. Entreposer le matériel et stationner la machinerie à une distance minimale de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) de tout cours d'eau et plan d'eau.

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>15. Aucun remblai ou sol ne peut être déposé sous la limite du littoral.</p> <p>16. Effectuer l'entretien, les réparations et le ravitaillement de la machinerie et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux à une distance minimale de 60 m de la LNHE de tout cours d'eau et plan d'eau. Placer une bâche sous la machinerie si un remplissage de carburants, d'huiles ou autres produits s'avère nécessaire.</p> <p>17. Aucun travail d'excavation ou de terrassement ne sera réalisé lors des périodes de crue ou lors de fortes pluies.</p> <p>18. Aucune circulation de la machinerie n'est permise dans les cours d'eau ou sous la limite du littoral.</p> <p>19. Aucun matériel ou résidu d'excavation ne doit tomber dans les cours d'eau/plans d'eau ou les milieux humides. Si tel est le cas, enlever les débris immédiatement en occasionnant le moins de dérangement possible.</p> <p>20. Développer un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (plan CETS) pour le projet, afin de protéger le ruisseau au sud-ouest et le fossé anthropique au sud-est.</p> <p>21. Le plan CETS doit comprendre des mesures recommandées pour la prévention de l'érosion et de la sédimentation pendant toute la durée des travaux du projet. Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés de façon permanente, que les sédiments en suspension se déposent sur le lit du cours d'eau ou dans le fond du bassin de décantation, et que l'eau de ruissellement soit limpide. Les mesures choisies doivent demeurer efficaces lors des périodes de crues, lors de fortes pluies ou en période de gel. Le plan devrait comprendre, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La mise en place de mesures efficaces de contrôle de l'érosion et des sédiments avant le début des travaux, afin d'éviter le transport de sédiments vers le plan d'eau;</li> <li>○ Des mesures pour gérer l'eau s'écoulant sur le site, ainsi que l'eau pompée ou déviée hors du site, de façon que les sédiments soient décantés avant que l'eau n'atteigne le plan d'eau. Par exemple, on pourrait pomper ou dévier l'eau jusqu'à une zone de végétation, ou encore construire un bassin de décantation ou un autre dispositif de filtrage;</li> <li>○ Des mesures de confinement et de stabilisation des déchets (p. ex., déchets et matériaux de construction, plantes aquatiques déracinées ou coupées, débris accumulés) au-dessus de la ligne des hautes eaux des plans d'eau avoisinants afin d'empêcher les déchets de se retrouver de nouveau dans le cours d'eau;</li> <li>○ L'inspection et l'entretien réguliers des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des</li> </ul>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>structures pendant les travaux de construction;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La réparation des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments et des structures en cas de dommages;</li> <li>○ L'enlèvement des matériaux de contrôle de l'érosion et des sédiments non biodégradables lorsque le site est stabilisé.</li> </ul> <p>22. Pour garantir une conception efficace et adaptée au projet, demandez conseil à des professionnels expérimentés ou à des personnes qualifiées pour l'élaboration du plan CETS et du plan d'intervention d'urgence, selon les besoins.</p> <p>23. Mettre une copie du plan CETS sur le site de travail à tout moment. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs comprennent l'importance des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi que les conséquences du non-respect des exigences (par ex. exigence d'installer une barrière à sédiment le long de la rive, si approprié).</p> <p>24. Fournir le plan CETS au gestionnaire de projet de la CCN (qui contactera le responsable de l'environnement) pour examen et approbation avant le début des travaux. Toutes les modifications apportées au plan pour en assurer l'efficacité doivent être communiquées à la CCN.</p> <p>25. Les mesures d'atténuation suivantes peuvent être incluses, sans s'y limiter, dans le plan CETS, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Limiter la surface du sol exposé.</li> <li>○ Limiter la durée des sols exposés.</li> <li>○ Minimiser le mouvement de la machinerie sur les sols exposés.</li> <li>○ Installer des clôtures anti-érosion ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et ce, à l'extérieur de la limite du littoral. La clôture filtrante doit avoir des ouvertures de moins de 0,060mm.</li> <li>○ Limiter les interventions sur les surfaces fragiles, les pentes ou les zones sensibles à l'érosion.</li> <li>○ Inspecter, entretenir et réparer les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments sur une base hebdomadaire et après tout événement pluvieux.</li> <li>○ Restaurer le site dans des conditions qui limitent la sédimentation et l'érosion à la suite des travaux du projet.</li> <li>○ Corriger les mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion pour assurer l'efficacité requise.</li> <li>○ Aviser le gestionnaire de projet en cas de glissement de terrain</li> </ul> <p>26. Avant de commencer les travaux, mettre en œuvre les mesures prévues au plan CETS afin d'empêcher l'apport de sédiments dans l'eau. Effectuez des inspections régulièrement pendant l'enlèvement des débris et effectuez les réparations nécessaires en cas de dommages.</p> <p>27. Adapter le plan CETS s'il n'est pas efficace pour contrôler les impacts des activités de construction pendant la mise en œuvre. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, le remaniement du plan, l'ajout de mesures, le déplacement de mesures et la recherche d'un avis d'expert externe si</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>nécessaire.</p> <p>28. Maintenir les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments jusqu'à ce que tous les sols perturbés aient été stabilisés de façon permanente.</p> <p>29. Maintenir en place la végétation non-envahissante existante, si possible.</p> <p>30. Tout amoncellement temporaire de matériaux non consolidés et localisés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau/plan d'eau ou milieu humide pour une période de plus de 24h doit être protégé contre l'érosion, notamment à l'aide de barrière de géotextile installée en périphérie, afin d'éviter le transport de sédiments vers les cours d'eau/plans d'eau ou milieux humides.</p> <p>31. Installer une barrière à sédiments (étant également une clôture d'exclusion), entre la berge du ruisseau si elle se situe à moins de 15 m de la zone des travaux. Les détails sur les emplacements des barrières à sédiment devront figurer dans le plan CETS.</p> <p>32. Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments sera fourni à la CCN pour examen avant que tout le travail commence.</p> <p>33. Lire les spécifications préparées par la CCN pour le projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 01 35 43 – Procédures et Protection Environnementales</li> </ul> </p>
<p><b>Contamination du sol ou de l'eau, accident et défaillance.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversements accidentels</li> <li>- Gestion incorrecte des sols excavés</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>34. Aucun déchet ou substance potentiellement polluante ne sera entreposé à moins de 60 mètres d'un plan d'eau.</p> <p>35. Suivre la mesure 9.</p> <p>36. Seulement des matériaux propres et exempts de contaminants doivent être utilisés (par ex. pierres, sol, etc.) sur le site.</p> <p>37. Suivre le protocole de nettoyage de l'équipement « Clean Equipment Protocol for Industry – Summary » (voir l'annexe B).</p> <p>38. Effectuer le plein de carburants, l'entretien et les réparations de la machinerie à une distance minimale de 60 mètres des cours d'eau/plans d'eau et des milieux humides.</p> <p>39. Placer un conteneur pour capter des liquides ou produits chimiques sous la machinerie si un remplissage de carburants, d'huiles ou autres produits s'avère nécessaire. Exécuter le remplissage sous surveillance constante.</p> <p>40. Suivre les recommandations du <i>Plan de Gestion des Sols</i> (Englobe 2023) pour la gestion des sols hors site. Les sols au site ont été classés A-B sous la LQE du Québec.</p> <p>41. Placer à la vue des travailleurs une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence et décrivant la structure d'alerte.</p> <p>42. Développer et mettre en œuvre un plan d'urgence, connu des travailleurs, afin de limiter les effets d'accidents et de défaillances et garder sur le chantier une trousse d'urgence en cas de déversements afin d'être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement d'hydrocarbures ou de</p>



Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>toutes autres substances nocives</p> <p>43. En cas d'accident ou défaillance, l'entrepreneur doit immédiatement appliquer le plan d'urgence en vigueur. Il doit aviser le Service d'urgence de la CCN, accessible 24 heures sur 24, (613-239-5353) et, dès que possible, le superviseur du chantier ou le gestionnaire de projet de la CCN, ainsi qu'Urgence Environnement Québec (1-866-694-5454), si requis.</p> <p>44. Si des évidences de sols contaminés sont observées ou soupçonnée lors des travaux (par ex. taches dans le sol, odeurs, présence de substances délétères tels des cendres, scories, déchets, vitre, briques, métal, etc.), les travaux doivent cesser immédiatement et l'entrepreneur doit aviser le gestionnaire de projet de la CCN. La ressource à contacter est Marek.Moroz@ncc-ccn.ca</p> <p>45. Les hydrocarbures et les sols contaminés seront récupérés par une firme spécialisée dans ce domaine (déterminée par la CCN) une fois le déversement contenu.</p> <p>46. Respecter les lois provinciales (EPA, O.Reg 153/04 et 406/00 et 588/00, et LEQ Q-2, r. 18 - <i>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i>) pour la gestion d'excès de sol hors site.</p> <p>47. S'assurer que les camions transportant le sol ont un permis au Québec ou en Ontario pour la manipulation des matières contaminés.</p> <p>49. Si des excès de sol propre sont envoyés hors site pour être réutilisés, envoyer le rapport de Englobe 2023 au site recevant et faire des tests analytiques supplémentaire pour si requis par le site recevant.</p> <p>50. Envoyer à la CCN une lettre ou un courriel confirmant la compréhension des tests analytiques complétés et démontrant l'approbation du site recevant de recevoir les sols du site de travail (P17).</p> <p>51. Suivre tous les protocoles et règlements sur la gestion de matières ou résidus sanitaires au Québec.</p> <p>52. Fournir à la CCN une lettre d'approbation du site recevant les sols propres.</p> <p>53. Envoyer les sols contaminés seulement à un dépotoir approuvé par un des gouvernements provinciaux, ayant un Certificat d'autorisation (QC) ou un <i>Environmental Certificate of Approval</i> (ON).</p> <p>54. La gestion de sols contaminés au Québec doit suivre chapitre Q-2, r. 47.01, <i>Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés</i>.</p> <p>55. Fournir à la CCN toutes les factures et preuves de dépôt des sols contaminés du site d'enfouissement ou LET ou autre selon les régions.</p> <p>56. Embaucher un consultant en environnement spécialisé en gestion des sols pour superviser les travaux et échantillonner les sols au besoin.</p> <p>57. Le principe du 3RV6 sera favorisé dans la gestion des déchets; l'élimination devrait être la dernière filière utilisée.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						58. L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des sols et le fournir à la CCN pour approbation. Ce plan doit indiquer où les sols seront envoyés hors site.
<p><b>Perturbation potentielle de la flore et des espèces floristiques en péril par l'excavation, la construction ou le déplacement de machinerie</b></p>	☒	☐	☐	☐	☐	<p>59. La machinerie doit demeurer dans l'emprise des sentiers, des zones d'excavation et des accès temporaires en tout temps.</p> <p>60. Respectez la zone racinaire critique (ZRC) de tout arbre à protéger (10 cm de distance pour chaque 1 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP)). Les espèces en péril comme le noyer cendré peuvent exiger une plus grande distance lors de l'excavation ou de l'installation de structures (par ex., 12cm pour chaque 1 cm de DHP). Si l'excavation doit se faire à l'intérieur de la ZRC, il faudra obtenir une évaluation de l'ingénieur forestier de la CCN.</p> <p>61. Ne pas conduire ni stationner des véhicules ou autre équipement dans la ZRC des arbres. Même de façon temporaire.</p> <p>62. Localiser tous les noyers cendrés (protégés au niveau fédéral) indiqués sur les plans d'aménagement du paysage avant les travaux.</p> <p>63. Protéger toute espèce d'arbre dans la zone de construction (semis, gaulis ou arbre). Mettez en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires, comme la pose d'un ruban forestier visible ou l'installation d'une clôture de protection des arbres à la limite de leur zone racinaire critique (ZRC), donc en dehors de la couronne de l'arbre pour vous assurer qu'ils ne sont pas endommagés ou coupés, y compris dans la ZRC. Pour les arbres protégés au niveau provincial ou fédérale (le noyer cendré, l'orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>) et l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>), protéger l'arbre à une distance de 12cm du tronc pour chaque 1cm de DHP.</p> <p>64. Aucune excavation ou installation de structure n'est permise dans la ZRC d'arbres en péril et aucun élagage et abattage d'arbres en péril (semis, gaulis, arbre; morts ou vivants) n'est permis à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de l'autorité compétente (ECCC ou MELCCFP).</p> <p>65. Retirez tout ruban de signalisation une fois les travaux terminés.</p> <p>66. Si l'espace le permet, les arbres conservés doivent être protégés en conséquence en installant une clôture de protection des arbres au niveau de la ZRC de ces arbres.</p> <p>67. Si un élagage est nécessaire, demandez l'approbation de la CCN avant de le faire et suivez les instructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couper au collet (une zone plus épaisse située à environ 2 à 3 cm de la base de la branche) ; éviter de tailler au ras de la branche ou du tronc principal, car cela crée une grande cicatrice qui prendra plus de temps à guérir.</li> <li>• Utilisez des sécateurs, des élagueurs ou une scie d'élagage plutôt qu'une hache ou une tronçonneuse.</li> <li>• Coupez à un angle pour empêcher l'eau de pénétrer ou de s'accumuler dans la coupe.</li> </ul>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sectionner les branches coupées à une longueur maximale de 1 m et les disperser dans les zones forestières adjacentes, en veillant à ne pas endommager la végétation de sous-bois existante. Les débris doivent être en contact avec le sol pour favoriser la décomposition. Éviter les amoncellements de débris pour réduire les risques de feu.</li> </ul> <p>68. Les arbres à élaguer seront identifiés clairement sur le terrain à l'aide de rubans visibles ou peinture écologique permettant une vérification en tout temps;</p> <p>69. Ne pas installer des pancartes, des avis ou des affiches sur les arbres.</p> <p>70. Ne pas endommager accidentellement le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre. Informer la CCN si un arbre a été perturbé.</p> <p>71. Les aires de tournage de la machinerie seront identifiées par le surveillant de chantier.</p> <p>72. Ne pas diriger les gaz d'échappement d'un équipement vers la canopée d'un arbre.</p> <p>73. Spécifications pour la protection des arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Type et hauteur des clôtures de protection des arbres</u> : Les clôtures de protection des arbres doivent être fabriquées en polyéthylène haute densité d'une résistance à la traction de 35 kN, de couleur vive et d'une hauteur minimale de 1,2 m. Les piquets qui maintiennent la clôture doivent être installés à une distance maximale de 2,4 m les uns des autres. Les piquets doivent être plantés à 60 cm dans le sol. La clôture doit être entretenue du début jusqu'à la fin des travaux.</li> <li>• <u>Distance de la clôture par rapport au tronc de l'arbre</u> : Au minimum et dans la mesure du possible, la clôture de protection des arbres doit être érigée au niveau de la ZRC de chaque arbre.</li> <li>• <u>Planches autour du tronc</u> : Dans le cas où il n'est pas possible d'avoir une clôture de protection des arbres ou si des travaux ont lieu trop près du tronc d'un arbre, des planches doivent être installées sur le tronc. Les dimensions minimales de ces planches doivent être de 40 mm sur 90 mm et de 1,8 m de hauteur tout autour du tronc de l'arbre. Les pièces de bois doivent être fixées de l'extérieur avec deux bandes de plastique ou d'acier et doivent être soutenues par deux bandes de caoutchouc. Si les planches sont trop hautes pour le tronc de certains arbres, l'entrepreneur peut réduire la hauteur prescrite à une hauteur appropriée pour chaque arbre.</li> <li>• <u>Tapissage du sol</u> : Pour la circulation nécessaire à l'intérieur de la zone de protection des arbres ou s'il y aura une zone de circulation élevée juste à côté de la zone de protection des arbres, une couche temporaire de matériau non compactant (exemple : copeaux de bois) doit être étalée sur une épaisseur de 150 mm sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. Il est possible d'installer ou d'ajouter des plaques d'acier ou de bois, ou de combiner ces deux méthodes.</li> </ul>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>L'enlèvement du matériel utilisé doit être effectué en évitant de blesser les arbres ou conformément à la recommandation de la CCN ou de l'arboriculteur-conseil.</p> <p>74. La remise en état du site et la replantation doivent être effectuées conformément aux plans de plantation et d'aménagement paysager fournis par l'architecte paysagiste et l'ingénieur forestier de la CCN.</p> <p>75. Aménager et ensemercer toute zone perturbée en plantant et en semant un mélange de semences indigènes approuvé par la CCN et recouvrir ces zones de paillis pour prévenir l'érosion et aider les graines à germer.</p> <p>76. Éliminer de façon appropriée la végétation qui est enlevée et qui présente des signes de maladie ou de parasite, en respectant tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de minimiser la propagation de la maladie ou du parasite.</p> <p>77. Laisser sur place le bois de tout frêne (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de l'agrile du frêne.</p> <p>78. S'il s'avère nécessaire de transporter des frênes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, à noter qu'il est interdit de transporter les frênes abattus et des parties de ceux-ci à l'extérieur des zones réglementées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le plan des zones réglementées est téléchargeable sur le site suivant :  <a href="http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892">http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/zones-reglementees/fra/1347625322705/1347625453892</a> .</p> <p>79. Laisser sur place le bois de tout orme (ex. billes, branches, copeaux) émondé ou coupé, afin de ralentir la propagation de la maladie hollandaise de l'orme. Le bois des ormes ne doit pas être utilisé comme bois de chauffage. S'il s'avère nécessaire de transporter des ormes en dehors de la zone des travaux en raison des particularités du site, ceux-ci doivent être déchiquetés le plus tôt possible après avoir été coupés.</p> <p>80. S'il ne reste pas suffisamment de temps dans la saison de croissance, stabiliser le site (par exemple, couvrir les zones exposées avec des couvertures anti-érosion pour maintenir le sol en place et prévenir l'érosion) et végétaliser le printemps suivant.</p> <p>81. Lire les spécifications préparées par la CCN pour le projet :  a. 01 35 43 – Procédures et Protection Environnementales</p>
<b>Perturbation potentielle de la faune et des espèces fauniques en péril</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>82. Aucune circulation de machinerie ne pourra avoir lieu dans la zone de friche herbacée non-perturbé (UVH1) ou pré-stressé entre le 1er juin et le 31 octobre (voir la Figure 3).</p> <p>83. Des clôtures d'exclusion seront installées autour de la zone de construction et de circulation de la machinerie avant le début des travaux en suivant les lignes directrices</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>présentées dans le document "Clôtures d'exclusion pour les reptiles et les amphibiens" (MRNFO, 2013). Ces clôtures d'exclusion seront des clôtures en géotextile léger qui peut durer jusqu'à un an. Ces clôtures seront inspectées et réparées quotidiennement afin d'en préserver l'efficacité et d'éviter toutes intrusions potentielles.</p> <p>84. Après la mobilisation, installer et maintenir en bon état des clôtures d'exclusion pour tout travaux près des berges avant le début des excavations suivant le protocole à l'Annexe E, pour éviter les impacts aux espèces en péril (tortues et autres reptiles).</p> <p>85. Le gestionnaire du chantier devra effectuer une inspection quotidienne de la zone des travaux (avant et pendant les travaux) afin de repérer des reptiles ou des amphibiens. Si des espèces amphibiens et reptiliennes en péril sont découvertes sur le chantier de construction, les biologistes du parc de la Gatineau et des Terrains urbains du Québec de la CCN seront immédiatement contactés afin de confirmer les mesures de protection additionnelles devant être mises en œuvre. Respecter une distance minimale en attendant les consignes des biologistes ou le départ de l'animal, et ne pas manipuler ni déplacer ce dernier.</p> <p>86. Un professionnel de l'environnement qualifié (firme environnementale ou biologistes du parc de la Gatineau et Terrains urbains du Québec de la Commission de capitale nationale sera disponible en tout temps afin de faire des recherches, de gérer les contacts et de transférer les animaux pendant les travaux de construction;</p> <p>87. Lire et garder une copie du guide d'identification de la faune et des espèces en péril sur le site (Annexe D).</p> <p>88. L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai raisonnable afin de minimiser l'impact sur la faune.</p> <p>89. Maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.</p> <p>90. Placer les matières résiduelles et les déchets dans une poubelle ou autre contenant à l'épreuve des animaux.</p> <p>91. Circuler à des vitesses réduites pour éviter des collisions avec la faune (15km/h sur les sentiers polyvalent).</p> <p>92. Tout animal (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) repéré pendant les travaux doit pouvoir quitter le site lui-même en toute sécurité.</p> <p>93.</p> <p>94. Les travailleurs ne doivent pas tenter de capturer ou de manipuler les animaux sauvages. Aviser le gestionnaire de projet de la CCN s'il y a un enjeu particulier avec de la faune dans l'aire des travaux (par ex., animal blessé). Aviser l'agent de l'environnement (<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>) et la biologiste du Parc responsable (<a href="mailto:marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>)</p> <p>95. Afin d'éviter les impacts sur les oiseaux migrateurs, ne pas couper d'arbres ou d'arbuste ni élaguer des branches entre le 8 avril et le 28 août.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>96. Si la coupe de végétation, ou des activités de construction, doivent se réaliser durant la période de nidification des oiseaux, embaucher un professionnel de l'environnement avec au moins 5 ans d'expérience pour les inventaires d'avifaune devra confirmer au maximum 48 heures avant de commencer les travaux l'absence d'individus, de nids ou d'oeufs d'oiseaux migrateurs dans la zone de travail, l'aire d'entreposage et les chemins d'accès. Les inventaires devront être réalisés avant 9h00 le matin pour confirmer l'absence de goglu des prés et de sturnelles des prés. Si un nid actif est découvert, il devra être protégé par l'instauration d'une zone de protection tout autour du nid jusqu'à ce que les oisillons aient quitté les environs du nid de façon permanente. Un ruban de signalisation sera placé aux limites de la zone de protection afin de rappeler aux travailleurs la présence du nid. L'agent de l'environnement (<a href="mailto:marek.moroz@ncc-ccn.ca">marek.moroz@ncc-ccn.ca</a>) et la biologiste du Parc responsable (<a href="mailto:marina.torreblanca@ncc-ccn.ca">marina.torreblanca@ncc-ccn.ca</a>) devra immédiatement être contactée afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises. L'inspection devra se faire selon les recommandations contenues dans les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC : <a href="https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html">https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html</a></p> <p>97. Une inspection d'asclépiade a été réalisé durant l'été 2023. Les individus sans oeufs ont été coupé. Les plantes occuper par des œufs de monarques seront inspecter de nouveau à la fin juillet pour vérifier la présence de chenille. Déplacer les chenilles en dehors du site de travail et couper l'asclépiades avant la fin juillet.</p> <p>98. Un professionnel de l'environnement ou biologiste de la CCN devra venir confirmer l'absence d'asclépiade et de chenilles du Monarque avant le début de ces travaux une deuxième fois. Dans le cas où la présence de chenilles du Monarque est confirmée, les biologistes du parc de la Gatineau devront immédiatement être contactés afin de confirmer si des mesures de protection de l'environnement additionnelles sont requises.</p> <p>99. Arrêter les travaux et appeler l'agent à l'environnement et la biologiste responsable de la CCN si une espèce en péril se retrouve dans la zone de travail pour recevoir des avis supplémentaires.</p> <p>100. En vertu du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM) 2022, il est interdit de détruire ou nuire aux cavités de nidification du grand pic (<i>Dryocopus pileatus</i>) et ce tout au long de l'année. Ces cavités ne peuvent être détruites que si elles ont été considérées comme abandonnées pendant le nombre minimum de mois indiqué dans le règlement et si les conditions du ROM 2022 sont respectées.</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
<b>Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>101. Réduire les chances que les espèces envahissantes s'établissent ou se propagent sur le site en réduisant la durée de sols exposés à nu. Revégétaliser le plus tôt possible après la fin des travaux. À l'aide d'un mélange de semences d'herbacées indigènes contenant un pourcentage minimum de semences d'asclépiade (<i>Asclepias</i> sp.) de 2% et correspondant au mélange herbacé recommandé en Ontario pour la création d'habitats pour le goglu des prés et la sturnelle des prés. Si la saison de croissance est trop avancée, le terrain sera stabilisé (par exemple, recouvrement des zones exposées de matelas anti-érosion pour empêcher le mouvement du sol et l'érosion) et la végétalisation sera effectuée au printemps suivant. Les espèces et mélanges d'espèces à utiliser pour la végétalisation devront être approuvés par la CCN.</p> <p>102. L'Entrepreneur doit offrir une garantie de deux (2) ans sur les semences mises en place. L'entrepreneur fournira le plan d'aménagement paysager/végétalisation/plantation à la CCN pour approbation avant que tout travail commence.</p> <p>103. Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Un protocole de nettoyage de la machinerie est disponible « Clean Equipment Protocol for Industry», version anglaise seulement (<a href="https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf">https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf</a>) (voir Annexe B)).</p> <p>104. S'assurer que les équipements soient propres et exempts de boue, de fruits, de graines ou de tout autre fragment de végétation avant de quitter le site. Le nettoyage de l'équipement doit être fait en suivant le protocole mentionné ci-dessus.</p> <p>105. Avant le début des travaux, s'assurer de connaître la localisation des espèces envahissantes sur le chantier, incluant celles déjà identifiées. Les mesures suivantes devront être mises en place par l'entrepreneur advenant la présence de ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Éviter de circuler dans les zones d'espèces envahissantes pour éviter leur propagation.</li> <li>○ Si le mouvement d'équipement est nécessaire dans les zones d'espèces envahissantes, les espèces doivent être retirées du site. Si les plantes envahissantes seront éliminées du site, contactez les biologistes des terrains urbains du Québec de la CCN avant de procéder.</li> <li>○ Érable à Giguère (<i>Acer negundo</i>), nerprun cathartique (<i>Rhamnus cathartica</i>): Couper et essoucher avant que les fleurs deviennent des graines/fruits. Si des fruits et des graines sont présents, ils devront être disposés dans un site d'enfouissement autorisé.</li> <li>○ Salicaire pourpre (<i>Lythrum salicaria</i>), panais sauvage (<i>Pastinaca sativa</i>) et gaillet mollugine (<i>Galium mollugo</i>): Creuser afin d'enlever la totalité des racines et rhizomes se trouvant dans la zone des travaux. Les plants, graines, racines et rhizomes doivent être emballés et scellés dans</li> </ul>



Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						<p>des sacs de plastique noirs épais de façon à être étanches à l'air et à l'eau. Les sacs doivent ensuite être exposés au soleil pour une période d'une semaine afin de permettre aux racines de sécher, puis être envoyés vers un site d'enfouissement.</p> <p>106. Utiliser des plantes indigènes (les hybrides et cultivars de ces plantes ne sont pas permis) et non envahissantes lors des travaux de paysagement, avec de la terre végétale propre et sans contaminant. Le plan de plantation devra être approuvé par les biologistes du parc de la Gatineau.</p> <p>107. Consulter les meilleures pratiques pour la gestion du panais sauvage. (voir Annexe C)</p>
<b>Perturbation potentielle du site par la gestion incorrecte de déchets ou sols</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>108. Nettoyer le site de tous résidus et disposer dans un site approprié à l'extérieur des terres CCN, soit un site de recyclage ou un site d'enfouissement autorisé par le MELCCFP conformément au <i>Règlement sur les déchets solides</i></p> <p>109. Réutiliser au possible les sols propres au site.</p> <p>110. Les barrières à sédiments seront retirées une fois que les sols perturbés auront été stabilisés définitivement.</p> <p>111. Végétaliser le site durant une période de l'année qui assure le succès des plantes (printemps ou automne)</p> <p>112. Utiliser seulement un mélange de semences indigènes approuvé par la CCN.</p> <p>113. Inspecter les sites végétalisés pour une période de 2 ans pour s'assurer de la réussite de la naturalisation et de la remise-en-état du site.</p>
<b>Perturbation potentielle de vestiges archéologiques ou restes humains</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>114. Le groupe d'archéologie de la CCN doit être contacté 5 jours avant le début des excavations pour faire une fouille puis superviser les travaux si certains éléments ont été découverts.</p> <p>115. Si des ressources archéologiques ou des restes humains sont découverts pendant les travaux de construction, tous les travaux à l'endroit concerné doivent être suspendus immédiatement et le Programme du patrimoine de la CCN doit être avisé dans les plus brefs délais à l'adresse courriel <a href="mailto:Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca">Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca</a>, ainsi que le gestionnaire de projet. Les travaux ne pourront pas reprendre à cet endroit avant que les mesures pour la protection de ces ressources ou ces restes aient été mises en place.</p>
<b>Effets sur le milieu social et récréatif</b> - Perte d'accès - Circulation perturbée - Collision entre le public et la machinerie ou les véhicules de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>116. L'aire des travaux sera sécurisée et une signalisation adéquate sera installée.</p> <p>117. L'entrepreneur devra fournir un plan de circulation et signalisation au gestionnaire de projet avant le début des travaux.</p> <p>118. L'information sur les travaux sera transmise au Service à la clientèle de la CCN.</p> <p>119. L'horaire de travail sera limité du lundi au vendredi en suivant les règlements municipaux pour le bruit.</p> <p>120. L'horaire des travaux devra être connue d'avance et transmis à l'équipe responsable de la gestion des terrains urbains du</p>

Effets environnementaux	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »
						Québec (Direction de l'intendance de la capitale) et au public par le groupe de communication stratégique de la CCN.

## Section G: Décision

L'énoncé ci-dessous s'applique dans le cadre du projet identifié à la section A de ce formulaire.

Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique décrites à la Section F et les éléments de l'article 84 de la LEI décrits à la section D, ce projet:

- N'est pas susceptible** d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La CCN va réaliser le projet, exercer des attributions ou accorder une aide financière qui pourrait permettre la réalisation du projet.
- Est susceptible** d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La CCN ne prendra pas une décision ou mesure permettant la réalisation du projet; ou de renvoyer le projet au gouverneur en conseil afin qu'il puisse déterminer si les effets environnementaux négatifs sont justifiables dans les circonstances en vertu du paragraphe 90(3) de la LEI).

Justification:

## Section H: Signatures et approbation de la décision concernant le projet

### Livraison et gestion du projet:

J'ai lu et je comprends les effets environnementaux négatifs potentiels qui pourraient résulter de ce projet. J'accepte d'informer les experts environnement et biologie de la CCN de tout changement imprévu (p. ex. méthodes de construction, portée du projet, calendrier, etc.) Je mettrai en œuvre ou superviserai les mesures d'atténuation énumérées dans le présent document ou dans l'annexe.

Patrick Sayer  
Gestionnaire de projet, Design  
et construction, CCN

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Formulaire complété par:

Marek Moroz,  
Agent à l'environnement  
principal, Design et  
construction, CCN

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Révisé par:

Marina Torreblanca,  
Biologiste du parc de la  
Gatineau et terrains urbains du  
Québec, CCN

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

### Approuvé par:

Catherine Tardy Laporte,  
Agent à l'environnement,  
Aménagement de la Capitale,  
CCN

\_\_\_\_\_  
Signature

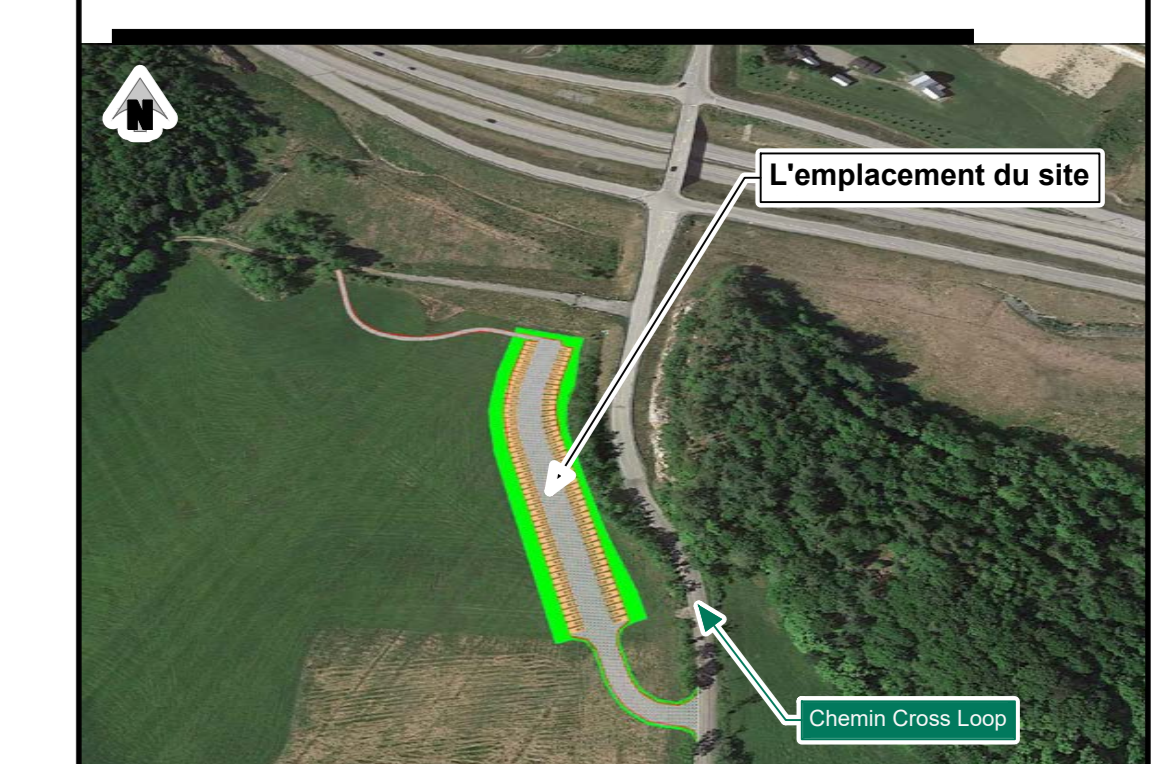
\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexes

A	Dessins et conception du projet
B	Protocole pour le nettoyage d'équipement
C	Protocoles pour les espèces envahissantes <ul style="list-style-type: none"><li>• Panais Sauvage</li></ul>
D	Outil pour l'identification des espèces en péril <ul style="list-style-type: none"><li>• Noyer cendré</li><li>• Couleuvre tachetée</li><li>• Goglu des pres</li></ul>
E	Protocole pour l'installation de clôtures d'exclusion, filet d'exclusion et de sédimentation
F	Rapport sur la qualité du sol, Englobe 2023
G	Caractérisation écologique, CIMA+ 2022

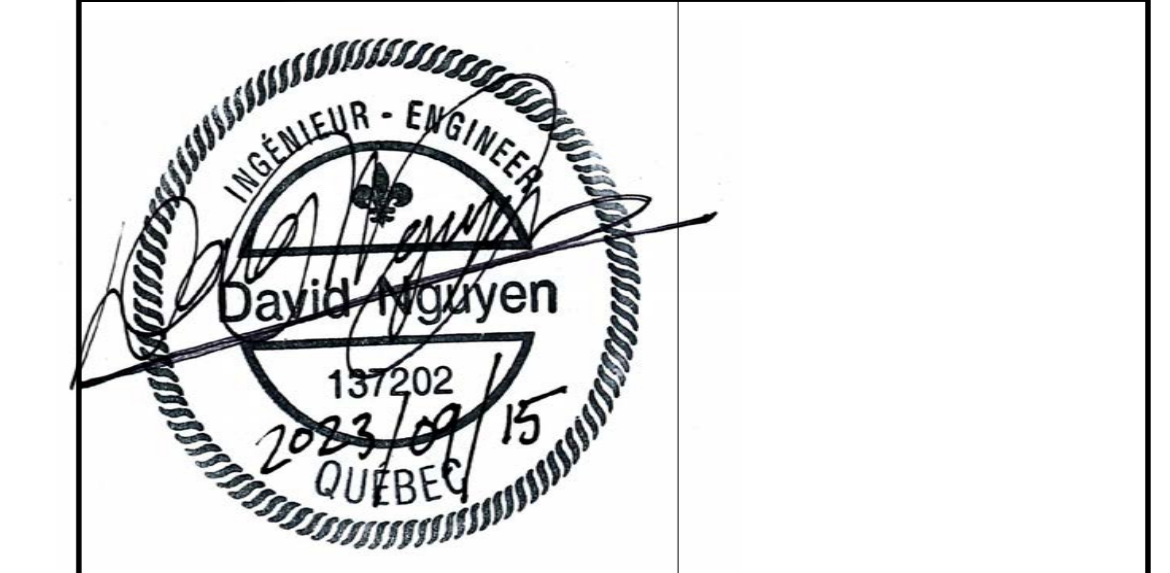




- REMARQUES:**
1. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER DES NOUVEAUX PANNEAUX ET POTEAUX « STATIONNEMENT INTERDIT » FOURNI PAR LA CCN. EMPLACEMENTS FINAUX DES ENSEIGNES À ÊTRE APPROUVÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CCN SUR PLACE.
  2. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER LES SONOTUBES POUR L'ENSEIGNE « P15 » FOURNI PAR LA CCN. EMPLACEMENT FINAL DES SONOTUBES À ÊTRE APPROUVÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CCN SUR PLACE. POUR PLUS DE DÉTAILS, VOIR LE DESSIN C3.
  3. LES ARBRES EXISTANTS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS DANS LES TRIANGLES DE VUE DE 65 M DES DEUX CÔTÉS DU CHEMIN CROSS LOOP. À ÊTRE DÉGAGÉ MESURE À 4,5 MÈTRES EN ARRIÈRE DU PANNEAU D'ARRÊT.
  4. L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER UN NOUVEAU ENSEIGNE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (AU), LES ENSEIGNES ET POTEAUX À ÊTRE FOURNI PAR LA CCN.
  5. TOUS LES ARBRES À PROXIMITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS SELON LES DEVIS DE LA CCN.
  6. TOUS LES EXCÉDENTS DE MATÉRIAUX EXCAVÉS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS ET ÉLIMINÉS HORS SITE PAR L'ENTREPRENEUR. ENTREPRENEUR À RÉCUPÉRER, STOCKER LA TERRE VÉGÉTALE EXISTANTE ET RÉUTILISER POUR LES REMBLAIS DE TERRE VÉGÉTALE PROPOSÉ.

**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

No.	Description	YYYY-MM-DD
02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05



Cliant


Projet  
**STATIONNEMENT P15  
PARC DE LA GATINEAU**

P15, chemin Cross Loop, Chelsea, Gatineau Québec

Titre du dessin  
**PLAN DE NIVELLEMENT DU SITE**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions du contrat s'appliquent.

Número du projet	475_01	Número de dessin	
Échelle	1:250		
Dessiné par	R.I.		<b>C1F</b>
Vérifié	A.S.		
Date	2023-06-27	Número de révision.	5

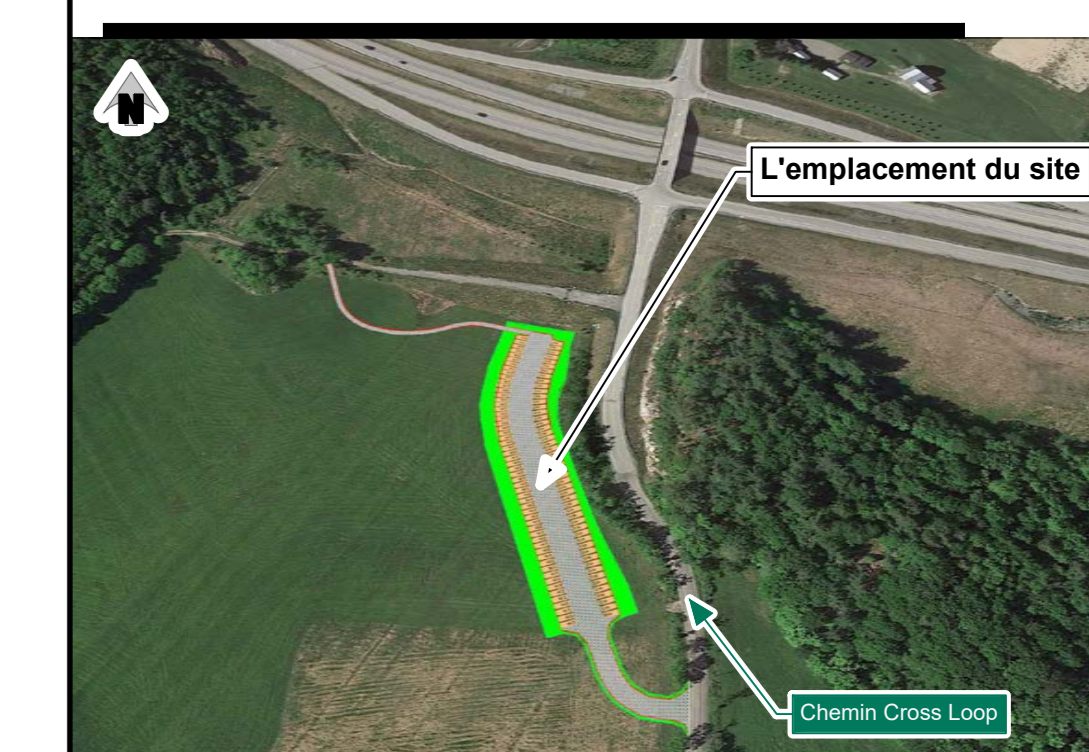


**LÉGENDE:**

- GRAVIER
- TERRE VÉGÉTALE ET HERBE
- LIGNE DE CONTOUR
- NIVEAUX FINAUX PROPOSÉS
- ÉLÉVATIONS EXISTANTES
- DIRECTION DU DRAINAGE EN SURFACE
- DIRECTION DE LA CIRCULATION
- ENSEIGNE PROPOSÉE
- FOSSE PROPOSÉE
- PENTE
- ZONE D'ARBRES EXISTANTS

XXXX

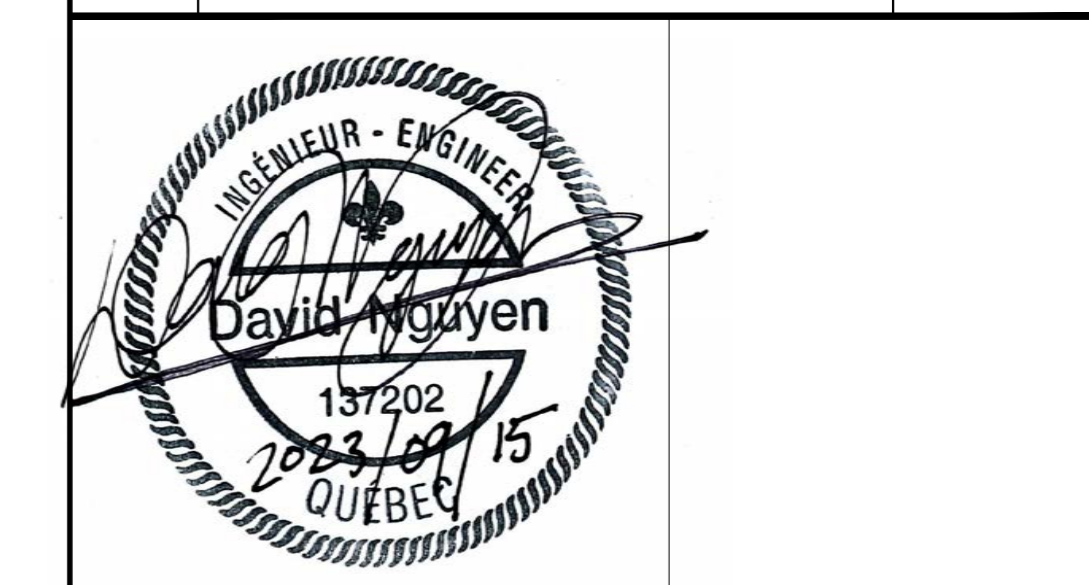




**NOTES:**  
1. POUR LES EXIGENCES DE COMPACTAGE, REFERER AUX NOTES GÉOTECHNIQUES SUR LE DESSIN C3.

**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05
No.	Description	YYYY-MM-DD



Client

Projet  
**STATIONNEMENT P15  
PARC DE LA GATINEAU**

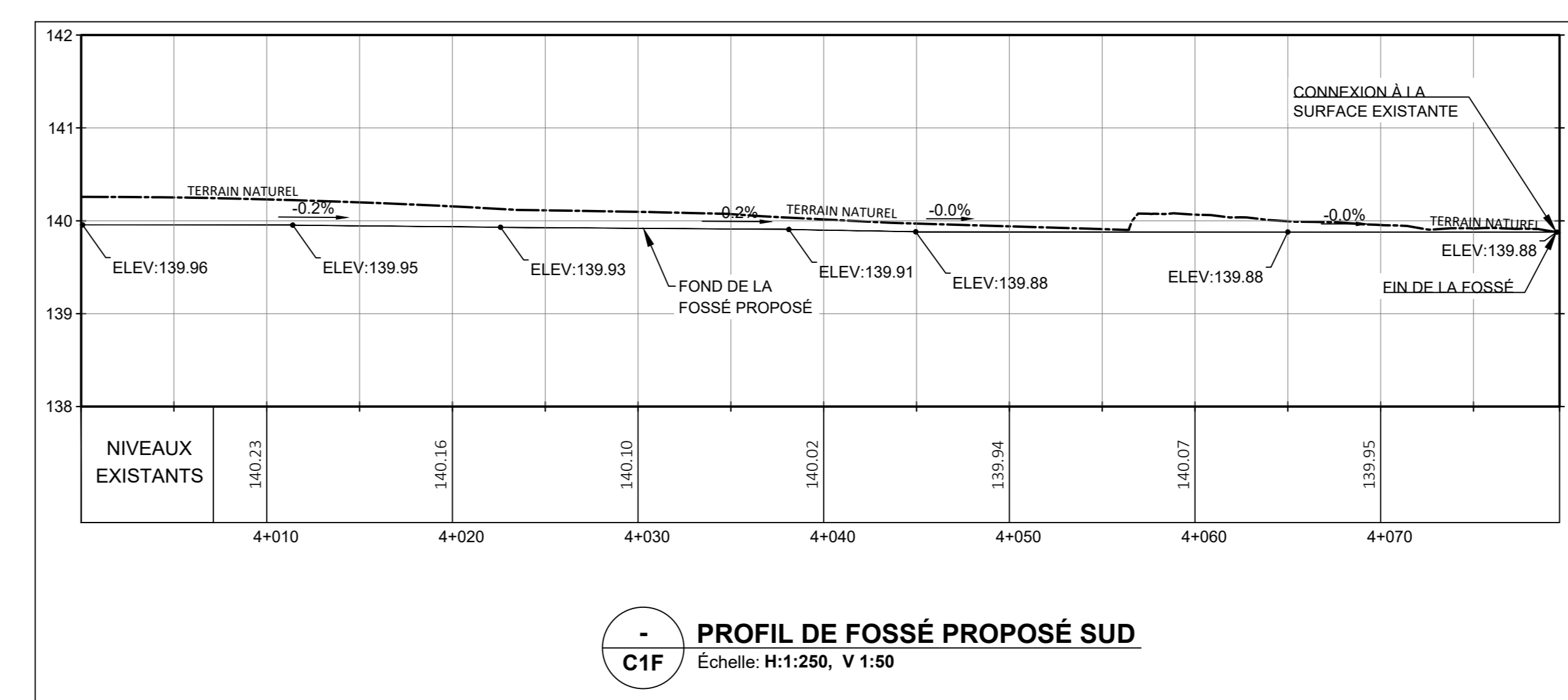
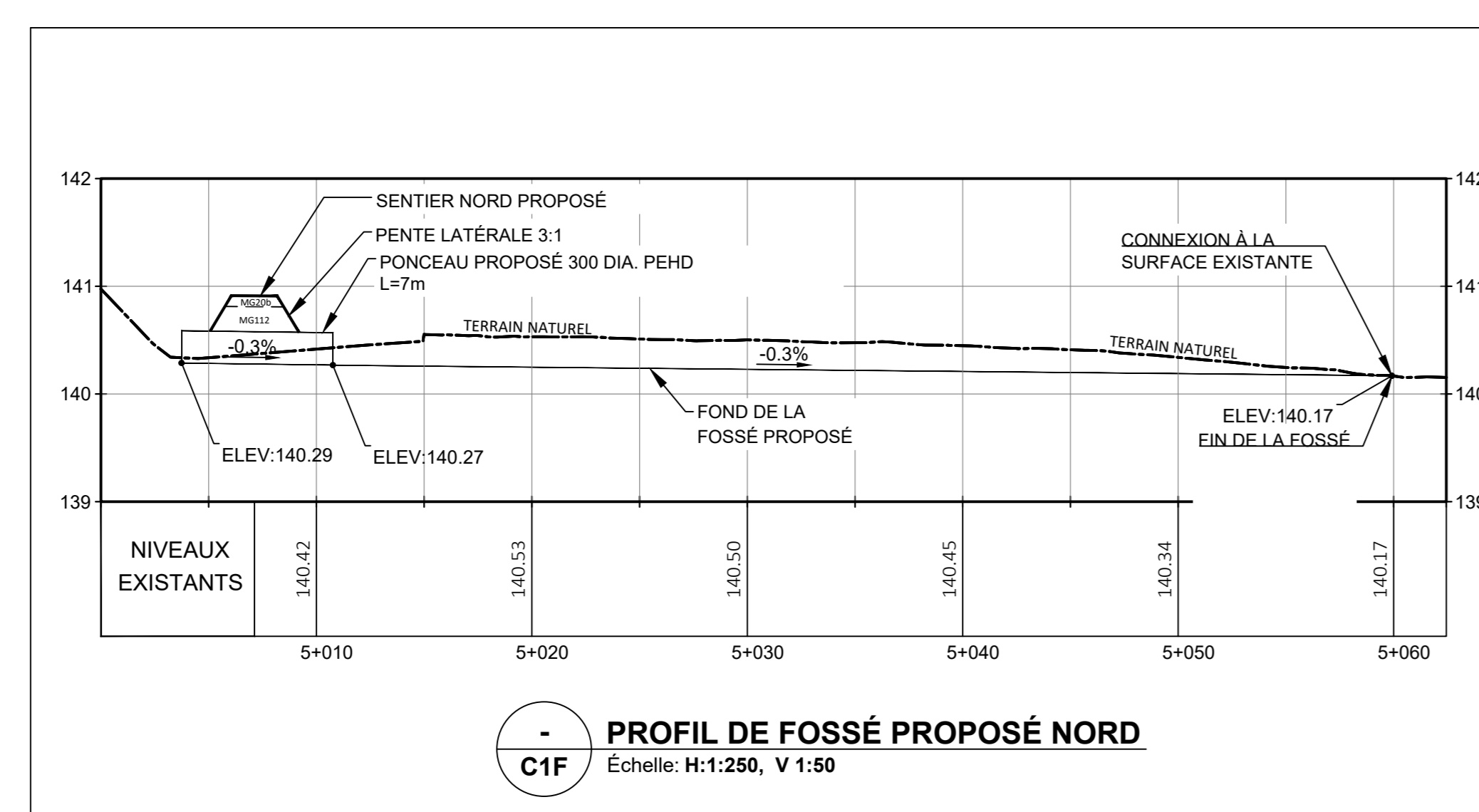
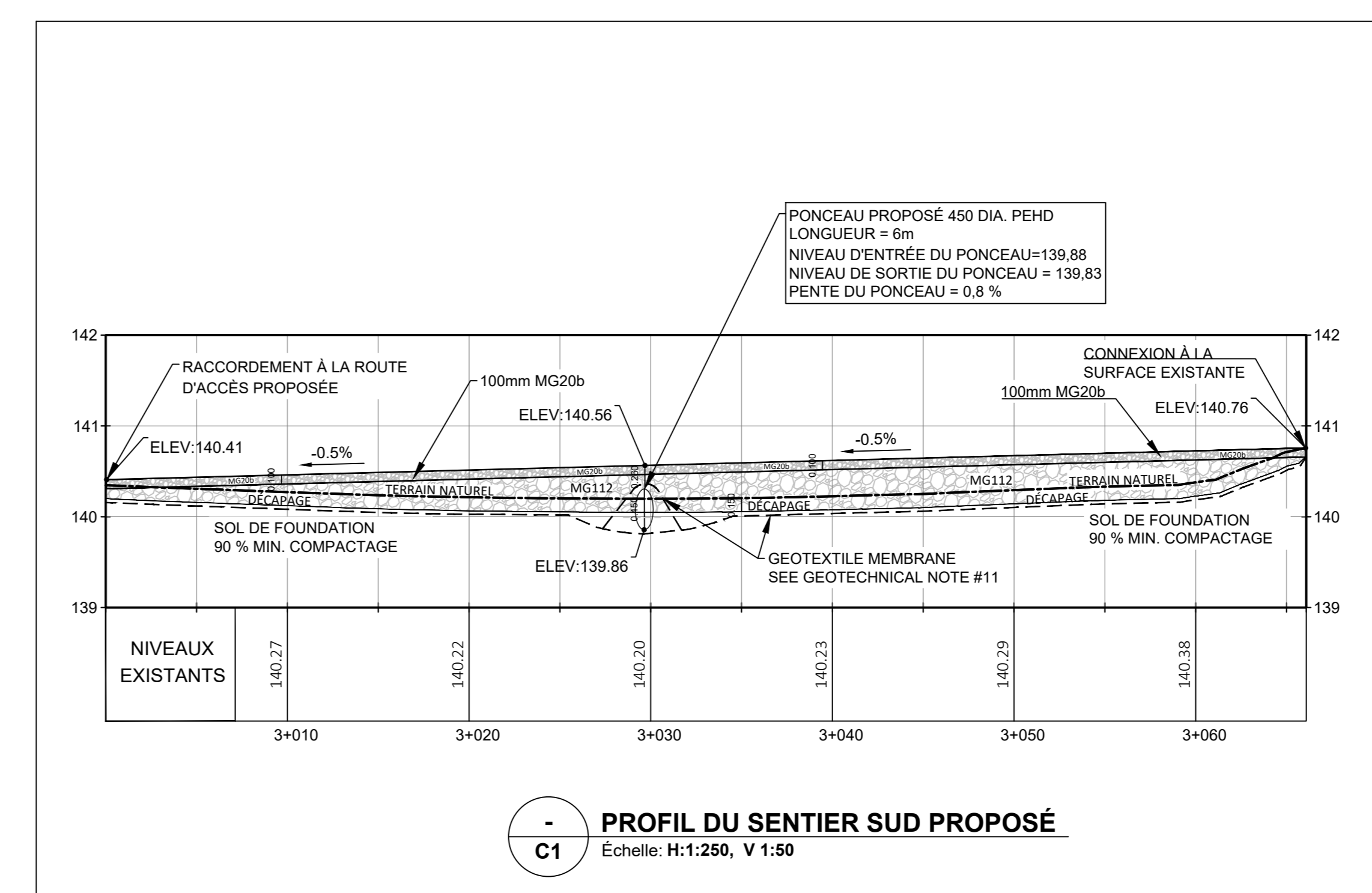
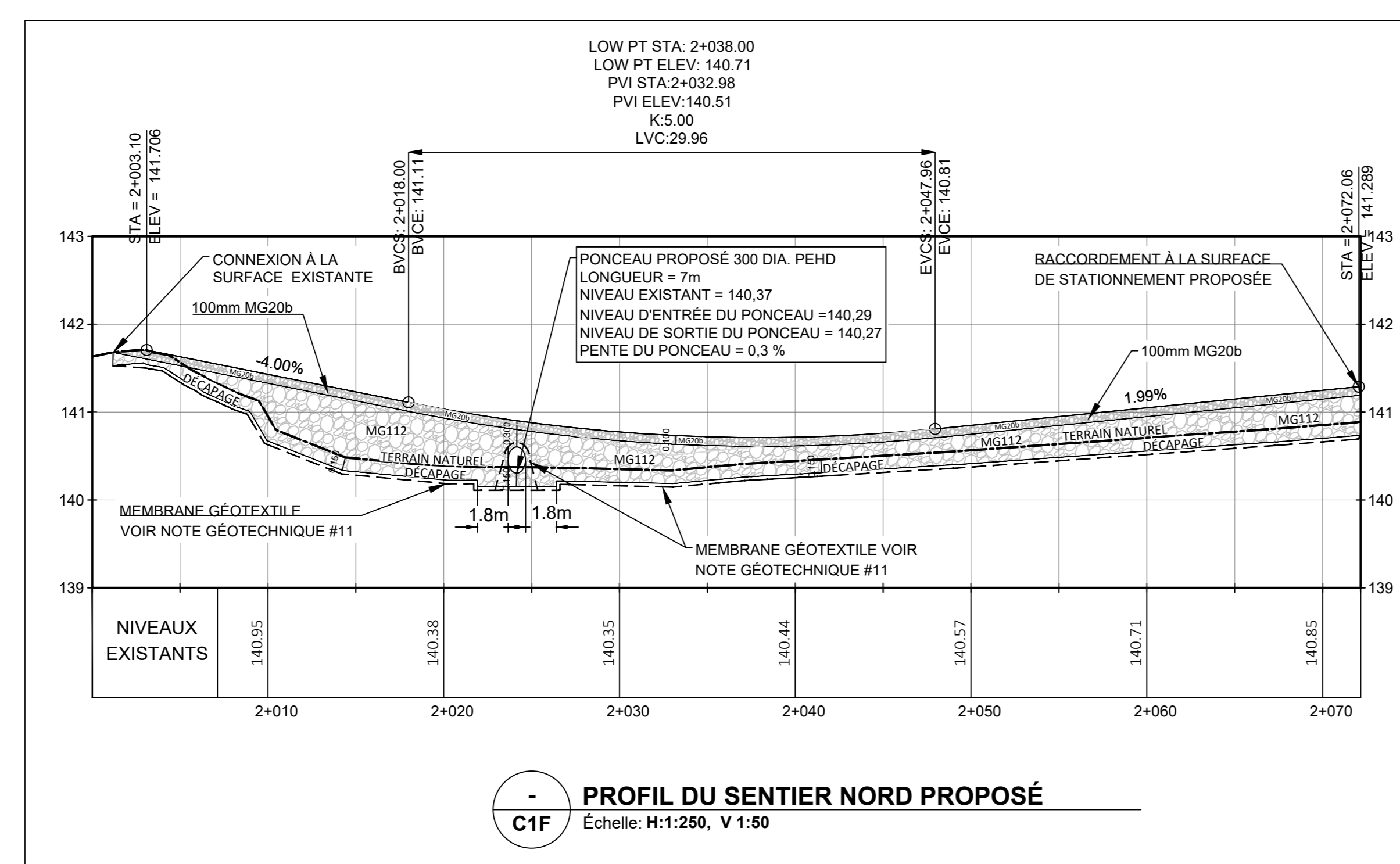
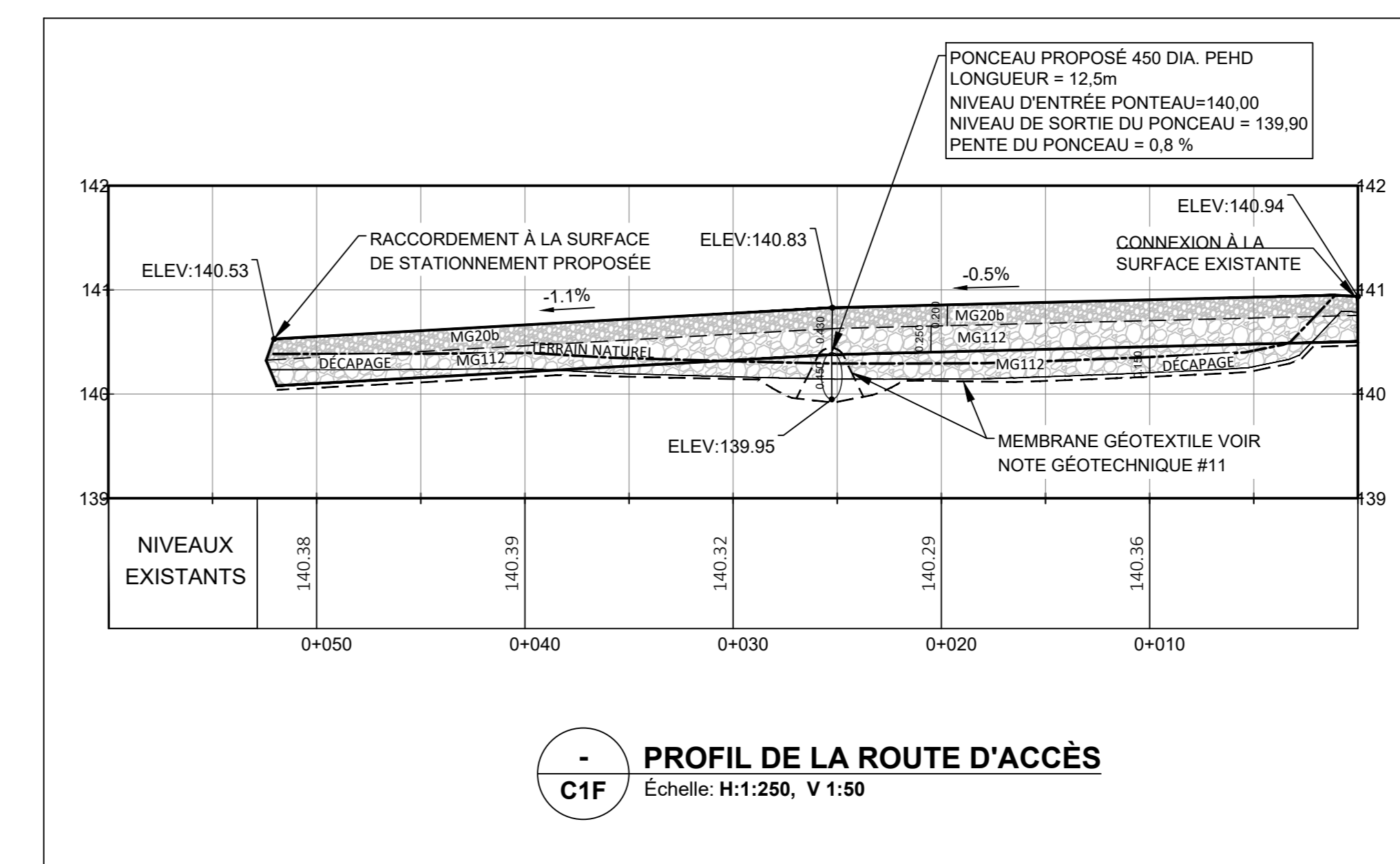
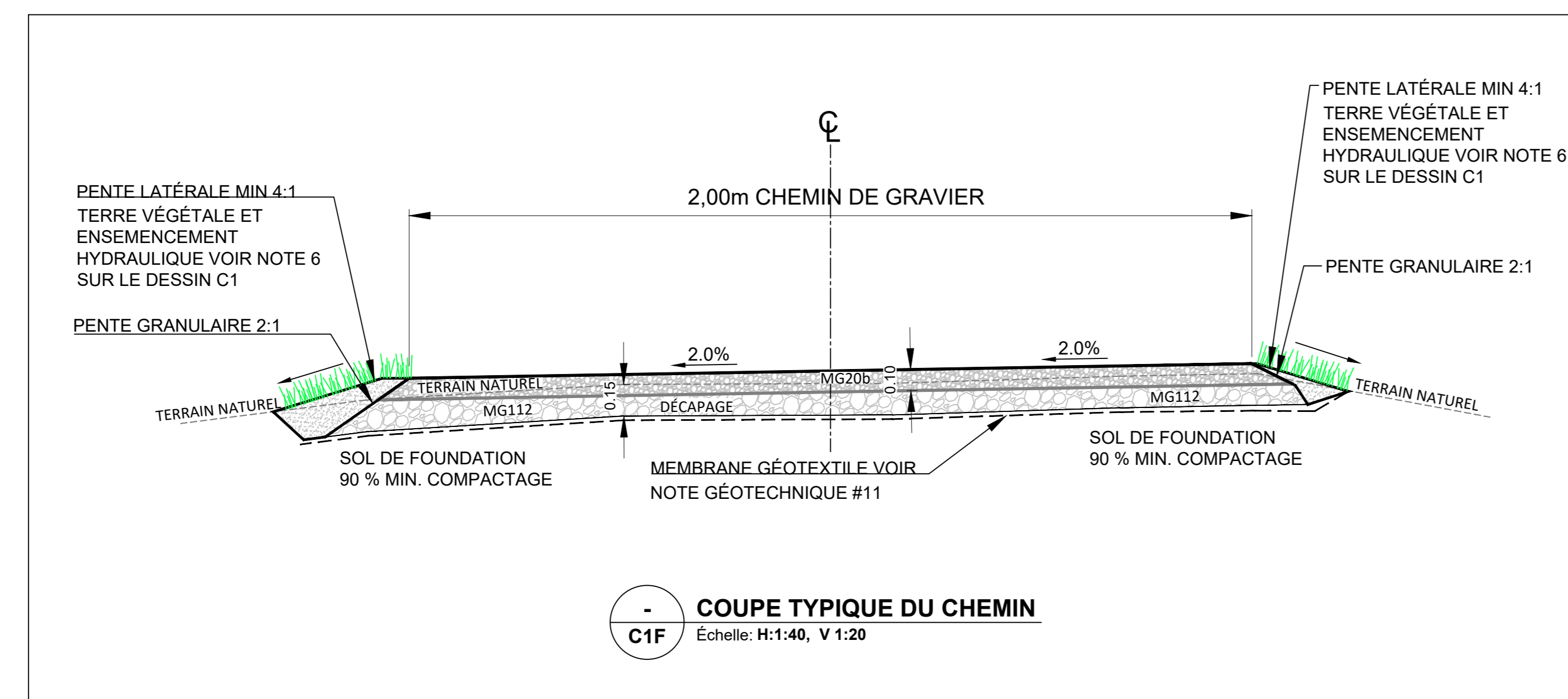
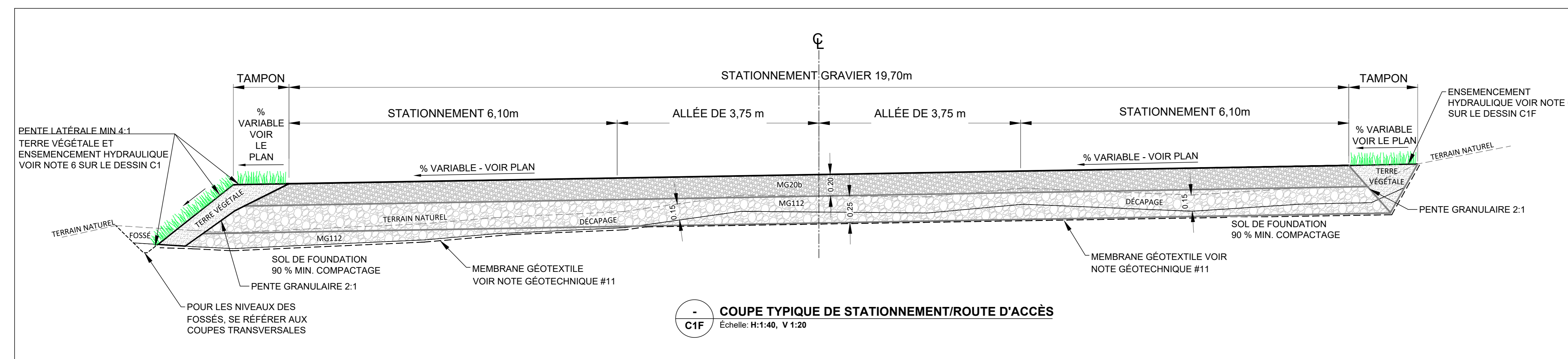
P15, chemin Cross Loop, Chelsea, Gatineau Québec

Titre du dessin

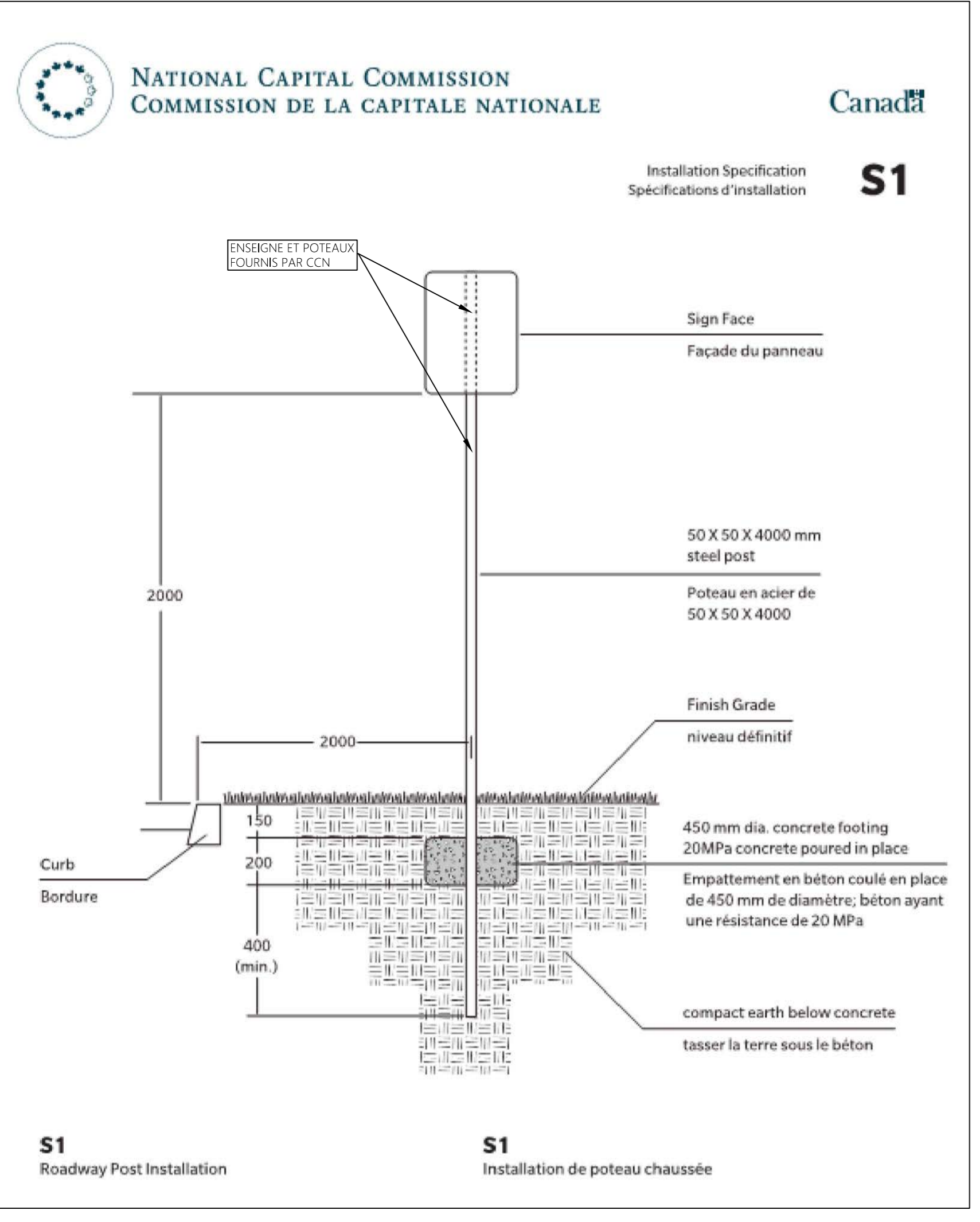
**PROFILS ET COUPES  
TRANSVERSALES TYPQUES**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions du contrat s'appliquent.

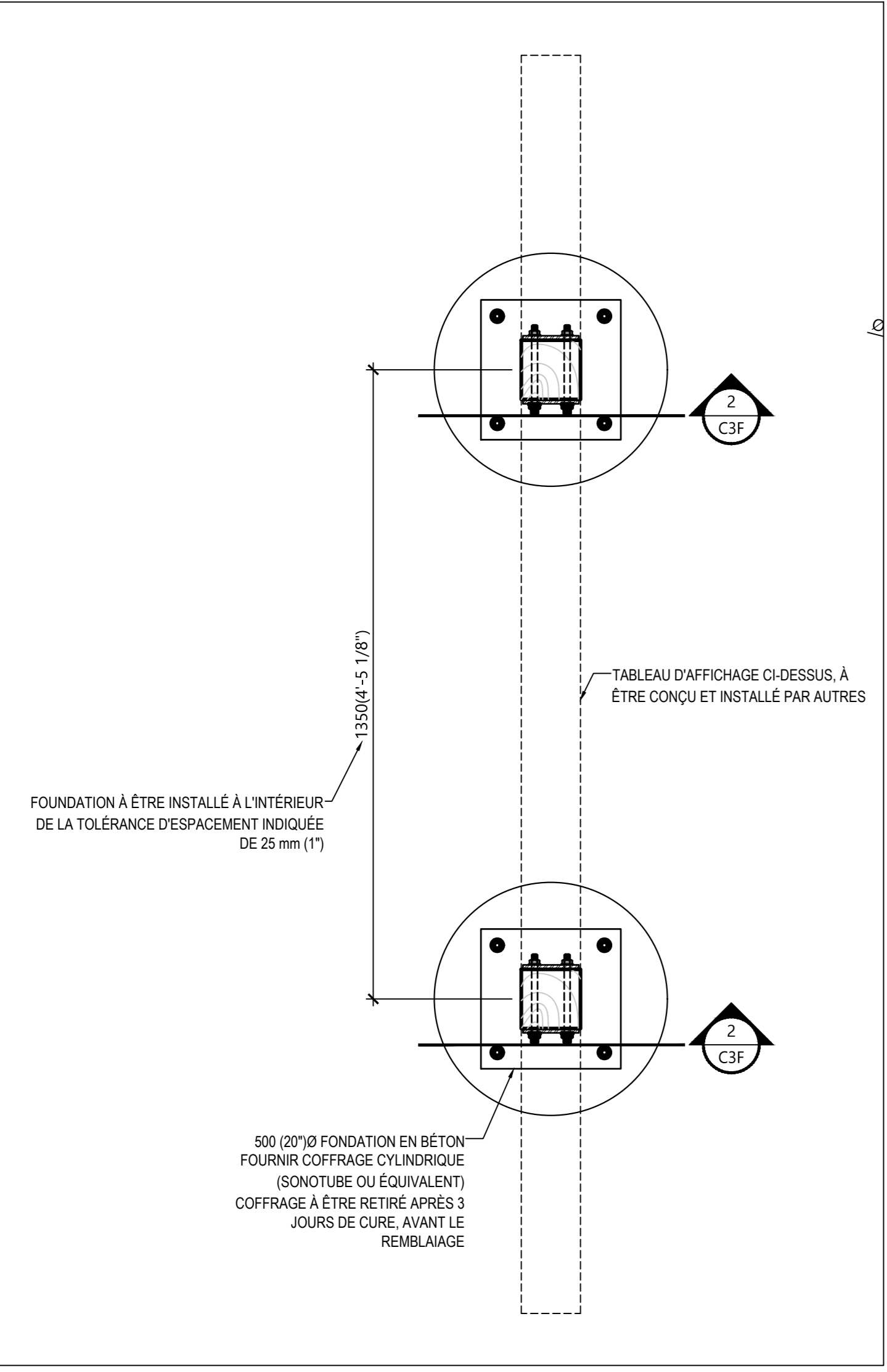
Numéro du projet	475_01	Numéro de dessin	
Échelle	TEL QU'INDIQUÉ		
Dessiné par	R.I.		<b>C2F</b>
Vérifié	A.S.		
Date	2023-06-27	Numéro de révision	5



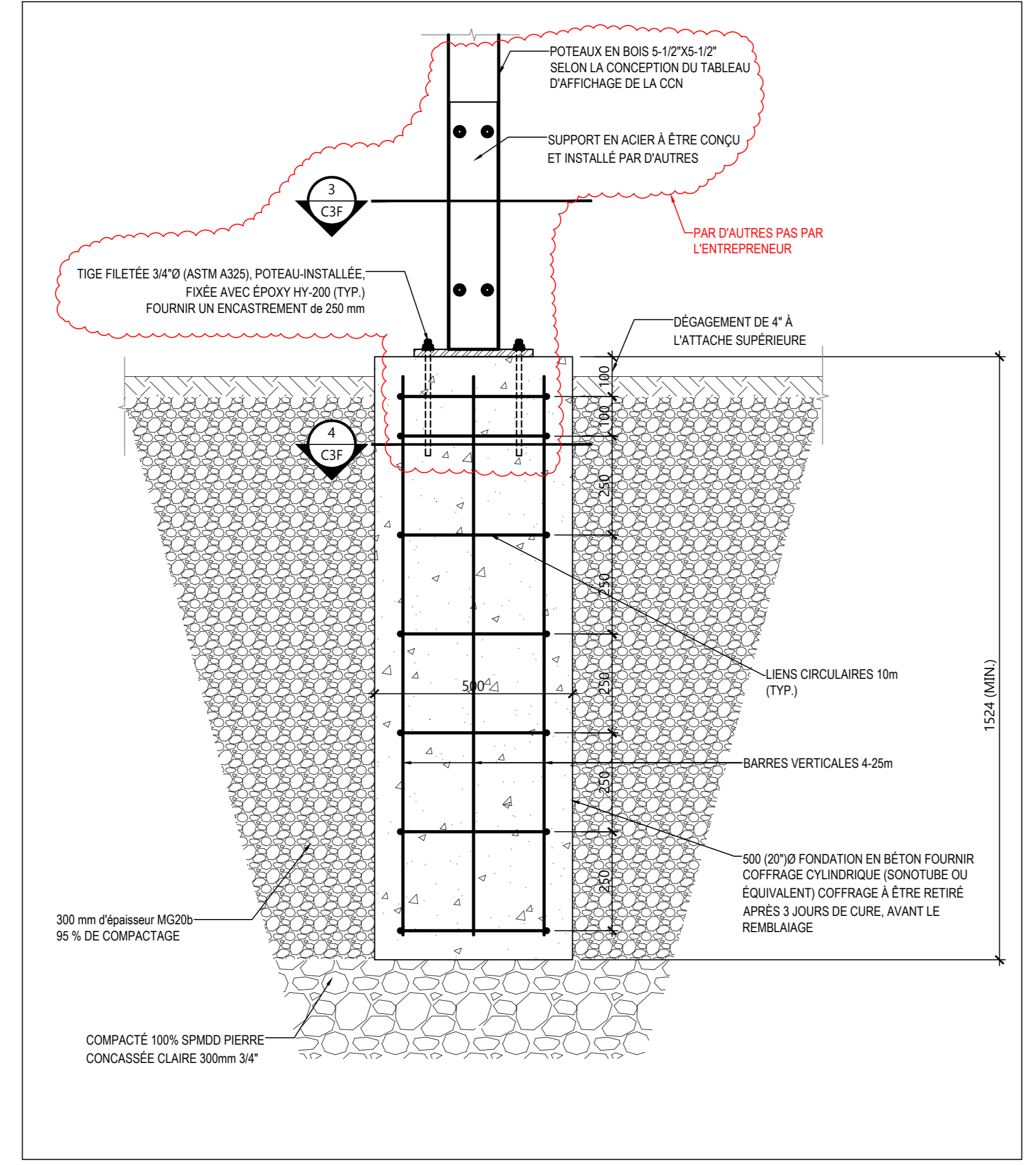




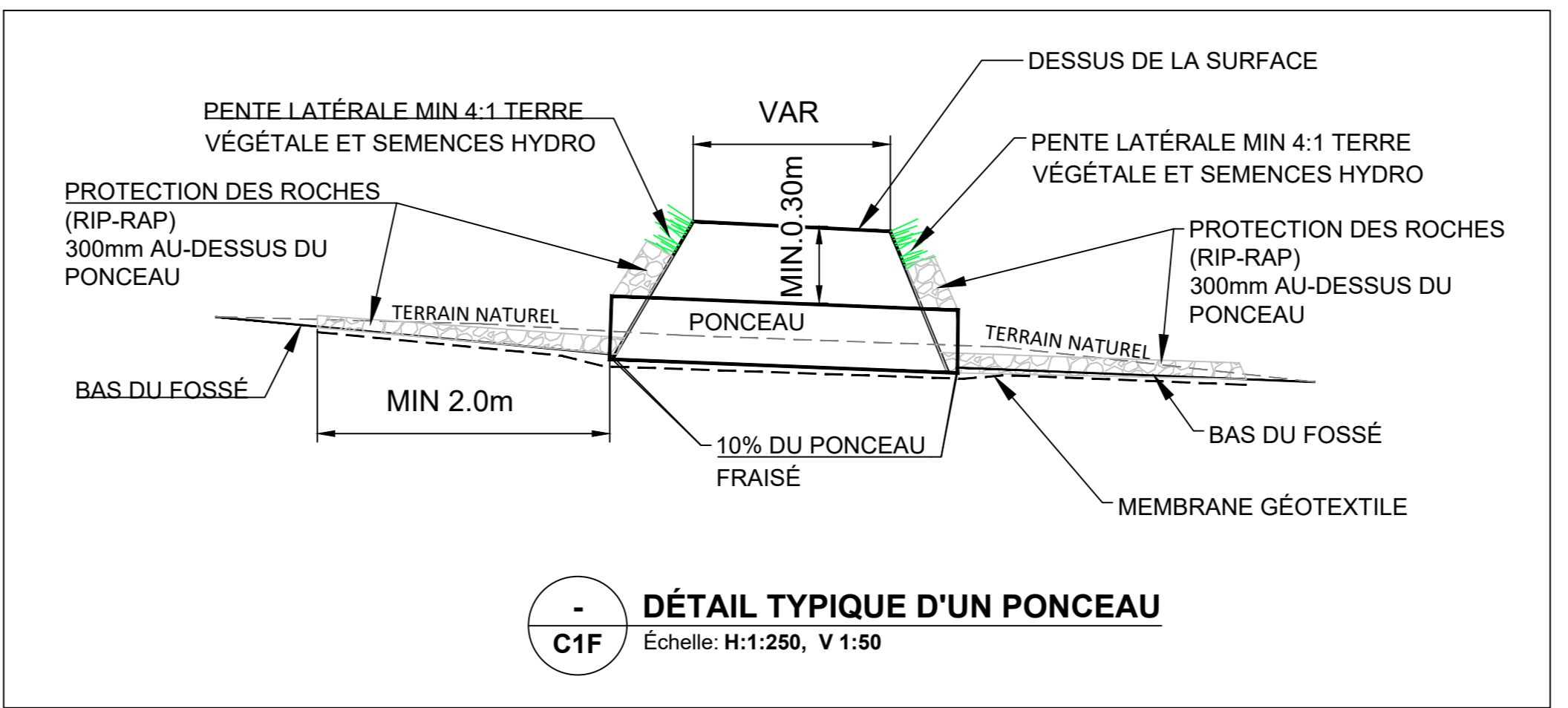
**PIÈCES DE PANNEAU TYPIQUES**  
Echelle: P.A.É.



**1 VUE EN PLAN**  
Echelle: P.A.É.



**2 SECTION TYPIQUE DE LA FONDATION EN BÉTON**  
Echelle: P.A.É.



**3 DÉTAIL TYPIQUE D'UN PONCEAU**  
Echelle: H:1:250, V:1:50

**NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION**

1. LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX DEVIS LES PLUS RÉCENTES DU PROJET DE LA CCN.
2. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DU SITE ET DE TOUS LES MATÉRIAUX DU PROJET. TOUTE DIFFÉRENCE DOIT ÊTRE SIGNALÉE À L'INGÉNIEUR.
3. CE DESSIN DOIT ÊTRE LU EN CONJONCTION AVEC TOUS LES MATÉRIEAUX PERTINENTS AU PROJET.
4. DES DESSINS SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE ÉMIS À DES FINS DE CLARIFICATION AFIN DE FACILITER LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX. CES DESSINS AURONT LA MÊME SIGNIFICATION ET LA MÊME INTENTION QUE S'ILS ÉTAIENT INCLUS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.
5. TOUTES LES UNITÉS SONT EN MÈTRES SAUF INDICATION CONTRAIRE.
6. L'ENTREPRENEUR DOIT SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTS LOCAUX, AU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ DE LA CONSTRUCTION ET À TOUS LES RÉGLEMENT ÉTABLIS PAR LES AUTORITÉS AYANT JURIDICTION. EN CAS DE CONFLIT OU DE DIFFÉRENCE, LES EXIGENCES LES PLUS STRICTES S'APPLIQUENT.
7. L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE D'OBTENIR TOUTS LES EMPLOIEMENTS, INSPECTIONS, PERMIS ET APPROBATIONS REQUIS, Y COMPRIS TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS. ENTREPRENEUR DOIT PROTÉGER LES UTILITAIRES ET SERVICES EXISTANTS.
8. ENLEVER TOUTES LES CARACTÉRISTIQUES EXISTANTES POUR S'ADAPTER À LA NOUVELLE AMÉNAGEMENT DU SITE, PERMETTRE L'ENLEVEMENT DES CARACTÉRISTIQUES EXISTANTES SI ELLES SONT EN CONFLIT AVEC LA NOUVELLE AMÉNAGEMENT DU SITE, QUELLES ONT OU NON ÉTÉ EXPLICITEMENT INDICÉES SUR LE NOUVEAU PLAN DU SITE ET LE PLAN DE NIVEAU.
9. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER LES NIVEAUX TOPOGRAPHIQUES SUR LE TERRAIN AVANT LA CONSTRUCTION DE TOUT TRAVAIL ET AVISER L'INGÉNIEUR DE TOUTE DIFFÉRENCE.
10. TOUTES LES ÉLEVATIONS SONT GÉODÉSIQUES ET MÉTRIQUES.
11. TOUTES LES SURFACES DU SOL DOIVENT ÊTRE NIVELÉES DE MANIÈRE UNIFORME, SANS ZONES DE DÉPRESSION ET SANS POINTS BAS, SAUF LORSQUE DES SORTIES DE DRAINAGE APPROUVÉES SONT FOURNIES.
12. TOUTES LES ZONES PERTURBÉES À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES PROPOSÉES DOIVENT ÊTRE RESTITUÉES À L'ÉLEVATION ET AUX CONDITIONS D'ORIGINE, SAUF INDICATION CONTRAIRE. TOUTE RESTAURATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE AVEC LES EXIGENCES GÉOTECHNIQUES DE REMBLAI ET DE COMPACTAGE.
13. LES NIVEAUX DE LA PROPRIÉTÉ ATTENANTE DOIVENT ÊTRE CORRESPONDANTS, SAUF INDICATION CONTRAIRE.
14. L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR LES NIVEAUX TOPOGRAPHIQUES, APRÈS LA CONSTRUCTION, CONFIRMANT LA CONFORMITÉ AUX NIVEAUX DE CONCEPTION.

**NOTES GÉOTECHNIQUES**

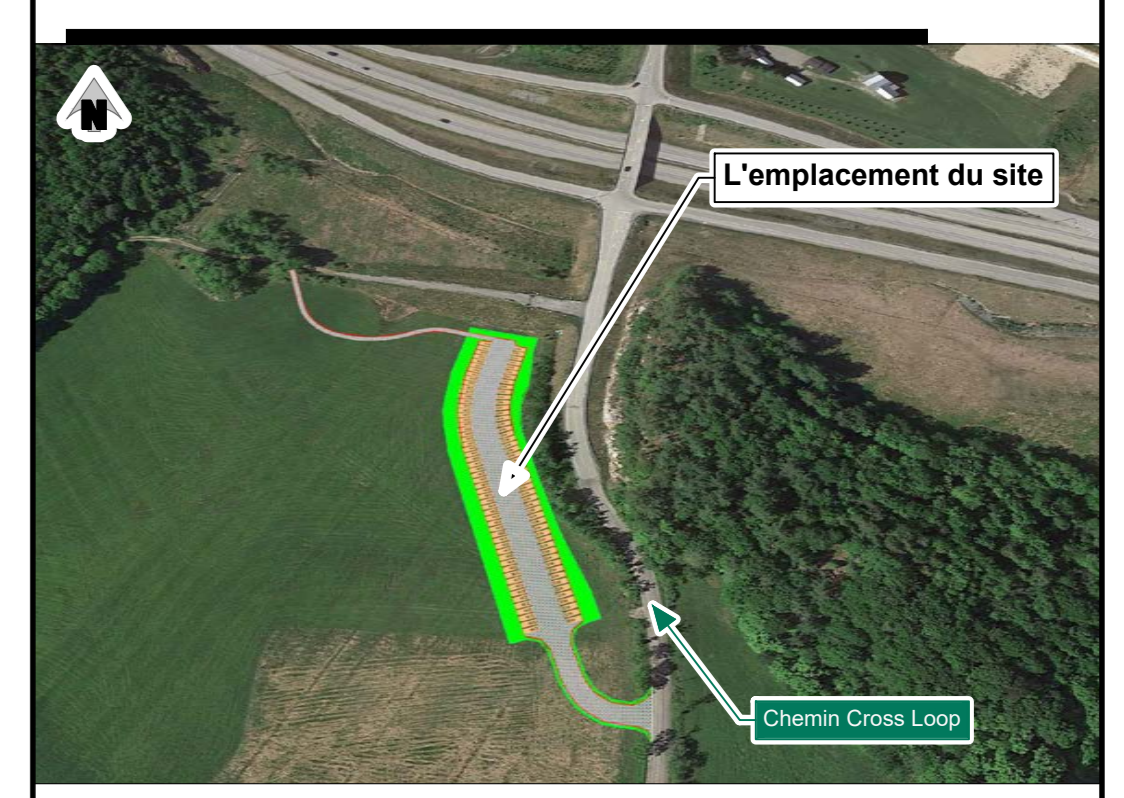
1. ENQUÊTE GÉOTECHNIQUE PAR ENGLÈBE, INTITULÉE « LETTRE DE CARACTÉRISATION GÉOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES SOLS P15 ET P17 AMÉLIORATION DU STATIONNEMENT CHELSEA ET LA PÊCHE, QUÉBEC RÉFÉRENCE ENGLÈBE : 02304226 0002 ».
2. L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE AGRÉÉ DOIT INSPECTER TOUTES LES SURFACES DE SOL AVANT L'INSTALLATION DE LA CHAUSSEE DE GRAVIER.
3. DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DU SOL, LES ZONES PROPOSÉES DEVRAIENT ÊTRE DÉCAPÉ DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DES AUTRES MATÉRIEAUX INAPPROPRIÉS. LA SOUS-BASE DOIT ÊTRE CORRECTEMENT FORME, INCLINÉE, PUIS VÉRIFIÉE AVEC UN ROULEAU VIBRANT LOURD EN PRÉSENCE À TEMPS PLEIN D'UN REPRESENTANT DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE. TOUTES LES ZONES DE SOUS-FONDATION MOLLES OU SPONGIEUSES DÉTÉCTÉES DOIVENT ÊTRE SOUS-EXCAVÉES ET CORRECTEMENT REMPLACÉES PAR UN REMBLAI COMPACTÉ APPROUVÉ APPROPRIÉ SELON LA RECOMMANDATION DU RAPPORT GÉOTECHNIQUE ET À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE.
4. UNE FONDATION RELATIVEMENT PLUS FAIBLE PEUT SE DÉVELOPPER, L'UTILISATION D'UN MATÉRIAU DE SOUS-BASE PLUS ÉPAISSUS GROS ET L'UTILISATION D'UN GÉOTEKSTILE AU NIVEAU DE LA FONDATION. SI C'EST LE CAS, IL EST RECOMMANDÉ DE FOURNIR UNE SOUS-BASE GRANULAIRE SUPPLÉMENTAIRE DANS CES ZONES, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE. LE COMPACTAGE DE LA SOUS-BASE DOIT ÊTRE DE 90 % MIN. (BNQ 2501-255) À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE ET APPROUVÉ PAR L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE AVANT LA MISE EN PLACE DES MATÉRIEAUX GRANULAIRES.
5. DES PROCÉDURES RIGIDES DE CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE MAINTENUES POUR GARANTIR QUE DES CONDITIONS UNIFORMES D'HUMIDITÉ ET DE DENSITÉ DU SOL SONT ATTEINTES.
6. EN CAS D'EXCAVATION D'EAU DE SURFACE/SOUS-SURFACE DANS LES EXCAVATIONS, COLLECTEZ TOUTE EAU RENTRANT DANS LES EXCAVATIONS ET L'ÉLIMINEZ PAR POMPAGE DU PUISARD.
7. EXCAVER ET ENLEVER TOUS LES MATÉRIEAUX ORGANIQUES ET DÉBRIS SITUÉS DANS LES TRAVAUX PROPOSÉS. L'ENLEVEMENT DES MATÉRIEAUX EXCÉDENTS DU SITE DOIT SUIVRE LES DEVIS DE LA CCN ET LES RÉGLEMENTS ENVIRONNEMENTAUX. LES MATÉRIEAUX EXCÉDENTS ET CONTAMINÉS DOIVENT ÊTRE ÉLIMINÉS PAR L'ENTREPRENEUR. LA GESTION DES SOLS, LES ESSAIS ET L'ÉLIMINATION DOIVENT SE CONFORMER AUX DEVIS DE LA CCN ET À LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE. L'ENTREPRENEUR DOIT SE RÉFÉRER AU RAPPORT GÉOTECHNIQUE POUR LA CARACTÉRISATION DES SOLS ET LES RECOMMANDATIONS.
8. TOUTES LES ZONES DE GAZON PERTURBÉES EN DEHORS DES LIMITES DE TRAVAIL DOIVENT ÊTRE RESTITUÉES À L'ÉTAT D'ORIGINE OU MEILLEUR, AVEC DES SEMENCES HYDRO SUR UN MINIMUM DE 100 MM DE TERRE VÉGÉTALE.
9. REMBLAIS À INCLINAISON À MIN. 3:1, SAUF SPÉCIFICATION CONTRAIRE.
10. LE MATÉRIAU DE COUCHE DE USURE EST CONSTITUÉ DE PIERRE CONCASSÉE MG 20B, LE % DE COMPACTAGE SELON LES ARTICLES 12.3.3.2 À 12.3.3.5 DE LA NORME CCGD MTMD 2023. LA COUCHE DE SOUS-BASE EST COMPOSÉ DU MG 112, LE % DE COMPACTAGE EST SELON LES ARTICLES 12.2.3.2 ET 12.2.3.3 DE LA NORME CCGD MTMD 2023. LES ÉPAISSEURS REQUISES SONT TELLES QU'INDIQUÉES SUR LES DESSINS.
11. UNE MEMBRANE GÉOTEKSTILE (GRADE S1-F2 SELON BNQ 7009-210 ET RESPECTANT LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 12.7 DU CCGD MTMD 2023) OU UNE COUCHE ANTI-CONTAMINATION DE 150 MM D'ÉPAISSEUR SELON L'UTILISATION (SELON BNQ 2560-114 ) DOIT ÊTRE INSTALLÉ AU NIVEAU DU SOL.

**NOTES SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS**

1. L'ENTREPRENEUR DOIT SOUMETTRE UN PLAN D'ÉROSION ET DE SÉDIMENTATION AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION QUI METTRA EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION POUR ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA ZONE ET DU COURS D'EAU RÉCEPTEUR, PENDANT LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ; CELA COMPREND LA LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE SOL EXPOSÉ, L'INSTALLATION DE CLÔTURES LIMONEUSE ET D'AUTRES PIÈGES À SÉDIMENTS EFFICACES, AINSI QUE L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE TAPIS DE BOUE POUR LE TRAFIC DE CONSTRUCTION SORTANT PENDANT LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION.
2. ÉVITER LA PERTE DE SOL PENDANT LA CONSTRUCTION (PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES OU PAR ÉROSION ÉOLIENNE).
3. EMPÊCHER LA SÉDIMENTATION, ÉVITER LA POLLUTION DE L'AIR PAR LA POUSSIERE ET LES PARTICULES.
4. LES MESURES DE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS ET DE L'ÉROSION PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES SUR LE TERRAIN À LA DISCRETION DU REPRESENTANT DE LA CCN.
5. L'ENTREPRENEUR RECONNAÎT QUE LE DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES APPROPRIÉES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION PEUT ÊTRE SOUMIS À DES PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR TOUT AGENCE DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE.
6. INSTALLER UNE CLÔTURE LIMONEUSE AUX LIMITES DE CONSTRUCTION. INSPECTER LES MESURES IMMÉDIATEMENT APRÈS L'INSTALLATION. INSPECTER LES CLÔTURES LIMONEUSE, CHAQUE SEMAINE ET DANS LES 24 HEURES APRÈS UNE TEMPÊTE. NETTOYER ET RÉPARER SI NÉCESSAIRE.
7. MINIMISER LE TENDRE DES ZONES PERTURBÉES, LA DURÉE DE L'EXPOSITION ET LES IMPACTS SUR LE NIVELLEMENT EXISTANT.
8. LA VÉGÉTATION DU PÉRIMÈTRE DOIT RESTER EN PLACE JUSQU'À CE QUE LA GESTION PERMANENTE DES EAUX PLUVIAUX SOIT EN PLACE. SINON, INSTALLER IMMÉDIATEMENT UNE CLÔTURE LIMONEUSE LORSQUE LE SITE EXISTANT EST PERTURBÉ AU PÉRIMÈTRE.
9. PROTÉGER LES ZONES PERTURBÉES DE L'ÉCOULATION SUR TERRES EN FOURNISSANT DES FOSSES TEMPORAIRES À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR DE TERRAIN. RACCORDER LA FOSSES TEMPORAIRE AU COURS D'EAU EXISTANT AU BESOIN.
10. FOURNIR UNE COUVERTURE TEMPORAIRE COMME UNE SEMENCE OU UN PAILLAGE SI LA ZONE PERTURBÉE NE SERAIT PAS RÉHABILITÉE DANS LES 30 JOURS.
11. UNE CLÔTURE ANTI-ÉROSION DOIT ÉGALEMENT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DE LA BASE DE TOUS LES STOCKAGES.
12. AUCUNE MÉTHODE ALTERNATIVE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION NE DOIT ÊTRE AUTORISÉE SAUF APPROUVÉE PAR L'INGÉNIEUR DE TERRAIN.
13. LES ROUTES EXISTANTES DOIVENT ÊTRE NETTOYÉES DE TOUS LES SÉDIMENTS PROVENANT DU SUIVI DES VÉHICULES DE CONSTRUCTION SELON LES BESOINS.
14. DANS DES CONDITIONS HUMIDES, LES PNEUS DE TOUS LES VÉHICULES/EQUIPEMENT QUITTANT LE SITE DOIVENT ÊTRE RACLÉS.
15. TOUTE BOUE/MATÉRIAU LAISSÉ SUR LA ROUTE DOIT ÊTRE ENLEVÉ IMMÉDIATEMENT.
16. PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉVITER QUE LES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION, LES DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU LES DÉCHETS SONT DÉVERSÉS OU TRAVAILLÉS SUR LES PROPRIÉTÉS OU LES RUES PUBLIQUES AVISINANTES PENDANT LA CONSTRUCTION ET PROCÉDER IMMÉDIATEMENT AU NETTOYAGE DE TOUTES LES ZONES AINSI AFFECTÉES.
17. TOUTES LES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DOIVENT RESTER EN PLACE JUSQU'À QUE TOUTES LES SURFACES DU SOL PERTURBÉES ONT ÉTÉ STABILISÉES, SOIT PAR LE PAVAGE OU LA RESTAURATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTATIVE DU SOL.
18. FOURNIR UNE PROTECTION DES ARBRES ET DES RACINES LA SI NÉCESSAIRE PENDANT LA CONSTRUCTION.



Geomatics Services  
Services géomatiques



**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

**BÉTON**

1. LE BÉTON EST SPÉCIFIÉ CONFORMÉMENT AUX DEVIS DE PERFORMANCE TELLES QUE DÉCRITES DANS LA CAN/CSA A23.1. L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE BÉTON DOIVENT RÉPONDRE À TOUTES LES EXIGENCES DE CERTIFICATION, DE DOCUMENTATION ET DE CONTRÔLE DE QUALITÉ.
2. L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE BÉTON DOIVENT S'ASSURER QUE LES PROPRIÉTÉS PLASTIQUES ET DU MÉLANGE DURCI RÉPONDENT AUX EXIGENCES DE MISE EN PLACE, DE FINITION ET ATTENDRE LES EXIGENCES DE PERFORMANCE SPÉCIFIÉES.
3. LE FOURNISSEUR DE BÉTON DOIT ÊTRE CERTIFIÉ PAR LE COMITÉ TECHNIQUE DE BÉTON ONTARIO.
4. SAUF INDICATION CONTRAIRE :
  - a. LE CIMENT DOIT ÊTRE DU CIMENT PORTLAND DE TYPE QU SAUF INDICATION CONTRAIRE OU EXIGÉ PAR LA CLASSE D'EXPOSITION.
  - b. LE BÉTON DOIT ÊTRE DENSITÉ NORMALE.
  - c. LA TAILLE NOMINALE DU GROUPE DE PARCOURS DOIT ÊTRE 20 (3/4").

5. EXIGENCES DE PERFORMANCE POUR LE BÉTON DOIT ÊTRE CONFORME AU TABLEAU SUIVANT :

ÉLÉMENT STRUCTUREL	RÉSISTANCE À LA COMPRESSION (MPa) 28 JOURS	CLASSE D'EXPOSITION	REMARQUES
FOUNDATIONS	30	F-1	N/A

REMARQUES: N/A

6. RÉFÉREZ-VOUS À LA CAN/CSA A23.1 POUR LES EXIGENCES DE PERFORMANCE ASSOCIÉES À CHACUNE DES CLASSES D'EXPOSITION SPÉCIFIÉES. (C'EST-À-DIRE LE RAPPORT EAU/CIMENT MAXIMUM, LA RÉSISTANCE À LA COMPRESSION MINIMALE, LA TENUE EN AIR, LES EXIGENCES DE DURCISSEMENT, LA PÉNÉTRABILITÉ DES IONS CHLORURE ET LE TYPE DE CIMENT ALTERNATIF POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA CLASSE D'EXPOSITION INDICÉE).
7. FOURNIR UN AVIS MINIMUM DE 24 HEURES À L'INGÉNIEUR EN STRUCTURE AVANT DE FERMER LES COFFRAGES OU DE COULER LE BÉTON AFIN DE PERMETTRE L'EXAMEN DE L'ACIER D'ARMATURE.
8. PLACER LE BÉTON DE MANIÈRE À ÉVITER LA SÉGRÉGATION. VIBRER TOUT LE BÉTON.
9. METTRE EN PLACE DES MÉTHODES DE BÉTONNAGE PAR TEMPS FROID CONFORMÉMENT À LA CAN/CSA A23.1. PROTÉGER LE BÉTON DU GEL. NE PAS PLACER LE BÉTON SUR UN SOL GELÉ.
10. METTRE EN PLACE DES MÉTHODES DE BÉTONNAGE PAR TEMPS CHAUD CONFORMÉMENT À LA CAN/CSA A23.1. PROTÉGER LE BÉTON DE LA CHALEUR EXCESSIVE ET DU SÉCHAGE.

**ARMATURE DE BÉTON**

1. ARMATURES CONFORMES AUX NORMES SUIVANTES :
  - 1.1. BARRÉS DÉFORMÉS - CAN/CSA G30.18, GRADE 400W, OÙ LES BARRÉS D'ARMATURE EST MONTREES SOUDÉES UTILISER UNE QUALITÉ 400W.
2. FOURNIR DES BARRÉS DE SUPPORT SUPPLÉMENTAIRES AU BESOIN POUR EMPÊCHER LE MOUVEMENT D'ARMATURE PENDANT LA CONSTRUCTION ET LORS DE LA MISE EN PLACE DU BÉTON.
3. FOURNIR UN SOUTIEN SUFFISANT POUR MAINTENIR LA COUVERTURE DE BÉTON SPÉCIFIÉE.
4. TOUTS LES ARMATURES DOIVENT ÊTRE PROPRES, EXEMPT DE TARTRE, D'HUILE, DE SALETÉ, DE ROUILLE ET DE TOUT AUTRE SUBSTANCE POUVANT AFFECTER LA CAPACITÉ DE LIAISON.
5. COUVERTURE MINIMALE DE BÉTON CLAIR AU ARMATURES LES PLUS PROCHE DE LA SURFACE À ÊTRE CONFORME AU TABLEAU CI-DESSOUS SAUF INDICATION CONTRAIRE SUR LES DESSINS :

ÉLÉMENT STRUCTUREL	EXPOSÉ
DESSOUS DE LA FONDATION	75 (3")
DESSUS DE LA FONDATION	50 (2")

REMARQUE :  
1. EXPOSÉ VEUT DIRE EN CONTACT DIRECT AVEC LA TERRE ET/OU LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES.  
2. LA PLUS GRANDE COUVERTURE REQUISE RÉGIT

No.	Description	YYYY-MM-DD
02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05



Client

Projet  
**STATIONNEMENT P15  
PARC DE LA GATINEAU**

P15, chemin Cross Loop, Chelsea, Gatineau Québec

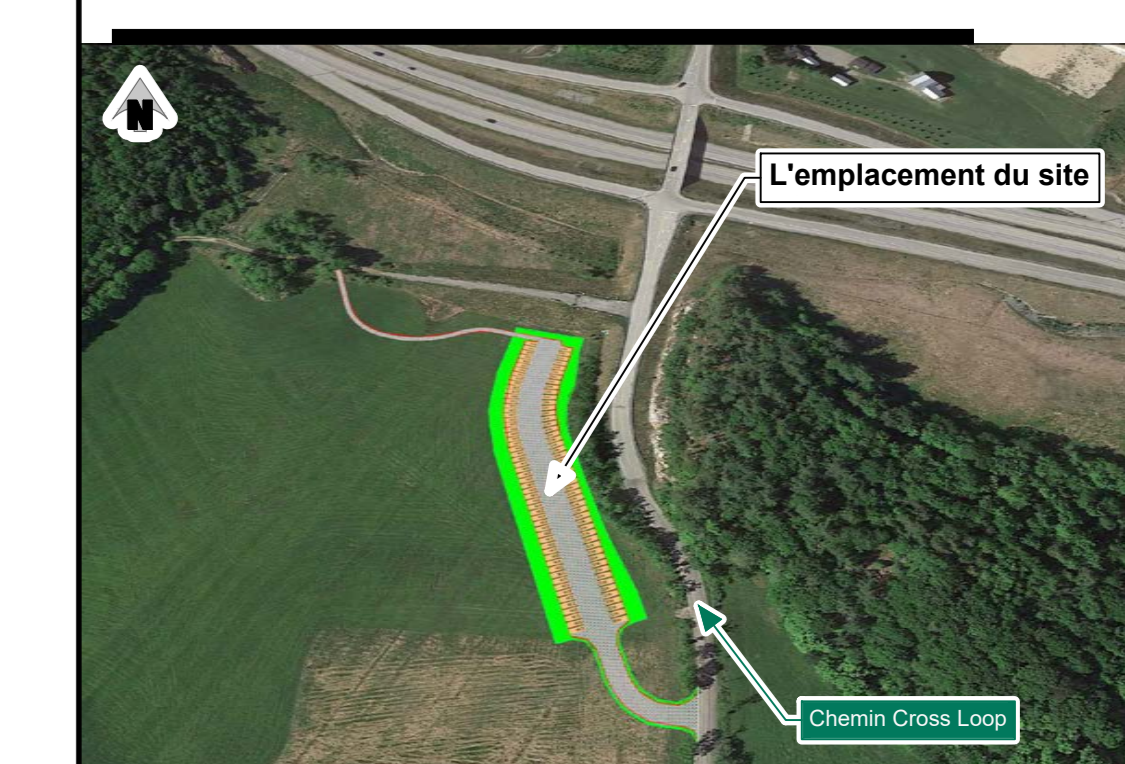
Titre du dessin

**DÉTAILS ET NOTES DIVERS**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions du contrat s'appliquent.

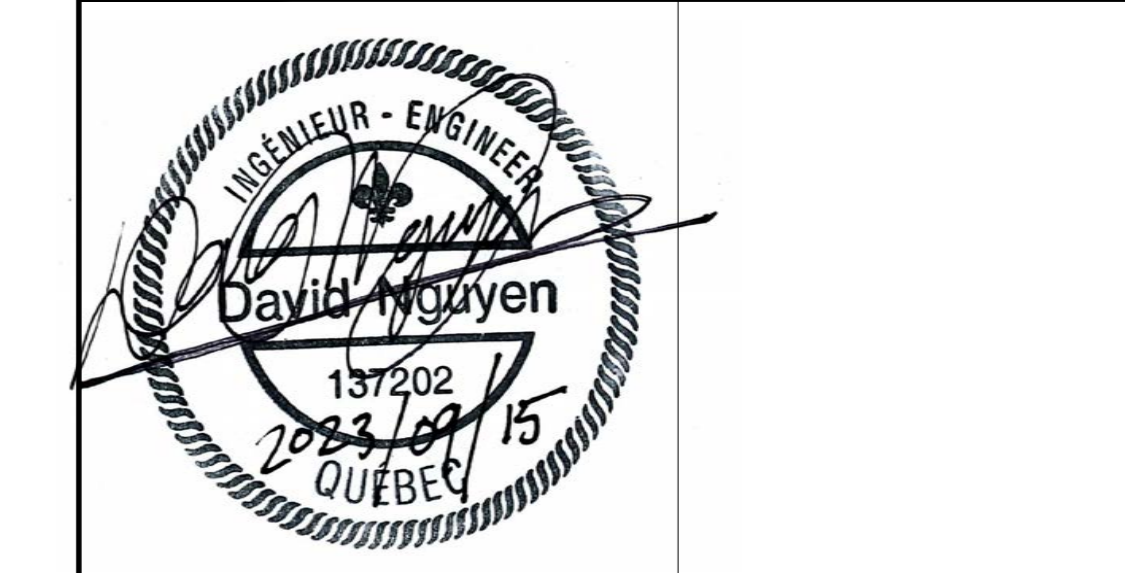
Numéro du projet	475_01	Numéro de dessin	
Echelle	P.A.É.		
Dessiné par	R.I.		
Vérifié	A.S.		
Date	2023-06-27	Numéro de révision	5





**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05
No.	Description	YYYY-MM-DD



Client


Projet  
**STATIONNEMENT P15  
PARC DE LA GATINEAU**

P15, chemin Cross Loop, Chelsea, Gatineau Québec

Titre du dessin  
**ALIGNEMENTS**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions du contrat s'appliquent.

Numéro du projet	475_01	Numéro de dessin	
Échelle	1:250		
Dessiné par	R.I.		<b>C4F</b>
Vérifié	A.S.		
Date	2023-06-27	Numéro de révision	5



**ROUTES D'ACCÈS**

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L14	20.57	N18° 18' 37.06"W	351420.26,5050637.59	351413.79,5050657.12

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C11	20.00	24.88	N53° 57' 14.74"W	351439.10,5050623.87	351420.26,5050637.59

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L15	6.62	N89° 35' 52.43"W	351445.72,5050623.83	351439.10,5050623.87

**SENTIER NORD**

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L5	23.67	S40° 50' 08.64"E	351325.81,5050835.29	351341.29,5050817.37

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C3	15.00	2.35	S45° 19' 27.19"E	351341.29,5050817.37	351342.96,5050815.72

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L6	9.52	S49° 48' 45.74"E	351342.96,5050815.72	351350.23,5050809.58

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C4	15.00	6.61	S62° 26' 15.30"E	351350.23,5050809.58	351356.05,5050806.55

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L7	30.02	S75° 03' 44.86"E	351356.05,5050806.55	351385.05,5050798.81

**ROUTE DE STATIONNEMENT**

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L3	20.66	S19° 31' 26.82"W	351393.98,5050794.15	351388.45,5050774.24

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C2	60.00	33.65	S0° 32' 37.54"E	351388.45,5050774.24	351388.76,5050741.03

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L4	87.54	S16° 36' 41.91"W	351388.76,5050741.03	351413.79,5050657.14

**SENTIER SUD**

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L18	2.68	S19° 32' 04.06"W	351410.03,5050653.24	351409.13,5050650.71

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C12	42.00	9.33	S7° 07' 42.52"E	351409.13,5050650.71	351407.98,5050641.47

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C13	14.30	6.52	S6° 50' 51.14"E	351407.98,5050641.47	351408.75,5050635.05

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C14	22.75	23.08	S43° 54' 40.18"E	351408.75,5050635.05	351424.08,5050619.13

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L19	12.04	S66° 47' 20.47"E	351424.08,5050619.13	351435.15,5050614.38

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C15	17.00	12.42	S40° 17' 54.67"E	351435.15,5050614.38	351443.01,5050605.12

**FOSSÉ SUD**

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C16	28.45	22.85	S2° 10' 07.16"E	351401.63,5050653.50	351402.48,5050631.28

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C17	25.00	9.88	S32° 09' 34.79"W	351402.48,5050631.28	351397.25,5050622.97

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L22	19.92	S43° 29' 09.39"W	351397.25,5050622.97	351383.54,5050608.52

Table de courbes : alignements

Courbe #	Rayon	Longueur	Direction des accords	Point de départ	Point final
C18	93.16	26.99	S53° 22' 24.57"W	351383.54,5050608.52	351361.96,5050592.47

**FOSSÉ NORD**

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L16	12.41	S48° 07' 50.32"W	351346.76,5050822.16	351337.96,5050813.40

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L17	50.03	S19° 09' 27.49"W	351337.96,5050813.40	351221.55,5050766.14

**SECTION-G-G**

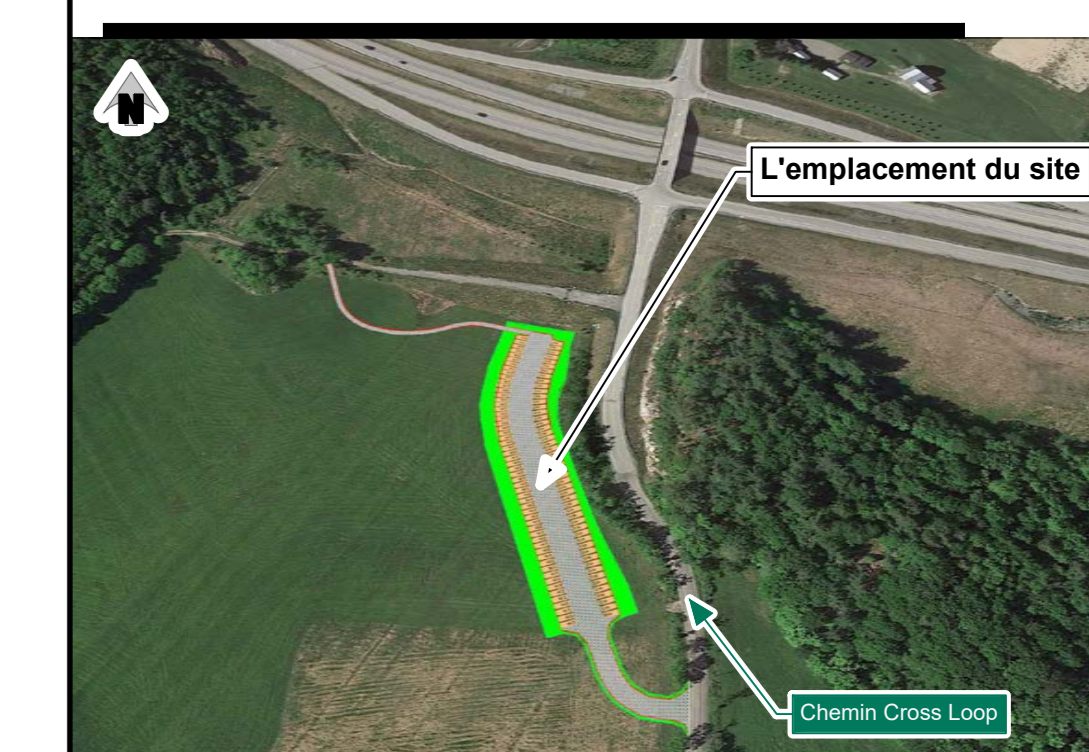
Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L20	31.09	S54° 51' 00.67"W	351437.75,5050642.01	351412.33,5050624.12

Table de lignes : alignements

Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L21	21.73	S65° 31' 48.35"W	351412.33,5050624.12	351392.55,5050615.12



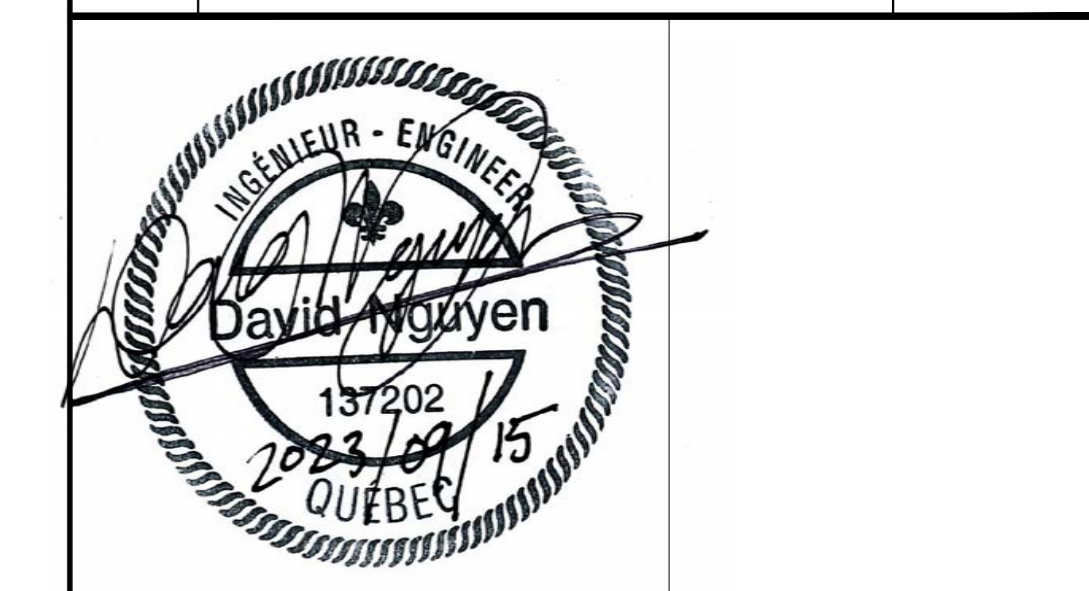


**NOTES:**

- POUR LES EXIGENCES DE COMPACTAGE, REFERER AUX NOTES GEOTECHNIQUES SUR LE DESSIN C3.

FOR INFORMATION ONLY

02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05
No.	Description	YYYY-MM-DD

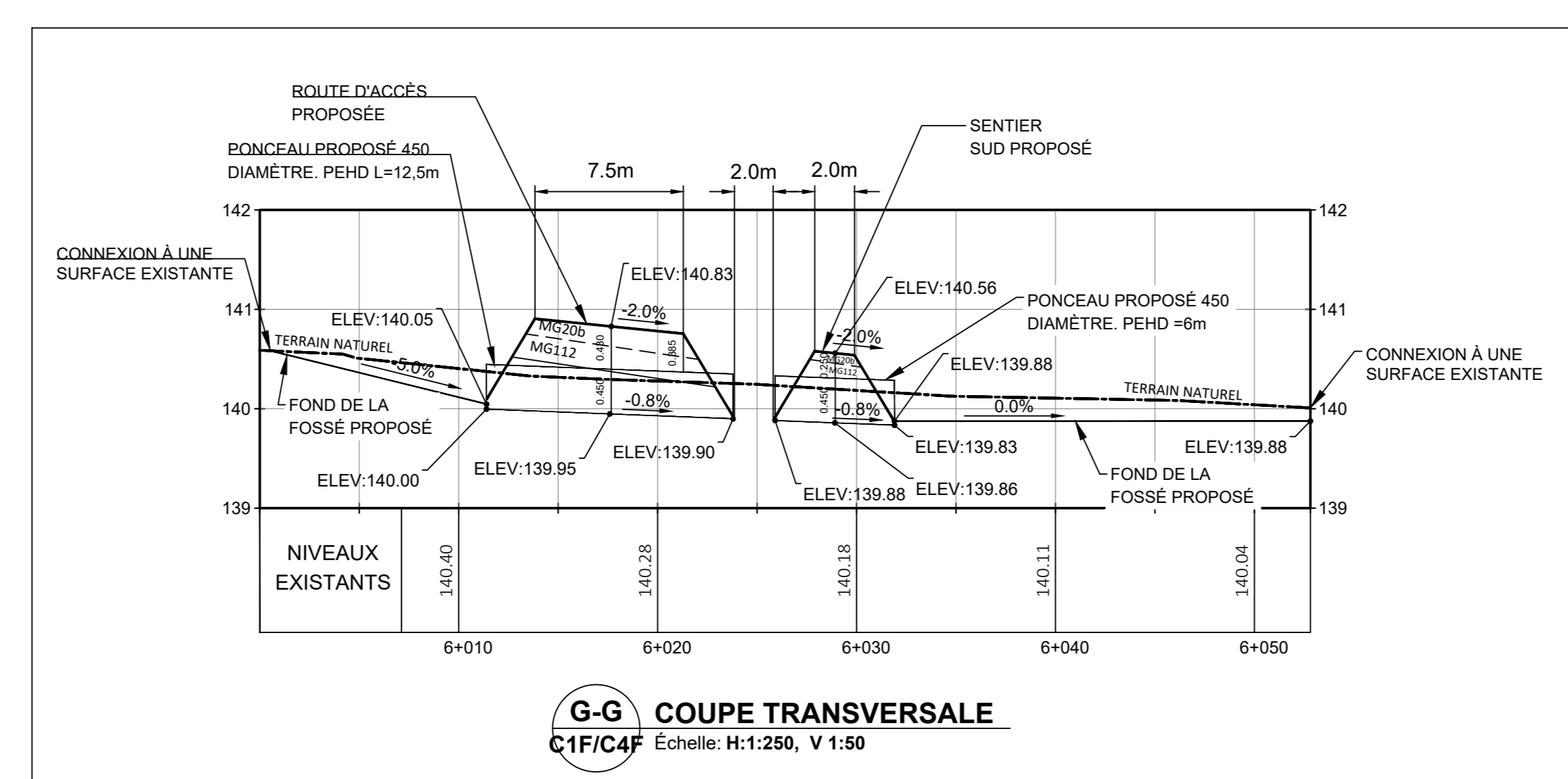
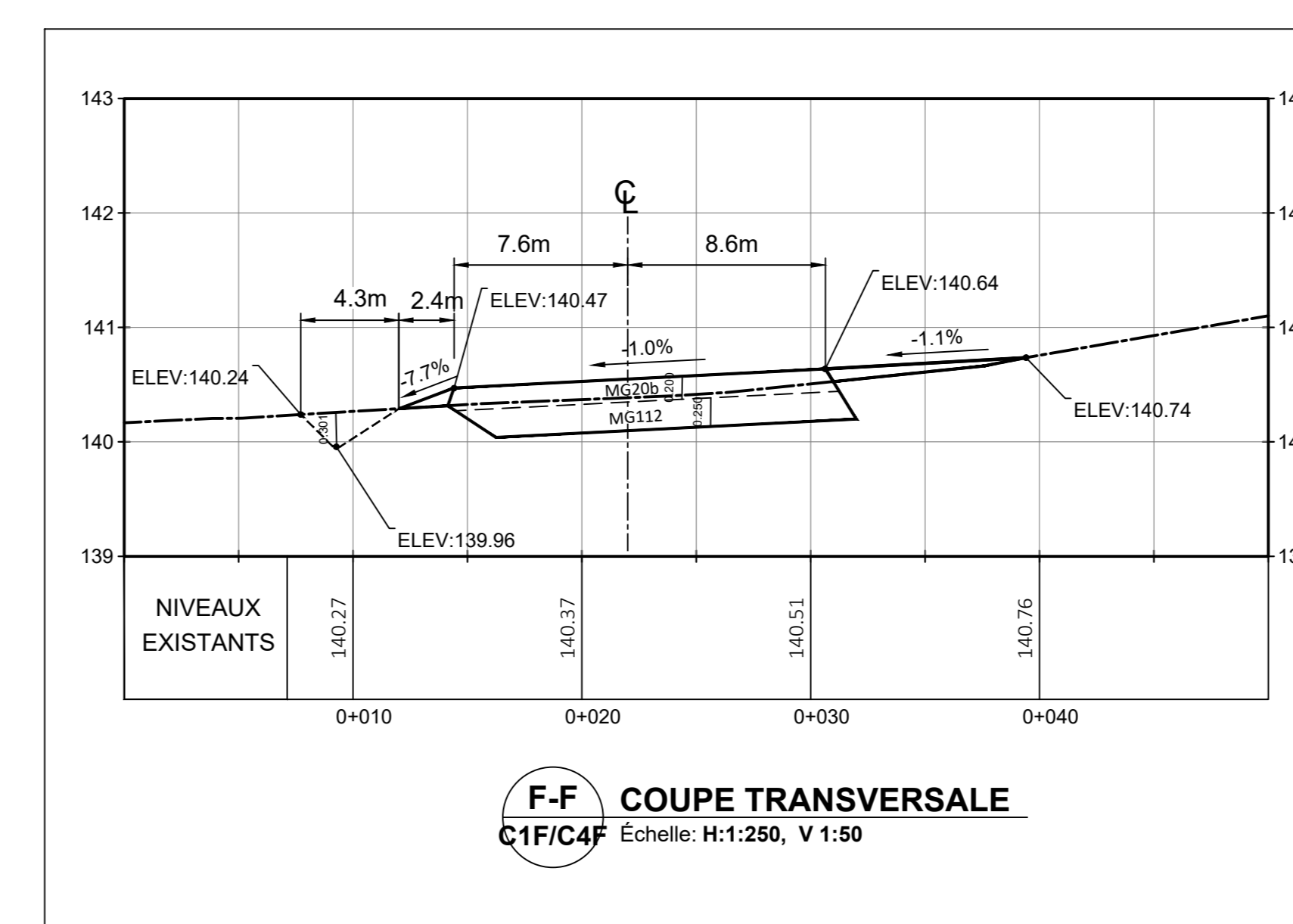
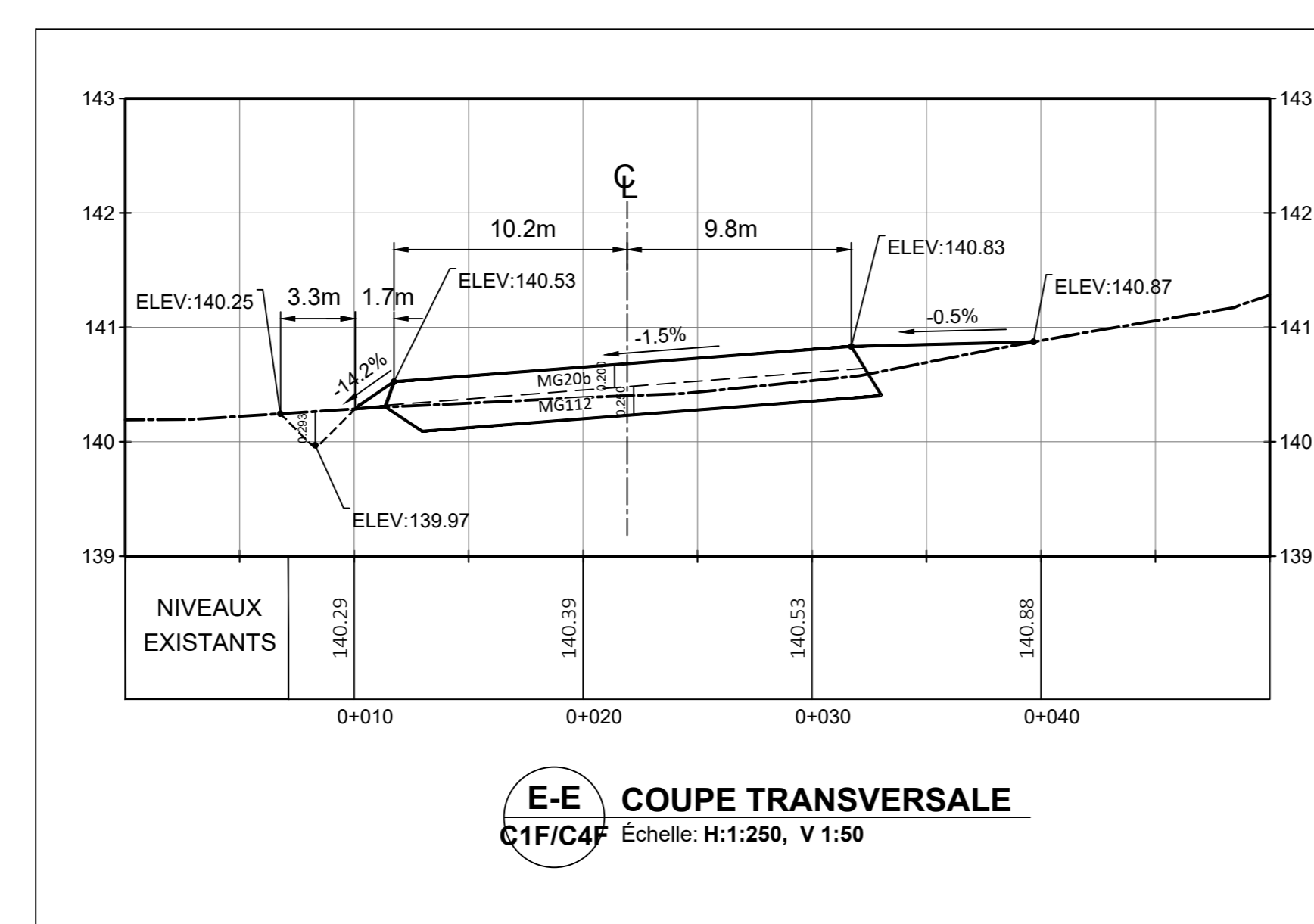
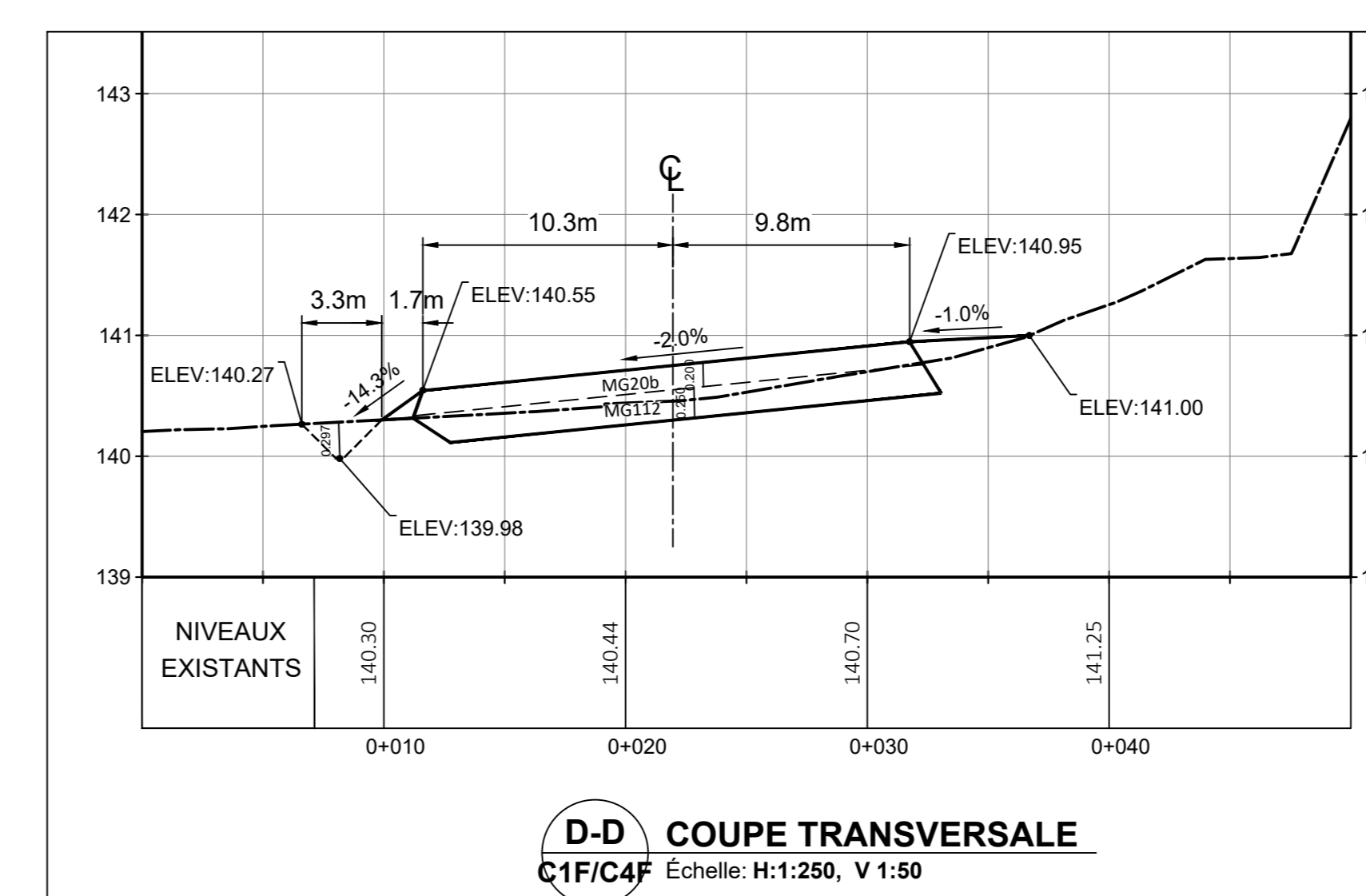
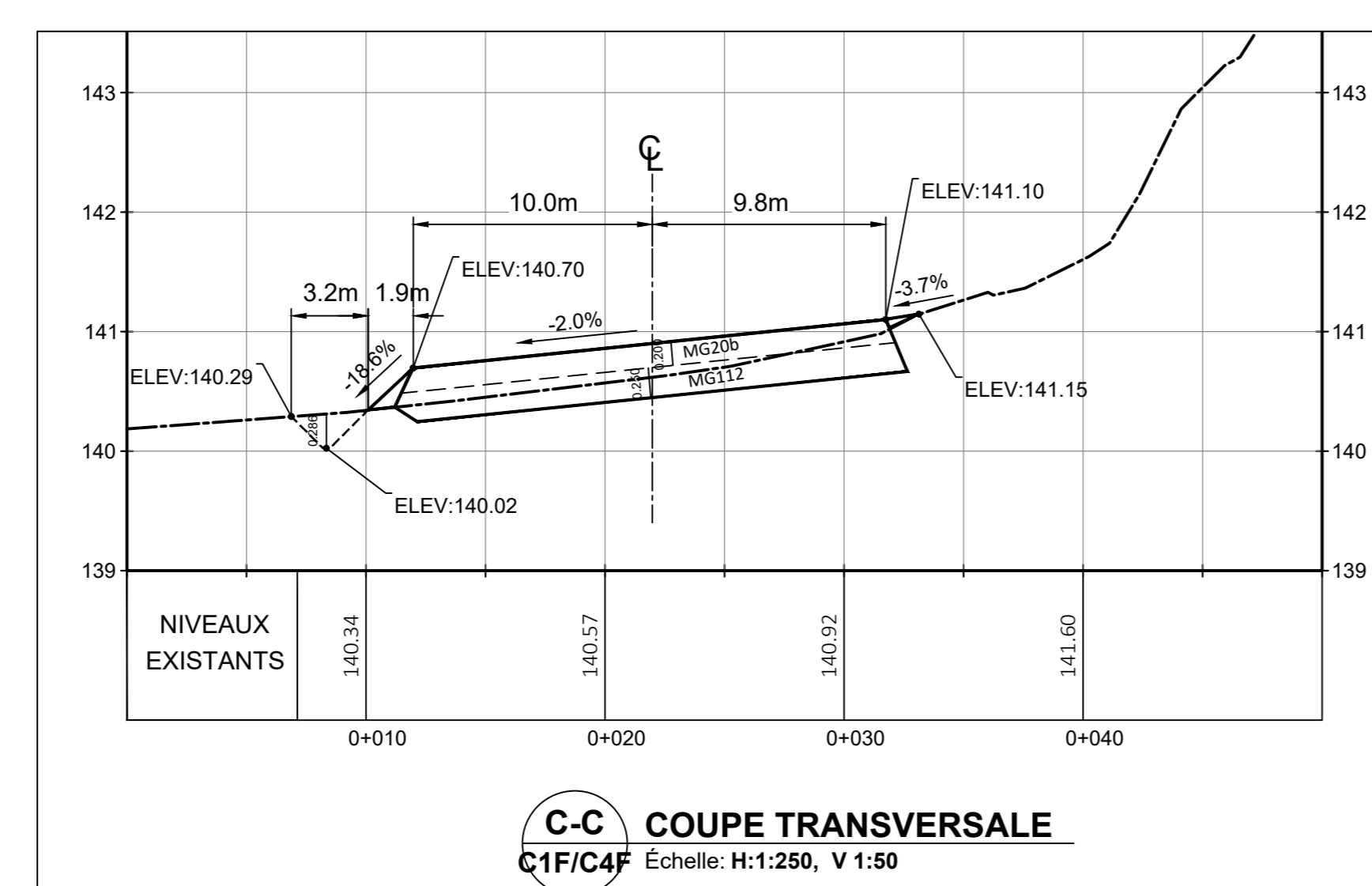
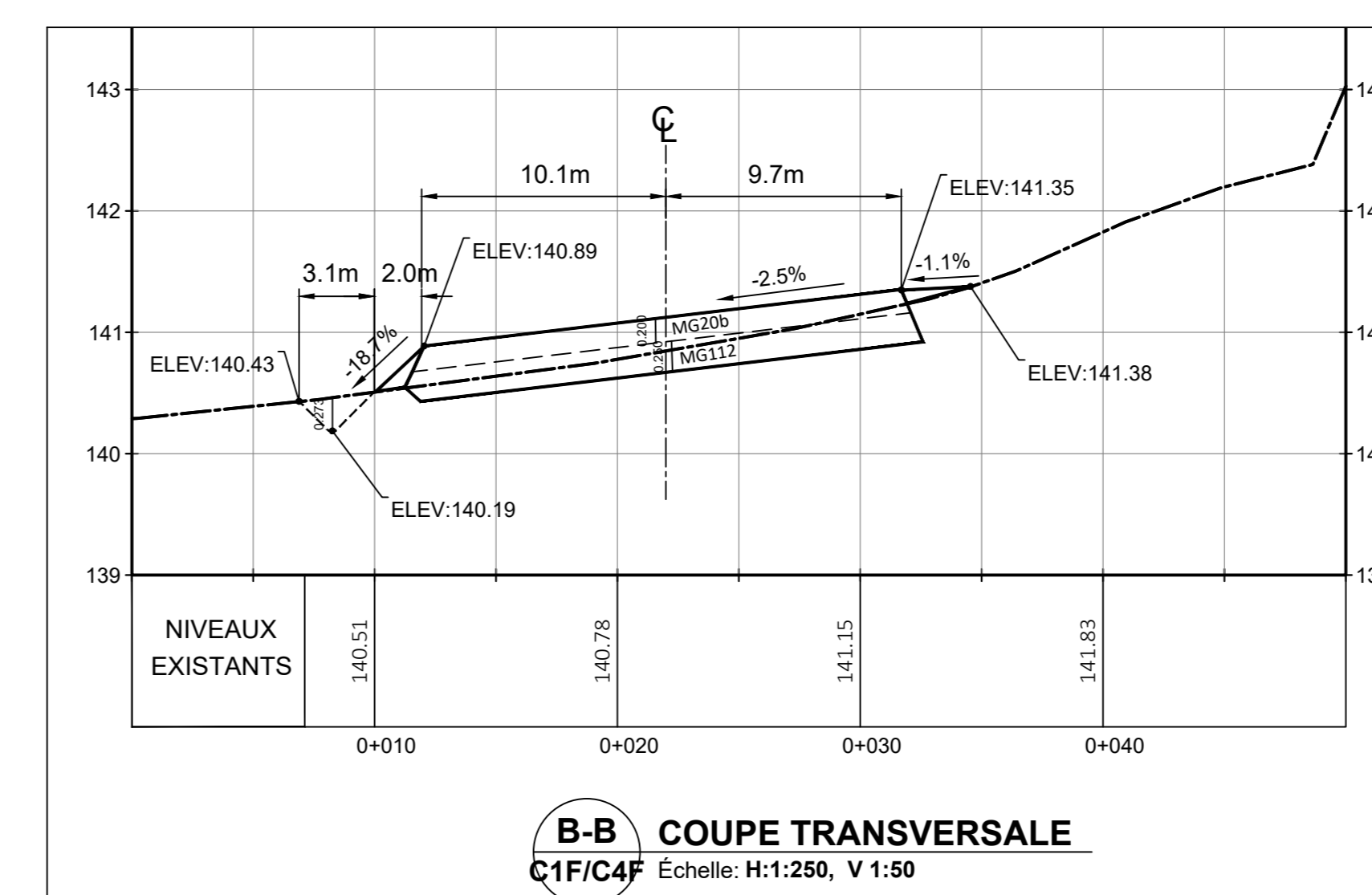
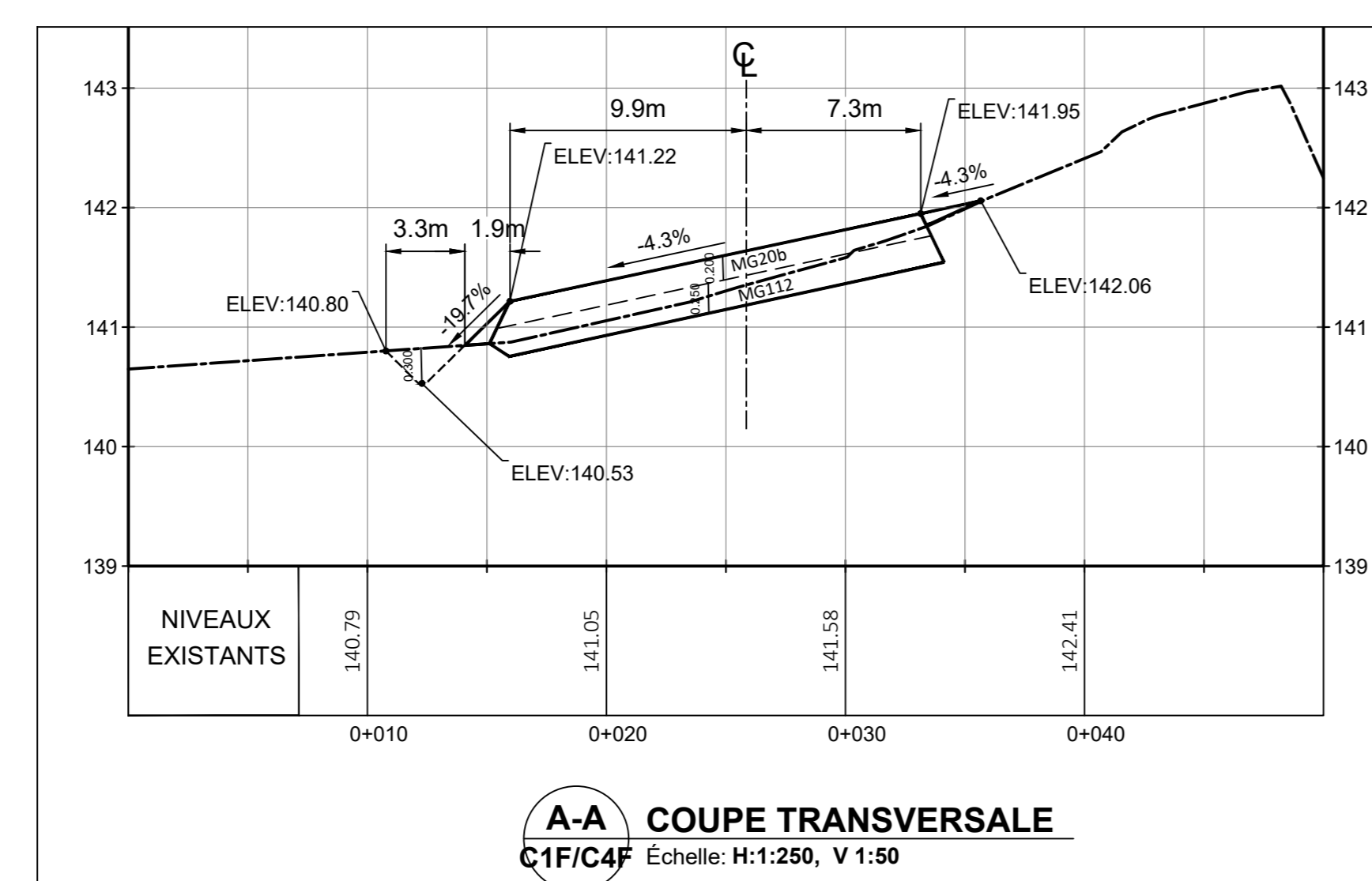


Client

Projet  
**STATIONNEMENT P15  
PARC DE LA GATINEAU**  
P15, chemin Cross Loop, Chelsea, Gatineau Québec  
Titre du dessin  
**SECTIONS TRANSVERSALES**

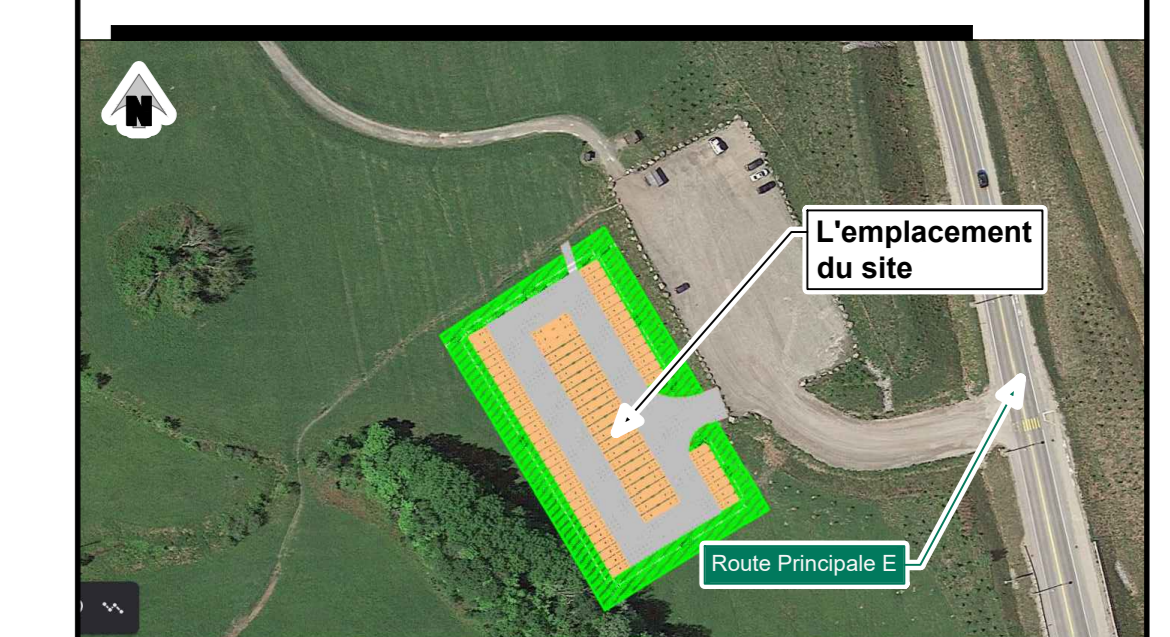
Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions du contrat s'appliquent.

Numéro du projet	475_01	Numéro de dessin	
Échelle	TEL QU'INDIQUÉ		
Dessiné par	R.I.		<b>C5F</b>
Vérifié	A.S.		
Date	2023-06-27	Numéro de révision	5



XXXX





**LÉGENDE:**

	GRAVIER
	TERRE VÉGÉTALE ET HERBE
	LIGNE DE CONTOUR
	NIVEAUX FINAUX PROPOSÉS
	ÉLEVATIONS EXISTANTES
	DIRECTION DU DRAINAGE EN SURFACE
	DIRECTION DE LA CIRCULATION
	ENSEIGNE PROPOSÉE
	FOSSÉ PROPOSÉ
	PENTE LATÉRALE
	FOSSÉ EXISTANT

- REMARQUES:**
- SIGNALS D'ARRÊT MONTÉ SUR POTEAU EN METAL NOIR. PANNEAUX ET POTEAUX SERONT FOURNIS PAR LA CCN.
  - TOUS LES ARBRES À PROXIMITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS SELON LES DEVIS DE LA CCN.
  - TOUS LES EXCÉDENTS DE MATÉRIEL EXCAVÉS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS ET ÉLIMINÉS HORS SITE PAR L'ENTREPRENEUR. ENTREPRENEUR À REQUÉRIR, STOCKER LA TERRE VÉGÉTALE EXISTANTE ET RÉUTILISER POUR LES REMLAIS DE TERRE VÉGÉTALE PROPOSÉ.

**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

No.	Description	YYYY-MM-DD
02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05



Client:

Projet:  
**STATIONNEMENT P17  
PARC DE LA GATINEAU**  
  
P17 Rte Principale E, Rte 366, Gatineau Québec

Titre du dessin:  
**PLAN DE NIVELLEMENT DU SITE**

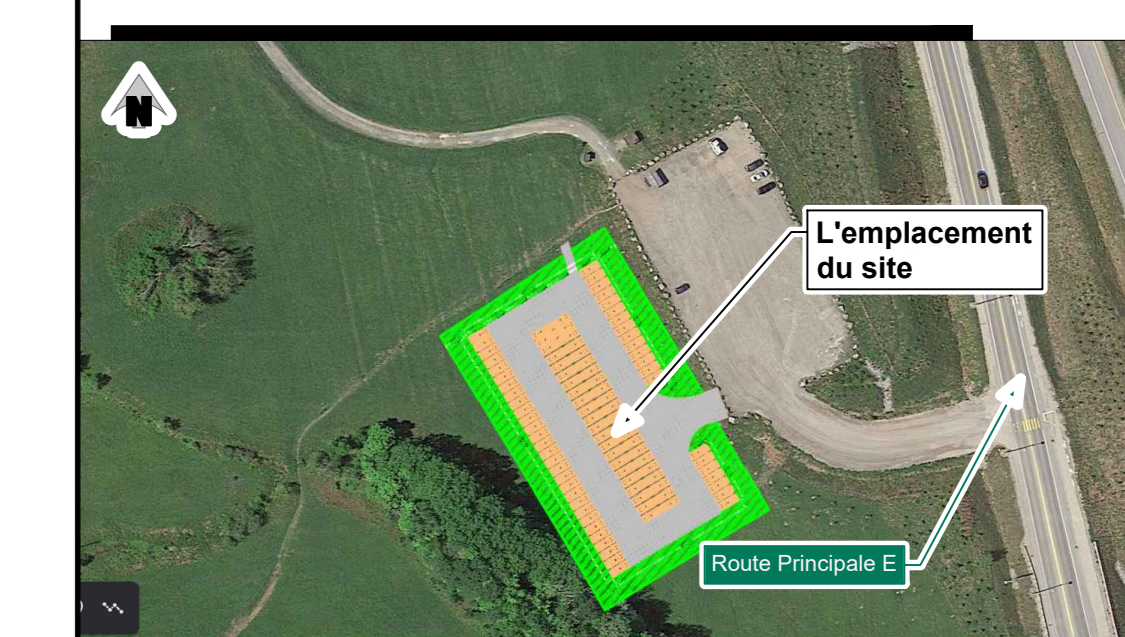
Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les contours du contour s'ajoutent.

Numéro du projet	476_01	Numéro de dessin	
Echelle	1:250		
Dessiné par	R.I.		<b>C1F</b>
Vérifié	A.S.		
Date	2023-07-05	Numéro de révision	5



XXXX





**REMARQUES:**  
1. POUR LES EXIGENCES DE COMPACTAGE, RÉFÉRER AUX NOTES GÉOTECHNIQUES.

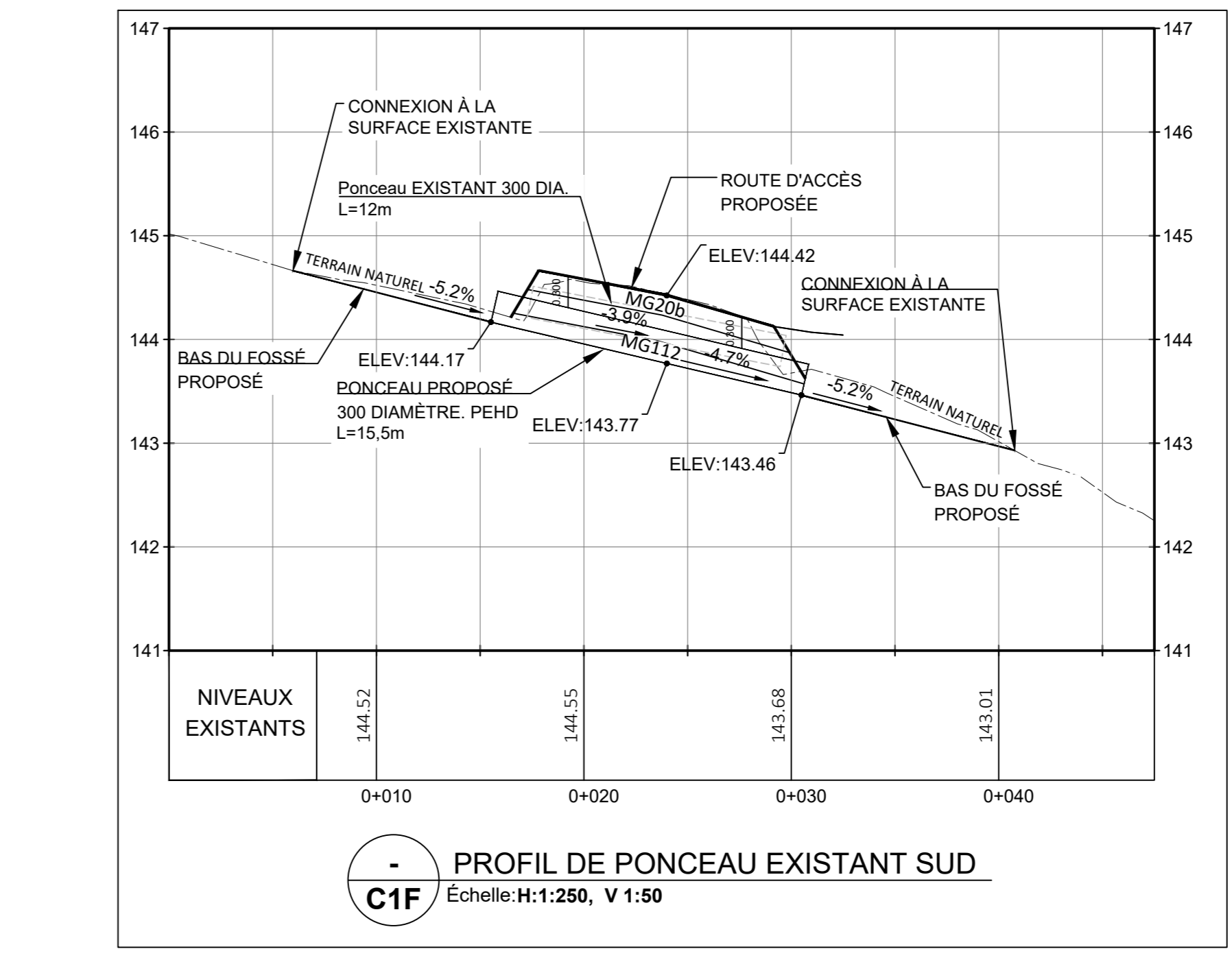
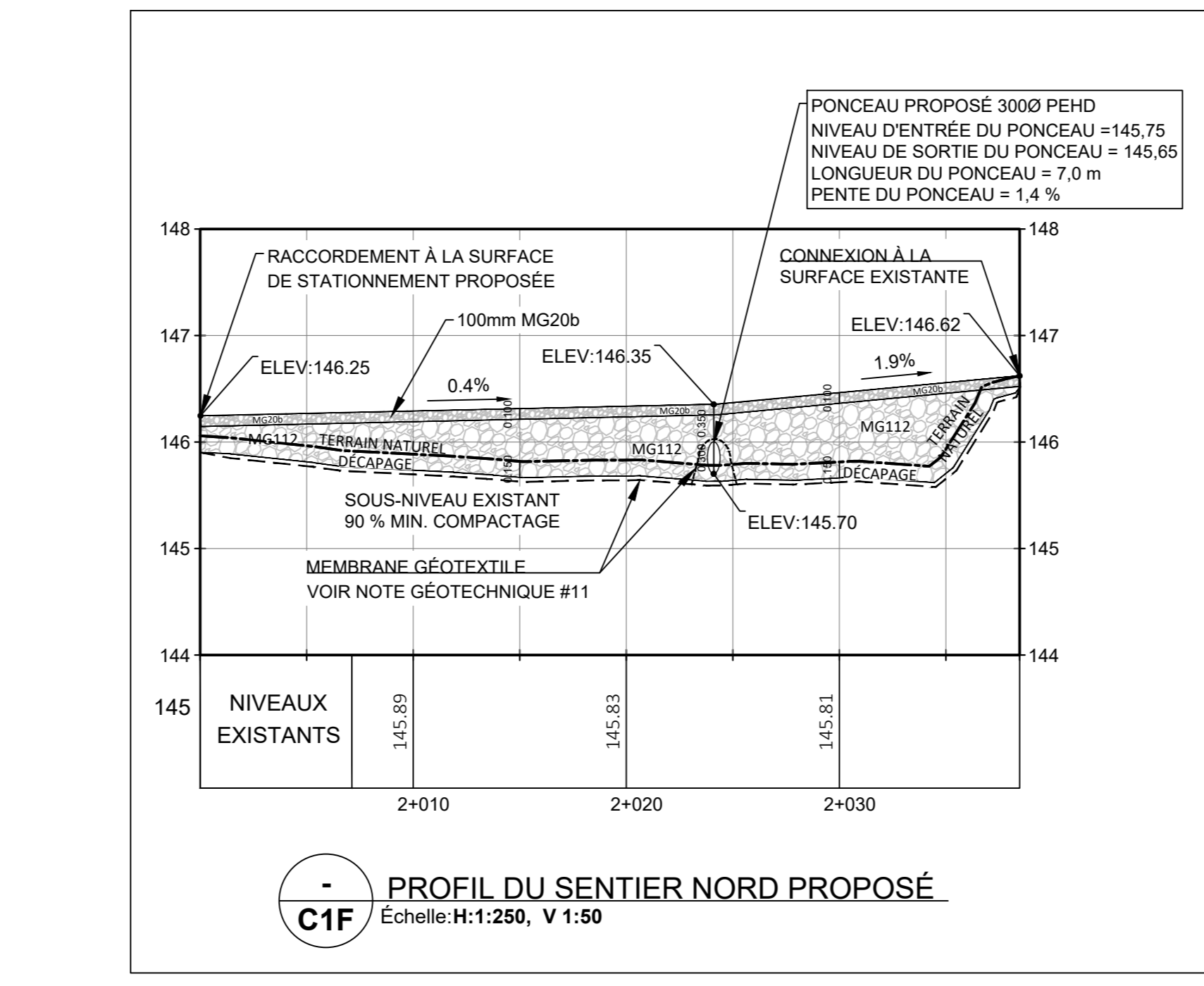
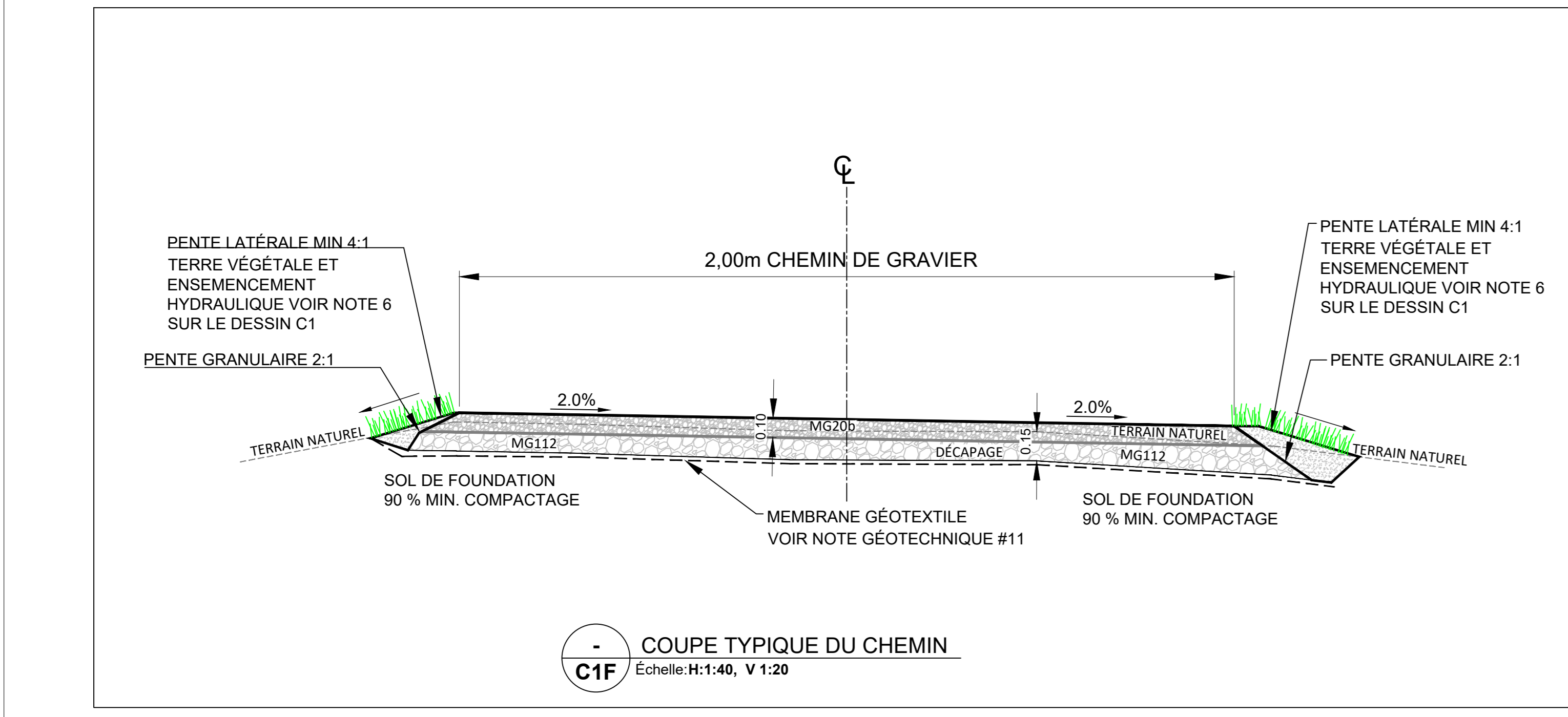
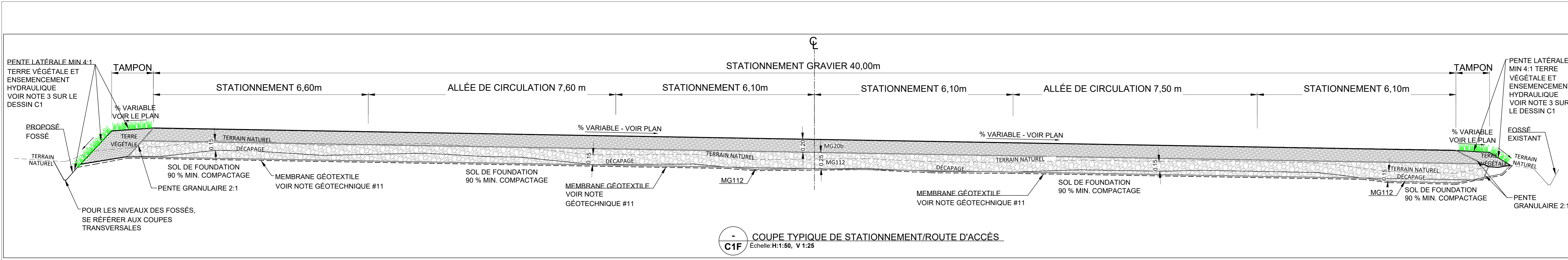
**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

No.	Description	YYYY-MM-DD
02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05



Client  
Projet  
**STATIONNEMENT P17  
PARC DE LA GATINEAU**  
P17 Rte Principale E, Rte 366, Gatineau Québec

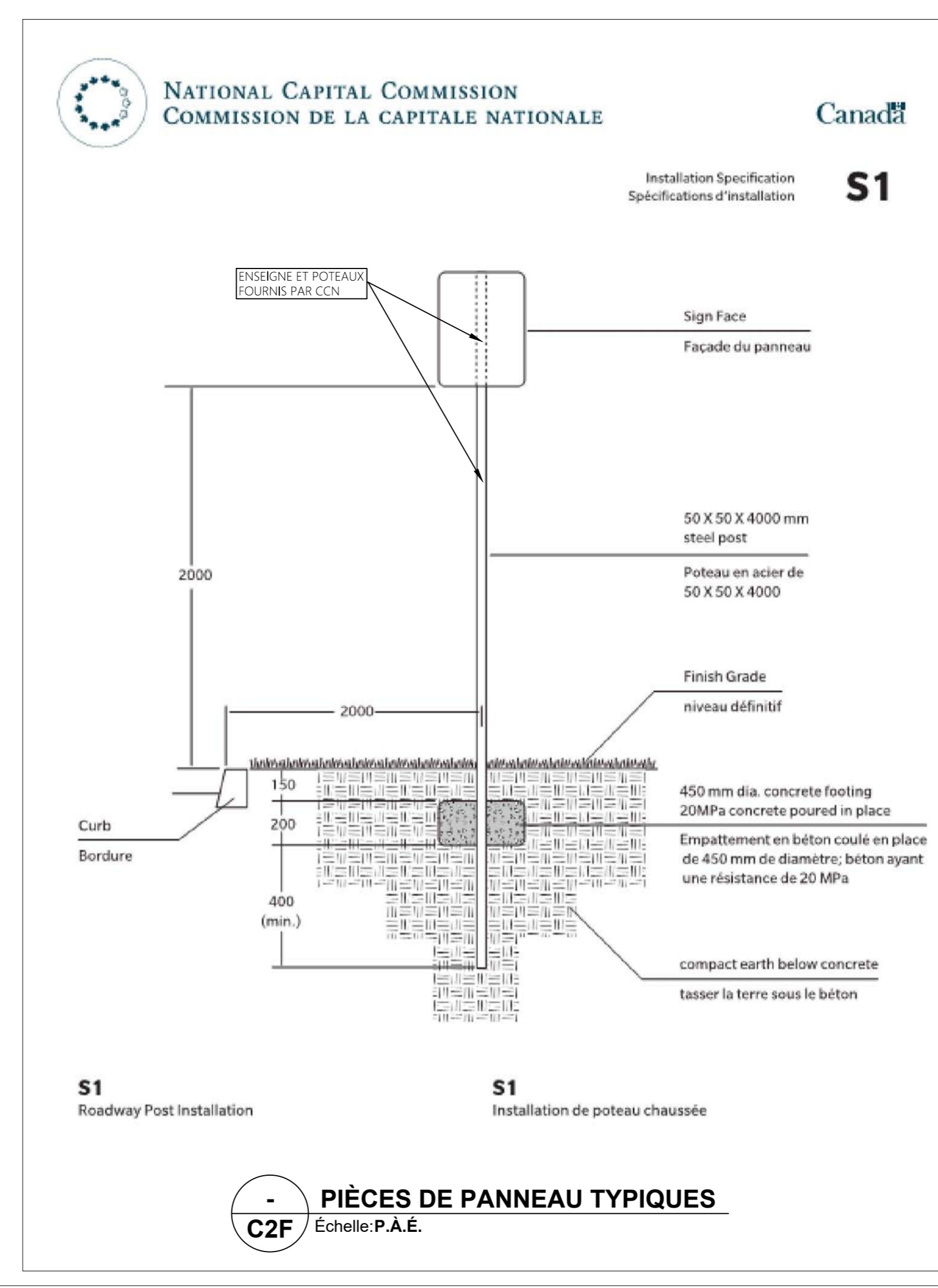
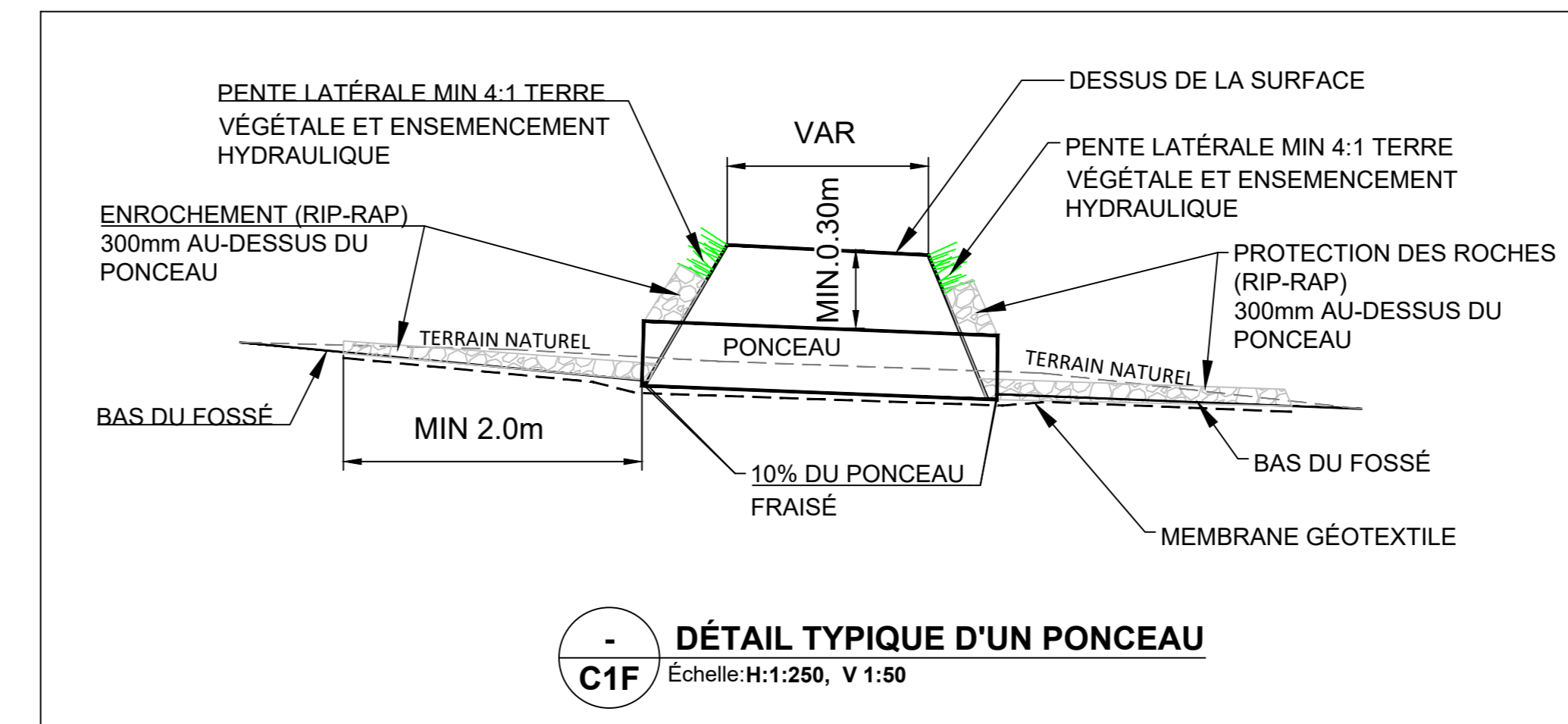
Titre du dessin  
**PROFILS, COUPES TYPIQUES,  
DÉTAILS ET NOTES DIVERS  
TRANSVERSALES**  
Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions de contrat s'appliquent.  
Numéro du projet: 476\_01  
Échelle: P.A.É.  
Dessiné par: R.I.  
Vérifié: A.S.  
Date: 2023-07-05  
Numéro de révision: 5



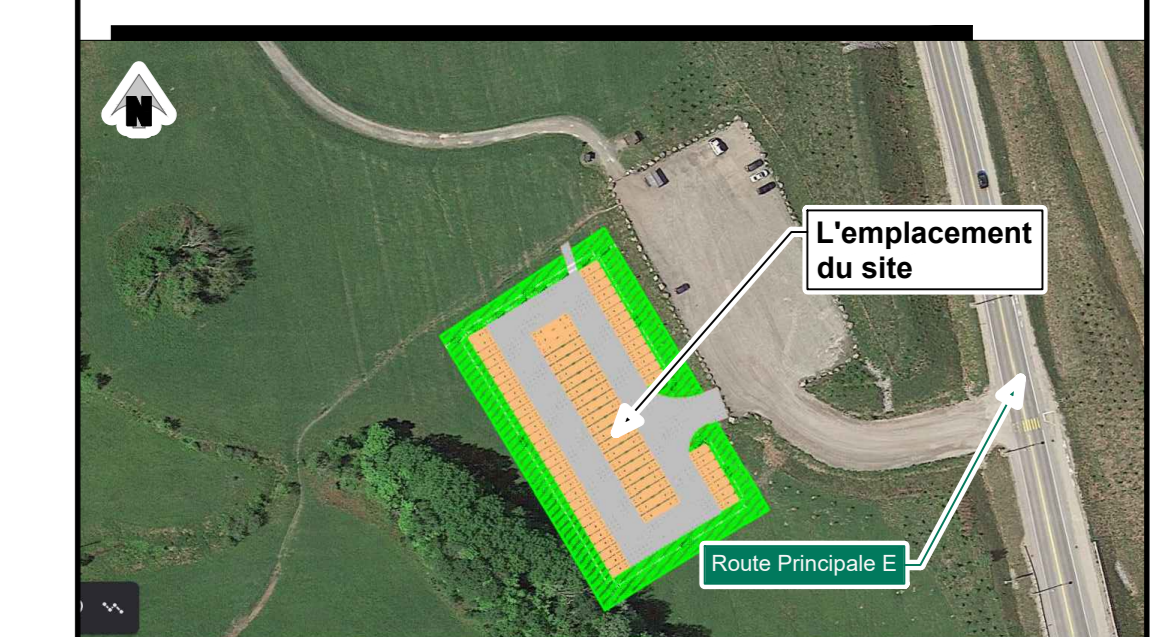
- NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION**
- LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX DEVIS LES PLUS RÉCENTS DU PROJET DE LA CCN.
  - L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DU SITE ET DE TOUTES LES MATÉRIAUX DU PROJET. TOUTE DIFFÉRENCE DOIT ÊTRE SIGNALÉE À L'INGÉNIEUR.
  - CE DESSIN DOIT ÊTRE LU EN CONJONCTION AVEC TOUTES LES MATÉRIAUX PERTINENTS AU PROJET.
  - DES DESSINS SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE ÉMIS À DES FINS DE CLARIFICATION AFIN DE FACILITER LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX. CES DESSINS AURONT LA MÊME SIGNIFICATION ET LA MÊME INTENTION QUE S'ILS ÉTAIENT INCLUS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.
  - TOUTES LES UNITÉS SONT EN MÈTRES SAUF INDICATION CONTRAIRE.
  - L'ENTREPRENEUR DOIT SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS LOCAUX, AU CODE CANADIEN DE SÉCURITÉ DE LA CONSTRUCTION ET À TOUTES LES RÉGLEMENTS ÉTABLIS PAR LES AUTORITÉS AYANT JURIDICTION. EN CAS DE CONFLIT OU DE DIFFÉRENCE, LES EXIGENCES LES PLUS STRICTES S'APPLIQUENT.
  - L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DOIT OBTENIR TOUTES LES EMPLOIEMENTS, INSPECTIONS, PERMIS ET APPROBATIONS REQUIS, Y COMPRIS TOUTES LES COÛTS ASSOCIÉS. L'ENTREPRENEUR DOIT PROTÉGER LES UTILITAIRES ET SERVICES EXISTANTS.
  - ENLEVER TOUTES LES CARACTÉRISTIQUES EXISTANTES POUR S'ADAPTER À LA NOUVELLE AMÉNAGEMENT DU SITE. PERMETTRE L'ENLÈVEMENT DES CARACTÉRISTIQUES EXISTANTES SI ELLES SONT EN CONFLIT AVEC LA NOUVELLE AMÉNAGEMENT DU SITE. QUELLES ONT OU NON ÉTÉ EXPLICITEMENT INDIQUÉES SUR LE NOUVEAU PLAN DU SITE ET LE PLAN DE NIVEAU.
  - L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER LES NIVEAUX TOPOGRAPHIQUES SUR LE TERRAIN AVANT LA CONSTRUCTION DE TOUT TRAVAIL ET AVISER L'INGÉNIEUR DE TOUTE DIFFÉRENCE.
  - TOUTES LES ÉLÉVATIONS SONT GÉODÉTIQUES ET MÉTRIQUES.
  - TOUTES LES SURFACES DU SOL DOIVENT ÊTRE NIVELÉES DE MANIÈRE UNIFORME, SANS ZONES DE DÉPRESSION ET SANS POINTS BAS, SAUF LORSQUE DES SORTIES DE DRAINAGE APPROUVÉES SONT FOURNIES.
  - TOUTES LES ZONES PERTURBÉES À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES PROPOSÉES DOIVENT ÊTRE RESTITUÉES À L'ÉLEVATION ET AUX CONDITIONS D'ORIGINE, SAUF INDICATION CONTRAIRE. TOUTE RESTAURATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE AVEC LES EXIGENCES GÉOTECHNIQUES DE REMBLAI ET DE COMPACTAGE.
  - LES NIVEAUX DE LA PROPRIÉTÉ ATTEINTE DOIVENT ÊTRE CORRESPONDANTS, SAUF INDICATION CONTRAIRE.
  - L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR LES NIVEAUX TOPOGRAPHIQUES, APRÈS LA CONSTRUCTION, CONFIRMANT LA CONFORMITÉ AUX NIVEAUX DE CONCEPTION.

- NOTES GÉOTECHNIQUES**
- ENQUÊTE GÉOTECHNIQUE PAR ENVOIE, INTITULÉE « LETTRE DE CARACTÉRISATION GÉOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES SOLS P15 ET P17 AMÉLIORATION DU STATIONNEMENT CHELSEA ET LA PÊCHE, QUÉBEC RÉFÉRENCE ENGL08 : 02304228.0002 ».
  - L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE AGRÉÉ DOIT INSPECTER TOUTES LES SURFACES DE SOL AVANT L'INSTALLATION DE LA CHAUSSÉE DE GRAVIER.
  - DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DU SOL, LES ZONES PROPOSÉES DEVRAIENT ÊTRE DÉCAPÉES DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DES AUTRES MATÉRIAUX INAPPROPRIÉS. LA SOUS-GRADE DOIT ÊTRE CORRECTEMENT FORMÉE, INCLINÉE, PUIS VÉRIFIÉE AVEC UN ROULEAU VIBRANT LOURD EN PRÉSENCE À TEMPS PLEIN D'UN REPRÉSENTANT DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE. TOUTES LES ZONES DE SOUS-FONDATION MOLLES OU SPONGIEUSES DÉTECTÉES DOIVENT ÊTRE SOUS-EXCAVÉES ET CORRECTEMENT REMPLACÉES PAR UN REMBLAI COMPACTÉ APPROUVÉ APPROPRIÉ SELON LA RECOMMANDATION DU RAPPORT GÉOTECHNIQUE ET À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE.
  - UNE FONDATION RELATIVEMENT PLUS FAIBLE PEUT SE DÉVELOPPER, L'UTILISATION D'UN MATÉRIEL DE SOUS-BASE PLUS ÉPAIS/PLUS GROS ET L'UTILISATION D'UN GÉOTEXTILE AU NIVEAU DE LA FONDATION. SI C'EST LE CAS, IL EST RECOMMANDÉ DE FOURNIR UNE SOUS-BASE GRANULAIRE SUPPLÉMENTAIRE DANS CES ZONES, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE. LE COMPACTAGE DE LA SOUS-BASE DOIT ÊTRE DE 90 % MIN. (BNO 2501-255) À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE ET APPROUVÉ PAR L'INGÉNIEUR GÉOTECHNIQUE AVANT LA MISE EN PLACE DES MATÉRIAUX GRANULAIRES.
  - DES PROCÉDURES RIGIDES DE CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE MAINTENUES POUR GARANTIR QUE DES CONDITIONS UNIFORMES D'HUMIDITÉ ET DE DENSITÉ DU SOL SONT ATTEINTES.
  - EN CAS D'EXCAVATION D'EAU DE SURFACE/SOUS-SURFACE DANS LES EXCAVATIONS, COLLECTEZ TOUTE EAU RENTRANT DANS LES EXCAVATIONS ET L'ÉLIMINEZ PAR POMPAGE DU PUISARD.
  - EXCAVER ET ENLEVER TOUTES LES MATÉRIAUX ORGANIQUES ET DÉBRIS SITUÉS DANS LES TRAVAUX PROPOSÉS. L'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX EXCÉDENTS DU SITE DOIT SUIVRE LES DEVIS DE LA CCN ET LES RÈGLEMENTS ENVIRONNEMENTAUX. LES MATÉRIAUX EXCÉDENTS ET CONTAMINÉS DOIVENT ÊTRE ÉLIMINÉS PAR L'ENTREPRENEUR. LA GESTION DES SOLS, LES ESSAIS ET L'ÉLIMINATION DOIVENT SE CONFORMER AUX DEVIS DE LA CCN ET À LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE. L'ENTREPRENEUR DOIT SE RÉFÉRER AU RAPPORT GÉOTECHNIQUE POUR LA CARACTÉRISATION DES SOLS ET LES RECOMMANDATIONS.
  - TOUTES LES ZONES DE GAZON PERTURBÉES EN DEHORS DES LIMITES DE TRAVAIL DOIVENT ÊTRE RESTITUÉES À L'ÉTAT D'ORIGINE OU MEILLEUR, AVEC DES SEMENCE HYDRO SUR UN MINIMUM DE 100 MM DE TERRE VÉGÉTALE.
  - REMBLAIS À INCLINAISON À MIN. 3:1, SAUF SPÉCIFICATION CONTRAIRE.
  - LE MATÉRIEL DE COUCHE DE USURE EST CONSTITUÉ DE PIERRE CONCASSÉE MG 20B, LE % DE COMPACTAGE SELON LES ARTICLES 12.3.2 ET 12.3.3.5 DE LA NORME CCGG MTRM 2023. LA COUCHE DE SOUS-BASE EST COMPOSÉE DU MG 112, LE % DE COMPACTAGE EST SELON LES ARTICLES 12.3.2 ET 12.3.3.5 DE LA NORME CCGG MTRM 2023. LES ÉPAISSEURS REQUISES SONT TELLES QU'INDIQUÉES SUR LES DESSINS.
  - UNE MEMBRANE GÉOTEXTILE (GRADE S1-F2 SELON BNO 7009-210 ET RESPECTANT LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 12.7 DU CCGG MTRM 2023) OU UNE COUCHE ANTI-CONTAMINATION DE 150 MM D'ÉPAISSEUR SELON L'UTILISATION (SELON BNO 2560-114) DOIT ÊTRE INSTALLÉ AU NIVEAU DU SOL.

- NOTES SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS**
- L'ENTREPRENEUR DOIT SOUMETTRE UN PLAN D'ÉROSION ET DE SÉDIMENTATION AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION QUI METTRA EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION POUR ASSURER LA PROTECTION DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA ZONE ET DU COURS D'EAU RÉCEPTEUR. PENDANT LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION, CELA COMPREND LA LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE SOL EXPOSÉ, L'INSTALLATION DE CLÔTURES LIMONEUSE ET D'AUTRES PIÈGES À SÉDIMENTS EFFICACES, AINSI QUE L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE TAPIS DE BOUE POUR LE TRAFIC DE CONSTRUCTION SORTANT PENDANT LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION.
  - ÉVITER LA PERTE DE SOL PENDANT LA CONSTRUCTION (PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES OU PAR ÉROSION COLONNE).
  - ÉVITER LA SÉDIMENTATION, ÉVITER LA POLLUTION DE L'AIR PAR LA POUSSIÈRE ET LES PARTICULES.
  - LES MESURES DE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS ET DE L'ÉROSION PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES SUR LE TERRAIN À LA DISCRÉTION DU REPRÉSENTANT DE LA CCN.
  - L'ENTREPRENEUR RECONNAÎT QUE LE DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES APPROPRIÉES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION PEUT ÊTRE SOUMIS À DES PENALTÉS IMPOSÉES PAR TOUT AGENCE DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE.
  - INSTALLER UNE CLÔTURE LIMONEUSE AUX LIMITES DE CONSTRUCTION. INSPECTER LES MESURES IMMÉDIATEMENT APRÈS L'INSTALLATION. INSPECTER LES CLÔTURES LIMONEUSE, CHAQUE SEMAINE ET DANS LES 24 HEURES APRÈS UNE TEMPÊTE. NETTOYER ET RÉPARER SI NÉCESSAIRE.
  - MINIMISER L'ÉTENDUE DES ZONES PERTURBÉES, LA DURÉE DE L'EXPOSITION ET LES IMPACTS SUR LE NIVELEMENT EXISTANT.
  - LA VÉGÉTATION DU PÉRIMÈTRE DOIT RESTER EN PLACE JUSQU'À CE QUE LA GESTION PERMANENTE DES EAUX PLUVIAUX SOIT EN PLACE. SINON, INSTALLER IMMÉDIATEMENT UNE CLÔTURE LIMONEUSE LORSQUE LE SITE EXISTANT EST PERTURBÉ AU PÉRIMÈTRE.
  - PROTÉGER LES ZONES PERTURBÉES DE L'ÉCOULEMENT SUR TERRES EN FOURNISSANT DES FOSSES TEMPORAIRES À LA SATISFACTION DE L'INGÉNIEUR DE TERRAIN. RACCORDER LA FOSSE TEMPORAIRE AU COURS D'EAU EXISTANT AU BESOIN.
  - FOURNIR UNE COUVERTURE TEMPORAIRE COMME UNE SEMENCE OU UN PAILLAGE SI LA ZONE PERTURBÉE NE SERAIT PAS RÉHABILITÉE DANS LES 30 JOURS.
  - UNE CLÔTURE ANTI-ÉROSION DOIT ÉGALEMENT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DE LA BASE DE TOUTS LES STOCKAGES.
  - AUGMENTER LA MÉTHODE ALTERNATIVE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION NE DOIT ÊTRE AUTORISÉE SAUF APPROUVÉE PAR L'INGÉNIEUR DE TERRAIN.
  - LES ROUTES EXISTANTES DOIVENT ÊTRE NETTOYÉES DE TOUTS LES SÉDIMENTS PROVENANT DU SUIVI DES VÉHICULES DE CONSTRUCTION SELON LES BESOINS.
  - DANS DES CONDITIONS HUMIDES, LES PNEUS DE TOUTS LES VÉHICULES/ÉQUIPEMENT QUITTANT LE SITE DOIVENT ÊTRE RACLÉS.
  - TOUTE BOUE/MATÉRIEL LAISSÉ SUR LA ROUTE DOIT ÊTRE ENLEVÉ IMMÉDIATEMENT.
  - PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉVITER QUE LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LES DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU LES DÉCHETS SONT DÉVERSÉS OU TRAVAILLÉS SUR LES PROPRIÉTÉS OU LES RUES PUBLIQUES AVISINANTES PENDANT LA CONSTRUCTION ET PROCÉDER IMMÉDIATEMENT AU NETTOYAGE DE TOUTES LES ZONES AINSI AFFECTÉES.
  - TOUTES LES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DOIVENT RESTER EN PLACE JUSQU'À QUÉ TOUTES LES SURFACES DU SOL PERTURBÉES ONT ÉTÉ STABILISÉES, SOIT PAR LE PAVAGE OU LA RESTAURATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTATIVE DU SOL.
  - FOURNIR UNE PROTECTION DES ARBRES ET DES RACINES LÀ SI NÉCESSAIRE PENDANT LA CONSTRUCTION.

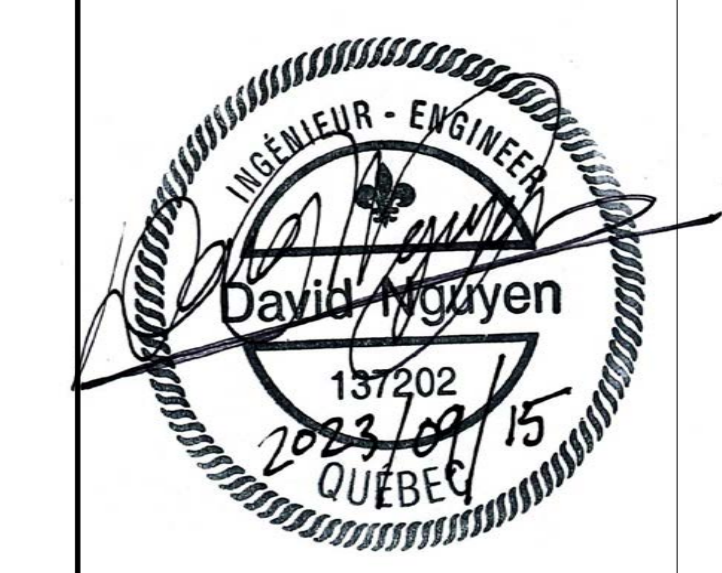






**PAS POUR LA CONSTRUCTION**

02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05
No.	Description	YYYY-MM-DD



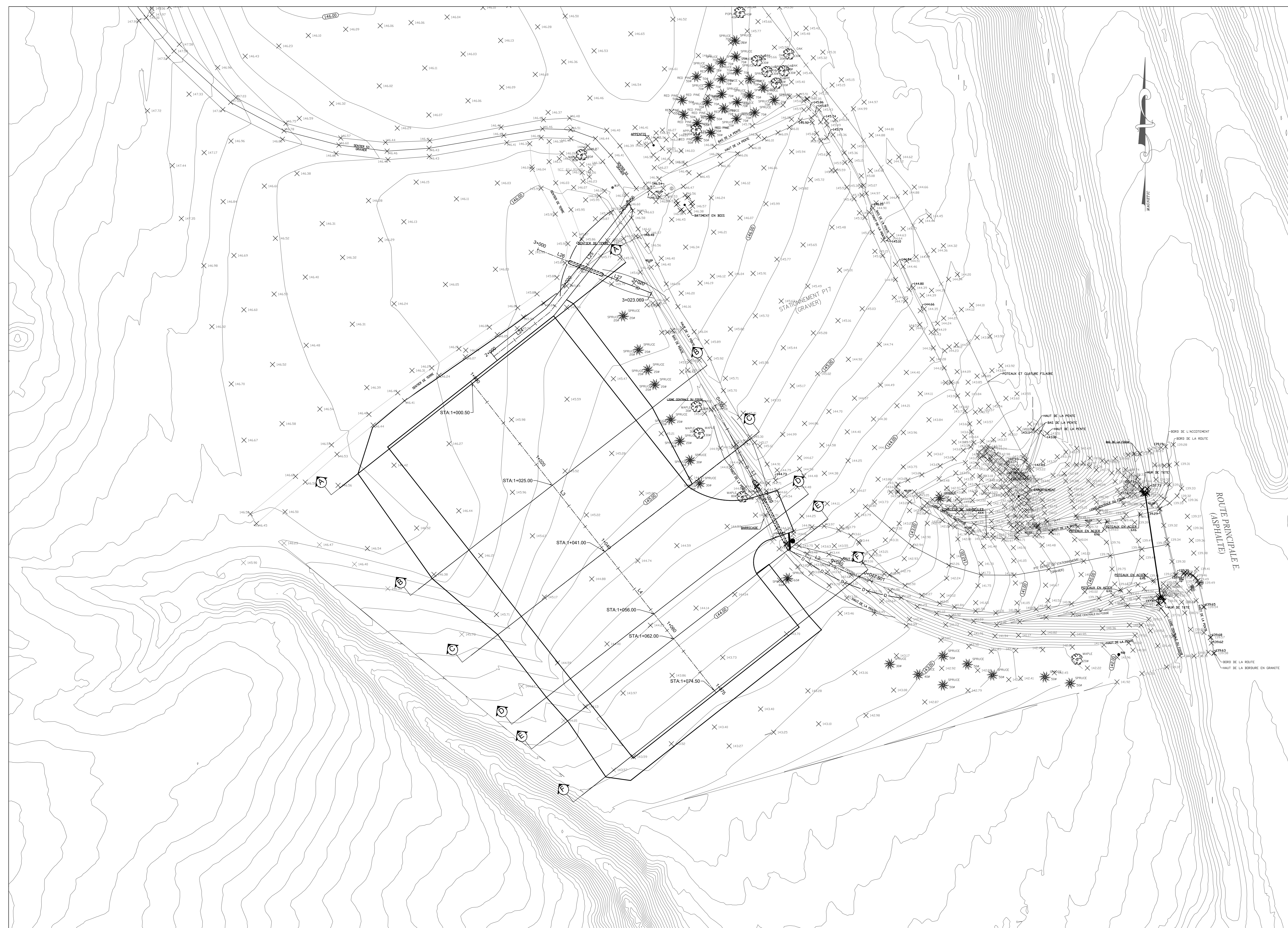
Cliente

Projet  
**STATIONNEMENT P17  
PARC DE LA GATINEAU**  
  
P17 Rte Principale E, Rte 366, Gatineau Québec

Titre du dessin  
  
**ALIGNEMENTS**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les cordons du contour s'appliquent.

Numéro du projet	476_01	Numéro de dessin	
Echelle	1:250		
Dessiné par	R.I.		<b>C3F</b>
Vérité	A.S.		
Date	2023-07-05	Numéro de révision	5



**PONCEAU EXISTANT**

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L1	30.96	S27° 20' 56.15"E	348471.92,5054398.58	348486.15,5054371.08

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L2	16.54	S69° 33' 10.90"E	348486.15,5054371.08	348501.64,5054365.30

**STATIONNEMENT LC**

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L3	75.00	S38° 16' 06.43"E	348426.67,5054403.15	348472.12,5054344.27
L4	75.00	S38° 16' 06.43"E	348426.67,5054403.15	348472.12,5054344.27

**SENTIER NORD PROPOSÉ**

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L24	13.50	N51° 40' 32.86"E	348430.08,5054407.89	348440.67,5054416.27

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L25	24.95	N38° 14' 13.30"E	348440.67,5054416.27	348456.12,5054435.87

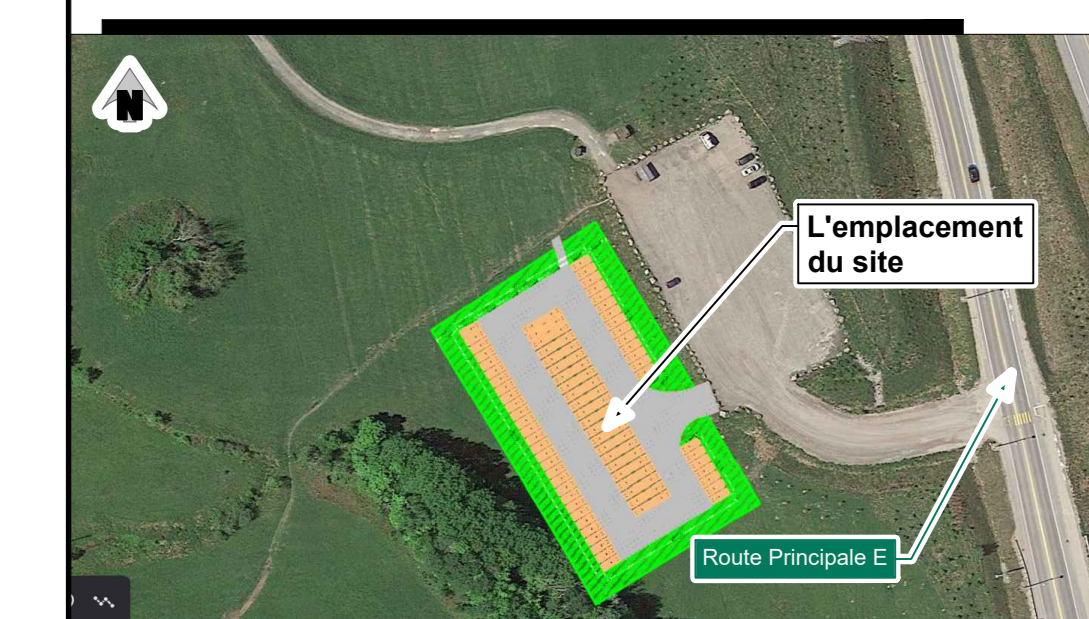
**PONCEAU NORD PROPOSÉ**

Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L26	9.05	S68° 42' 34.05"E	348438.36,5054428.11	348446.80,5054424.82

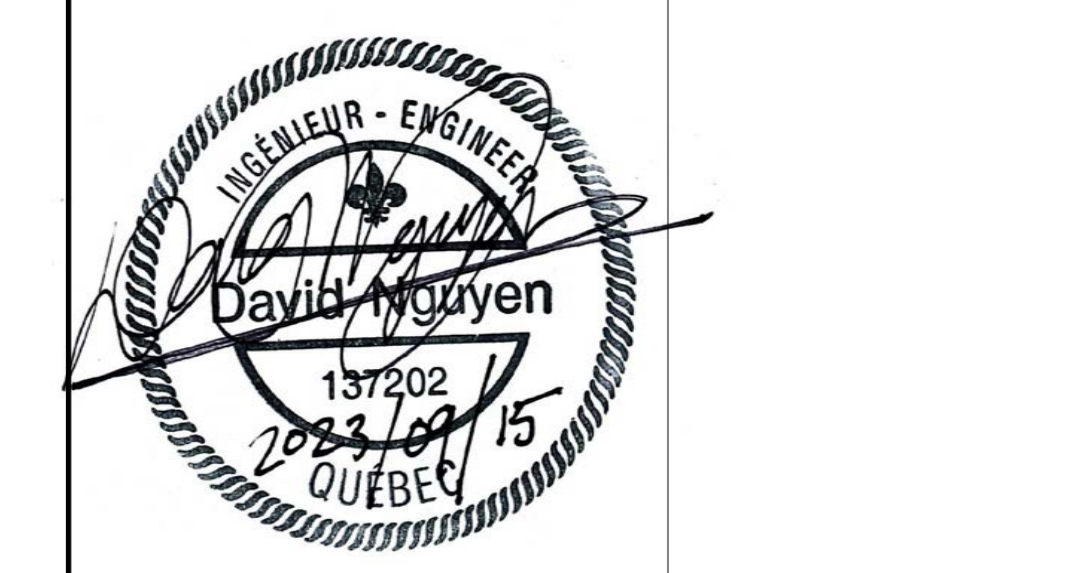
Table de lignes : alignements				
Ligne #	Longueur	Direction	Point de départ	Point final
L27	14.01	S69° 15' 57.23"E	348446.80,5054424.82	348459.91,5054419.86





**POUR INFORMATION  
UNIQUEMENT**

02	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15
01	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-05
No.	Description	YYYY-MM-DD



Cliente

Projet  
**STATIONNEMENT P17  
PARC DE LA GATINEAU**  
  
P17 Rte Principale E, Rte 366, Gatineau Québec

Titre du dessin  
  
**SECTIONS  
TRANSVERSALES**

Ne pas mettre à l'échelle. Référez toute erreur dimensionnelle et/ou éventuelle interférence/conflict commercial aux architectes pour obtenir des éclaircissements avant le début des travaux. Les conditions de contrat s'appliquent.

Numéro du projet	476_01	Numéro de dessin	
Echelle	P.A.E.		
Dessiné par	R.I.		
Vérifié	A.S.		
Date	2023-07-05	Numéro de révision	5

